

Les
Perspectives de l'Unification
du Droit de Change

depuis 1910

11-C-320

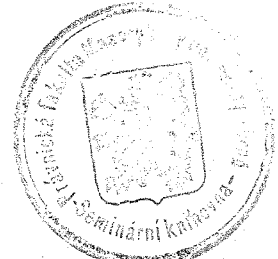
MAX. FRANSSEN

DOCTEUR EN DROIT

Les Perspectives de l'Unification du Droit de Change

depuis 1910

II off 1



~~10.486-III~~
5732-T

PARIS

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ANCIENNE & MODERNE

ÉDOUARD DUCHEMIN

L. CHAUNY & L. QUINSAC, Successeurs

18, rue Soufflot, 18

1930

922/205

PRÉFACE

L'ouvrage que nous présentons aujourd'hui est le résultat de longues recherches et d'études multiples.

Une importante partie de notre documentation nous a été fournie par les bibliothèques suivantes :

Bibliothèque du Palais de la Paix à La Haye,

Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université de Paris ;

Bibliothèque Nationale à Paris ;

Office de Législation étrangère au Ministère de la Justice à Paris ;

Bibliothèque de l'Université libre de Bruxelles ;

Bibliothèque de l'Université d'Utrecht ;

Bibliothèques privées de plusieurs banques et établissements de Crédit à Paris.

Après un long travail, nous avons l'espoir d'avoir examiné aussi complètement qu'il nous était possible un sujet d'une assez vaste étendue.

Et c'est pour nous un devoir bien agréable de remercier notamment :

M. J. PERCEROU, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, qui ne nous a pas ménagé ses conseils et qui nous fit toujours l'accueil le plus aimable, lorsque nous avons eu à recourir à sa longue expérience, et à sa profonde compétence.

Nous remercions ensuite :

M. ALBERT TROULLIER, ancien président du Tribunal de Commerce de la Seine, auquel nous devons de précieuses indications.

M. M. C. M. VOORBETEL, correspondant du « Handelsblad », vice-président du Syndicat de la Presse étrangère.

M. JACQUES BOUTERON, Inspecteur de la Banque de France.

M. DEL RIO, Directeur du Service des questions financières au Secrétariat général de la Chambre de commerce internationale.

Nous sommes heureux de pouvoir exprimer notre particulière gratitude à tous les professeurs de l'Université de Nimègue qui ont contribué à notre formation juridique, à savoir : en premier lieu :

M. E. J. J. VAN DER HEIJDEN, notre maître distingué, professeur en droit civil et commercial et en histoire du droit hollandais, et ensuite :

M. J. H. P. BELLEFROID, professeur en droit international privé et en procédure ;

M. J. H. P. M. VAN DER GRINTEN, professeur en droit constitutionnel et en droit administratif ;

M. W. P. J. POMPE, actuellement professeur en droit pénal à l'Université d'Utrecht ;

M. CH. A. M. RAAHMAKERS, professeur d'économie politique ;

M. J. H. E. J. HOOGVELD, professeur en philosophie du droit ;

M. F. A. M. VAN WELIE, professeur en droit canonique ;

Remercions enfin M. ALBERT BECQUET, qui nous a fourni quelques précisions sur certaines subtilités que présente parfois la langue française, subtilités qui, sans ses indications, auraient risqué de nous échapper, à nous qui ne sommes pas fils de cette belle, grande et glorieuse nation latine.

Les Perspectives de l'unification du droit de change

depuis 1910

INTRODUCTION

Le 23 juillet 1910 se réunit à La Haye la première Conférence diplomatique pour l'unification du droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre. Cette Conférence fut convoquée par le gouvernement des Pays-Bas sur l'initiative des gouvernements d'Allemagne et d'Italie. Trente cinq Etats étaient représentés, mais, en fait, trente deux seulement collaborèrent aux travaux de la conférence.

On y élaborâ un avant-projet règlement, et un avant-projet convention, qui furent adressés aux différents gouvernements.

Plusieurs d'entre eux ouvrirent alors une enquête dans les milieux intéressés, dressèrent leurs « observations » et les envoyèrent au gouvernement des Pays-Bas.

Puis une seconde Conférence se réunit à la Haye

le 15 juillet 1912. Elle prit comme point de départ les travaux de 1910 et les « observations » des gouvernements, et réussit à établir le texte définitif d'une Convention, qui fut signée par les représentants de 27 Etats.

D'après l'article premier de la Convention les Etats s'engageaient à introduire dans leurs territoires respectifs, soit dans le texte original, soit dans leurs langues nationales, le Règlement élaboré par la conférence concernant la lettre de change et le billet à ordre, qui devait entrer en vigueur en même temps que la Convention signée.

Si le Règlement traitait dans ses 80 articles de l'ensemble de la législation de la lettre de change et du billet à ordre, il s'en fallait de beaucoup que cette réglementation fût complète et uniforme, et qu'elle donnât satisfaction à chacun.

A. — ELLE N'ÉTAIT PAS COMPLÈTE

En premier lieu, la réglementation concernant les conflits de lois était très incomplète.

Étaient réglés, les conflits de lois concernant la capacité, la forme de l'obligation, la forme et les délais du protêt (Art. 74-76 du Règlement).

Mais il n'était posé aucune règle générale pour résoudre les conflits relatifs aux effets des lettres de change et des billets à ordre. Cependant, beaucoup de ces conflits-là étaient résolus dans le Règlement même, par exemple le conflit relatif

à l'obligation solidaire des signataires de la lettre. Ce dernier disparaît par l'article 46 du Règlement. Le conflit relatif à l'endossement postérieur à l'échéance disparaît par l'article 19 du Règlement ; le conflit relatif aux intérêts moratoires disparaît par l'application de l'article 47, al. 2 du Règlement ; le conflit relatif aux délais de présentation est supprimé par l'art. 36 du Règlement ; les conflits de prescriptions cessent de se produire par le délai uniforme (art. 70), fixé dans le Règlement.

Mais à part ces quelques points, les conflits relatifs aux effets des lettres de change n'étaient pas réglés : par exemple on n'était pas arrivé à régler la question de la provision, non plus qu'à établir des règles pour résoudre les conflits de lois ; il en était de même avec l'action d'enrichissement injuste et avec les conséquences de la perte ou du vol de la lettre.

En second lieu, plusieurs questions matérielles restaient sans solution, par exemple :

la question des causes d'interruption ou de la suspension de la prescription (art. 16 al. 1 Convention).

la question des conséquences d'un moratoire, promulgué par un Etat, sur les garants à l'étranger (cf. art. 53 du Règlement).

la question de la provision (art. 14 Convention) ; celle de l'action d'enrichissement injuste (art. 13 Convention) ; celle des conséquences de la perte ou du vol de la lettre (art. 15 Convention).

Enfin on n'était pas arrivé à régler uniformément les obligations fiscales à remplir, et on avait seulement pu s'entendre dans cette matière sur une certaine uniformité négative (cf. art. 19 de la Convention).

B. — ELLE N'ÉTAIT PAS UNIFORME.

Le Règlement renfermait sur plusieurs points une réglementation apparemment uniforme, mais cette uniformité était battue en brèche par le contenu de la Convention.

C'est ce qui se présentait pour la question de la dénomination (art. 1 du Règlement et art. 2 de la Convention) ; pour la question de l'endossement impliquant un nantissement (art. 18 R. et art. 4 C.) ; pour la question de la place de l'aval (art. 30 R. et art. 5 C.) ; pour l'échéance de la lettre de change (art. 32 R. et art. 6 C.) ; pour le jour de présentation au paiement (art. 37 R. et art. 7 C.) ; pour le délai du protêt (art. 43 al. 2 R. et art. 10 C.) ; pour le paiement partiel (art. 38 al. 2 R. et art. 8 C.) ; pour l'acte privé, remplaçant le protêt (art. 43 R. et art. 9 C.) ; pour la notification par l'officier public (art. 44 R. et art. 11 C.) ; pour le taux de l'intérêt moratoire légal (art. 47 1^o et 2^o R. et art. 12 C.) ; pour les jours fériés légaux (art. 72 R. et art. 17 C.) ; pour les conflits de lois provenant de l'incapacité de s'engager par lettre de change (art. 74 al. 2 R. et art. 18 C.) ; pour la constatation de la volonté de celui qui s'engage (art. 1 2^o R. et art. 3 C.).

C. — ELLE NE DONNAIT PAS SATISFACTION A CHACUN.

La solution de plusieurs points donnait lieu à des critiques nombreuses.

Mais quoique la solution idéale ne fut pas obtenue, on saluait en général avec enthousiasme les résultats acquis.

On peut distinguer dans la littérature qui parut en Europe et en Amérique, après les conférences, deux courants, l'un de critique, et l'autre d'approbation.

Il semblait alors que dans un délai assez court les ratifications seraient déposées à La Haye, et que les Etats adopteraient dans leurs législations nationales la réglementation proposée.

De fait le Règlement reçut partout un bon accueil, et plusieurs nations l'auraient probablement érigé en loi positive, si la guerre n'avait pas troublé le cours des choses.

Le contact des peuples disparut, et là où il existait, il était au service de la force.

En Amérique latine seulement, progressait le mouvement de rapprochement, qui y existait depuis longtemps et y avait donné déjà tant de résultats. En 1916 se tint le Congrès de Buenos-Ayres où furent discutées les réserves de la Convention de La Haye.

Bien que la guerre mondiale troublât le cours des choses, l'influence des travaux de La Haye fut considérable sur le mouvement législatif du monde

et cette influence s'étendit beaucoup plus loin qu'on ne l'admet ordinairement.

Une étude sur cette partie de l'histoire du droit, qui concerne le mouvement législatif du monde d'après guerre met en lumière l'importance de cette influence, et ce fait qu'il s'est effectué en peu de temps une *assimilation progressive*, jusqu'à présent sans exemple. Et le mouvement n'est pas encore fini. Dans plusieurs pays des projets de lois sont élaborés, qui se frayent un chemin au sein des assemblées législatives, tandis que dans d'autres Etats nouvellement créés, un mouvement législatif vient seulement d'apparaître.

De cette influence, nous avons fait une étude spéciale, qui, nous l'espérons, paraîtra bientôt après celle-ci. Elle fera l'objet d'une thèse que nous soumettrons à la faculté de droit de Paris devant notre vénéré maître, M. le Professeur PERCEROU.

La guerre terminée, la Société des Nations prit naissance, précédant de peu la Chambre de commerce internationale. Toutes deux ont repris l'unification du droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre s'appuyant l'une et l'autre sur les résultats des conférences de La Haye.

La Société des Nations et la Chambre de Commerce internationale firent élaborer chacune par une commission, un règlement complet. Quoi d'étonnant que les résultats de ces commissions diffèrent, puisque les membres de ces commissions étaient recrutés dans des milieux différents.

La 3^e Commission de la 6^e Conférence Panaméricaine tenue à La Havane en 1928 recommanda aux Républiques américaines l'adoption d'une loi uniforme sur les effets de commerce, en prenant elle aussi pour base la Convention de La Haye de 1912, tout en la modifiant sur certains points.

Voici le plan de l'étude que nous nous bornons à présenter aujourd'hui :

Dans un *premier chapitre*, nous traiterons des travaux de la Société des Nations au sujet de l'unification du droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre.

Dans un *second chapitre*, nous nous occuperons ensuite des travaux de la Chambre de Commerce internationale au sujet de l'unification du droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre.

Après ces deux chapitres formellement historiques nous traiterons les questions *matérielles*.

Dans un *troisième chapitre*, nous donnerons un exposé des questions réservées au législateur national par la Convention de La Haye. Ce chapitre nous le divisons en plusieurs titres, donnant un titre à chaque question et prenant les travaux de La Haye comme point de départ.

Dans un *quatrième chapitre*, nous étudierons les questions sur lesquelles on était d'accord à La Haye mais sur lesquelles les Règlements de Genève et de Stockholm font ressortir une différence soit entre eux, soit avec le Règlement de La Haye.

Nous allons comparer les Règlements de la

Société des Nations et de la Chambre de Commerce internationale d'une part, et le Règlement de La Haye d'autre part; en même temps nous comparons le Règlement de Genève avec celui de Stockholm.

Afin de suivre un ordre méthodique quelques-unes de ces questions ont trouvé place dans le troisième chapitre.

Dans le *cinquième chapitre* enfin nous verrons les conclusions qu'on peut tirer de l'ensemble.

Pour la facilité du lecteur, nous avons ajouté (annexes) à cette étude ainsi terminée, le Règlement et la Convention de La Haye et les Règlements élaborés respectivement par la Société des Nations et la Chambre de Commerce internationale.

Le cadre de cette étude étant ainsi étroitement circonscrit, la littérature concernant les sujets traités se révèle comme étant bien moins importante qu'on serait tenté de le supposer.

Pour le *premier chapitre*, il y a d'abord les publications officielles de la Société des Nations. Mais tous les documents ne sont pas publiés. Il y en a quelques-uns, considérés comme d'ordre plutôt politique qui ne sont pas livrés au public.

Puis il y a quelques articles parus dans plusieurs revues, qui ont seulement pour but de donner la substance de certains documents, par exemple l'article, signé *J.-B.*, dans les *Annales de Droit commercial*, 1924, p. 228-233.

Il y a ensuite l'article de M. le Professeur ALBERT CHÉRON dans les *Annales de Droit commercial*, 1929, n° 1-2, intitulé *Vers l'unification du droit de change (Travaux du Comité d'experts-juristes de la Société des Nations)*.

Il y a encore l'article de M. FÉLIX GOLLER : *Le problème de l'unification des droits de change devant la Société des Nations* (dans la *Zahranieni politika*, Brern (mars 1927, p. 309) et l'étude de M. von FLOTOW (H) : *der heutige Stand der Bestrebungen zur Vereinheitlichung des Wechselrechts* (dans le *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht* I. 1927, 1/2, p. 68).

Dans cet article M. von FLOTOW donne un bref historique des travaux de la Société des Nations et défend cette opinion qu'on doit limiter l'unification, aux points dont la pratique réclame la solution. On peut citer par exemple dans cet ordre : les prescriptions de forme de la lettre de change; la nécessité de rejeter la nullité du titre ou la diminution de sa valeur comme sanction sur la non observation du droit de timbre, la forme de l'endossement, etc...

Enfin l'étude très documentée de M. ELEMÉR BALOGH : *Geschichtliches zur Verwirklichung der Vereinheitlichung des Wechselrechts* (dans les *Acta academiae universalis jurisprudentiae comparativae* p. 331, t. I, 1928).

Nous eûmes ce travail entre les mains alors que la partie de notre étude s'y rapportant était déjà terminée.

Ensuite l'étude analytique de M. le professeur LUDWIG STRAUSS publiée dans les *Juristische Blätter de Vienne* du 22 décembre 1928 sous le titre : *Die Vereinheitlichung des Kontinentalen Wechselrechts*.

Enfin l'article de M. XAVIER JANNE, professeur à l'Université de Liège, publié dans la *Revue de droit international et de législation comparée* 1929, n° 1, et intitulée : *L'unification internationale des lois sur les effets de commerce. Le rapport des experts-juristes de la Société des Nations du 16 avril 1928*.

Nous croyons qu'un historique complet sur le premier chapitre n'est pas publié.

D'intéressants travaux ont paru sur la partie traitée à notre *second chapitre*, ce sont :

Les publications officielles de la Chambre de Commerce Internationale dans le *Journal de la Chambre* (nommé depuis le 1^{er} janvier 1929 : *l'Economie internationale*).

De nombreuses brochures publiées par la Chambre dont quelques-unes se rapportant au sujet qui nous occupe. Monsieur LÉON MAGNIER donne dans sa thèse une énumération complète de ces brochures.

La thèse de Monsieur LÉON MAGNIER soutenue à Aix-Marseille (édition Rousseau, Paris) que nous venons de citer est intitulée : *la Chambre de Commerce Internationale*.

Cet ouvrage contient l'organisation et les travaux de la Chambre, mais la partie concernant notre sujet est excessivement réduite.

La belle étude de Monsieur GERHARD FRENZEL ; *die Arbeiten der internationalen Handelskammer auf dem Gebiete der Vereinheitlichung des Wechsel- und Scheckrechts* (dans le *Zeitschrift für Ausländisches und Internationales Privatrecht* I. (1927) 5/6 p. 550 et s). donne en peu de mots un aperçu des travaux entrepris par la Chambre sur l'unification des effets de commerce.

Ici encore, il faut que nous citons l'étude très nourrie de Monsieur ELEMÉR BALOGH.

Il ne nous semble pas qu'une étude complète ait été publiée jusqu'à présent.

Nous arrivons maintenant au *troisième chapitre*.

Notre regretté compatriote, Monsieur le professeur JOSEPHUS JITTA a traité ces questions dans un rapport aussi remarquable par la puissance du fond que par l'élégance de la forme, au Comité Economique de la Société des Nations en 1923. Il s'est basé surtout sur les réponses au questionnaire envoyé par la Chambre de Commerce Internationale.

Le Comité 1922-1923 de la Chambre de Commerce Internationale a procédé de même.

La commission de 1926-1927 nommée par la Chambre de Commerce internationale s'est inspirée des réponses à ce questionnaire, mais s'est surtout appuyée sur l'expérience de la pratique.

Cela provient du fait que la commission était composée en grande partie de banquiers et d'hommes d'affaires, c'est-à-dire de praticiens.

La commission de 1927-1928 de la Société des

Nations, composée surtout d'hommes de science, de juristes, s'est appuyée d'une part sur les résultats de la Chambre de Commerce Internationale et d'autre part sur les principes théoriques.

Nous avons cru, nous trouvant en présence de questions d'ordre politique, devoir d'abord nous documenter autant que possible sur les législations positives des divers Etats.

Ce n'est pas chose aisée, une étude complète de droit comparé sur cette matière n'existant pas.

Le célèbre ouvrage de Monsieur FÉLIX MEYER : *das Weltwechselrecht* de 1909, doit être consulté avec la plus grande prudence, il en est de même de l'ouvrage de MM. TRUMPLER et ZYBELL : *Welthandelsrecht*.

Le grand ouvrage de M. le Docteur Oscar Berchardt : *Die geltende Handelsgesetze des Erdballs*, et le grand ouvrage français paru avant la guerre : *Les Lois commerciales de l'Univers* ont plusieurs chapitres complètement vieillis.

Pourtant deux ouvrages ont paru récemment en Allemagne, mais ils n'ont pu combler que partiellement cette grande lacune.

Le premier est : *Wechsel-Scheck-und Stempelrecht der Europäischen Länder und der Vereinigten Staaten von Amerika nebst europäischen Stempeltarifen*, bearbeitet von ADOLF STENGEL (1).

Le second s'intitule : *Wichtige Bestimmungen ans den Wechseltempel-Wechsel-und Scheckge-*

1. Verlag für Börsen-und Finanzliteratur, 1927.

setzen der Europäischen Handelsstaaten und der Vereinigten Staaten von Amerika, publié par la *Deutsche Bank*. Berlin, 1928.

Le chercheur est plus favorisé pour ce qui a trait aux législations américaines. Il existe en effet dans le nouveau monde des études d'après guerre sur le droit comparé.

La plus récente de celles-ci paraît être l'étude succincte de la Commission interaméricaine : *Comparison of american legislation of Bills of Exchange and promissory notes with the Uniform Regulation adopted at the Hague Convention of 1912*. Washington, 1925.

Etant donné cet état de choses, nous avons dû faire une recherche :

A) Dans les revues qui traitent cette partie du droit, telles sont : 1° les *Annales de droit commercial*, *das Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht* ; *das Zeitschrift für Ostrecht* ; le *Bulletin de la Société de législation comparée* ; l'*Annuaire de législation étrangère* ; *Gesetzgebung und Rechtspraxis des Auslandes* ; el *Rivisto del diritto commerciale* ; l'*American Journal of International Law* et plusieurs autres.

2° les nombreuses revues s'intéressant uniquement au droit national d'un certain Etat.

B) Puis nous avons dû prendre connaissance de nombreuses publications en dehors des revues proprement dites.

C) Nous avons dû étudier plusieurs documents

qui nous furent fournis, soit par l'intermédiaire des consulats, soit par une des chambres de commerce étrangères existant à Paris, soit par quelques-uns de nos amis résidant à l'étranger. Nous avons éprouvé des difficultés du fait que plusieurs documents étaient établis en langue slave ou orientale.

Malgré tout, nous avons eu la satisfaction de réunir une importante documentation.

Et nous avons pu constater que dans la plupart des cas, la solution adoptée par la commission de la Société des Nations était celle qui était indiquée par le mouvement législatif. La compétence des éminents juristes qui en faisaient partie était telle que plusieurs fois leur opinion a trouvé sa confirmation dans l'évolution du mouvement législatif mondial.

Pour ce qui a trait au *quatrième* chapitre nous serons brefs. La plupart des articles de lois correspondants, dans les trois projets, ne présentent pas de différences.

En ce qui concerne les autres articles, nous les passerons en revue en suivant l'ordre du projet de Genève.

D'une façon générale, nous avons fait état des remarques et des opinions des membres de diverses commissions importantes, désignés pour donner un avis autorisé sur ces matières spéciales.

C'est ainsi que M. ALBERT TROULLIER, ancien président du Tribunal de Commerce de la Seine, de la

Conférence générale des présidents et juges des Tribunaux de commerce de France, ancien président de la Société de législation comparée, auquel nous avons fait appel, a bien voulu nous signaler quelques-unes des observations qui avaient donné lieu à des discussions, dans les nombreuses commissions auxquelles il avait été appelé à siéger.

CHAPITRE PREMIER

Des travaux de la Société des Nations au sujet de l'unification du droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre.

Le 13 février 1920, le *Conseil* de la Société des Nations prit la *résolution* suivante :

« La Société des Nations convoquera une Conférence internationale dans le but d'étudier la crise financière et de rechercher les moyens d'y remédier et d'en atténuer les dangereuses conséquences. »

Six mois après, le 5 août 1920, le Conseil de la Société des Nations approuvait les instructions supplémentaires suivantes : « Aucune des questions faisant l'objet des négociations actuelles entre les Alliés et l'Allemagne ne devra être discutée à la Conférence. »

Peu de temps après, la *Conférence* se réunit à *Bruxelles*, c'était le vendredi 24 septembre 1920.

La Chambre des Représentants était gracieusement mise à la disposition de la Conférence par le gouvernement belge et le Président de la Chambre.

La Conférence n'avait pas un caractère officiellement politique ; ses membres, bien que désignés par

leurs gouvernements respectifs, se réunirent en qualités d'experts. Les débats de la Conférence ont duré jusqu'au 8 octobre de cette année 1920. C'est elle qui fixa l'attention de la Société des Nations sur la question de l'unification du droit de change.

La *Commission des Crédits internationaux* (1), une des quatre commissions en lesquelles la Conférence s'était divisée, prit une résolution qui fut adoptée à l'unanimité par la Conférence. Cette résolution est d'une grande importance pour la matière que nous traitons. C'est la résolution XII de la Commission des Crédits internationaux. Elle fut rédigée comme suit : « Indépendamment des « projets susvisés qu'elle demande au Conseil de la « Société des Nations de vouloir bien prendre en « mains, et s'il est possible, de faire aboutir, il semble « à la Conférence que la Société des Nations pour- « rait utilement exercer son action, en vue de « promouvoir certaines réformes et d'assurer la « publication méthodique de certaines informa- « tions de nature à faciliter les opérations de « crédit. Dans cet ordre d'idées, la Conférence doit « devoir signaler l'intérêt qu'il y aurait à réaliser « des progrès dans les questions suivantes : Unifi- « cation des diverses législations sur les lettres de « change et les connaissements, etc...

La Société des Nations prit alors en mains la question.

1. Conférence financière internationale à Bruxelles, 1920. *Comptes rendus de la Conférence*, tome I, p. 10 et 26.

Si l'on se rapporte au Pacte (art. 24), il semble que cette Conférence financière a commis une erreur en priant la Société des Nations d'étudier de nouveau la question de l'unification du droit de change.

De plus, Genève a outrepassé sa compétence, n'ayant le pouvoir que de recueillir et de distribuer toutes informations utiles et de prêter toute assistance nécessaire ou désirable, si les parties le demandent (art. 24 du Pacte).

S'appuyant sur d'excellents arguments, M. le professeur KLEIN a démontré que la compétence de la Société des Nations se devait limiter à celle que lui commettait l'art. 24 du Pacte (1).

M. le professeur WIELAND a formulé la même opinion (2).

L'opinion de ces éminents juristes nous a semblé si fondée que nous l'avons faite nôtre.

Mais où la chose devint tout à fait extraordinaire, c'est quand tout récemment, on apprit que la Société des Nations ne s'était pas contentée de soumettre successivement la question à quatre commissions différentes, mais avait aussi convoqué une Conférence internationale à Genève pour le 17 février 1930.

Nous ne sommes pas au courant des délibérations qui certainement ont eu lieu dans le cours de ces dernières années sur la question qui nous intéresse, entre Genève et le gouvernement des Pays-Bas.

1. Document C. 487 M.203, 1923, II, E. 106, p. 135 et s.
2. *Zeitschrift für das gesamte Handelsrecht*, 1925, p. 161.

Nous ne pouvons que le regretter, tellement ces délibérations nous auraient paru intéressantes à connaître dans le détail.

Nous n'en pouvons dire qu'une chose, et c'est que nous avons constaté que l'étonnement qui nous saisit de voir la convocation de cette Conférence venir de Genève et non de La Haye, cet étonnement, disons-nous, était partagé par plusieurs personnes compétentes de France, d'Allemagne, de Belgique et de notre patrie, qui ont bien voulu nous en faire part au cours de conversations récentes.

En tous cas, la Société des Nations s'est occupée de la question sur la demande de la Conférence financière de Bruxelles. Nous poursuivons maintenant l'histoire des travaux de la Société des Nations :

Peu de temps après la Conférence financière de Bruxelles la *Commission économique et financière provisoire* décida, lors de sa session du mois de février 1921, d'envoyer un *questionnaire* à tout Etat, qu'il soit ou non membre de la Société. Le Secrétariat expédia ce questionnaire le 20 avril 1921.

Dans ce questionnaire, la Commission économique et financière provisoire demandait une réponse, entre autres aux questions suivantes :

Voulez-vous nous communiquer, si vous avez ratifié la Convention de 1912 et sinon, voulez-vous indiquer quelles étaient les lacunes et les obscurités de la Convention ou du Règlement de 1912 qui vous avaient empêché de ratifier la Convention ?

Etes-vous disposé à participer à une nouvelle Conférence ayant pour but l'unification du droit de change ?

Le secrétariat reçut dix-sept réponses affirmatives et quatre négatives.

Répondirent affirmativement : l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la Chine, le Danemark (ce dernier pays faisait dépendre sa réponse de l'affirmation de la Suède et de la Norvège), la Finlande, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, la Roumanie, la Yougo-Slavie, la Suède et la Tchécoslovaquie.

La Suisse répondit négativement, déniait l'opportunité d'une nouvelle conférence. Cette réponse nous étonne pourtant un peu, puisque à ce moment là le *Entwurfeines Bundesgesetzes betreffende die Revision der titel 24-33 des Obligationenrechtes* (Projet de loi concernant la révision de titres 24-33 du droit des obligations) élaboré par M. le Professeur HUBER était en suspens. Ce projet renvoyait pour la partie concernant le droit de change, au projet des « Eidgenössischen Justiz und Polizeidepartements zu einer Botschaft des Bundesrates » sur l'unification du droit de change, paru à la fin du mois de juillet 1914. Ce dernier projet contenait une reproduction en grande partie littérale du Règlement de la Haye (1).

La Grèce déclarait vouloir bien collaborer si la

1. La cause de la réponse négative se trouve probablement dans l'influence de certains auteurs suisses.

majorité des Etats se prononçait en faveur d'une collaboration.

Il semble que l'Allemagne n'ait pas reçu de questionnaire. La Grande-Bretagne et les Etats-Unis n'envoyèrent aucune réponse. Il s'ensuit que ces deux pays voulaient persister dans l'attitude adoptée lors des travaux de La Haye.

Ceux qui répondirent encore négativement sont : l'Afrique du Sud, le Canada et les Indes, dominions anglais. La cause des réponses négatives de ces derniers pays se trouve moins dans une impossibilité d'ordre constitutionnel et juridique, que dans l'absence d'une nécessité concernant l'unification.

M. M. J. A. Barboza Carneiro nous l'a démontré. D'après son rapport au Comité Economique (1), la plus grande partie de l'exportation et de l'importation de ces trois dominions a lieu, soit entre eux, soit avec des pays ayant un système identique de droit de change. Pour l'Afrique du Sud, pour le Canada et pour les Indes cette partie du Commerce extérieur portait respectivement sur 83 %, 85 % et 64 1/2 %.

M. Barboza Carneiro qui était chargé de la présentation d'un rapport au Comité Economique (2), sur l'enquête faite auprès des différents gouvernements *conclut* dans les termes suivants :

« Il me semble donc que nous pourrions prendre, « d'ores et déjà, quelques résolutions d'un ordre « pratique ; j'ai en conséquence rédigé le projet

1. Document E. F. 88.2.

2. *Journal Officiel*, 1922, III, p. 621.

« suivant, que j'ai l'honneur de soumettre à votre « examen :

« 1^o Le comité est d'avis qu'une conférence générale pour l'étude de l'unification des législations « sur les lettres de change, y compris les billets à « ordre et les chèques, peut avoir utilement lieu, l'an « prochain, au commencement de l'automne.

« 2^o Le comité propose au Conseil d'inviter cinq « spécialistes à se constituer en une sous-commission ayant pour tâche de préparer les travaux de « la Conférence envisagée pour 1923. Le comité est « d'avis que ces spécialistes doivent de préférence « être choisis parmi les ressortissants des pays qui « ont adopté un des trois systèmes principaux qui « sont à la base des différentes législations.

« Cette Sous-commission devra présenter au « comité économique avant le 30 mai 1923, une « étude succincte sur la matière.

« Elle devra préparer un projet d'ordre du jour de la « Conférence, des projets de résolutions et toutes suggestions qui lui sembleront pouvoir servir utilement de base à un travail efficace de la Conférence.

« Afin que ce travail puisse représenter les différentes manières de voir sur la question, la Sous-Commission est invitée à se mettre en rapport avec « la Chambre de Commerce Internationale, l'« International High Commission » l'« International Law « Association » ou tout autre organisme capable de « lui apporter un concours efficace dans l'étude dont « elle est chargée. »

Conformément à ce rapport, le *Comité Economique* adoptait au cours de son assemblée du 22 mars 1922, la *résolution* suivante :

1^o... (ceci est identique à la conclusion 1 du rapport présenté par M. Barbora Carneiro).

2^o « Etant donné le rôle du Gouvernement néerlandais dans les conférences antérieures, qui ont examiné cette question, le comité est d'avis que la meilleure procédure serait que le gouvernement fut d'abord consulté sur les conditions dans lesquelles la nouvelle Conférence pourrait être réunie et sur les travaux préparatoires qui seront nécessaires. Le comité demande au Secrétariat sous réserve de l'approbation du Conseil, d'examiner cette question avec le Gouvernement Néerlandais. »

« 3^o Les travaux préparatoires doivent être poursuivis de telle sorte qu'il soit tenu compte des différents aspects de chacun des systèmes principaux de législation.

Dans ce but, ils devront s'inspirer des idées et des suggestions des experts les plus compétents dans la matière, et des enquêtes poursuivies par d'autres organismes. Il ne faudra pas perdre de vue la nécessité que le résultat de ces travaux doit pouvoir inspirer la confiance générale, non seulement par sa propre valeur, mais aussi par la réputation des experts dont les noms pourraient être mentionnés dans le rapport. En conséquence le Secrétariat est chargé de faire appel aux personnalités les plus indiquées par leurs travaux en la matière,

« dont le concours est indispensable pour faire aboutir l'action envisagée. Il est également recommandé d'associer le rapporteur du Comité économique M. BARBOZA CARNEIRO, aux travaux préparatoires de la Conférence.

« 4^o Il est fort désirable que ces travaux aboutissent avant le 31 décembre 1922, notamment à des projets de résolutions propres à servir de base à un travail fructueux de la Conférence. »

Ce rapport parvint au Conseil de la Société des Nations le 13 mai 1922 et y fut approuvé.

Peu de temps après, des *pourparlers* eurent lieu à *La Haye*, entre M. le Directeur de la Commission économique et financière provisoire (section économique) et le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, M. JONKHEER VAN KARNEBEEK.

Les *pourparlers* furent poursuivis à Genève par le représentant du Gouvernement des Pays-Bas, M. le Professeur JOSEPHUS JITTA, qui présentait au mois d'août 1922 un memorandum technique au Comité Economique.

Ce memorandum technique n'a pas été publié, de sorte que nous ne pouvons pas disserter à son sujet (1).

1. Dans ce memorandum se présente une étude de droit comparé qui met en lumière les points de différence entre le système anglo-américain et le système continental. Dans cette étude sont traitées successivement les subdivisions suivantes : « Les distinctions entre les lettres de change intérieures et les lettres étrangères, la forme de la lettre de change, la stipulation d'intérêts, le paiement en plusieurs termes, l'échéance dépendant d'un

Comme suite à ces délibérations, le Comité Economique et financier provisoire proposa au Conseil de la Société que M. le Professeur JOSEPHUS JITTA, représentant du Royaume des Pays-Bas, préparât un memorandum sur la situation juridique actuelle, exposant les différents cas dans lesquels une plus grande uniformité pourrait être atteinte entre les divers codes et législations d'une part, et entre ce groupe de codes et législations des nations anglo-saxonnes d'autre part. Il examinerait en particulier les raisons pour lesquelles les différents gouvernements signataires de la Convention de 1912, n'avaient pas ratifié cette Convention.

Un memorandum semblable serait fait par un expert anglais. Plus tard SIR MACKENSIE CHALMERS fut sollicité dans ce sens. De même on invita M. LYON-CAEN de Paris.

Le Conseil de la Société des Nations se réunit en prenant ces résolutions comme base.

Les experts invités acceptèrent leur mission; mais M. LYON-CAEN exprima en même temps le désir qu'un quatrième expert fut nommé, et no-

événement futur, certain en lui-même, mais dont le moment précis n'est pas fixé, la lettre de change au porteur, les jours de grâce, l'échéance qui tombe un jour férié, l'obligation de présenter certaines lettres au tiré dans un délai raisonnable, l'endossement qui interdit un nouvel endossement, l'endossement après l'échéance, l'insolvabilité de l'accepteur survenue avant l'échéance, la découverte d'un faux, le protêt et sa notification, la prescription, le rapport collatéral entre deux personnes (la « considération ») et l'action éventuelle basée sur un enrichissement injuste.

tamment un expert du groupe allemand (1).

Le conseil de la Société y consentant, considéra au cours de la séance du mois d'août 1923 que certaines difficultés s'étaient présentées dans la désignation de cet expert, et « c'est pourquoi, tenant compte de « la grande similitude qui existe entre la législation « allemande sur la lettre de change et celle de plu- « sieurs Etats de l'Europe Centrale, M. le Profes- « seur KLEIN, de l'Université de Vienne, fut invité à collaborer au travail préparatoire déjà entrepris ». Il accepta cette invitation portant ainsi à quatre le nombre des rapporteurs (2).

Ces rapporteurs élaborèrent chacun un rapport, et après qu'ils se furent mutuellement communiqué ces rapports, ils se réunirent les 15 et 16 juillet 1923 à La Haye, au domicile de M. le Professeur JOSEPHUS JITTA et chargèrent celui-ci de l'élaboration de leur rapport collectif. Ce rapport (3) fut présenté au Comité Economique qui en rendit compte au Conseil de la Société des Nations.

L'ensemble du rapport entier est divisé en cinq chapitres.

1. *Journal officiel de la S. D. N.*, 1922, p. 1405.

2. *Journal officiel de la S. D. N.*, 1923, p. 957.

3. Publié comme document C 487 M. 203, 1923, II E 106 (Genève 1923).

Unification de la législation sur la lettre de change et le billet à ordre.

Rapport général et rapports individuels présentés par :

M. le Prof. Josephus Jitta (Pays-Bas).

Sir Mackensie Chalmers (Grande-Bretagne).

M. le Prof. Dr Frans Klein (Autriche).

M. le Prof. Ch. Lyon-Caen (France).

Le *premier* contient les opinions collectives des rapporteurs, et dans chacun des chapitres suivants sont contenues les opinions individuelles de chacun des rapporteurs.

Leurs *opinions collectives* sont exprimées en neuf conclusions, qu'on peut résumer comme suit. Bien qu'on ne puisse pas compter sur une unification générale, une unification des législations du type continental des deux parties du monde est possible. Toutefois on n'arrivera pas à supprimer toutes les réserves; afin d'arriver à ce but, le Gouvernement néerlandais convoquera plus tard, en accord avec la Société des Nations, une nouvelle conférence. Le moment n'est pas favorable à la convocation d'une conférence, on fera mieux d'attendre un moment plus convenable. Mais il n'est point nécessaire de créer une commission préparatoire, comme on le pensait à l'origine.

Le *second chapitre* contient le *rapport individuel* de M. le Professeur JOSEPHUS JITTA. Ici notre regretté compatriote établit d'une manière saisissante le résultat de ses recherches. Il expose les accueils divers que firent les Etats aux travaux de La Haye, puis il passe en revue les réserves de la Convention de 1912 et il décrit l'accueil qui leur fut réservé dans les deux mondes. Ensuite il expose son système de *bifurcation avec assimilation progressive*. Les Etats du groupe anglo-saxon et du groupe continental constituent une division naturelle. Les travaux de La Haye prouvent qu'on peut pousser

assez loin l'unification pour les Etats du groupe continental, alors que les délégués du groupe Anglo-Saxon n'étaient même pas disposés à signer la Convention.

Si l'on arrivait à une unification pour les pays du groupe continental, un grand avantage serait alors acquis.

Dans ce cas, il n'existerait plus que deux groupes de lois. Chacune des législations contenues, soit dans l'un, soit dans l'autre groupe, serait à peu près identique aux autres législations du même groupe. La comparaison deviendrait très facile. La jurisprudence d'un Etat donné aurait pour les Etats du même groupe une valeur beaucoup plus considérable qu'elle n'en a à présent.

Mais la valeur des résultats acquis serait encore beaucoup plus considérable, si l'on pouvait s'entendre pour apporter dans les législations de chacun des deux groupes quelques modifications tendant à un rapprochement mutuel, et si l'on s'entendait ensuite pour créer une certaine harmonie à l'aide de certaines règles uniformes de droit international privé ou de directives pour la solution de conflits de lois.

Pour l'application effective de ce système, on pourrait projeter un second règlement s'appuyant sur le droit anglo-saxon en laissant aux Etats la faculté de choisir entre l'adoption du Règlement 1 (celui de La Haye) et celle du Règlement 2 (le nouveau Règlement). On pourrait relier les deux sys-

tèmes entre eux en établissant dans la Convention une disposition permettant aux Etats de restreindre leur engagement aux seules dispositions du droit international privé, contenues dans la Convention révisée. En même temps, les Etats devraient s'engager à modifier leurs législations dans le sens du Règlement, dans la mesure où cela leur serait possible. Les Etats qui prendraient les engagements en question deviendraient Etats contractants et les règles défavorables de l'article 20 de la Convention ne leur seraient pas applicables (1).

Dans le *troisième chapitre* du rapport, M. CHALMERS exprime ses opinions.

Il indiquait les causes pour lesquelles l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique voulaient persister dans leur attitude négative. Cette attitude est étayée par les arguments mêmes que les délégués Anglo-Saxons avaient exprimés déjà au cours des conférences de La Haye. Le rapporteur fait une proposition de rapprochement entre le système Anglo-Saxon et le système du groupe Continental. Mais il restreint au nombre de six les points sur lesquels la législation Anglo-Saxonne pourrait être modifiée en vue de ce rapprochement. Du reste ces modifications avaient été déjà proposées par la délégation anglaise lors de la première conférence de La Haye en 1910.

1. Dans un article paru dans les *Annales de Droit commercial*, t. 33, 1924, signé J. B., l'auteur a mis par erreur l'expression : « disposition de droit international privé » au lieu de « Règlement ». Le système de M. le Professeur JOSEPHUS JITTA nous semble ainsi reproduit incorrectement.

Le *quatrième chapitre* contient le rapport de M. le professeur Dr FRANS KLEIN, qui exprime dans son étude documentée un grand désir d'atteindre l'unification. Il n'y a pas de doute qu'on puisse parvenir à l'unification ; du reste elle est en train de se réaliser. Mais les réponses au questionnaire envoyé par la Chambre de Commerce internationale prouvent que dans la plupart des cas, les anciennes luttes existent encore. Les réserves doivent donc être maintenues. Il faut convoquer en une troisième conférence tous les Etats qui participèrent aux tentatives de 1910 et 1912 et ceux dont le territoire faisait autrefois partie de ces Etats. On verra alors que l'unification depuis si longtemps espérée, sera bientôt réalisée.

Le *cinquième chapitre* enfin contient le rapport de M. LYON-CAEN.

Celui-ci est le moins optimiste de tous.

Il se demande s'il ne serait pas préférable d'établir une « loi-type » ou même de se borner à de simples recommandations ; pourtant il ne s'opposera pas à la reprise des travaux de la Conférence. Mais si l'on arrive à la convocation d'une conférence, les délégués doivent alors être choisis parmi les juristes et les négociants, nommés par les Etats, ou, si la Société des Nations veut s'en occuper, nommés sur proposition des Etats, puisqu'il s'agit ici de modifications de lois nationales et non pas de problèmes d'ordre international.

Les rapports individuels et le rapport collectif

sont édités en forme de livre et un exemplaire en fut *envoyé à chaque Etat* conformément au désir des rapporteurs.

Dans la conclusion du rapport général, les experts avaient exprimé cette opinion que la réunion d'une nouvelle conférence n'était pas très opportune à l'heure qu'il était.

Le Conseil de la Société des Nations envoyait alors à chacun des Etats, en même temps que le rapport, la demande de tenir la Société des Nations informée des initiatives prises, dès que les changements intervenus lui sembleraient avoir modifié la position de fait du problème, afin qu'on puisse envisager, avec les chances désormais assurées de succès, la convocation d'une conférence internationale instituant pour la lettre de change une législation uniforme ou des modifications en accord avec les législations nationales (1).

Avec ceci, il semblait donc que les tentatives entreprises dans la voie de l'unification allaient prendre fin.

La Chambre de Commerce Internationale toutefois, qui s'était occupée également de la question de l'unification du droit relatif à la lettre de change et au chèque, avait adopté à Londres en 1921, à Rome en 1923 et à Bruxelles en 1925, des résolutions dans lesquelles on insistait sur la continuation des Conférences de La Haye.

Aussi le Secrétariat de la Société des Nations avait-il déjà reçu quelques réponses.

1. Documents A. 58, 1923, II ; *Journal Officiel*, 1925, p. 1508.

Le *Comité économique* considérait donc dans son compte rendu au Conseil de la Société des Nations au cours de sa 35^e session, en septembre 1925, que le Comité avait également eu connaissance des tendances prévalant dans certains pays, ainsi que d'une résolution adoptée en juin 1925 par le troisième Congrès de la Chambre de Commerce Internationale ;

qu'il paraissait résulter de l'ensemble de ces réponses et de ces considérations, qu'il existait dans les milieux intéressés d'un certain nombre de pays, un désir réel de voir apporter amélioration à la situation actuelle ;

qu'en conséquence, le Comité économique considérait qu'il était de son devoir de *repandre* cette étude. Mais en tenant compte des précédents ainsi que des conditions dans lesquelles la situation se présentait aujourd'hui, il était porté à croire que les études ultérieures pourraient être orientées *moins vers une unification que vers une assimilation progressive* des diverses législations nationales en matière de lettres de change ;

que le Comité avait en conséquence chargé deux de ses membres : MM. BARBOZA CARNEIRO et CAMPON, de lui présenter un rapport sur l'état actuel du problème.

Ceux-ci se prononcèrent en faveur de la reprise des travaux des deux Conférences précédentes, et lui suggérèrent de s'assurer d'abord la collaboration d'une *commission* de dix ou douze experts. Cette commission d'experts devait préparer la voie de la

conférence envisagée. Les deux rapporteurs se prononcèrent donc, contrairement au Comité Économique de la Société des Nations, en faveur d'une *unification*.

Ce rapport n'a pas été publié, de sorte que nous n'en pouvons rien citer.

Le Comité Économique se rallia au premier avis et nomma une commission d'experts, mais *rédigea le mandat à donner à cette commission suivant une toute autre formule*.

Le Comité Économique demanda une réponse aux questions suivantes précisément :

1° Quelles sont les principales difficultés d'ordre pratique dans le commerce international, résultant des différences dans le droit et les usages des principaux Etats commerçants signataires de la Convention de La Haye de 1912 (ou dont le système juridique est fondé sur les mêmes principes généraux en matière) :

a) de lettres de change ?

b) de chèques ?

2° Parmi ces différences, quelles sont celles qu'il conviendrait de résoudre par voie d'accord international, et quel devrait être le caractère de la solution qu'il conviendrait de recommander dans chaque cas ?

3° Dans quelle mesure est-il possible et souhaitable de modifier le système continental ainsi amendé et le système anglo-saxon, de façon à réduire au minimum les divergences entre ces deux systèmes,

sans toucher aux principes fondamentaux (1) ?

Ces questions montrent que le *dessein du Comité Économique* était de résoudre quelques-unes des difficultés les plus urgentes. Ces difficultés devaient être indiquées par la Commission, qui devait en même temps proposer une solution.

Les questions sont donc beaucoup plus étroites que MM. BARBOZA CARNEIRO et CAMPION ne l'avaient voulu.

La commission des experts (2) qui fut nommée était composée comme suit : M. WESTERMAN, notre compatriote, demeurant à La Haye, président ; M. le Dr HANS VON FLOTOW, de la Société Hardy et Cie de Berlin ; M. LOUIS DREYFUS, banquier à Paris ; M. ALWYN PARKER G. B. C. M. G., directeur de la Lloyds Bank à Londres ; M. ADOLF BRETON, remplacé par M. RALPH DAWSON, vice-président de la Guaranty Trust Company à New-York ; M. AUGUSTE WEILLER, avocat à Milan et délégué de la Confédération Générale bancaire fasciste ; N. YANO directeur de la succursale de la Yokohama Specie Bank à Londres ; M. ERNST MEYER, président de la Chambre de Commerce de Copenhague, M. le Dr. MAX VISCHER premier secrétaire de l'Association des banquiers suisses ; M. FELIX GOLLER, directeur de la Zeniska-Banke à Prague ; N. VERCHEVAL, Secrétaire général de la Banque de Commerce d'Anvers.

Le Conseil de la Société des Nations avait approuvé

1. *Journal officiel*, 1926, p. 567.

2. *Journal officiel*, 1927, p. 572.

le 15 mars 1926 les propositions du Comité Economique afin de présenter à la Commission des experts les questions énoncées ci-dessus.

La *commission des experts* se réunit alors à Genève et tint ses assemblées les 14, 15 et 16 décembre 1926. Trois fois par jour la commission se réunit sous la présidence de M. WESTERMAN.

Au commencement de la première assemblée, M. STOPPANI fixa l'attention de la commission sur l'aspect très réduit des questions proposées. Mais la Commission fut d'avis qu'elle pouvait ainsi mieux mettre en lumière quelques-unes des difficultés les plus urgentes, et de soutenir cette opinion qu'il était nécessaire de convoquer le plus tôt possible une conférence, afin de continuer les travaux des Conférences précédentes tenues en 1910 et 1912.

Les délégués anglais et américains restèrent fidèles à leur attitude passive déjà adoptée lors des Conférences de La Haye et reprise plus tard par M. CHALMERS dans son rapport au Comité Economique en 1923.

La Commission dressa un *rapport* qui parut comme annexe 3 du « Communiqué au Conseil et aux membres de la Société », dans lequel est traité le rapport du Comité économique au Conseil sur sa vingt et unième session tenue à Rome du 25 février au 2 mars 1927 (1).

C'était le dessein de la Commission des experts

1. *Journal Officiel de la S. D. N.*, avril 1927, p. 569. C. 103
(2). M. 48 (1). 1927. II (et appendice 3, p. 583 et s.).

de faire convoquer le plus tôt possible une conférence internationale afin d'arriver au moins à une unification pour les Etats du type continental. Ainsi l'opinion de la commission était-elle autre que celle du Comité économique et financier qui avait seulement voulu, en posant ses questions, une unification sur quelques points, estimant du reste que le temps de l'unification totale n'était pas encore venu et se contentant d'une assimilation progressive. L'opinion contraire de la commission se dégage clairement de ce qui fut traité au cours des assemblées. Les comptes rendus de ces assemblées ne sont pas publiés. Mais le président de la Commission M. WESTERMAN fit connaître l'opinion réelle de la commission par un article paru dans la revue néerlandaise : *Economische en Statistische Berichten* de mai 1927.

A notre humble avis cependant, la commission aurait pu exprimer son opinion d'une manière plus explicite et plus pressante.

La Commission considère notamment dans son rapport :

« Avant de répondre sur ces questions (les questions posées par le Comité Economique) les experts « tiennent à affirmer la très grande importance « qu'ils attachent à voir réaliser le plus tôt possible « une plus grande uniformité dans les législations « relatives à la lettre de change et au chèque, même « si elle ne devait s'étendre qu'aux législations du « système dit continental ».

Par ceci l'opinion du Comité Economique de restreindre l'unification à quelques points importants, n'est pas exclue. Plus loin, la Commission déclare :

« C'est en tenant compte de cette situation que
« les experts se sont attachés à mettre uniquement
« en relief, parmi les nombreuses difficultés actuelles,
« quelques-unes des plus importantes et pour les-
« quelles l'urgence d'une solution pratique leur a
« paru manifestement nécessaire. Les experts n'ont
« pas perdu de vue qu'à La Haye, un accord s'est
« établi sur un grand nombre de questions impor-
« tantes. *Pour toutes ces questions qui ne se trouvent*
« *pas mentionnées dans la liste ci-dessous, ils émet-*
« *tent le vœu que l'œuvre accomplie à La Haye trouve*
« *une application pratique et rapide aussi générale*
« *que possible (1) ».*

Ici encore une fois nous ne trouvons aucune contradiction avec l'opinion exprimée par le Comité Economique.

Le Comité Economique lui avait demandé d'indiquer les points qui causaient la plupart des difficultés dans la pratique. La Commission, en effet, indiqua quelques points et elle exprima en même temps l'espoir de régler encore d'autres points.

Dans ceci la Commission aurait dû exprimer qu'elle dépassait son mandat et qu'elle indiquait quelques points à titre purement énonciatif afin d'exprimer son opinion qu'une unification immédiate de toute la matière était nécessaire.

1. C'est nous qui avons souligné.

L'opinion essentielle de la Commission ne se trouvait donc pas exprimée dans son rapport et doit être cherchée dans les comptes rendus des Assemblées de la Commission. Cette opinion ne restait pas dans le domaine étroit des questions posées et aurait donc dû être révélée expressément.

Voyons maintenant le rapport lui-même. A cause de l'importance des questions traitées dans ce rapport, nous en reproduisons plus loin une certaine partie.

Le rapport est divisé dans six chapitres :

- A) Conflits de lois.
- B) Causes de nullité résultant de dispositions légales différentes.
- C) Cas de force majeure.
- D) Jours de grâce.
- E) Jours ouvrables et fériés.
- F) Considérations particulières au chèque.

Au rapport était adjointe, comme sous-appendice, une note de M. R. DAWSON et de ALWYN PARKER sur le rapport lui-même. Dans cet appendice sont mentionnés les points que l'office de compensation des banquiers de Londres était disposé à suggérer au Gouvernement Britannique, en vue d'un amendement à la loi sur les lettres de change, afin que la Grande-Bretagne puisse contribuer, pour sa part, à l'accord général dans la mesure où celui-ci serait réalisable. Les suggestions sont les mêmes que celles proposées déjà aux Conférences de 1910 et 1912 à La Haye. Quant aux autres points du sous-appendice nous y

reviendrons. Voici quels sont les points les plus importants du rapport :

A. — CONFLITS DE LOIS.

« Les experts se sont avant tout préoccupés de
« renforcer la sécurité de la circulation de la lettre
« de change et du chèque ; ils considèrent que dans
« ce but il y a lieu de déterminer d'une manière pré-
« cise et indiscutable quelle est la loi qui régira la
« lettre de change ou le chèque en cas de conflits
« de lois.

« Ils estiment qu'il est nécessaire de chercher à
« protéger le porteur de bonne foi d'une lettre de
« change ou d'un chèque, afin d'éviter qu'il ne soit
« victime d'un vice caché de son titre, invoqué de
« mauvaise foi contre lui.

« Quant à la rédaction des textes, les experts
« pensent qu'il ne leur appartient pas de faire des
« propositions à cet égard et qu'il doit suffire de
« faire connaître leurs desiderata quant aux dispo-
« sitions que ces textes devraient contenir (1).

1. Les experts se permettent de présenter à titre purement indicatif le texte ci-après, qui a été proposé à leur examen par l'un d'entre eux :

« Une lettre de change ne pourra être déclarée nulle pour incapacité d'un des signataires, pour vice de forme ou pour contravention fiscale, que si cette cause de nullité est à la fois prévue :

« a) Par la loi nationale du signataire dont la capacité est contestée, ou bien auquel le vice de forme est reproché, ou bien qui a commis la contravention fiscale ;

« b) Par la loi du lieu où a été donnée la signature contestée,

« 1^o Effets juridiques d'une lettre de change tirée dans un pays et payable dans un autre. — Il est
« important et nécessaire de déterminer d'une ma-
« nière non équivoque quelle sera la loi applicable
« au point de vue des effets d'une telle lettre de
« change.

« Les experts estiment qu'il y aurait lieu d'étu-
« dier, au point de vue juridique, la forme de rédac-
« tion à donner au principe d'ordre général suivant,
« en matière de lettres de change et de chèques :
« en cas de conflits de lois, c'est la loi la plus fa-
« vorable à la validité de l'instrument qui devra
« toujours être appliquée.

« Le même principe pourrait être étendu à la vali-
« dité des endossements.

« 2^o Capacité de s'engager par lettre de change
« (art. 74 du Règlement uniforme de La Haye). —

« L'incertitude existant actuellement à ce point de
« vue est de nature à créer une incertitude quant à
« la validité de l'engagement. Les experts sont donc
« d'avis que tout engagement pris par une personne
« réputée capable par sa loi nationale devrait être
« reconnu valable, quel que soit le pays où la lettre
« de change circule ; ils estiment de plus que toute

ou bien du lieu du vice de forme ou de la contravention fiscale ;

« c) Par la loi du lieu du tribunal appelé à connaître du litige. Une mesure de procédure ou d'exécution pourra toujours être valablement prise dans un pays où la loi locale l'autorise, même si elle dépend d'un acte de procédure qui aurait été accompli dans un autre pays où cet acte, suivant la loi de cet autre pays serait nul ou inopérant. »

« signature devrait engager son auteur en tous lieux
« lorsque cette signature l'engage d'après la loi du
« pays où il l'a donnée.

« 3^o *Forme d'un engagement pris en matière de lettre
« de change.*— Les experts sont d'avis que la forme
« d'un engagement pris en matière de lettre de change
« doit être déterminée par la loi de l'Etat sur le terri-
« toire duquel cet engagement a été souscrit (art. 75
« Règlement uniforme).

« 4^o *Forme et délai du protêt.* — Les experts esti-
« ment que l'adoption et la mise en vigueur géné-
« rale de l'article 76 du Règlement Uniforme auraient
« pour conséquence de faire disparaître une grande
« partie des difficultés actuelles. »

Dans le sous-appendice, les experts, M. R. DAWSON
et M. ALWYN PARKER, avaient écrit en ce qui concerne
les conflits de lois : « Les experts américains et
britanniques ont fait observer que ces règles ne
s'appliquaient qu'aux questions susceptibles de se
poser entre Etats contractants, tandis que, si une
question est soulevée entre les Etats contractants,
d'une part, et la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis
d'autre part, elle devra être résolue au moyen des
principes généraux du droit international privé.
Les experts américains et britanniques ne sont pas
compétents pour formuler une opinion quelconque
sur les aspects juridiques des suggestions contenues
dans le rapport en ce qui concerne les conflits de lois,
mais il leur semble qu'en pratique il y aurait un
avantage considérable à adopter la plupart des sug

gestions de leurs collègues du Comité d'Ex-
perts. »

B. — CAUSES DE NULLITÉ

RÉSULTANT DES DISPOSITIONS LÉGALES DIFFÉRENTES.

« 1^o *Timbre.* — Les experts croient devoir souli-
« gner tout particulièrement la grande importance de
« cette question. En effet, les dispositions de certaines
« lois fiscales relatives au timbre ont pour consé-
« quence d'entacher la lettre de change de nullité en
« cas de non observation de ces dispositions. C'est
« pourquoi les experts attacheraient le plus grand
« prix à voir adopter et mettre en vigueur par le plus
« grand nombre possible d'Etats, les dispositions de
« l'article 19 de la Convention de La Haye.

« Ils croient cependant savoir qu'il ne serait pas
« possible à l'Angleterre de s'engager dans cette
« voie, etc... En conséquence, les experts sont un-
« nimes à signaler au Comité économique l'intérêt
« qu'il y aurait à insister auprès du Gouvernement
« britannique, pour qu'il codifie aussitôt que possible
« les lois britanniques sur le droit de timbre, et
« publie annuellement un barème des droits et exo-
« nérations en vigueur.

« Etant donné l'importance toute particulière de
« la place de Londres dans le commerce interna-
« tional, les experts ne sauraient assez mettre en
« relief l'utilité pratique d'une pareille mesure.

« 2^o *Clause d'intérêts* (art. 5 du Règlement Uniforme).
« — La législation de certains Etats entache de nul-

« lité une lettre de change productive d'intérêts ou
« tout au moins la dite clause. Une pareille stipula-
« tion paraît inadmissible aux experts, d'autant plus
« qu'il est fait un usage courant de telles lettres
« de change. Ils pensent qu'il faudrait arriver à faire
« reconnaître dans tous les cas, le droit de stipuler
« dans la lettre de change que le montant de celle-ci
« sera productif d'intérêts ou que ce montant sera
« augmenté de certains frais et charges. Ils sou-
« haitent également voir adopter la règle suivante :
« à défaut d'indication du taux de ces intérêts le
« taux sera celui des intérêts judiciaires en vigueur
« dans chaque pays pour les dettes commerciales.

3^o *Mention de la cause de l'obligation.* — « Il est
« désirable de voir disparaître de toutes les législa-
« tions où elle existerait encore la disposition en
« vertu de laquelle l'absence de cette mention cons-
« titue une cause de nullité.

C. — CAS DE FORCE MAJEURE.

« La diversité des législations à cet égard est une
« des causes principales des difficultés rencontrées
« par les intéressés dans la pratique journalière des
« affaires.

« Les experts sont d'avis que cette difficulté
« devrait être résolue par une conférence interna-
« tionale, mais ils insistent sur la nécessité absolue
« de trouver une solution à ce problème, soit dans
« le sens de l'article 53 du Règlement uniforme,

« soit dans le sens du Projet de la Chambre de Com-
« merce Internationale, soit enfin au moyen d'une
« clause permettant d'exercer un recours en
« garantie.

« Ils estiment que le cas d'un moratorium institué
« par un Etat doit être considéré comme un cas de
« force majeure empêchant l'accomplissement des
« formalités auxquelles l'exercice des droits affé-
« rents à la lettre est subordonné.

Sur ce point, dans le rapport des experts britan-
niques et américains il est dit : en ce qui concerne
l'article 53 du Règlement Uniforme (force majeure),
on insista pour que l'on tienne compte des cas de
force majeure provenant de faits purement personnels
du porteur, tel que maladie ou mort subite, ainsi
que des retards, survenus dans la transmission pos-
tale. (Voir page 107 du livre brun, document C. 487,
M. 202, 1923, II.) La majorité des experts n'a pas
été disposée à accepter cette extension.

D. — JOURS DE GRACE

(art. 73 du Règlement uniforme).

« Les experts sont unanimes à réclamer l'aboli-
« tion des jours de grâce, consacrée d'ailleurs par
« l'article 73, alinéa 2 du Règlement Uniforme. Tou-
« tefois, en ce qui concerne les délais dans lesquels
« doit s'effectuer la présentation au paiement, ils
« estiment, à l'exception des experts américains et
« britanniques, qu'il y a lieu de recommander l'appli-

« cation des règles posées respectivement par les
« articles 37 et 43, alinéa 2 du Règlement Uni-
« forme.

E. — JOURS OUVRABLES ET FÉRIÉS.

« Les experts sont d'avis qu'il y a lieu d'appliquer
« la règle consacrée par l'article 72 du Règlement
« Uniforme, en vertu de laquelle le paiement ne peut
« être exigé que le premier jour ouvrable qui suit
« le jour férié, et les délais pour l'accomplissement
« des actes relatifs à la lettre de change sont pro-
« rogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Tels sont les points les plus intéressants de cet important document.

Voyons maintenant *comment ce rapport fut accueilli par le Comité Economique.*

Le 25 février 1927 s'ouvrit à Rome la vingt et unième session du Comité Economique. Les assemblées se poursuivirent jusqu'au 3 mars.

Pendant la durée de cette session le rapport de la commission des experts fut examiné.

A quelque temps de là le Comité Economique en rendit compte au conseil de la Société des Nations lors de la 44^e session du Conseil à Genève du 7 au 12 mars 1927.

Dans son compte rendu, le Comité considère que, maintenant qu'elle est en possession d'une liste dressée par des autorités parfaitement compétentes et contenant les principales difficultés cau-

sées dans la pratique du commerce international par la diversité des législations existant en matière de lettres de change, la voie est libre pour un nouveau progrès vers l'élaboration d'articles susceptibles de servir de base à une entente internationale.

Le Comité proposait ensuite, avec l'approbation du Conseil, de convoquer une nouvelle réunion d'experts composée en majorité de juristes et de les charger de procéder à l'élaboration de textes qui serviraient de base à une entente internationale.

Il y avait ici *deux points obscurs.*

En premier lieu, il résultait clairement de la tâche que le Comité Economique avait donné sous forme de questions à la Commission d'experts, que le Comité Economique envisageait une unification de quelques points seulement.

La Commission des experts s'était pourtant prononcée en faveur d'une unification totale et en avait mis en lumière seulement quelques points afin d'étayer son opinion.

Dans le compte-rendu au Conseil de la Société des Nations, le Comité Economique ne parle en aucune façon de cette contradiction. Mais il apparaît assez clairement lorsque le Comité parle de la constitution d'une nouvelle commission, que celle-ci sera chargée de l'élaboration de ces quelques points importants.

Le Comité maintient donc, semble-t-il, son opinion de tendre à une unification très restreinte.

M. WESTERMAN écrivait au mois de mai 1927 :

« Il y a quelque chose d'incompréhensible dans cette attitude (1). »

En second lieu, la Commission des experts avait été d'avis qu'on devrait convoquer aussi vite que possible une nouvelle conférence; c'est pourquoi la commission n'avait pas formulé ses propositions sous forme d'articles de loi.

Mais le Comité Economique voulait faire convoquer une nouvelle commission, cette fois-ci composée de juristes.

M. WESTERMAN, notre compatriote, écrit encore : « Pourquoi tout cet embarras, ce travail tardif, ces consultations et informations vraiment inutiles, tout ce procédé peu pratique d'accords internationaux sur quelques points, maintenant que la matière est prête pour être saisie en vue d'une unification complète. »

Dans les sphères de la Chambre de Commerce Internationale régnait également une grande consternation : le Conseil de la Société des Nations avait pourtant approuvé le 11 mars 1927 les conclusions du Comité Economique.

Sur les entrefaites, le Congrès de la Chambre de Commerce Internationale siégea à Stockholm, où fut exprimé le vœu qu'il soit procédé à la convocation d'une troisième conférence internationale.

A Genève, on resta pendant plusieurs mois silencieux.

Dans les sphères de la Chambre de Commerce

1. *Economische en Statistische Berichten*, mai 1927.

Internationale on commençait à croire que la Société des Nations était revenue sur la résolution du Conseil du 11 mars 1927 et qu'elle ne nommerait pas la commission de juristes.

C'est alors que subitement, on sut que la *Commission des experts juristes* était convoquée par le Conseil conformément à la demande du Comité Economique.

Cette Commission de juristes, experts en matière de lettres de change et de chèques était composée d'hommes de science.

Le Président était notre maître distingué M. J. PERCEROU, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris; les membres de cette commission étaient :

M. le M. HANS FLOTOW, conseiller supérieur intime de régence, Berlin (celui-ci faisait aussi partie de la première commission).

M. KAREL HERMANN-OTAVSKY, professeur à l'Université de Prague;

M. XAVIER JANNE, avocat, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Liège;

M. JOSEPH SULKOWSKI, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Posen;

M. MAX VISCHER, avocat et notaire, premier secrétaire de l'Association suisse des banquiers, Bâle (également membre de la première commission).

M. EDOUARD L. VIVAT, D^r es-sciences juridiques de la Faculté de Buenos-Ayres.

M. AUGUSTE WEILLER, avocat, délégué de la Fédé-

ration générale fasciste bancaire, Milan (également membre de la première commission).

M. C. SMETS, secrétaire de la commission.

En outre la commission a bénéficié au cours de sa deuxième session, de la collaboration de M. E. H. BARCHARD, Solicitor, chef du Département juridique de la Lloyds Bank.

Cette commission avait, selon le Rapport du Comité Economique au Conseil sur sa vingt-troisième session, la tâche d'élaborer des textes pouvant servir de base à des accords internationaux en vue d'éliminer les difficultés en question. Cette tâche devait se borner à un essai d'assimilation des législations du bloc dit continental, sans toutefois perdre de vue complètement l'utilité de tout rapprochement avec le système anglo-saxon.

La Commission qui tenait sa première session à Genève du 21 au 26 novembre 1927 prit tout de suite une série de résolutions provisoires relatives à la question de lettres de change.

Dans son rapport au Conseil sur sa vingt-troisième session tenue à Genève du 15 au 21 décembre 1927, le Comité Economique considérait, qu'il a donné son approbation aux tendances suivies par les experts et dont l'objet est d'arriver à la *fixation de certains principes fondamentaux destinés à servir de base, à un remaniement des législations des Etats, plutôt qu'à l'élaboration d'un règlement uniforme comprenant un grand nombre d'articles* (1) et dont

1. C'est nous qui soulignons.

l'acceptation en bloc serait très difficile pour les différents parlements.

Mais une fois encore Genève préparait une *surprise*. La commission avait élaboré son rapport le 16 avril 1928 à Genève. Et on constata que fort heureusement la commission ne s'était pas limitée à la fixation de certains principes fondamentaux, comme il semble que le Comité Economique l'avait voulu. La Commission avait élaboré, et pour la lettre de change, et pour le chèque, un Règlement complet et en outre, pour chacune de ces deux matières un Projet d'articles de convention. La commission a donc élaboré en tout quatre projets.

Ceci était le résultat de trente séances tenues à Genève du 21 au 26 novembre 1927, du 23 au 29 janvier 1928, et du 11 au 13 avril 1928.

Les projets furent rédigés par le Président de la Commission, M. le Professeur Percerou, le commercialiste renommé, professeur à la Faculté de Droit de Paris (1).

Le *rapport*, dont la facture est remarquable, est une application du système limitant l'unification aux pays du type continental.

La Commission établit par conséquent des règles pour résoudre les conflits de lois. Ces règles servent d'une part à résoudre les conflits survenus entre les Etats du type dit continental, sur les points pour lesquels l'unification n'a pas réussi, et servent

1. Le rapport a été publié comme document C. 175 M. 54, 1928, II.

d'autre part pour les rapports avec les Etats qui ne participèrent pas à l'unification et pour les rapports entre les Etats non contractants entre eux.

La commission est d'avis qu'on doit convoquer le plus tôt possible une conférence diplomatique internationale et que ceci conduira très probablement à obvier en grande partie aux divers inconvénients.

La solution idéale consisterait certainement alors à faire adopter par l'ensemble des Etats du groupe continental un règlement uniforme que chacun s'obligerait par convention à introduire dans sa propre législation. Mais la Commission a pensé que le seul *engagement* qui devait être imposé aux gouvernements invités, serait *de soumettre* dans un délai déterminé à l'acceptation de *leurs parlements respectifs* un projet de loi qui consacrerait comme dispositions de la loi nationale les solutions acceptées. Ce système s'écarte de celui préconisé à La Haye, mais il a l'avantage d'éviter les difficultés d'ordre constitutionnel.

Quand on ne réussit pas à faire adopter un règlement tout entier par les Etats, on doit tenter de faire adopter par un aussi grand nombre que possible d'Etats une solution liquidant certaines questions essentielles. Ces questions essentielles concernent la forme de la lettre de change, de l'acceptation, de l'endossement, l'échéance, les déchéances, la forme majeure et les sanctions des prescriptions fiscales en matière de timbre.

Mais quel que soit le résultat des propositions d'unification, les règles proposées pour résoudre les conflits de lois peuvent être acceptées dans tous les cas, afin de porter remède à la situation actuelle.

Telle est en quelques mots l'opinion essentielle de la commission (1).

Dans l'élaboration de son Projet-Règlement concernant la lettre de change et le billet à ordre, la commission s'est basée sur le Règlement de La Haye, en tenant compte des observations et résolutions formulées par la Chambre de Commerce Internationale, tandis que l'attention de la commission était spécialement fixée sur le résultat des travaux de la Commission des experts convoqués par le Comité Economique au mois de décembre 1926.

Le *Comité Economique* de la Société des Nations se rangea à cette opinion de la Commission qu'il serait utile de convoquer aussitôt que possible une conférence internationale.

Partout donc le même *désir pour la convocation d'une conférence diplomatique internationale*, et dans tous les congrès de la Chambre de Commerce Internationale, et dans les Commissions de la Société des Nations, et *enfin* aussi dans le Comité Economique.

Les projets diffèrent sur plusieurs points avec

1. Dans le chapitre III de notre étude, nous aurons l'occasion de revenir sur les solutions adoptées par la Commission des juristes, en ce qui concerne les points laissés en suspens lors des travaux de La Haye.

les projets élaborés par la Chambre de Commerce Internationale. Par suite, l'enthousiasme avec lequel les résultats des travaux de la Commission de juristes furent accueillis dans les milieux de la Chambre de Commerce Internationale, fut médiocre.

Quelque temps après, la Chambre de Commerce Internationale fit même élaborer par un des membres de sa Commission de la lettre de change, du chèque et des crédits documentaires, un rapport, qui fut adressé à la Société des Nations.

Ce document rédigé par M. ALBERT TROULLIER n'a été publié que quelques mois plus tard (1).

Nous y reviendrons à la fin de notre second chapitre.

D'autres *observations* ont encore été faites sur le document. Elles émanaient de l'Institut pour l'Unification du Droit Privé à Rome, constitué sur l'initiative du gouvernement italien (2), sous les auspices de la Société des Nations et inauguré à Rome le 30 mai 1928.

Le Conseil de l'Institut, dans sa séance du 31 mai 1928, traitant du thème de l'unification du droit en général, opinait que « la création d'un système continental rigide, nettement opposé au système anglo-saxon, risquait de rendre ensuite plus difficile la découverte de points de contact entre les deux systèmes ».

1. Documents C. 234 M. 83, 1929 II, Genève le 1^{er} juillet 1929, p. 120 et suiv.

2. *Résumé mensuel des travaux de la Société des Nations*, année 1924, p. 188.

L'Institut réclamait donc sur plusieurs points un rapprochement plus intime vers le droit anglo-saxon. Les observations de l'Institut ont été publiées dans le document C. 234 M. 83, 1929, II p. 124-125, de Genève.

Ces propositions sont séduisantes, mais elles mettent à notre avis les résultats de l'unification du droit de change en danger. L'œuvre de l'unification du droit de change a remporté son premier succès effectif à La Haye. Le Règlement qui y fut adopté n'a pas manqué d'influencer intensément le mouvement législatif mondial apparu depuis. Dans six pays, le Règlement constitue le droit de change en vigueur ; d'autres lois nouvelles, en prenant le Règlement comme base, s'en sont écartées, très peu, il est vrai. Plusieurs projets nationaux enfin suivent de plus ou moins près ce Règlement Uniforme.

C'est maintenant un fait prouvé et bien compréhensible qu'un Etat ayant manifesté ses tendances propres par une loi récente, paraît peu disposé aux changements.

Est-ce nécessaire de remettre en mémoire qu'en 1884, le *Rigsdag* danois ayant voté quelques années auparavant une loi uniforme sur les effets de commerce, refusa de collaborer au travail d'unification sur les marques de fabrique et s'opposa cette fois-ci à toute modification de la loi qu'elle avait votée sur le même sujet le 2 juillet 1880 ?

N'est-ce pas tout récemment encore que la Hongrie dans ses observations sur l'article 53 du projet

de Genève faisait valoir qu'il faut absolument désapprouver la modification de l'ancien texte ? La Hongrie avait adopté l'article 53 du Règlement de La Haye par sa loi LXIV de 1912 et elle n'est pas encline à modifier ce système.

Pourquoi sont-ce les Etats de l'Amérique latine qui ont envoyé le moins de réponses ? C'est pourtant dans ces Etats que le mouvement de rapprochement est le plus intense !

Pourquoi cinq pays sur les six qui ont adopté le Règlement de La Haye, n'ont-ils envoyé ni réponse ni observations ? Il semble que ces Etats veulent dire : nous avons adopté le Règlement de La Haye sans modifications ou sans modifications radicales, que veut-on encore de nous ? si tout le monde faisait ce que nous avons fait, nous serions arrivés au but. Et ces Etats ne seront certainement plus disposés à modifier que très légèrement leur législation.

Nous résumons : les observations de l'Institut pour l'Unification du Droit Privé, bien que louables dans leur but, ont voulu embrasser trop de choses à la fois, ce qui risque de n'aboutir à rien.

C'est dans le même ordre d'idées, que nous avons réclamé à plusieurs reprises dans la présente étude la suppression d'une modification que le projet de Genève avait apporté au Règlement de La Haye sur des points autres que ceux restés en suspens à la Conférence de la Haye.

Çà et là on pourrait peut-être légèrement modifier le Règlement, mais on doit mettre fin immédia-

tement à cette transformation dangereuse, si, lors de la prochaine conférence, l'opposition se manifeste.

Reprenons les travaux de la Société des Nations.

Le projet élaboré par la Commission des expert-jurisconsultes de Genève fut *approuvé par le Comité Economique* au cours de sa session du mois de juin 1928 ; il fut ensuite communiqué par les soins du secrétariat général à tous les Membres et Etats non membres de la Société des Nations par une *lettre circulaire* n° 131, en date du 19 juillet 1928. Ceci eut lieu en exécution d'une décision du Conseil de la Société des Nations en date du 6 mars 1928.

Cette communication visait : a) à recueillir les observations des différents gouvernements sur les projets des experts-jurisconsultes ; et b) à savoir si les projets élaborés par ceux-ci, pouvaient, de l'avis des gouvernements, servir de base de discussion à une conférence internationale, dont la convocation éventuelle aurait lieu au courant de l'année 1928 (1).

Le nombre des Etats qui envoyèrent une *réponse* se monte à trente deux.

Parmi les Etats qui n'ont pas répondu jusqu'à présents, il y a entre autres : la Russie, la Grèce, l'Espagne, le Portugal, la Lithuanie, la Turquie ; et en Amérique : le Chili, l'Argentine, l'Uruguay, la Bolivie, le Pérou, l'Equateur, le Mexique le Guatemala, le Honduras, le Salvador, le Nicaragua, Costa-Rica,

1. Document C. 234. M. 83., 1929, II, p. 5.

Panama, Cuba, Haïti, et la République dominicaine.

Plusieurs Etats présentèrent des observations dans leurs réponses et notamment: la Suède, la Norvège, le Danemark, la Finlande, la Lettonie, la Hongrie, la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Allemagne et les Pays-Bas. Les observations de ce dernier pays étaient les plus amples.

Plusieurs autres réponses annoncèrent que des observations ultérieures seraient présentées. La Grande-Bretagne et les États-Unis persistent dans leur attitude d'assister en simples spectateurs, attitude maintes fois défendue à plusieurs reprises. Toutefois le *gouvernement anglais* serait cette fois-ci disposé à prendre l'initiative, lors d'une occasion favorable, d'une *modification* dans sa législation *fiscale* et de légiférer de telle sorte qu'une lettre de change présentée à l'acceptation, ou acceptée, ou payable en dehors du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ne perdrait pas sa validité par la seule raison qu'elle ne serait pas timbrée conformément à la législation en vigueur sur le timbre.

Le Japon attacha une très grande importance à « l'attitude que les pays ayant le système de législation dit anglo-américain, adopteraient à l'égard « de ces projets, pour la raison que le Japon entre- « tient des relations importantes avec la Grande- « Bretagne et les États-Unis d'Amérique, en ce qui « concerne les lettres de change d'un caractère inter- « national, bien que la législation japonaise sur les

« lettres de change appartienne dans ses grandes « lignes au système de législation continental (1) ».

Mais un certain nombre de réponses n'arrivèrent pas sans retard à Genève de sorte que l'époque de la Conférence fut renvoyée à 1929.

Toute personne compétente — et nous avons maintes fois eu l'occasion d'échanger des avis avec quelques-unes de celles-ci en Allemagne, en France, en Belgique et dans notre patrie — était persuadée que la conférence ultérieure serait convoquée par le gouvernement des Pays-Bas. Mais ce n'est que tout récemment qu'on apprit subitement que la Société des Nations avait convoqué cette Conférence. Dans le dernier document publié par Genève, intitulé *Conférence internationale pour l'unification du droit en matière de lettres de change, billets à ordre et chèques, Genève le 17 février 1930* (2), il est dit notamment :

« Et c'est dans ces conditions que le *Conseil*, lors « de sa session du mois de juin 1928 *autorisa* le « Secrétaire général de la Société des Nations à « *convoquer la Conférence* (3) dès que la prépara- « tion technique de celle-ci serait suffisante, et « que la date en a été fixée au 17 février 1930. »

La Société des Nations a donc fait étudier la question de l'unification du droit des effets de commerce

1. Document C. 234. M. 83, 1929, H, p. 91.

2. Document C. 234. M. 83, 1929.

3. C'est nous qui soulignons.

par quatre commissions différentes. La dernière établit un règlement entier sur la base du Règlement de La Haye.

Ensuite la Société des Nations a convoqué une conférence diplomatique qui se réunira à Genève le 17 février 1930.

Voyons maintenant les travaux entrepris par la Chambre de Commerce Internationale.

CHAPITRE II

Des travaux de la Chambre de Commerce Internationale au sujet de l'unification du droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre.

La question de l'unification du droit de change est également mise à l'étude par la Chambre de Commerce Internationale (1), cette organisation, qui avec ses nombreux comités nationaux, possède les dernières données d'ordre économique et juridique.

Le *premier congrès* de la Chambre de Commerce Internationale, siégea à *Londres* du 27 juin au 1^{er} juillet 1921 dans Central Hall, Westminster ; 500 délégués y représentaient 36 pays. La question de l'unification du droit de change à laquelle le banquier et le négociant, qui étaient justement représentés à ce congrès, portent un si vif intérêt est mise sur le tapis dans le « groupe finance » du Congrès à la fin de son assemblée du jeudi 30 juin après-midi.

M. LEWANDOWSKI, délégué de l'Union syndicale des Banquiers, directeur du Comptoir National d'Escompte de Paris, proposait d'étudier de nouveau la question de l'unification des législations des

1. Pour l'origine de la Chambre de Commerce Internationale. Cf. LÉON MAGNIER, *op. cit.* dans l'introduction.

effets de commerce, étant donné que les circonstances s'étaient transformées dans une certaine mesure.

M. SCHUSTER partagea ce point de vue et le groupe financier arriva à ce résultat que la Chambre de Commerce Internationale, considérant les difficultés résultant fréquemment de l'antagonisme des diverses législations sur les effets de commerce, émit le vœu que cette question fasse l'objet d'un examen spécial pour qu'il y soit donné une solution satisfaisante.

Dans la séance plénière du vendredi matin 1^{er} juillet, cette résolution fut adoptée à l'unanimité par la Conférence comme Résolution n° V (1).

En vertu de cette résolution du congrès de Londres, un Comité fut constitué pour étudier cette question.

Ce Comité qui s'appelait *Comité des effets de Commerce* était composé comme suit :

BELGIQUE MM. G. L. GÉRARD, directeur général adjoint du Comité central industriel de Belgique, Secrétaire du Comité National Belge ; HENRI DEWEZ, directeur administrateur de la succursale de Paris de la Banque Belge pour l'Étranger ; HENRI RAU, Vice-Président de la Chambre de Commerce Belge à Paris.

DANEMARK. — MM. ERNST MEYER, Vice-Président,

1. Compte rendu du Congrès de Londres; brochure n° 18, p. 140. Une des brochures éditée par la Chambre de Commerce Internationale.

Grosserer Societetes Komite; BENNY DESSAU, Vice-Président, industriraadet.

ÉTATS-UNIS. — MM. HON. PAUL M. WARBURG, président de la délégation américaine au Comité ; WILBERT WARD, Caissier-adjoint à la National City Bank de New-York ; ROBERT H. BEAN, secrétaire de l'American Acceptance Council ; J. O. COFF, directeur de l'American Express Co, succursale de Paris ; JOHN W. STOLEY, président de la Peoples State Bank.

FRANCE. — MM. POIRIER, administrateur de la Société Générale, président du Comité ; J. BOUTERON, Inspecteur de la Banque de France ; OUDOT, Administrateur de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

GRANDE BRETAGNE. — MM. O. E. BODINGTON, Vice-Président honoraire de la Chambre de Commerce britannique à Paris ; G.-B. CARRYER, de MM. MOORE, EADY and MURGOOT GOODE Ltd, LEICESTER ; SIR FRANCIS WATSON, J. P., membre de la Chambre de Commerce de Bradford ; SIR FELIX SCHUSTER, Bart., Administrateur de la National Provincial and Union Bank of England.

ITALIE. — MM. GIUSEPPE BIANCHINI, directeur général de l'association des Banques italiennes ; UGO CAPITANI, Secrétaire général de la Chambre de Commerce à Paris.

LUXEMBOURG. — JOSEPH WURTH, Directeur de la Banque internationale de Luxembourg.

PAYS-BAS. — Professeur D. W. L. P. A. MOLENGRAEFF, D^r C. D. ASSER, Président du Tribunal arbitral mixte (3^e section).

POLOGNE. — M. C. KORZENIECKI.

SUÈDE. — MM. CHARLES DICKSON, Directeur de la Svenska Bankforeningen ; THOR CARLANDER, Commissaire Administratif pour la Suède.

SUISSE. — MM. CHARLES BACKMANN, de la Banque Nationale Suisse, VICTOR GAUTIER, Vice-Directeur de l'Union financière de Genève.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — MM. D^r H. CHUDACREH, secrétaire de la Chambre de Commerce de Cheb Eger ; D^r JOSEPH HORAH, directeur de la « Zivnostenska Banka », Prague ; RAOUL D'AUDRINSKY, directeur de la succursale de Paris de la « Posemkowa banke » (1).

Ce comité se réunit pour la première fois le 16 décembre 1921 à Paris, sous la présidence de M. POIRIER, directeur de la Société Générale à Paris.

Le Comité prit comme base et point de départ de son travail le Règlement et la Convention de La Haye et résolut de se concentrer sur les points qui étaient restés en suspens à La Haye, afin de tâcher de leur trouver une solution. Le Comité était également d'avis qu'une unification entière ne serait pas réalisable, et que dans le travail d'unification, les Etats où on parle la langue anglaise, resteraient de côté.

Le Comité demandait à M. J. BOUTERON, Inspecteur de la Banque de France, de bien vouloir dresser un *questionnaire*. M. J. BOUTERON, qui a bien voulu se charger de cette tâche a posé les questions, de

1. Brochure n° 24 éditée par le Secrétariat Général de la Chambre de Commerce Internationale.

manière que la tendance de chaque question soit immédiatement apparente.

Le questionnaire contient les points réservés par la Convention de La Haye avec indication des articles du Règlement de La Haye ; mais il ne contient aucune question sur d'autres points également non réglés lors des travaux des Conférences de La Haye, dans cet ordre il serait désirable par exemple que le Règlement contienne une réglementation pour résoudre les conflits de lois sur la substance et les effets des obligations (1).

Le questionnaire fut envoyé aux Comités nationaux en même temps qu'une circulaire dans laquelle les Comités nationaux furent invités à tâter l'opinion de leurs pays respectifs, puis à répondre aux différentes questions.

Le questionnaire fut envoyé notamment aux Comités nationaux des Etats-Unis d'Amérique, d'Autriche, d'Italie, du Luxembourg, de Norvège, de Belgique, des Pays-Bas, de Danemark, de Pologne, d'Espagne, de Suède, de France, de Suisse, de Grande-Bretagne, de Tchécoslovaquie, d'Indo-Chine.

Avec les réponses reçues, on dressa un tableau comparatif, dans lequel on groupa les réponses concordantes des Etats.

1. Le questionnaire est publié comme circulaire n° 12, intitulée unification de la législation des effets de commerce. Cette circulaire contient comme annexe le texte de la loi française bien connue du 8 février 1922, qui rapprochait sur tant de points la législation française avec le Règlement de la Haye.

Ainsi a-t-on immédiatement un aperçu de l'état de chaque question (1).

Peu de temps après, le Comité se réunit en séance plénière: c'était le 13 octobre 1922.

Lors de cette assemblée, le Comité résolut de nommer un *Sous-Comité* qui étudierait les différents points et qui chercherait à prendre contact avec les milieux financiers et économiques allemands. L'Allemagne, en effet, ne faisait pas encore partie de la Chambre de Commerce Internationale.

Au cours de la séance plénière, on fut d'avis que la nomination d'un *Sous-Comité*, était le moyen le plus rapide et le plus efficace d'arriver à un accord.

Ce *Sous-Comité* était composé comme suit :

M. J. O. COFF (Etats-Unis).

M. Prof. D^r MOLENGRAFF (Pays-Bas).

M. OUDOT (France).

Sir FELIX SCHUSTER BART (Grande-Bretagne).

Le *Sous-Comité* fut assisté par M. ERNEST SYHES, secrétaire de la British Bankers Association.

Ce *Sous-Comité* se réunit le 1^{er} décembre à Londres et adopta comme principe qu'il était impossible pour le moment d'arriver à une unification complète et qu'on devrait se contenter d'une unification des principaux points de divergence et spécialement de ceux qui causent quotidiennement des difficultés

1. Le tableau comparatif est publié dans la brochure n° 24 de la Chambre de Commerce Internationale.

Cette brochure est intitulée: *Effets de commerce*.

dans le monde du commerce. C'est pourquoi on devrait laisser à chaque législateur le soin de trancher les points de conflits qui ne lui paraîtraient pas comporter de toute évidence un intérêt international. Du reste on voudrait laisser au soin du législateur national spécialement la question de la provision.

Pendant ce temps le *Sous-Comité* avait, avec la collaboration du Secrétariat général, cherché le contact avec des milieux allemands. Afin d'arriver à ce but, le Secrétariat s'était adressé à l'attaché commercial à Paris, qui voulut bien l'aider de ses conseils. Puis le Secrétariat s'adressa au « Centralverband des Deutschen Bank-und Bankiersgewerbes » en lui demandant de vouloir bien collaborer à cette question si essentiellement d'ordre international. Ce groupement commença immédiatement à établir un rapport. Sur sa demande, le Secrétariat général de la Chambre de Commerce Internationale s'adressa au « Deutscher Industrie und Handelstag » et en reçut au mois de janvier 1923 une lettre dans laquelle il regrettait de ne pouvoir collaborer à un travail entrepris par une institution internationale dont il ne faisait pas partie (1).

Le résultat des travaux du *Sous-Comité* fut consignés sous forme de réponses à un questionnaire. Le *Sous-Comité* rédigea ces réponses en se ba-

1. Dans ce « Deutscher Industrie-und Handelstag » sont réunis l'ensemble des milieux industriels, à l'exception des petits métiers et des agriculteurs.

sant sur les délibérations de ses membres.

Le Comité se réunit alors en séance plénière, le 18 janvier 1923 et *approuva les résultats du Sous-Comité à l'exception de trois points.*

Ces trois points étaient : en *premier lieu*, la question de la dénomination « lettre de change » ou « à ordre ».

En *second lieu*, la question n° 10 : en cas de déchéance ou de prescription, le règlement doit-il prévoir une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou contre un tireur ou un endosseur qui se seraient enrichis injustement ? La même mesure doit-elle être admise en cas de prescription en ce qui concerne l'accepteur qui a reçu provision ou se serait enrichi injustement ?

Enfin le Comité ne voulait pas approuver la solution du Sous-Comité en ce qui concerne la provision.

Au sujet de cette dernière question, le Sous-Comité avait demandé à M. le Professeur MOLENGRAAFF, notre compatriote bien connu, représentant des Pays-Bas, de vouloir bien exprimer son opinion dans un *rapport* (1).

Celui-ci était d'avis que la question devait rester en dehors de la loi internationale uniforme, et que la loi nationale sur la faillite de chaque Etat devait y pourvoir.

1. Ce rapport est publié comme « annexe C » de la brochure n° 24, éditée par la Chambre de Commerce internationale.

Le rapporteur partageait cette opinion, avec des arguments solides, opinion déjà adoptée au Congrès de Bruxelles après des débats approfondis. D'abord le point litigieux n'est pas tant la question de savoir si le tireur doit fournir provision à l'échéance, que la question du droit du porteur sur la provision. Mais cette seconde question n'intéresse ni le porteur d'une lettre acceptée, ni celui d'une traite documentaire. Cette question n'intéresse pas non plus le porteur d'une lettre tirée par une banque sur une autre, tandis que cette lettre est portée en compte, comme généralement dans les relations entre les banques. Le tireur qui est débité en compte par le tiré, n'a pas fourni provision à l'échéance, il n'est même pas question d'une provision proprement dite. Tant que la lettre de change a sa circulation normale, la question du droit du porteur sur la provision ne se présentera pas, et le laissera indifférent. Mais la situation se modifie complètement quand le tireur tombe en faillite avant le jour de l'échéance ; c'est alors que le porteur est intéressé par son droit sur la provision.

La question ne présente donc pas d'intérêt pour la traite documentaire, ni pour la lettre acceptée, ni non plus pour la lettre qui est tirée par une banque sur une autre. La question est par conséquent limitée aux rapports nationaux, c'est-à-dire limitée à ces lettres de changes qui couramment sont tirées par le vendeur sur l'acheteur dans la vente nationale.

Avec ces arguments, le rapporteur défendit son opinion que la question peut être réglée par la loi sur les faillites de chaque Etat.

Le Sous-Comité se rangea à ce point de vue.

Mais le Comité dans son assemblée du 18 janvier 1923, ne put pas réaliser l'accord sur cette question. Cette solution fut surtout combattue du côté français et belge ; de longues discussions en résultèrent. Les représentants anglais maintinrent dans les débats leur point de vue, une fois fixé dans le sens de l'opinion du Sous-Comité. Les résolutions du Sous-Comité furent également approuvées du côté américain, comme il ressort d'un télégramme envoyé par le Comité national américain (1) dont la lecture fut faite au cours de l'assemblée.

De longues discussions s'engagèrent également sur les réponses reçues sur la question 12, c'est-à-dire sur la question de la perte de la lettre. Le Comité adoptait finalement cette résolution, que la Chambre étudierait un projet de convention internationale concernant les formalités uniformes à remplir en cas de perte de la lettre de change.

Le président fit connaître son intention de soumettre un rapport à ce sujet. Il semble que ce rap-

1. Le Comité national américain exprimait également le désir que la Chambre de Commerce Internationale établisse un rapport sur les points de divergence touchant les effets de commerce entre les législations et les usages nationaux. Mais le Comité était d'avis que le rapport devait se limiter aux questions actuellement pendantes devant lui. Malheureusement cette étude qui certainement eût été féconde en résultats, ne fut pas entreprise.

port n'ait jamais vu le jour. Plus tard pourtant, un projet sur cette matière fut approuvé au Congrès de Stockholm, dans l'été de 1927.

Enfin, le Comité exprimait le vœu que la Chambre étudierait également la question de l'unification du droit relatif au chèque, qui procède des mêmes principes. Puis on demanda à M. BOUTERON de bien vouloir soumettre au Secrétaire Général un rapport à ce sujet.

Sur les entrefaites, le *Comité national américain* de la Chambre de Commerce Internationale avait depuis longtemps déjà mis la question à l'étude, pénétré qu'il était du grand intérêt que présentait l'unification du droit de change. Le comité américain créait pour cela une commission nommée : comité américain des effets de commerce. Celle-ci se réunit le 24 mai 1922 à New-York, où la question fut discutée et où furent examinées les difficultés qu'il conviendrait de surmonter pour unifier les effets de commerce. On en arriva à cette décision, qu'il serait désirable de s'entourer de l'opinion du plus grand nombre possible d'autorités individuelles ou collectives. Le Comité américain des effets de commerce collaborait avec le *Comité du Conseil national des Crédits par acceptation*, la *Commission commerciale et maritime de l'Association américaine des Banquiers*, et avec quelques personnalités et représentants d'institutions, spécialement compétents (1).

1. Sur les travaux du Comité américain en matière de l'unification du droit de change un rapport en forme de lettre, qui fut publié comme « annexe D » dans la brochure n° 24 publiée par la Chambre de Commerce Internationale, parut en 1922.

Retournons au Comité pour les effets de commerce de la Chambre de Commerce Internationale.

Le Comité n'avait pu approuver trois des seize résolutions du Sous-Comité ; et c'est dans ce sens que porta le rapport du Conseil au Conseil de la Chambre de Commerce Internationale.

Ce rapport fut examiné à l'Assemblée du *Conseil* du 20 janvier 1923.

Le Conseil, constatant cette divergence de vues entre le Comité et le Sous-Comité, fut d'avis que le conflit pourrait être évité par l'adoption d'un texte plus souple. Alors le Conseil adopta, sur la proposition de M. DUCHEMIN, la résolution suivante :

« Le Conseil constate l'accord du Comité et du
« Sous-Comité des effets de commerce sur la ma-
« jorité des questions soumises au Comité.

« Le Conseil estime que les trois points litigieux
« peuvent rester provisoirement en dehors de l'uni-
« fication et être réglés par les diverses législations
« nationales. »

Deux mois plus tard, le *Second Congrès* de la Chambre de Commerce Internationale eut lieu à Rome du 18 au 24 mars 1923 (1). Trente-six pays y étaient représentés par un ensemble de 540 personnes.

Le Congrès fut ouvert à 3 heures de l'après-midi, en présence de M. MUSSOLINI, dans la grande salle du Palais des Expositions des Beaux-Arts.

1. Compte rendu du Congrès de Rome. Brochure n° 32 éditée par la Chambre de Commerce Internationale. Résolutions votées au deuxième Congrès. Brochure n° 31.

Au cours de l'assemblée du groupe financier, le vendredi matin 23 mars, la résolution concernant les effets de commerce fut proposée par Sir SCHUSTER et fut adoptée par le Congrès, en ces termes :

« La Chambre de Commerce Internationale ap-
« prouve le rapport du comité d'études des effets de
« commerce et insiste auprès des gouvernements
« sur l'opportunité de convoquer une nouvelle confé-
« rence d'experts afin d'arriver à une entente sur les
« points laissés en suspens à la Conférence de La
« Haye sur les effets de commerce, et d'aboutir dans
« les divers pays à une législation ayant pour but,
« autant que faire se peut, l'unification des lois sur
« les effets de commerce.

« En conséquence, le Conseil est prié de prendre
« telles mesures qu'il jugera nécessaires pour mettre
« à exécution cette résolution. »

Avec ceci les tentatives vers l'unification, entreprises par la Chambre de Commerce Internationale semblaient prendre fin.

Pendant longtemps on resta silencieux. Mais le 7 novembre 1924, le *Comité national français* proposa au Conseil de la Chambre de faire inscrire au programme du Congrès de Bruxelles, lequel était prévu pour l'été de 1925, la question de la création d'un chèque à caractère international.

Cette proposition n'émanait pas du Comité national français lui-même, mais de l'Union des chambres de commerce françaises à l'Étranger. Celle-ci s'était

livrée à une enquête sur la législation du chèque.

Le Conseil adopta la suggestion du comité national français, et nomma un très nombreux comité pour l'étude de la question. Dans celle-ci siégèrent les représentants de 17 pays ; M. WESTERMAN (Pays-Bas) en était le Président.

Un sous-comité dressa un *questionnaire* qui fut adressé aux comités nationaux ; les réponses au questionnaire furent ensuite examinées par le Comité à ses assemblées des 2, 3 et 4 février 1925.

Le Comité se rendit pourtant compte que l'unification du droit des chèques aurait peu de chances de se réaliser avant celle des lois sur la lettre de change ou indépendamment d'elle.

Le 14 mai 1925, le Comité se réunit de nouveau et adopta alors deux projets-résolutions qui devaient être proposés à la prochaine Conférence de Bruxelles. Le premier de ces projets-résolutions demandait le maintien du comité du chèque jusqu'à l'aboutissement logique de ses travaux, c'est-à-dire jusqu'à la rédaction d'un projet de règlement uniforme sur la matière que le Comité s'était chargée d'étudier. Le second projet-résolution allait dans le sens des résolutions adoptées au Congrès de Rome de 1923 (1).

Peu de temps après, s'ouvrit le *Congrès de Bruxelles*.

Pendant la réunion du groupe financier, le mer-

1. Brochure n° 35. — Pour faciliter la circulation internationale des chèques.

credi 25 juin 1925, les deux résolutions proposées furent adoptées, et plus tard approuvées en séance plénière.

Il s'ensuivait par conséquent le maintien du Comité du chèque.

Le Congrès considérait ensuite que la question du chèque est intimement liée à celle de la lettre de change et qu'il paraissait donc difficile de dissocier les deux questions.

Puis, considérant que les Comités nationaux représentent dans leurs pays respectifs les intérêts des banquiers, industriels et commerçants, et comptent parmi leurs membres toutes les grandes associations d'intérêt général économique, la Chambre demandait à ceux-ci de lui confirmer leur désir, exprimé au Congrès de Rome, de voir se poursuivre dans une conférence officielle, sur la base de la Convention de LA HAYE (1912), l'étude de l'unification des législations sur la lettre de change. En outre, le Congrès estimait de la plus grande importance que les Comités nationaux agissent auprès de leurs gouvernements respectifs pour que soit officiellement convoquée une nouvelle conférence internationale sous les auspices de la Société des Nations » (1).

De nouveau donc, réapparut un grand *désir en faveur de la convocation d'une conférence* diplomatique internationale, désir exprimé cette fois par un congrès important, où 753 délégués représentaient

1. Troisième Congrès. Séance de groupes. Brochure 43. Résolution III, votée au Congrès de Bruxelles.

un ensemble de trente-trois pays et quinze organisations internationales.

Cette résolution fut prise alors en considération à Genève, avec la décision de poursuivre le travail d'unification, ce qui conduisit, comme nous l'avons vu, à la nomination d'une commission d'experts.

Le Congrès de Bruxelles avait cru toutefois ne pas pouvoir se rallier à l'idée d'un chèque international. Il sembla cependant que le projet présenté par le Comité pourrait servir de base à un Règlement Uniforme du Chèque ; et le Congrès avait dès lors donné mandat à la commission d'élaborer une loi uniforme pour le chèque.

Sur ces entrefaites, dans l'automne de 1925, L'ALLEMAGNE fut admise comme *membre* de la Chambre de Commerce Internationale et, en 1926, un représentant allemand reçut également un siège au sein de la Commission.

Le 25 janvier 1929, le *Comité du chèque se réunit* sous la présidence de M. WESTERMAN. Après de longues discussions, le comité était convaincu que la lettre de change et le chèque étaient deux questions liées si intimement l'une à l'autre qu'il n'était pas bien possible de régler l'une indépendamment de l'autre. Le Comité devait donc débiter par l'étude des possibilités d'unification de la législation en matière de lettres de change dans toute la mesure nécessaire pour faire œuvre complète en matière de chèques. Ensuite, le Comité se proposait de faire établir d'abord un règlement complet pour

la lettre de change qui devait s'appuyer sur le Règlement de LA HAYE et qui devait tenir compte des Résolutions de Rome. Puis un règlement pour le chèque serait établi, qui devrait s'inspirer des Résolutions de LA HAYE. Quand ce travail serait terminé et quand la Chambre serait par conséquent en possession de deux règlements complets, qui auraient reçu l'approbation des Comités nationaux et du Congrès, la Chambre pourrait provoquer la convocation d'une conférence diplomatique internationale.

Le Conseil de la Chambre de Commerce Internationale approuva le projet du Comité pour le chèque.

Depuis ce moment le Comité s'appelle : *Commission de la lettre de change et du chèque*.

Cette commission était composée comme suit :

M. WESTERMANN, vice-président de la Chambre de Commerce Internationale, représentant des PAYS-BAS, président.

ALLEMAGNE. — GEH. KOMMERZIENRAT, R. SCHMIDT, Président de la Chambre de Commerce de Leipzig.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Judge Thomas B. PATON, General Counsel of the American Banker's Association.

AUTRICHE. — D^r PAUL HAMMERSCHLAG, Directeur de la Creditanstalt für Handel und Gewerbe.

BELGIQUE. — Paul van LEELAND, Docteur en Droit et en Sciences politiques et diplomatiques ; Directeur de la Banque nationale de Belgique.

DANEMARK. — Consul CHRISTIAN CLOOS, Président de la Provinshandelskammerat.

FRANCE. — ALBERT TROULLIER, ancien Président du Tribunal de commerce de la Seine.

Jacques BOUTERON, Docteur en droit, inspecteur de la Banque de France.

Jean DUCHENOIS, docteur en droit, Secrétaire général adjoint du comité national français.

HONGRIE. — LOUIS MANHEIM, docteur en droit, Messrs. NEVILLE FOSTER Co Ltd de Londres, commissaire administratif pour la Hongrie.

INDO-CHINE. — HENRI SAMBUG, avocat défenseur honoraire près la Cour d'appel de l'Indo-Chine.

ITALIE. — GIOVANNI MORANDI, direttore del l'Ufficio di Rappresentanza del Credito Italiano à Parizi.

JAPON. — TEISABURO KUGA, directeur de la Mitsubishi Shoji Kaisha Ltd. à Paris.

LUXEMBOURG. — ALBERT CALMES, professeur d'Université honoraire, secrétaire du Comité national luxembourgeois.

NORVÈGE. — PETER HOUGEN, directeur de l'Union des Banques de Norvège.

ROUMANIE. — GEORGES ASSAN, attaché commercial de Roumanie à Paris, commissaire administratif pour la Roumanie.

SUÈDE. — CHARLES DICKSON, directeur-gérant du Syndicat des Banques privées de Suède.

SUISSE. — MAX VISCHER, docteur en droit, avocat et notaire ; premier secrétaire de l'association suisse des banquiers.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — JAROSLAV SLATMICEK, docteur en droit, fondé de pouvoirs de la Linostenska Banka à Prague.

Un sous-comité de rédaction fut constitué dont les membres étaient les suivants :

WESTERMAN, président ; MM. BOUTERON, DUCHENOIS, MANHEIM, MORANDI, TROULLIER, van ZEELAND.

OTAKER FLANDERKA, avocat international, conseiller juridique tchécoslovaque à Paris.

Dr. JUR. GEORG HIRSCHLAND, Essen.

JACQUES de PURY, docteur en droit, avocat conseil de la légation de Suisse.

ROGER PICARD, professeur agrégé des Facultés de droit, comme expert financier.

Après que le représentant allemand eut pris place dans la commission, celle-ci travailla pendant plusieurs mois à l'élaboration de deux règlements, l'un pour la lettre de change et l'autre pour le chèque.

En ce qui concerne la lettre de change, la commission prit comme point de départ le Règlement et la Convention de La Haye et arriva à un règlement qui ne présente de différence avec ce Règlement de La Haye, ainsi que nous le verrons, que sur un nombre relativement restreint d'articles (1). Comme fondement du règlement pour le chèque, on s'est servi des Résolutions de La Haye.

Le Comité national des Etats-Unis d'Amérique et celui d'Angleterre approuvait cette fois-ci les méthodes employées.

1. Cf. les chapitres III et IV de cette étude.

La Commission a en outre évité de toucher aux principes essentiels des législations cambiaires existantes, afin de ne pas mettre en péril la réalisation de l'unification.

Le *quatrième congrès* de la Chambre de commerce internationale tenu ensuite à *Stockholm* du 27 juin au 2 juillet 1927, où trente-cinq Etats et 16 organisations internationales étaient représentés par 787 délégués, fut du plus grand intérêt pour l'unification du droit de change.

La question fut traitée lors de *l'assemblée du groupe finances*, dans l'après-midi du lundi 27 juin 1927.

Les deux règlements avaient été déjà publiés peu de temps avant (1).

D'après le président de l'assemblée, ces projets exprimeraient l'opinion de la conférence au point de vue du monde des affaires.

Puis on constata la grande tendance au rapprochement qui ressortait de l'ensemble des débats de la commission.

Du côté français, on faisait encore remarquer, que la délégation française ne pourrait pas accepter les articles 68 et 74 du projet relatif à la lettre de change et les articles 37 et 44 du projet relatif au chèque, que cependant la délégation ne refuserait pas son approbation, mais désirait simplement que cette réserve soit inscrite au procès-verbal de la séance.

1. Brochure n° 47 intitulée : *Unification de la lettre de change et du chèque*.

Les représentants italiens firent valoir que l'Italie ne pouvait pas adopter pour les lettres de change et les chèques payables à l'intérieur du pays, les règlements proposés; mais on fit remarquer que les projets n'étaient qu'un simple modèle dont les divers pays pourraient s'inspirer en vue de rapprocher progressivement leurs lois nationales.

On mentionna aussi la question des formalités uniformes à remplir par le porteur dépossédé d'un effet de commerce, pour se garantir contre les conséquences de la perte ou du vol.

Au congrès de Rome, la Chambre de Commerce Internationale avait déjà émis le vœu qu'un projet de convention internationale soit élaboré en ce sens. Après elle, la Commission pour la lettre de change et le chèque avait étudié la question et avait présenté un rapport au congrès de Stockholm (1).

Dans ce rapport, la Commission prit pour base du projet le texte de la loi polonaise du 14 novembre 1924 (art. 94 et s.) en ce qui concerne la lettre de change, et de la loi de la même date (art. 41 et suivants) en ce qui concerne le chèque.

Le projet contient trois articles : le porteur est protégé par une publicité organisée et par l'intervention du tribunal (2).

1. Publié comme annexe à la brochure 47.

2. Le système polonais comme aussi celui des nouvelles lois de Tchécoslovaquie, de Yougoslavie et de Turquie n'est autre que le système allemand.

Ainsi que nous le démontrerons ci-dessous nous ne pouvons pas nous mettre d'accord avec cette proposition (Cf., le titre sur la perte et le vol des effets de commerce de la présente étude).

A la fin de la séance, le Président mit aux voix le projet de résolution qui devait être présenté au Congrès, ce projet fut adopté à l'unanimité.

Quelques jours plus tard, le 1^{er} juillet, M. WESTERMAN présentait la résolution au Congrès et celui-ci approuvait le rapport de la Commission pour la lettre de change et le chèque contenu dans la brochure 47 et des annexes et le Congrès exprimait le vœu (1) :

1^o « Que, conformément aux vœux déjà exprimés « à diverses reprises par la Chambre de Commerce « Internationale, et par les experts de la Société « des Nations dans leur rapport de décembre 1926, il « soit procédé à la convocation d'une troisième conférence internationale qui, continuant l'œuvre des « Conférences tenues à La Haye en 1910 et 1912, « reprenne leurs travaux sur la base des projets « élaborés par la commission de la Chambre de « Commerce Internationale. »

2^o « Que cette troisième conférence ait lieu sans autres travaux préparatoires.

3^o « Que la présente résolution, accompagnée des projets en question, soit officiellement transmise aux gouvernements des différents pays représentés à la Chambre de Commerce Internationale ainsi qu'à la Société des Nations. »

Ces résolutions et les règlements projetés furent bientôt envoyés par les soins du secrétariat général, à la Société des Nations et aux Comités nationaux.

1. Brochure n^o 60, p. 17.

On resta alors silencieux pendant quelque temps à Genève. Ceci se place justement au moment où la Commission des experts avait présenté son rapport et où le Comité Economique avait demandé la convocation d'une commission de juristes.

A la fin de cette année-là, il fut connu que cette commission était en effet convoquée, ce qui provoqua une certaine consternation dans les sphères de la Chambre de Commerce Internationale, puisqu'à Stockholm, la Chambre avait exprimé le vœu de convoquer une conférence sans autres travaux préparatoires.

Mais cet étonnement devait encore augmenter.

Au mois d'avril 1928, la Commission des juristes de la Société des Nations présentait son rapport et il apparut alors que ce rapport présentait sur plusieurs points une différence avec les projets approuvés et adoptés par le Congrès de Stockholm.

Ceci n'a rien d'étonnant en réalité, puisque les membres des commissions provenaient de milieux différents.

La Chambre de Commerce Internationale prit alors la décision de faire *élaborer un rapport* et d'envoyer celui-ci comme réponse à Genève.

La Chambre de Commerce Internationale n'avait pas l'intention de publier sa réponse à la Société des Nations.

Une réponse de Genève n'était point vraisemblable.

Ceci se passait à la fin de 1928, et la Chambre de

Commerce Internationale, étant en possession d'un règlement entier, son travail se trouva ainsi terminé. Mais au mois de juin 1929 on apprit que la Société des Nations allait procéder à la *publication de la réponse* reçue. Celle-ci avait été rédigée par M. ALBERT TROULLIER, ancien président du Tribunal de Commerce de la Seine, qui avait mis en lumière dans son rapport la différence entre les deux projets (1).

La publication de ce rapport par la Société des Nations suscita encore une fois l'étonnement de la Chambre.

Au mois de janvier 1929, le *programme provisoire du congrès d'Amsterdam* que la Chambre a tenu dans la capitale néerlandaise, du lundi 8 au samedi 13 juillet 1929, fut fixé (2).

Le Congrès examinerait comme d'habitude deux séries de questions : d'une part, des problèmes généraux ressortissant de l'économie internationale, et d'autre part, des problèmes techniques et spéciaux dont ses Comités recherchent la solution dans les intervalles des Congrès. Telles sont, par exemple, les questions des statistiques industrielles, la question de double imposition, la question des crédits documentaires, des falsifications de lettres de crédit et beaucoup d'autres questions du groupe juridique et du groupe transports et communications.

1. Document C. 234 M. 83, 1929 II, Genève, le 1^{er} juillet 1929, p. 120-123.

2. Cf. l'*Economie internationale*, n° 1, janvier 1929, p. 92 et s.

Mais la question de la lettre de change ne se trouvait pas au programme provisoire du Congrès.

Elle ne figurait pas non plus au *programme officiel* qui a paru peu de temps après (1).

Deux commissions ont successivement étudié la question de l'unification du droit de change, un règlement a été établi, une réponse fut adressée à la Société des Nations.

Les travaux de la Chambre de Commerce Internationale en la matière qui nous occupe sont donc terminés.

Nous ne doutons pas que l'étonnement de la Chambre, apprenant que ce n'est pas La Haye, mais Genève qui convoquera la Conférence, ne sera pas moins grand que celui de plusieurs personnes compétentes.

Nous avons vu les tentatives entreprises dans cette matière par la Société des Nations, par la Chambre de Commerce Internationale, passons maintenant à l'étude des différentes questions dont la réglementation fut réservée aux législateurs nationaux par la Convention de La Haye de 1912.

1. Cf. dans l'*Economie internationale*, n° 2, 1929.

CHAPITRE III

Les questions réservées aux législateurs nationaux par la Convention de La Haye

TITRE 1^{er}

De la dénomination et de la clause à ordre (article 1^{er} du Règlement et article 2 de la Convention).

La première des questions qu'on n'a pas pu résoudre à La Haye aux Conférences de 1910 et 1912 est celle relative à l'uniformité de la formule de la lettre.

Le *Règlement* exigeait dans son premier article que la lettre contienne la dénomination de la lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre.

Cependant, par l'article 2 de la Convention, la faculté fut donnée à chaque Etat de prescrire que les lettres de change créées sur son territoire et ne portant pas la dénomination *lettre de change*, seraient valables, pourvu qu'elles contiennent l'indication expresse qu'elles seraient à *ordre*.

Sur le *questionnaire* ayant servi à la préparation de

la première Conférence de 1910 arrivèrent les réponses les plus différentes, ce qui est compréhensible du fait de la grande diversité des législations existant dans les différents pays.

La réponse reçue de la part du Gouvernement suisse (1) conseillait d'exiger dans le Règlement la dénomination, mais de donner en échange aux Etats la faculté de prescrire la clause à ordre comme exigence de validité, pour les lettres créées sur leur territoire. Cette solution, adoptée par le Comité central, pénétra dans *l'avant-projet de 1910* et resta dans le *Règlement* (art. 1, al. I) et la *Convention* (art. 2) de 1912.

La dénomination doit être placée dans le texte et exprimée dans la langue de la lettre, tandis que les Etats s'obligent d'après l'article 24 de la Convention à faire part au Gouvernement néerlandais des termes qui, dans les langues reconnues sur leur territoire, correspondent aux dénominations lettre de change et billet à ordre. Lorsqu'il s'agit d'une même langue, les Etats intéressés s'entendront entre eux, autant que possible sur le choix d'un seul et même terme.

La solution ne tient aucun compte du droit anglo-saxon. Si cela avait été le cas, l'article 1^{er} 1^o du

1. Documents, 1910, p. 388 et actes, 1910, p. 273.

Nous ne suivons pas M. le professeur JANNE qui émet l'opinion que la réserve de l'article 2 de la Convention de La Haye est d'origine anglo-saxonne (*Revue de dr. intern. et de législation comparée*, 1929, n^o 1, p. 67). De même nous ne le suivons pas davantage lorsqu'il écrit que le Règlement Uniforme de 1912 avait adopté la théorie de la provision (p. 63 du même article).

Règlement aurait pu être laissé de côté, mais dans la Convention la faculté d'exiger soit la dénomination soit la clause à ordre, aurait dû être donnée aux États.

Après coup, il est heureux que la solution adoptée ne tienne pas compte du droit anglo-américain, maintenant qu'on se rend compte clairement que la seule chose réalisable, est l'unification des pays du type continental.

Selon la solution adoptée à la Conférence, la lettre tirée de la France sur l'Allemagne (nous supposons que la France fait usage de l'article 2 de la Convention) doit contenir la clause à ordre, celle tirée de l'Allemagne sur la France, la dénomination. Si la lettre tirée de la France contenait la dénomination elle serait nulle.

Quelques *objections* ont été faites à ce système.

En *premier lieu* on a prétendu que cette solution ouvre la voie aux conflits.

Nous ne pouvons admettre ceci.

Les pays qui font usage de l'article 2 de la Convention en feront part au Gouvernement des Pays-Bas ; la lettre de change créée dans leur pays, doit contenir la clause à ordre, alors les autres pays reconnaissent la validité de la lettre. Une fois connus quels sont les pays qui font usage de l'article 2 de la Convention, des difficultés ne peuvent plus surgir. Les banques en dresseront un petit tableau et sauront que les lettres créées dans ces pays doivent contenir la clause à ordre sous peine de nullité, puisque

la forme de l'acte est déterminée, d'après l'article 76, par la loi du pays où l'acte est conclu.

En *second lieu*, on prétend qu'il serait préférable de laisser la liberté aux États d'employer soit la clause à ordre, soit la dénomination. Le papier sans un de ces deux signes ne serait pas une lettre de change. La lettre de change au porteur, en supposant qu'elle fut admise, devrait donc toujours porter la dénomination.

Certainement cela serait un pas en avant dans la bonne direction. La lettre tirée de la France sur l'Allemagne pourrait contenir à volonté la clause à ordre ou la dénomination. Mais nous nous trouvons ici en présence d'une question *de principe*. Le Gouvernement français, par exemple ne veut pas insérer dans sa législation des prescriptions de forme qu'on dit étrangères à l'esprit du peuple. Si le Gouvernement pouvait se décider à faire choisir à volonté par le tireur, soit la dénomination, soit la clause à ordre, il devrait violer son principe propre et pourrait aussi bien accepter la solution uniforme de la dénomination. L'uniformité des pays du type continental serait alors atteinte. Mais la question n'est pas si simple. Là où la dénomination existe, elle fonctionne bien et ne veut-on pas y renoncer ; les pays qui ont la clause à ordre comme exigence de forme dans leur législation, y sont attachés également, et ne sont pas si facilement disposés à quitter leur système. Tandis que de l'autre côté, les pays qui ne connaissent ni l'une ni l'autre de ces deux exigences,

s'étonnent qu'il puisse exister tant de désaccord sur des institutions qu'ils ne connaissent pas eux-mêmes, et dont le besoin ne se fait pas sentir, parce que la circulation de crédit et de paiement a lieu aussi bien sans dénomination et sans clause à ordre.

Nous donnerons maintenant un aperçu des législations en vigueur sur ce point au temps des Conférences de La Haye, pour pouvoir dans la suite, les comparer avec les législations actuelles ; mais nous n'avons pas la prétention d'être complet.

I. — La dénomination était exigée par l'Allemagne (art. 4, n° 1) ; la Hongrie (§ 3, n° 1) ; la Bulgarie (art. 529, n° 1) ; la Finlande (§ 1, n° 1) ; Les pays scandinaves (§ 1, al. 2) ; l'Italie (art. 251, n° 2) ; La République de San Marino (art. 9, n° 6) ; la Roumanie (art. 270, n° 2) ; la Russie (art. 3, n° 2), (art. 86, n° 2) ; le Pérou (art. 436, n° 3) ; le Vénézuéla (art. 362, n° 2), excepté les billets à ordre ; le Brésil (d'après l'art. 1 du décret du 31 décembre 1908).

Le Portugal (art. 280) et San Salvador (art. 395) connaissaient, et la dénomination, et la clause à ordre sauf pour le billet à ordre chez l'un et chez l'autre.

La Suisse avec sa population mixte connaissait également les deux clauses (838, 839, 841).

Du groupe français la Serbie (§ 80, 162) avait la dénomination pour les lettres de change et les billets à ordre ; tandis que l'Espagne (531, n° 1) et le Honduras (516, n° 1) avait la dénomination seulement pour les billets à ordre.

La plupart de ces législations exigeait l'insertion

de la dénomination dans le texte de la lettre, dans la même langue que cette dernière. Tandis que là, où la loi n'énonçait pas expressément cette exigence, la jurisprudence admettait la même chose. La loi italienne permettait aussi une dénomination en dehors du texte, à moins qu'elle ne soit spécialement sous-signée par le tireur.

II. — Dans les pays du groupe français, sauf dans ceux que nous avons indiqués, la dénomination était inconnue, mais les législations demandaient par contre l'insertion de la clause à ordre sous peine de nullité de la lettre.

Ceci était le cas en France (110) ; au Luxembourg (110) ; en Grèce (110) ; en Belgique (art. 1 al. 5) ; à Monaco (art. 27, al. 3) ; en Serbie (§ 80 n° 3) ; en Turquie (art. 70) ; en Egypte (art. 110 code mixte) ; à Haïti (art. 108) ; à la République Dominicaine (art. 110) ; à Malte (106) ; en Espagne (444 n° 3) ; au Honduras (435 n° 3) ; en Bolivie (362 n° 3) ; au Chili (633 n° 3, 634) ; au Guatemala (517 n° 3) ; en Colombie (art. 759 n° 3) ; à l'Equateur (art. 404 n° 3).

III. — Aux Pays-Bas (100 et 133) ; en Argentine (art. 600) et à l'Uruguay (art. 789 n° 4, n° 790) ni la clause à ordre, ni la dénomination n'étaient exigence de validité comme ce n'était non plus le cas dans le droit anglo américain.

Il ressort des résultats de l'enquête faite par la Chambre de Commerce Internationale, que la divergence sur ce point est demeurée.

Le Danemark, la Norvège, la Pologne, la Tché-

coslovaquie se déclarèrent en faveur de la dénomination. L'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas par contre furent contre la dénomination. Ces pays étaient pour la clause à ordre à l'exception de la Grande-Bretagne et de la Belgique. Celle-ci se prononça dans un sens dubitatif. Au sein du *Sous-Comité*, il parut également bien vite qu'on ne pourrait pas facilement arriver à une uniformité. La délégation anglaise qui était d'avis que le grand avantage de la lettre de change se trouve dans sa grande négociabilité, ne voulait pas qu'on y porte atteinte par des exigences de forme.

Les Français leur résistèrent et restèrent attachés à leur clause à ordre (l'Allemagne n'était alors pas représentée. Elle ne devint pas membre de la Chambre avant le mois de décembre 1925, et elle n'envoya des délégués que dans la seconde commission).

Enfin, on arriva à une solution qui, d'après la délégation anglaise, était la seule possible : Le Règlement international ne devait pas exiger sous peine de nullité, la mention « lettre de change », mais il est *désirable* que le libellé de la lettre ne soit pas équivoque et que la clause à ordre y figure.

Mais le *Comité* ne put pas se mettre d'accord pour approuver cette solution et par suite le Conseil de la Chambre de Commerce Internationale prit dans sa séance du 20 janvier 1923 la résolution de laisser

provisoirement cette question en dehors de l'unification.

Dans la *Commission de 1926-1927* le système continental a plutôt pris le dessus et on adopta dès lors pour la lettre la dénomination « lettre de change », sous peine de nullité. L'article 2 de la Convention fut mis de côté, de sorte que le système allemand triompha. Le Règlement, article 1, projeté par la Commission, et approuvé par le Congrès de Stockholm est dès lors textuellement en accord avec l'article 1^{er} 1^o du Règlement de La Haye, et l'article 2 de la Convention fut supprimé.

La Commission des juristes convoquée par la *Société des Nations* arriva au même résultat de sorte que, dans le Règlement de Genève, le système allemand triompha une seconde fois.

L'article 2 des résolutions adoptées au *Congrès de Buenos-Ayres* en 1916 exprimait pourtant, qu'il serait désirable d'admettre que la lettre soit valable, si elle contient l'indication expresse, qu'elle est à ordre.

Mais dans le *mouvement législatif* du monde, le système allemand a également triomphé.

Afin de mettre en lumière cette tendance du mouvement législatif, nous donnerons maintenant une comparaison abrégée des législations actuellement en vigueur (1).

I.—*La dénomination « lettre de change » est actuelle.*

1. Dans cette comparaison nous négligerons certaines législations, notamment celles des *Etats Arabes*, celles de *Perse*, de *Nepal*, de *Siam*, de *Chine*, etc., et celles des régions de mandats et de la plupart des régions coloniales ou sous protectorat.

ment exigée en *Allemagne* (article 4, n° 1 de la Wechselordnung, dans la conception du 3 juin 1908).

En *Norvège*, en *Suède*, au *Danemark* (paragraphe 1, alinéa 2, de la loi du 7 mai 1880), et en *Islande* (paragraphe 1, alinéa 2 de la loi du 13 janvier 1882, qui est en général d'accord avec la loi scandinave);

Dans la ville libre de *Dantzig*, où le droit de change allemand d'avant guerre est en vigueur;

Au territoire de la *Sarre* d'après la « Wechselordnung allemande du 3 juin 1908;

En *Hongrie*, paragraphe 3 (n° 1), de la Wechselordnung du 5 juillet 1876.

En *Autriche*, (art. 4) de la Wechselordnung du 26 janvier 1850;

En *Pologne*, d'après l'article 1 de la loi, promulguée en vertu du décret, rendu par le Président de la République le 14 novembre 1924. Cette loi adopte le Règlement de La Haye avec quelques modifications et compléments, et a unifié les quatre systèmes juridiques en vigueur jusqu'alors.

Sur l'ancien territoire autrichien, c'était la loi autrichienne du 25 janvier 1850 qui était en vigueur;

Sur l'ancien territoire allemand, la « Wechselordnung » allemande ;

Sur le territoire de l'ancien Royaume du Congrès, le Code du commerce français de 1807 (art. 110 à 189) ; sur l'ancien territoire russe, la « Wechselordnung » russe de 1902 (1);

1. Cf. WITEMBERG, *La loi polonaise sur les effets de commerce*, avec une préface de M. JACQUES BOUTERON. Paris, Sirey, 1925.

En *Tchécoslovaquie*, d'après le paragraphe 3 de la loi du 13 décembre 1927 (*Revue de lois et Décrets*, 1928, n° 1). Cette loi a unifié les différents systèmes du droit de change existant sur le territoire de la République (droit autrichien et droit hongrois).

En *Esthonie*, d'après le « Wechselordnung » russe de 1902 (*Recueil des lois*, tome II, partie 2).

En *Lettonie*, d'après la « Wechselordnung » du 2 avril 1925 qui reproduit en grande partie la loi russe sur le change de 1902.

En *Lithuanie* : *A Memel*, attribué à la Lithuanie, en 1923, d'après le règlement allemand du change du 3 juin 1908. En *Lithuanie* (proprement dite) d'après la « Wechselordnung » russe de 1902 (1).

En *Suisse*, avec sa population mixte, qui connaît les deux solutions : la dénomination et la clause à ordre (art. 838, 839, 841 du droit des obligations du 30 mars 1911 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1912).

Depuis plusieurs années, un projet de loi, visant la modification des titres 24 à 33 des obligations suisses, est en suspens. Ce projet ne connaît dans son article 971 que la dénomination. Ce projet prend comme base le Règlement de La Haye, et le suit de très près.

En *Yougoslavie* d'après le paragraphe 1 de la loi du 29 novembre 1928, publiée dans le *Journal officiel* du 19 décembre 1928, n° 295 — XCIV — 463.

Cette loi unifiera les divers systèmes juridiques

1. Dans la partie polonaise le code français est en vigueur et dans la partie lettonienne le droit courlandais.

existant jusqu'au 19 décembre 1929, date de l'entrée en vigueur de cette loi dans le royaume, et mettra fin à cet état inadmissible. La loi suit de très près le Règlement de La Haye.

A l'heure qu'il est, le territoire de Yougoslavie est divisé quant au droit relatif à la lettre de change en cinq ressorts juridiques différents.

Sont en vigueur les dispositions suivantes :

1^o En Dalmatie et Slovenie la « Wechselordnung » autrichienne du 26 janvier 1850.

2^o En Bosnie et Herzégowine la loi sur le change du 1^{er} novembre 1883, modifiée par la loi du 5 décembre 1911.

3^o Dans les anciens territoires de Croatie, de Slavonie, de Medjumurge, de Backa, du Banat, et de Baranja, la loi sur le change hongrois-croate du 5 juin 1876.

4^o Dans l'ancien territoire serbe, le code de commerce du 26 janvier 1860, paragraphes 76-168.

5^o Dans l'ancien territoire monténégrin, le Code de commerce du 22 janvier 1910, paragraphes 68-162 (1).

En *Italie* d'après l'article 251, n^o 2, du Code de Commerce du 2 avril 1882.

Le *projet* pour un nouveau code de commerce du 25 août 1925 actuellement en suspens en Italie, garde la dénomination.

En *Bulgarie* (art. 529, n^o 1 du Code de com-

1. Dans notre étude nous ne parlerons que de la loi du 29 novembre 1928.

merce du 18 mai 1897, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1898, art. 527-639).

En *Roumanie* : ce pays se divise pour le droit de change en trois districts juridiques différents. Mais chacune des différentes législations en vigueur, exige la dénomination.

1^o En *Bessarabie*, est en vigueur le règlement de changerus se de 1902; 2^o en *Transylvanie*, le règlement de change hongrois de 1876; ces deux règlements exigent tous les deux la dénomination; 3^o dans l'*ancien territoire roumain*, le Code de commerce du 10 mai 1887, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1887; de même en *Dobroudja* (ancien territoire bulgare). Les lois roumaines y furent promulguées immédiatement lors de l'annexion du territoire.

Celles-ci exigent de plus la clause à ordre.

Un *projet* d'un nouveau code de commerce fut élaboré par l'*Union des Chambres de Commerce et d'Industrie* en *Roumanie* (1928). Il exige également la dénomination, insérée dans le texte, et exprimée dans la langue dans laquelle la lettre fut établie (art. 655 2^o).

Un autre projet fut élaboré par le Conseil législatif de l'Etat.

En *Russie*, d'après la loi soviétique incomplète du 20 mars 1922, homologuée par le Comité Central exécutif Panrusse, et le Soviet des Commissaires du peuple, le 20 mars 1922. Depuis la loi fut modifiée plusieurs fois. Par décret du 31 mai 1922, (G. S. art. 419) cette loi reçut force rétroactive à partir du 30 mars 1921).

L'article 17 du second chapitre de la loi déclare expressément, que la lettre de change doit obligatoirement sous peine de nullité contenir la dénomination de l'obligation, par le mot « traite » (Veksel) ou un terme équivalent, dans la même langue que la lettre.

En *Turquie*, d'après l'article 527 du nouveau code de commerce (loi n° 865 du 29 mars 1926), et dans lequel, sauf quelques petites modifications, le Règlement de La Haye reparait.

En *Liechtenstein* (art. 4 de la « Wechselordnung » autrichienne de 1850);

A *Saint-Marin*, d'après la loi du 1^{er} avril 1882.

Au *Japon*, d'après l'article 445 n° 1 du Code de commerce du 7 mars 1899.

Au *Venezuela*, d'après l'article 415, 1^o de son code de commerce. Les titres 9 et 10 de ce code sont entièrement en accord avec le Règlement de La Haye adopté par la loi du 29 juin 1919.

Au *Paraguay*, qui également adopta le Règlement de La Haye, par la loi du 23 septembre 1924.

Au *Nicaragua*, d'après l'article 600 du Code de commerce, sur cette partie en accord avec le Règlement Uniforme, de 1912 adopté par la loi du 30 octobre 1916.

Au *Guatemala* où le Règlement de 1912 est adopté par la loi du 30 mai 1916.

Au *Brésil*, d'après l'article 1^{er} du décret de 1908 ; cette réglementation s'appuie sur la Wechselordnung allemande de 1848.

Au *Pérou*, d'après l'article 436 du Código de Comercio du 3 février 1902.

Au *Portugal*, d'après l'article 280 du Code de commerce du 23 août 1888 entré en vigueur le 1^{er} janvier 1889 ; la clause à ordre peut remplacer la dénomination, c'est-à-dire que la lettre de change est transmissible lorsqu'elle porte la dénomination (sauf stipulation contraire) et que la dénomination n'est pas nécessaire lorsque la lettre porte la clause à ordre.

II. — *La clause à ordre comme exigence de la validité de la lettre est prescrite par la législation :*

De *Roumanie* sur le territoire du royaume englobé dans les frontières de 1914 et en outre, en *Dobroudja*, où immédiatement après l'annexion les lois roumaines furent imposées (art. 274 n° 4 du Code de commerce du 1^{er} septembre 1887). La clause de non négociabilité (« Rectaclusel ») peut remplacer la clause à ordre comme exigence de validité.

Du *Portugal* (art. 280) et du *San Salvador* (art. 395). Dans ces deux pays la clause de change (la dénomination) peut remplacer la clause à ordre.

De *France*, du *Luxembourg* et de *Grèce* (art. 110 des 3 Codes de commerce respectifs).

De *Monaco* (art. 75, alinéa 3 de la loi du 5 novembre 1877, modifiée par la loi du 11 juillet 1905).

D'*Egypte* (d'après l'art. 105 du Code mixte, en tant que la lettre n'est pas au porteur).

De *Haïti* (art. 108 du Code de commerce du 1^{er} juillet 1827).

De *Belgique* (art. 1^{er} alinéa 5 de la loi sur le change, de 1872).

De *Malte* (art. 106 de la loi du 2 octobre 1857) ; un nouveau Code de Commerce y est en préparation.

D'*Espagne* (art. 444, n° 3). Le projet de refonte du second livre du Code de commerce existant (*Gaceta de Madrid* du 4 septembre 1926, n° 247) laisse, sur ce point, le droit actuel en vigueur.

De *Honduras* (d'après l'art. 435, n° 3 du Code de commerce du 15 septembre 1889).

De *Bolivie* (d'après l'art. 362, n° 3 du Code de commerce du 12 novembre 1834).

Du *Chili* (art. 633, n° 3 et 634 du Code de commerce du 23 novembre 1865) (1).

De *l'Equateur* (d'après l'art. 404, n° 3 du Code de commerce du 29 avril 1878).

De *Lithuanie*, mais seulement dans cette partie du territoire de l'ancien Royaume du Congrès.

D'*Albanie*. En matière de droit commercial, le Code de commerce turc de 1850 est applicable, qui s'inspirait fortement du droit français. Actuellement il y a des tendances pour faire entrer le Code de commerce italien.

III. — Enfin il y a plusieurs Etats, appartenant soit au groupe français, soit au groupe anglo-américain, qui n'ont *ni la dénomination, ni la clause à ordre* comme exigence de validité.

A ces Etats appartiennent : l'*Angleterre* (Bill of Exchange act. de 1882) ;

1. Le Chili a signé la Convention de La Haye, mais sans la ratifier.

Les *Etats-Unis d'Amérique du Nord* (Negotiable Instruments Law de 1896), qui est en vigueur dans tous les Etats et territoires, sauf en Puerto-Rico) ;

Les *Pays-Bas* (groupe français), d'après les articles 100 et 133 du Code de commerce de 1838, modifié récemment en 1925 et en 1928 ;

La *République dominicaine* qui adopta la *Negotiable Instruments Law* des Etats-Unis ;

Panama et la *Colombie*, qui également adoptèrent la *Negotiable Instruments Law* respectivement par les lois du 20 mars 1917 et du 19 juillet 1923 ;

L'*Argentine* (groupe français), d'après l'article 600 du Code de commerce du 5 octobre 1889 (1).

L'état actuel des diverses législations diffère donc considérablement, de ce qu'elles étaient au moment des Conférences de La Haye.

Une *évolution* s'est produite d'une part dans le sens du système allemand, et favorisant d'autre part le système anglo-saxon (2), tandis que le ressort du système français est diminué.

Nous constatons cette diminution en *Pologne russe*, où était en vigueur au moment des Conférences de La Haye le Code de commerce français depuis les lois du 24 mars 1808 et du 9 juin 1810. Mais le système allemand a prévalu ; la loi de 1924

1. L'Argentine signa la Convention de La Haye, mais ne la ratifia pas.

2. Dans l'ouvrage que nous avons annoncé dans l'introduction, nous exprimerons le recul du groupe français avec l'étendue en kilomètres carrés du ressort des différents groupes.

introduit le Règlement de La Haye sur toute l'étendue du territoire polonais. Le Code de commerce français n'a pu se maintenir jusqu'à présent que sur une petite partie de la Lithuanie, ancienne partie polonaise. Il existe actuellement en Lithuanie un certain mouvement en faveur du projet suisse (système allemand).

En Serbie, un Code de commerce serbe était en vigueur en 1912, qui, bien qu'il eût adopté des éléments français et allemands, fut généralement classé dans le groupe français. Le Royaume des Serbes-Croates-Slovènes a depuis la loi du 29 novembre 1928 une législation uniforme (1), qui est basée sur le Règlement de La Haye. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, le territoire du royaume se divisera ainsi que nous l'avons vu en divers ressorts différents. Sur l'ancien territoire serbe était en vigueur le Code de commerce du 26 janvier 1860 ; sur le territoire monténégrin le Code de commerce de Monténégro du 21 janvier 1910 régissait la matière qui nous occupe. Ce Code se rapprochait du Code serbe. Ces deux régions-ci appartenaient autrefois au système français, mais doivent être classées actuellement dans le groupe allemand.

En Turquie, le Code de commerce de 1850 s'inspirait fortement du Code de commerce français. Il est remplacé depuis peu par la loi n° 865 du 29 mai

1. Cette loi a été publiée dans le *Journal officiel* du 19 décembre 1928, n° 295 — XCIV — 463 et elle sera en vigueur dans un délai d'une année à partir de sa publication dans le *Journal officiel* (§ 115 de la loi).

1916, *Journal officiel* n° 406 du 28 juin 1926. Cette loi constituait les deux premiers livres du nouveau Code de commerce. La lettre de change est calquée sur le Règlement de La Haye.

Ici encore, c'est un triomphe du système allemand.

Le Paraguay était jusqu'à une date assez récente classé parmi les pays du système français, puisqu'il avait adopté, par la loi du 5 octobre 1903, (avec force du 1^{er} janvier 1904) le Code de commerce Argentin, qui s'inspirait fortement du Code de commerce français. Mais le 24 septembre 1924, le Paraguay adopta le Règlement de La Haye. La même chose s'est exécutée au Nicaragua et au Guatemala (1) jusque-là appartenants au groupe français. Là encore c'est le système allemand qui a prévalu.

Au Venezuela, nous l'avons vu, le règlement uniforme est également en vigueur, mais le Code de commerce du 19 avril 1904, qui régissait la matière avant la loi du 29 juin 1919, s'appuya sur les principes allemands, de sorte que le Venezuela continue d'appartenir au même groupe.

Ont ensuite quitté le groupe français : Panama, la Colombie et la République Dominicaine qui suivent maintenant the Negotiable Instruments Law.

Le ressort des législations qui connaissent la clause à ordre comme exigence de la validité est donc diminué considérablement. D'autre part, nous

1. Le Nicaragua adopta le Règlement par la loi du 30 octobre 1916 et le Guatemala par la loi du 30 mai 1916.

constations un grand accroissement du ressort des législations, qui n'exigent ni dénomination ni clause à ordre (1).

Dans quel sens doit-on maintenant résoudre la question ?

Ainsi posée, elle n'est pas de nature spéculative, et n'exige pas une solution d'après les principes de la théorie du droit. La question, posée ainsi, est d'ordre plutôt politique et demande une solution en tenant compte de l'état actuel des législations. C'est donc une question d'ordre politique. Tant qu'on perdra ceci de vue, on n'arrivera pas à une solution admissible.

Les législations du groupe dit continental exigent toutes une certaine marque pour la lettre, sauf les législations des Pays-Bas et d'Argentine. Par là même, il y a une certaine uniformité ; mais rien qu'une uniformité de nom. En réalité, le groupe continental se divise nettement, en effet, en deux systèmes.

La solution est recherchée par l'*Institut de droit international* (art. 4 et 0), par les *Règles de Brême* et de *Budapest* (nos 2 et 6), par les *Règlements de Stockholm* (art. 1), de *Genève* (art. 1), et par le *Règlement de La Haye* (art. 1) dans le sens du sys-

1. Malgré le recul du groupe français, celui-ci a augmenté un peu par l'application des lois françaises en Alsace et Lorraine, (loi du 1^{er} juin 1924 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1925) et l'application de la loi belge sur le territoire d'Eupen et de Malmédy (arrêté royal du 28 août 1926 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1927).

tème allemand. Ce dernier Règlement va d'ailleurs à la recontre du système français. De même le *projet Meyer* exigeait la dénomination, qui cependant n'était pas nécessaire quand la lettre contenait une clause à ordre, ou au porteur, ou quand la négociabilité était exclue. D'autre part, les *Résolutions d'Anvers* et de *Bruxelles* (art. 4), étaient en accord avec le droit anglo-américain. Nous n'avons qu'à nous occuper du droit continental. Dans le passé, la plupart des projets cherchaient donc une solution dans le sens du droit allemand.

De plus, on sait que dans les milieux des juristes compétents de France, des Pays-Bas et de Belgique, il existait une certaine répugnance pour l'adoption de la dénomination ; mais il semble que cette répugnance ait diminué considérablement dans les dernières années.

Mais les pays du groupe français pourraient-ils accepter l'exigence de la dénomination ?

Supposons un instant que la France accepte le système allemand, et mette de côté l'exigence de forme, de la clause à ordre.

La lettre serait négociable, comme en Allemagne, du fait même qu'elle porte la dénomination. D'après le Règlement (art. 10), la lettre n'est pas négociable quand le tireur a inséré dans la lettre les mots « non à ordre » ou une expression équivalente. Par l'adoption de la dénomination, la France adopterait en même temps une nouvelle forme de lettre de change, inconnue jusqu'à présent en France : c'est-

à-dire le « Rectawechsel » allemand. L'une est la suite de l'autre. Car du moment que la France se sert de l'article 2 de la Convention nous croyons qu'on ne peut plus conclure de l'article 10 du Règlement à l'existence du « Rectawechsel ».

La répugnance des juristes français ne s'étend pas maintenant tant contre ces conséquences inévitables, que contre l'adoption même de la dénomination (1).

Et ceci est bien compréhensible car dans le système allemand, comme souvent dans le droit, le *formalisme* et l'*abstraction* vont de pair, ce qui explique la crainte et la répugnance des Français.

Et quoique la loi française contienne elle-même une formalité (clause à ordre), celle exigée par la loi allemande est d'un ordre différent.

L'Allemagne exige la déclaration de la volonté dans une forme spéciale ; la France pose comme condition pour l'existence de la lettre qu'elle puisse répondre à sa fonction principale, c'est-à-dire la négociabilité.

Mais cette formalité exigée par le Règlement, en conformité avec le droit allemand, fait-elle autre chose que prévenir que l'obligation qu'on conclut est plus grave qu'une autre ?

1. Il n'est pas certain toutefois que l'adoption du « Recta Wechsel » soit envisagée avec faveur par les banquiers ou les marchands français. Ces effets qui ne seraient pas endossés, ne pourraient pas être passés aux banquiers comme bordereaux à l'escompte, et ne seraient par suite pas considérés comme de vraies lettres de change. Ils ne seraient peut-être pas dans ce cas justiciables des tribunaux de commerce, mais seraient soumis à la législation civile.

Car il n'est pas question d'une contrainte à accepter un système abstrait. La France garde, même en cas d'acceptation de la dénomination, son système causal, toute sa théorie de la provision avec la cession de la provision au propriétaire de la lettre (art. 13 Convention)

La répugnance des juristes français est diminuée considérablement. Aussi les représentants français à la Chambre de Commerce Internationale ne résistèrent-ils plus avec autant d'énergie que ceux des Conférences de La Haye.

M. PERCEROU, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris comme autrefois M. le professeur THALLER, M. TROULLIER, ancien président du Tribunal de Commerce de la Seine, M. BOUTERON, Inspecteur de la Banque de France, semblent sur ce point favorables à un rapprochement total.

Ainsi donc, la dénomination suffirait pour que l'effet fût une lettre de change, mais il reste bien entendu que la clause à ordre, même non écrite, subsisterait en fait et en droit ; que la lettre de change, en admettant par exemple, que la clause impérative de l'article 110 (par. 4) cesse de figurer à sa place dans le code français, continuerait toujours à conserver son effet, à moins qu'une mention spéciale ne précise que la lettre ne peut être négociable.

La *solution* doit être trouvée à notre avis, en accord avec la plupart des projets, et en accord avec le mouvement législatif mondial, dans une

acceptation générale de la dénomination par tous les pays du groupe continental.

Mais où doit être placée la dénomination ? Dans le texte même du titre, ou en un endroit quelconque de celui-ci ?

La dénomination exprimée dans le texte et dans la même langue offre des avantages considérables. Ceci exclut une addition postérieure, et aussi cette éventualité que la portion de la lettre où se trouve la dénomination n'en soit postérieurement séparée. Mais ces dangers sont considérablement diminués par l'usage grandissant de formules imprimées.

La plupart des législations exige l'insertion de la clause dans le texte même.

Il nous semble qu'il ne sera pas difficile de faire adopter l'insertion de la dénomination dans le texte même, quand on a une fois conclu à l'adoption de la dénomination elle-même, ceci restant le point litigieux cardinal.

Les projets de Genève, de Stockholm et de La Haye sont établis dans ce sens, tandis que d'autre part, le projet de l'Institut de droit international et celui de M. Meyer, comme aussi les Résolutions d'Anvers et de Bruxelles, laissent entière liberté, en ce qui concerne la place de la dénomination.

Les Règlements de La Haye, Genève et de Stockholm exigent en outre que la dénomination soit exprimée dans la langue employée pour la rédaction du titre.

Il paraît pourtant que dans certains Etats de l'Eu-

rope centrale, où plusieurs langues sont en vigueur, on trouve en circulation des lettres de change en langue mixte.

Les Règlements n'ont pas envisagé ce cas. La loi tchécoslovaque du 13 décembre 1927 a remédié à cette difficulté, en prescrivant, que la dénomination soit exprimée dans la langue employée dans ce titre pour formuler la *promesse à payer*.

Le gouvernement de la Tchécoslovaquie réclame une modification dans ce sens pour la loi uniforme (1).

Nous croyons que cette proposition pourrait contenter toutes les parties.

Les derniers projets établis et le mouvement législatif mondial ont été favorables à la dénomination.

Du côté du groupe français il existe un esprit universel de conciliation.

L'ensemble de ces choses montre la voie qui conduit à la solution depuis si longtemps cherchée.

Aucune exigence théorique n'empêche l'adoption de la dénomination, elle est même préférable dans l'état actuel de l'intense mouvement économique et financier.

TITRE II

De l'endossement impliquant un nantissement.

(Article 18 du Règlement et article 4 de la Convention.)

L'article 4 de la *Convention de 1912 de La Haye* déterminait, en accord avec l'article 4 de l'avant-

(1) Cf. le document. C. 234. M. 83, 1929, II. Genève, p. 51.

projet de Convention de 1910, que chaque Etat avait la faculté de prescrire différemment de l'article 18 du Règlement (art. 19 avant-projet Règlement 1910), que pour l'endossement fait sur son territoire, la mention impliquant un nantissement serait réputée non écrite; et que dans ce cas, la mention serait également considérée comme non écrite par les autres Etats.

Par l'article 18 du *Règlement*, l'endossement spécial impliquant un gage fut reconnu. Dans ce but on devait employer les clauses « valeur en gage » ou « valeur en garantie » ou toute autre mention, impliquant un nantissement.

Dans ce cas, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration, tandis que les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur, les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que l'endossement n'ait eu lieu à la suite d'une entente frauduleuse.

Il est naturellement bien permis de donner des lettres de change en gage, mais la question était de savoir, si une forme spéciale d'endossement était pour cela nécessaire, et si les conséquences devaient être réglées dans la loi.

Dans plusieurs pays, où cette forme spéciale d'endossement n'était pas connue, et où l'on se servait des règles générales concernant le gage, contenues dans le droit civil ou commercial, on était mal dis-

posé envers ce genre d'endossement, parce que la nécessité de cette forme ne se faisait pas sentir, et qu'on ne voulait pas inutilement compliquer la réglementation de l'endossement.

D'autres pays qui connaissaient bien cette forme spéciale d'endossement étaient partisans de l'adoption de cet endossement spécial dans le Règlement.

L'endossement en gage dans la forme de l'endossement ordinaire existe partout et l'on endosse alors la lettre en blanc, tandis qu'il est délivré en même temps un acte contenant la mise en gage.

L'exigence d'une forme spéciale se fait sentir par le fait que le débiteur, en l'absence d'une forme spéciale d'endossement est obligé, ou bien de livrer la lettre dans la forme ordinaire d'endossement, (dans ce cas le créateur devient propriétaire vis-à-vis des tiers, et pourra transmettre cette lettre en propriété ce qui est de nature à léser les intérêts du débiteur, qui n'a remis la lettre qu'à titre de garantie), ou bien le débiteur devra transmettre la lettre dans la forme d'un endossement de procuration (dans ce cas, le créateur est exposé à l'opposition par le tiré des exceptions même, qu'avait ce dernier contre le débiteur.)

Sur la question posée par M. ASSER, question de savoir si la loi devait reconnaître plusieurs formes d'endossement avec des effets différents, quant à la transmission ou à la garantie, l'Autriche et l'I-

talie seules se prononcèrent affirmativement (1).

Dans la première Section de la *Conférence de 1910*, on était disposé à adopter l'endossement à titre de garantie. Dans la seconde Section on voulait trouver une solution dans le sens de la règle : « *Nemo plus juris transferre potest quam ipse habet.* »

La troisième Section également était pour l'adoption de la forme spéciale d'endossement, mais en renvoyait l'élaboration au Comité central ; tandis que ni la quatrième ni la cinquième Section ne traitèrent la question.

Au Comité central, on n'était pas tout d'abord parvenu à s'entendre sur l'adoption de l'endossement à titre de gage dans la loi uniforme. Aussi le Comité central s'était-il borné à décider qu'il serait réservé aux lois nationales, d'admettre l'endossement à titre de gage, d'en déterminer les formes et les effets. Mais ensuite, il a été reconnu qu'il était préférable au contraire, d'admettre l'endossement à titre de gage dans la loi uniforme, d'en déterminer la forme et les effets.

Enfin le Comité de rédaction arriva à la solution que dans le Règlement, cette forme d'endossement serait admise (art. 19), mais que la Convention (art. 4) laisserait à chaque Etat contractant la faculté de prescrire que pour un endossement fait sur son territoire, la mention impliquant un nantissement serait réputée non écrite.

1. Cette question de M. Asser était posée de telle sorte qu'on pouvait l'interpréter de différentes manières comme le fit en effet M. Simons Cf. *Actes*, 1910, p. 282.

L'endossement en gage était réglé de telle sorte que dans un pareil endossement le porteur était considéré comme créancier gagiste. Il pouvait exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne pouvait endosser celle-ci qu'à titre de procuration. Les obligés ne pouvaient opposer à ce porteur les exceptions dont ils auraient pu se prévaloir contre celui qui avait endossé la lettre à titre de gage, sauf le cas de *mauvaise foi*.

Très peu d'Etats envoyèrent des observations, de sorte que nous pouvons en conclure qu'en général, l'article fut bien accueilli. La Hongrie seule se déclara contre l'adoption (1) parce que cette forme spéciale d'endossement n'était connue que dans un nombre restreint de pays, et ne se présentait presque pas dans le commerce international.

Pendant la *seconde Conférence* le Comité de rédaction mit l'alinéa 3 de l'article 19 (l'article 18 du règlement de 1912) en accord avec la rédaction de l'article 16 du Règlement de 1912.

Dans cet article (article 17 de l'avant-projet 1910) étaient réglées les exceptions qui pouvaient être opposées au porteur.

Suivant la rédaction de l'avant-projet, ces exceptions étaient comme dans le projet suisse formulées positivement, et l'article nomma quatre groupes d'exceptions qui ne pouvaient pas être opposées au porteur. Mais en cas de *mauvaise foi* du porteur, les obligés pourraient lui opposer même les exceptions

1. *Documents*, 1912, p. 84.

dont ils auraient pu se prévaloir contre le porteur précédent.

Dans la commission de révision de la Conférence de 1912, on fut d'avis que l'énumération n'était pas complète et, puisqu'il était impossible de donner une énumération complète dans la loi, qu'il serait préférable de donner une formule négative (Actes I, 1912, p. 82).

On eut alors le choix dans la rédaction négative entre les expressions « dol », « mauvaise foi » et « collusion » ; mais on en arriva à employer une autre expression qui était moins large. Les exceptions personnelles ne pourraient être opposées au porteur *à moins que la transmission n'ait eu lieu à la suite d'une ENTENTE FRAUDULEUSE*, car on ne pouvait pas tolérer que le porteur devienne dupe d'une transmission, quand le cédant seul a connu l'existence de l'exception personnelle, tandis que l'acquéreur y était étranger. D'autre part, on était d'avis que quelqu'un qui connaissait l'existence de l'exception qui ne serait pas connue du transmetteur, ne pouvait devenir porteur.

C'est pourquoi on prit la formule, « entente frauduleuse » c'est-à-dire : « Celle où le but de l'endossement a été de mettre le tiré dans l'impossibilité d'opposer certaines exceptions à l'endosseur et où le bénéficiaire de l'endossement a connu ce but frauduleux (1). »

La formule est donc étroitement délimitée et le

1. Actes, I, 1912, p. 82.

nouvel acquéreur de l'action cambiare qui est non seulement au courant de l'existence d'une exception personnelle de l'acceptant contre le transmetteur, mais encore qui savait que l'acceptant perdrait cette exception par la transmission, n'est pas d'après le texte, exposé à l'invocation de l'exception.

De ce fait, le but est dépassé. Dans le droit de change il est nécessaire de protéger le tiers porteur de bonne foi contre les vices qu'il ne connaissait pas et qu'il ne pouvait pas connaître, mais dans le cas dont il s'agit, la protection va plus loin encore, alors qu'il serait plutôt opportun de protéger l'accepteur. Du reste, il peut se présenter sans doute que l'existence d'une exception personnelle contre le débiteur soit connue de l'acquéreur, tandis que cette exception n'est pas connue du transmetteur. Pendant les délibérations de la seconde Conférence, ceci fut également pris en considération (1).

La Commission de juristes de la *Société des Nations* a donc pris une autre rédaction de l'article 16 (2). D'après l'article 16 du Règlement Genève, les personnes actionnées en vertu d'une lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, *à moins que le porteur n'ait acquis la lettre de change de mauvaise foi*. Ainsi la protection du porteur est

1. Actes, 1912, II, p. 107.

2. Cette rédaction est également employée dans les articles 15, 18 et 39 du Règlement Genève.

limitée aux exigences logiques de la circulation moderne.

Il nous semble que la commission de juristes-juristes a voulu dire que la personne actionnée peut opposer au porteur ses exceptions fondées sur des rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, si elle prouve que ce porteur a su dès l'acquisition, non seulement l'existence des rapports entre le débiteur et un ayant-droit précédent, mais encore qu'il a connu le moyen de défense.

Il n'est pas sûr, que la commission de juristes-juristes a visé également les cas de faute lourde ; le projet en tout cas est muet à cet égard.

La Commission de Révision de la Conférence de 1912 rédigea l'article 18 *in fine* en accord avec l'article 16 et là aussi elle employa la même expression (entente frauduleuse). Les obligés ne peuvent donc invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que l'endossement n'ait eu lieu à la suite d'une entente frauduleuse.

Ce que nous avons remarqué sur l'article 16 nous voulons l'appliquer également sur l'article 18 qui nous occupe actuellement.

La réserve de l'article 4 de l'avant-projet Convention fut maintenue en 1912 (art. 4 de la Convention 1912), et chaque Etat contractant est donc libre de reconnaître la forme spéciale d'endossement qui nous occupe.

Si un Etat ne reconnaît pas la mention « en gage », cette mention sera également considérée comme non écrite par les autres Etats.

Sur le questionnaire adressé par la *Chambre de commerce internationale* aux Comités nationaux, la question figurait comme question 2.

Les réponses qu'on y fit, mirent en lumière, qu'on n'était pas arrivé à un accord.

Le Luxembourg, le Danemark, la Norvège, la Suède étaient en faveur du maintien de la réserve, comme autrefois le projet Beichmann (projet de loi élaboré, après un mandat officiel par le président de la Cour d'appel de Trondhjem, 1913) maintenait également la réserve.

La Belgique, l'Italie, les Pays-Bas, la Tchécoslovaquie, étaient contre la réserve, tandis que l'Espagne et la Grande-Bretagne se contentèrent de faire part de ce que leur loi nationale ne contenait aucune disposition sur ce point.

La *Commission de 1922-1923*, le *Congrès de Rome* comme aussi la *Commission de 1926-1927* se prononcèrent pour la suppression de la réserve de l'article 4 de la Convention, de sorte qu'elle ne se présente plus dans le Règlement de *Stockholm*.

A Genève également, on arriva facilement à la même solution qui est d'ailleurs en accord avec l'opinion du professeur Jitta, exprimée dans son rapport au Comité économique en 1923.

Sauf le remplacement de l'expression : « à moins que l'endossement ait eu lieu à la suite d'une

entente frauduleuse » par l'expression « à moins que le porteur ait acquis la lettre de mauvaise foi » par le Règlement de Genève, remplacement, par lequel cet article est à préférer aux articles analogues du Règlement de La Haye et de celui de Stockholm, le même article du Règlement de Genève déclare expressément qu'après la déchéance du crédit le créancier peut comme tout créancier gagiste en se conformant au droit commun, réaliser son gage.

Sur ce point, le Règlement de Genève est également préférable aux Règlements de La Haye et de Stockholm qui, comme nous allons le voir, visent au même but. Par leur silence à ce sujet ils peuvent pourtant amener des dissentiments sur ce point.

Le Congrès de Buenos-Ayres adopta également la suppression de l'article 4 Convention, bien qu'aucune législation américaine ne connut alors cet endossement spécial pour donner la lettre en gage.

Les Règlements précédents ne s'occupèrent que très peu de notre question. Les règles de Brême, les Résolutions d'Anvers et de Bruxelles, les Règles de Budapest n'en parlent pas, non plus que le projet de M. Meyer.

Le projet de l'Institut réglait cet endossement simultané avec l'endossement de procuration dans l'article 23. Le créancier ne pouvait endosser qu'à titre de procuration. Seuls les projets de La Haye, de Stockholm et de Genève se sont occupés plus complètement de la question.

Voyons maintenant les législations actuelles sur ce point (1).

Dans le droit anglais, cette forme spéciale d'endossement est inconnue.

Dans les législations du Nouveau-Monde, l'endossement en gage ne se présentait nulle part jusqu'à une date assez récente. Maintenant cet endossement spécial est connu dans la législation des quatre pays qui adoptèrent le Règlement de La Haye :

Au Venezuela (432), au Paraguay, au Nicaragua (617) et au Guatémala.

Dans les législations des pays européens, l'endossement spécial, impliquant un gage ne se présentait que très rarement. Actuellement cet endossement spécial se présente plus souvent. Un mouvement législatif s'est dessiné depuis la Conférence en faveur de cette forme d'endossement.

La loi polonaise (art. 18), la loi turque (art. 544) et la nouvelle loi yougoslave sur le change § 18) sont littéralement en accord avec le Règlement de la Haye.

La nouvelle loi tchécoslovaque sur le change, qui s'est inspirée surtout du droit hongrois et du droit autrichien est sur ce point silencieuse.

L'article 18 du Règlement de La Haye se retrouve ensuite dans le projet suisse visant la modification des titres 24 à 33 du droit des obligations (art. 988) et dans le projet italien pour un nouveau code de commerce (art. 567).

1. Il ne nous est pas possible d'être tout à fait complet.

Le projet de refonte du second livre du Code de commerce espagnol s'occupe pareillement de l'endossement en question.

Nous constatons donc un accroissement dans les nouvelles lois et dans plusieurs projets de l'endossement en gage.

L'endossement en nantissement se présente encore dans la *loi française* (art. 91 du Code de Commerce), dans laquelle il est établi que l'endossement fait à titre de gage doit contenir les mentions exigées par l'ancien article 137, avec indication que l'endossement a lieu à titre de gage (valeur en garantie ou toute autre expression équivalente). Même après la loi du 8 février 1922, qui a supprimé la distinction entre l'endossement régulier et l'endossement irrégulier, l'endossement doit indiquer le nom de celui au profit duquel il est fait, et la date, car la loi de 1922 n'a pas touché à l'article 91 du Code de Commerce.

Cet endossement spécial est aussi défini dans la *loi italienne* simultanément avec l'endossement de procuration dans l'article 259. Le créancier ne peut transmettre la lettre, qu'à titre de procuration.

Il en est de même dans la législation de la *Finlande*.

La *loi roumaine* en parle de la même manière que la loi italienne (art. 280). Ceci vaut donc sur l'ancien territoire roumain et dans la Dobroudja.

Le *projet roumain* pour un nouveau Code de Commerce élaboré en 1928 par l'*Union des Chambres*

de Commerce et d'Industrie parle dans son article 622 de l'endossement à procuration et de celui à titre de gage. Le bénéficiaire peut se faire payer, peut faire dresser le protêt, peut intenter une action en son propre nom, mais il ne peut endosser la lettre qu'à titre de procuration.

Les lois allemandes, autrichiennes, hongroises, scandinaves, espagnoles et portugaises, estoniennes, lettoniennes et lithuaniennes, comme aussi celles de la Russie d'avant le régime soviétique, celles de Liechtenstein, d'Islande et du Japon sont silencieuses sur ce point.

En Allemagne on se sert comme ailleurs des règles de gage du droit commun (en Allemagne de l'art. 1292 du Code civil). Pourtant le *projet allemand de 1914* soumis au Conseil fédéral allemand, n'a pas cru devoir faire usage de la faculté donnée aux Etats dans la Convention, qui consiste à déclarer non écrite la mention faite en Allemagne (« Bundesrat » Session 1914, Motifs p. 25).

Aux Pays-Bas, notre forme spéciale d'endossement n'est pas envisagée par la loi et la mise en gage a lieu par l'endossement ordinaire avec transmission de la lettre, d'après l'article 1198 *bis* du Code civil. L'endossement mentionne ou non la mise en gage. Le créancier détenteur du gage n'a pas le droit de l'endosser avant l'arrivée de l'échéance du crédit. Si la lettre vient à l'échéance avant que le crédit prenne fin, le créancier gagiste

doit encaisser la lettre pour le propriétaire.

La loi soviétique du 20 mars 1922 est muette à l'égard de l'endossement spécial à titre de gage.

En *Belgique*, les lettres de change, billets à ordre se donnent en gage par endossement. L'endossement par simple signature suffit (art. 27 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change). Ce sont alors les règles concernant le gage commercial qu'il y a lieu d'appliquer. Dans la pratique, le débiteur agira prudemment, en ajoutant à l'endossement, la mention que celui-ci se fait à titre de gage.

Quelle doit-être la *solution* de la question ?

1° Les Règlements de Stockholm et de Genève et le Congrès de Buenos-Ayres se déclarèrent pour l'article 18 du Règlement et mirent l'article 4 de la Convention de côté ;

2° Le mouvement législatif mondial d'après les Conférences de La Haye se prononçait dans le sens de l'adoption de l'endossement spécial impliquant un nantissement ;

3° Dans plusieurs pays dont la législation ne connaît pas cette forme spéciale d'endossement l'opposition a disparu ;

4° Il n'y a pas d'obstacles d'ordre doctrinaire qui s'opposent à cet endossement. Nous ne croyons pas qu'il y ait de difficultés d'ordre pratique à craindre.

Pour le cas où la future conférence réussirait à supprimer l'article 4 de la Convention et à réaliser

l'adoption générale de l'endossement impliquant le nantissement — chose dont nous ne doutons pas — il est à espérer qu'on se ralliera au texte de l'article 18 du Règlement de Genève qui est préférable à notre avis, au même article des Règlements de Stockholm et de La Haye.

Avant de terminer ce titre une *observation* semble opportune.

On doit admettre qu'il est dans l'intention du système de La Haye de donner, après la fin du crédit, le pouvoir au créancier gagiste, d'aliéner la lettre par un endossement, comme cela est admis en France en vertu de l'article 93 du Code de Commerce, et comme également la jurisprudence néerlandaise l'a admis. Le rapport présenté à la Conférence au nom de la Commission de Révision, sur les modifications proposées à l'avant-projet, s'exprime expressément dans le même sens et notamment en ce qui concerne les pages 10 et 11.

De même le texte du Règlement de La Haye n'est pas opposé à l'opinion, que le créancier gagiste transmette au propriétaire le gage après que le crédit a pris fin. Pendant que le crédit existe, le créancier est détenteur avec des droits spéciaux qui sont nécessaires pour garantir son nantissement. Après que le crédit a pris fin, les droits spéciaux du créancier finissent également et il ne détient le titre que pour le propriétaire. Comme tel, il peut réendosser

ou rendre la lettre au propriétaire. On a pourtant prétendu le contraire (1).

TITRE III

De l'aval par acte séparé.

Article 30, alinéa 1^{er} du Règlement et article 5 de la Convention.

Une autre question qu'on a tenté, mais en vain, de résoudre lors des travaux de *La Haye* est celle concernant la place de l'aval.

Quant à la forme de l'aval on s'était mis d'accord en disant que l'aval est exprimé par les mots : « Bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente, qu'il devait être signé par le donneur d'aval, qu'il est considéré comme résultat de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle d'un tireur, que l'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné, et qu'à défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Sur un point pourtant, on n'avait pas pu s'entendre, c'était un point concernant la forme de l'aval et plus précisément la place de l'aval.

Le *Règlement* exigeait que l'aval fut donné sur la lettre de change ou une allonge, tandis que la Con-

1. WITKOP, *Eenheid van wisselrecht*, thèse Groningue, 1912, p. 109.

vention dans son article 5 laissa, par dérogation à l'article 31, alinéa 1^{er} du Règlement, à chaque Etat contractant la faculté de prescrire, qu'un aval pourrait être donné sur son territoire par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu. Aussi les législations en vigueur se trouvaient-elles divisées entièrement sur ce point.

L'institution de l'aval n'était pas connue dans les pays du groupe *anglo-américain*.

La *Negotiable Instruments Law* (art. 113) prescrivait, que chaque personne qui signe la lettre autrement que comme tireur ou acceptant, serait considérée comme endosseur, à moins qu'elle n'ait nettement exprimé son intention de s'engager d'une toute autre manière.

La *loi anglaise* posait que chaque personne ne portant pas sa signature sur la lettre comme tireur ou acceptant, serait obligée envers le possesseur légitime, comme endosseur.

La législation des autres pays prescrivait, d'une part, de placer l'aval sur la lettre, sur une allonge ou sur une copie et en autorisait, d'autre part, le placement sur un acte spécial.

Les pays se rattachant au *système allemand* faisaient en général partie du premier groupe avec quelques pays admettant le système français. La législation de la plupart des pays adoptant le *système français* autorisait l'aval par acte séparé, comme du reste aussi quelques pays du groupe allemand ainsi que le Portugal (305) San Marino (39-41) (73),

le San Salvador (420-424) (453, al. 2), le Pérou (460-462).

La *Wechselordnung allemande* ne contenait que peu de chose sur l'aval et considérait, comme étant également engagé par la lettre, celui qui contresigne, comme caution sur la lettre de change ou sur la copie, l'acceptation ou l'endossement (art. 81, al. 1).

Donc obligation de l'aval sur la lettre même ou sur une copie.

La même prescription se retrouvait dans la législation *autrichienne* (81, al. I).

La *Suisse* (808 al. I, 809); la *Finlande* (89 al. 2) et la *Scandinavie* (87 al. 2) exigeaient, de la même façon, l'aval sur la lettre même ou sur une copie.

Les *législations russe* (57-59, 104), *hongroise* (66-69) *bulgare* (595-598) traitaient l'aval amplement. Elles exigeaient toutes que l'aval figurât sur la lettre, l'allonge ou la copie.

Le *droit japonais* (497-499) contenait la même disposition.

Il en était de même dans les droits *roumain* (296-298), *italien* (274-276), *vénézuélien* (391-394) et *brésilien* (14-15-44 al. I) bien que celui-ci appartienne au groupe français.

La plupart des pays du groupe français autorisaient — comme nous l'avons vu — l'aval par acte séparé, ainsi que les pays du groupe intermédiaire.

La *France* admettait (142 al. I) cette disposition : comme aussi la *Hollande* (131); la *Belgique* (32); *Malte* (153); la *Grèce* (142); le *Luxembourg* (142);

Monaco (106); la *Turquie* (99); la *Serbie* (§ 118); l'*Egypte* (145); l'*Argentine* (630); le *Paraguay* (680); le *Portugal* (305); le *Pérou* (460-462); *San Marino* (39-41) (73); *San Salvador* (420-424, 453 al. 2); *Haïti* (138-139); le *Mexique* (496-498); l'*Equateur* (435-438); l'*Espagne* (486 ann. I); le *Honduras* (486); (ann. I); l'*Uruguay* (872-876); la *Bolivie* (409-412); le *Chili* (680-684); la *Colombie* (807-881); *Panama* (807-811); le *Guatemala* (564-568); *Costa Rica* (155-158); et le *Nicaragua* (265-266). Ce dernier pays se borne pourtant à dire que le paiement d'une lettre de change peut être garanti par une obligation indépendante de celle que contracte le tireur, l'endosseur ou le tiré qui accepte. Pourtant l'aval par acte séparé se présentait fréquemment.

Le *questionnaire de M. Asser* avait consacré la question 15 à l'aval et en voici la teneur : que doit prescrire le Règlement (dans le cas où le Règlement reconnaît l'aval) quant à la forme de l'aval ?

Dans leur réponse, plusieurs pays furent d'avis, que l'aval devait être donné par le contresing d'une déclaration sur la lettre de change ou sur la copie. C'était l'opinion notamment de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, du Danemark, de la Russie, de la Suède. D'autres pays croyaient préférable un Règlement uniforme, admettant exclusivement l'aval sur la lettre de change même ou sur une allonge. Ainsi s'exprimaient la Suisse, la Turquie, le Siam, le Luxembourg, l'Italie, la Belgique, la Bolivie.

La France par contre exprimait une opinion conforme au système adopté par son Code de commerce.

La Grande-Bretagne se contentait de la fixation d'une règle de conflit : c'était d'après la loi du lieu où l'aval avait été donné, que cette question devait être résolue.

Les Sections de la *Conférence de 1910* étaient unanimes à penser, que l'aval devait être reconnu d'une manière uniforme dans toutes les législations. Après quoi, la question de la place à donner à l'aval pourrait venir en discussion.

La première Section adhérait à l'opinion que l'aval doit se produire par la signature du donneur d'aval inscrite sur la lettre, une allonge ou une copie (la première section comprenait l'Argentine, la Bulgarie, la France, Haïti, la Norvège, le Salvador, la Suisse. Parmi ces différents pays, l'Argentine, la France et Haïti appartenaient au groupe français, tandis que la législation du Salvador reconnaissait pareillement l'aval par acte séparé), mais que la Convention devait laisser la possibilité de donner aval par acte séparé.

La quatrième Section comme aussi la cinquième adhéraient au système allemand.

Au sein du Comité central on discutait sur la proposition intermédiaire de la première section. On se mettait d'accord. La loi nationale réglerait l'aval donné par acte séparé, et l'aval donné par acte séparé devait avoir les mêmes conséquences que

l'aval inscrit sur la lettre même, et le porteur ne pourrait exercer ses droits qu'en produisant et la lettre de change et l'acte séparé.

L'*Avant-projet* (art. 36) était dès lors conçu dans ce sens, que l'aval devait être donné sur la lettre de change, sur une allonge ou sur une copie, tandis que l'article 5 de l'avant-projet Convention laissait aux Etats la même possibilité de dérogation que l'article 5 de la Convention de 1912, que nous avons vu ci-dessus.

Mention du lieu de placement de l'aval était exigée, afin de pouvoir discerner si la loi du pays où les engagements de l'aval avaient été pris, était observée. L'aval donné dans un Etat par acte séparé serait donc valable quand cette forme d'aval serait en accord avec la législation de cet Etat. La preuve que la mention du lieu de placement de l'aval ne serait pas en concordance avec la place où en réalité l'aval avait été donné, peut être faite par le défendeur.

Pour les conflits de lois, la règle « *locus regit actum* » vaudrait.

Cette solution reçut en général [bon accueil des Etats et fut donc conservée en principe dans le *Règlement et la Convention de 1912*.

Seulement une modification fut apportée, en vue de la méthode, on a rayé de l'art. 30 la possibilité de l'aval sur une copie, et celle-ci est exprimée dans l'article 66, al. 3, afin de grouper dans deux articles toutes les dispositions relatives aux copies (art. 66 et 67).

La *Chambre de Commerce internationale* elle aussi a examiné cette question et prit soin, que la difficulté se trouvât dans son questionnaire adressé aux Comités nationaux.

Il ressort des réponses reçues que le désaccord est loin d'être terminé.

La Belgique, le Danemark, la France, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède se déclarèrent en faveur du maintien de la possibilité de l'aval par acte séparé.

L'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Pologne, la Tchécoslovaquie se prononcèrent en sens contraire.

Les Experts du *Sous-Comité* de 1923 se mirent bientôt d'accord sur la possibilité d'admettre, d'une façon générale l'aval par acte séparé.

Le *Comité* partagea la même opinion. La troisième Résolution adoptée par le *Congrès de Rome* s'exprimait dès lors ainsi : le Comité émet l'avis que la faculté de donner aval par lettre séparée doit être maintenue, mais à la condition que la lettre d'aval circule toujours avec l'effet lui-même, s'il s'agit d'un aval particulier, ou que la teneur de cette lettre soit mentionnée sur les effets garantis, s'il s'agit d'un aval général.

Dans la *Commission de 1926-1927*, la délégation française faisait les mêmes observations qu'à la conférence de 1910 et 1912 ; à savoir que l'aval par acte séparé comme le Code de commerce le permet est usité fréquemment et surtout par des membres de

la famille du débiteur cambiaire disposés à donner une garantie, à moins que leur caution ne soit pas connue aux autres débiteurs cambiaires.

Du côté allemand surgit peu de résistance, bien que la loi allemande exclue cette forme d'aval. Mais il apparaît qu'à la circulation cambiaire allemande, il ne serait pas porté préjudice.

Ainsi fut adopté, dans l'article 30 du *Règlement de Stockholm*, la possibilité de l'aval par acte séparé. Des Règles pour résoudre les conflits de loi ne sont plus nécessaires avec pareille solution.

La Commission de juristes de la *Société des Nations* s'est préoccupée de la même question et est arrivée, dans son Avant-projet de Règlement, à la solution que l'aval est à placer sur la lettre ou sur une allonge. La Commission pourtant n'était pas opposée à l'aval par acte séparé (art. 31 *bis*) mais croyait « qu' il convient de laisser à chaque Etat le soin de régler comme il l'entend une opération qui, en réalité, constitue une caution d'une espèce spéciale et non un véritable aval cambiaire ».

De cette façon, l'aval par acte séparé est banni du droit de change, et une réglementation dans la loi uniforme n'est plus nécessaire, car il n'est plus question ici que de droit de change dans un sens restreint. Des conflits de lois dans cette manière de voir, continueront à se produire, mais ni dans le Règlement ni dans la Convention ne se rencontrera une disposition de cette nature. Ces conflits de lois sont à résoudre par la législation de chaque pays.

Nous y reviendrons tout à l'heure ; voyons d'abord quelle est, à l'heure actuelle, la situation faite à l'aval dans les différentes législations.

I. — *L'aval sur la lettre, sur une allonge, ou sur une copie.* — Des lois les plus récentes en la matière, aucune ne connaît l'aval par acte séparé. Elles exigent toutes l'aval sur la lettre sur l'allonge ou sur une copie.

Il en est ainsi en *Turquie* (556 et 593), en *Pologne* (30 et 66), au *Venezuela* (444 et 430), au *Nicaragua* (629 et 665), au *Paraguay*, au *Guatemala*, en *Tchécoslovaquie* (§ 62,2) et en *Yougoslavie* (§ 30).

La *loi soviétique* sur le change de 1922 est muette à l'égard de l'institution de l'aval. Il semble que l'aval par acte séparé n'y soit pas permis.

Le *projet suisse* reste fidèle au système allemand (art. 1000 et 1045), comme aussi le *projet italien* qui ne porte pas atteinte sur ce point au droit existant.

Le *projet roumain* élaboré en 1928 par l'*Union des Chambres de commerce et d'Industrie* ne reconnaît pas l'aval par acte séparé (art. 693).

Encore d'autres pays exigent maintenant l'aval sur la lettre, l'allonge ou la copie suivant le système allemand ce sont : les pays *scandinaves* ; la *Finlande*, le *Japon* (art. 497) l'*Islande*, l'*Allemagne*, l'*Uruguay*, l'*Autriche*, la *Liechtenstein*, la *Hongrie*, la *Bulgarie*, la *Suisse*, l'*Italie*, la *Roumanie* (les trois

ressorts sont sur ce point d'accord), l'*Esthonie*, la *Lettonie*, la *Lithuanie* (à *Memel* et dans la *Lithuanie* proprement dite) (tandis que dans l'ancienne partie polonaise prévaut le système français), le *Japon*, le *Brésil*.

II. — Viennent ensuite les pays dont les législations autorisent l'aval par acte séparé ce sont : la *France*, la *Hollande*, la *Belgique*, l'île de *Malte*, la *Grèce*, le *Luxembourg*, *Monaco*, l'*Egypte*, l'*Argentine*, le *Portugal*, l'*Albanie* (avec l'ancienne législation turque), le *Pérou*, *San-Marino*, *San-Salvador*, *Haïti*, le *Mexique*, l'*Equateur*, l'*Espagne*, le *Honduras*, la *Bolivie*, le *Chili*, *Costa-Rica*.

Le *projet espagnol* reconnaît formellement l'aval par acte séparé, la loi existante n'exclut pas cette forme, et elle paraît se présenter fréquemment en Espagne. De même la nouvelle loi sur le timbre du 11 mai 1926 reconnaît l'aval par acte séparé dans son article 149 qui ordonne le même droit de timbre, qu'il s'agisse de l'aval sur un acte spécial ou de la lettre même.

Plusieurs pays du groupe français ont donc abandonné dans leur législation l'aval par acte séparé. Il en est ainsi du *Paraguay*, de l'*Uruguay*, du *Nicaragua*, de la *Colombie*, de la *République dominicaine*, de *Panama*, de la *Turquie*, de la *Yougoslavie* (*Serbie*), de la *Pologne*.

Ces pays-ci ont adopté soit le système allemand, soit le système anglo-américain (*Panama*, *Colombie*, *République dominicaine*).

En nous limitant aux pays se rattachant au système dit continental, nous constatons une évolution dans le mouvement législatif, qui s'est manifestée dans le sens de la Wechselordnung allemande.

En revanche se présente dans plusieurs pays adhérant au système allemand, une réclamation de l'aval par acte séparé. Cette possibilité est surtout préconisée par les banquiers et les praticiens. Aux Etats du groupe allemand qui répondirent affirmativement au questionnaire de la Chambre de Commerce Internationale nous pouvons ajouter l'Italie.

Dans quel sens doit être trouvée la *solution* de la question ?

Trois solutions apparaissent comme possibles :

1° D'abord la solution admise dans le système français, c'est-à-dire une admission générale de l'aval par acte séparé.

C'est celle qui a été agréée par la Résolution d'Anvers (25 et 26) qui s'inspirait du droit franco-belge, et du Règlement de Stockholm (art. 30) comme aussi des Résolutions de Buenos-Ayres (art. 5). Cette solution est, comme nous l'avons vu, contraire aux tendances du mouvement législatif dans le système continental. Les pays, admettant l'aval par acte séparé, gardent leur législation et comme seule obligation est posée la mention du lieu où l'aval est placé. Les pays adoptant le système allemand devront reconnaître l'aval par acte

séparé et devront le faire entrer, par une tolérance, dans la loi uniforme.

2° Une *seconde solution* consiste en l'obligation générale de placer l'aval sur la lettre, sur l'allonge ou la copie comme il est prescrit par les législations du groupe allemand.

Cette solution est préconisée par les Règles de Brème (23) et de Budapest (24), par le projet Norsa (34) et le projet de l'Institut de droit international (25-28) ainsi que par le projet Meyer (§ 79).

Nous croyons cette solution irréalisable, bien qu'elle soit en accord avec le mouvement législatif mondial.

3° Une *troisième possibilité* est soutenue par le Règlement de Genève, qui exige l'aval sur la lettre, sur l'allonge ou la copie et qui ne reconnaît pas l'aval par acte séparé comme « obligation cambiaire ». Ceci peut avoir lieu naturellement, et la conséquence en est que l'aval par acte séparé reste entièrement en dehors du Règlement, puisque ce dernier ne règle que le droit de change dans son sens restreint, et que les Etats eux-mêmes doivent régler cette « caution spéciale » soit dans le Règlement (si la Convention le permet) soit dans leur réglementation concernant la caution ordinaire. De même ni le Règlement, ni la Convention ne contiendront de règles pour la résolution des conflits de lois en ce qui concerne cette caution spéciale.

Pour la loi uniforme la seconde solution peut être rejetée entièrement. Elle est contraire aux législa-

tions du système français et contraire aux réclamations qui se manifestent partout et notamment dans les milieux bancaires de plusieurs pays du groupe allemand.

A première vue, la troisième possibilité apporte l'uniformité souhaitée, mais en réalité elle va moins loin que le système de La Haye qui était le point de départ de l'examen. Elle rejette en effet l'aval par acte séparé en dehors du droit de change. La solution de La Haye va donc plus loin.

La première possibilité, la solution de la Chambre de Commerce Internationale paraît maintenant réalisable. Elle se trouve affirmée par les exigences de la pratique et par un certain désir qui existe également dans les pays du groupe allemand.

A notre avis, *on devrait tendre à établir à la Conférence prochaine cette première solution; si contrairement à notre prévision cette solution ne pouvait être réalisée, on ferait bien de faire adopter la solution de Genève.* Celle-ci paraît également réalisable. Ainsi, l'uniformité de ce point du droit de change est assurée, quoique l'on n'ait cependant qu'un droit de change restreint au sens qui y est attaché dans les pays qui n'ont pas le système français ou espagnol (1).

Pourtant, même dans les pays où triomphe le sys-

1. L'opinion que l'aval par acte séparé n'est pas un acte cambiaire dans le système des législations qui admettent cet aval séparé, nous semble pourtant discutable.

Le législateur international nous semble cependant parfaitement libre d'admettre à la Conférence cette façon de voir.

tème français ou espagnol, le caractère cambiaire de l'aval par acte séparé est parfois contesté. Cette opinion s'est manifestée également pendant les Conférences de La Haye, mais elle y fut controversée.

On ne peut pas conclure au caractère cambiaire de l'aval par acte séparé du fait que, par exemple, le payeur par intervention, ou le cessionnaire d'une action cambiaire soient compris dans le personnel cambiaire, bien que ce ne soit pas visible dans la lettre de change même. Dans les deux cas, ces personnes n'appartiennent pas au personnel cambiaire dans le sens proprement dit, mais obtiennent des actions cambiaires en vertu de subrogation ou de cession.

La solution de Genève, ne se présentant dans aucun des projets précédents, a partout trouvé ses défenseurs. Ainsi le *droit de change* sera unifié et pourra influencer l'unification plus large, de même que l'unification des relations purement internationales a influencé le droit national. Mais la prochaine conférence doit en premier lieu se proposer d'arriver à la solution de l'article 30 du Règlement de Stockholm.

Aucune des observations des Gouvernements (1), arrivées à Genève ne se déclare contre le système du Règlement de Genève.

Nous ne constatons pas sans satisfaction que le Gouvernement de notre patrie préfère de s'en tenir

1. Document C. 234. M. 83, 1929, II, p. 58.

au système du Règlement et de la Convention de 1912; et que notre opinion en soit très rapprochée.

TITRE IV

De la lettre payable en foire.

(L'article 32 du Règlement et l'article 6 de la Convention.

Le *Règlement de La Haye* prescrivait à l'égard de l'échéance de la lettre de change que celle-ci pouvait être tirée à jour fixe, à un certain délai de date, à vue, à un certain délai de vue, et que les lettres de change soit à d'autres échéances soit à échéances successives, seraient nulles. Dans l'article 6 de la Convention, il était pourtant laissé à chaque Etat contractant la faculté d'admettre sur son territoire des lettres de change payables en foire et de fixer la date de leur échéance. Ces lettres seraient reconnues valables par les autres Etats.

C'était une des questions sur lesquelles on n'avait pu s'entendre et qui avait donné lieu à de longues délibérations. Le questionnaire de M. ASSER en faisait mention dans sa question 16.

Les réponses les plus dissemblables parvinrent à La Haye et il semblait déjà difficile d'arriver à établir l'uniformité.

L'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, le Danemark, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, le Siam, la Suisse étaient d'avis que la loi uniforme ne devait pas régler les lettres payables en foire.

La France et la Russie étaient plutôt favorables à cette sorte de lettres.

La France indiquait dans sa réponse même, l'échéance de ces lettres de change, ce qui était toujours la grande difficulté. La lettre payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire ou le jour de la foire si elle ne dure qu'un jour. La Russie était d'avis que l'échéance de la lettre payable en foire devait être déterminée par la loi du lieu du paiement de la lettre.

La première Section adopta les lettres payables en foire dans son rapport au Comité Central à la *Conférence de 1910*.

Dans la seconde Section, sur l'instance de la Russie, une réserve fut faite en faveur du législateur national, bien que tous les autres Etats fussent opposés aux lettres de change payables en foire.

La même prévention contre les lettres payables en foire se manifestait au sein de la troisième Section comme aussi dans la quatrième, mais dans celle-ci on ne fit aucune résistance à l'admission d'une réserve en faveur des législateurs nationaux des pays où ces lettres étaient en usage.

Dans le rapport de MM. LYON-CAEN et SIMONS présenté à la conférence au nom du Comité central, il est dès lors dit, que la loi uniforme admettrait les modes de fixation des échéances, usitées dans tous les pays, et que le Règlement ne parlerait pas des lettres de change payables en foire parce qu'elles

avaient disparu dans la pratique presque partout.

Mais étant donné que ces lettres étaient encore répandues dans quelques pays, spécialement en Russie, il serait utile de réserver aux lois nationales la possibilité d'admettre les lettres de change payables en foire et de fixer la date de leur échéance (art. 43). De telles lettres de change seraient reconnues valables par les autres Etats.

Cette opinion du Comité central fut adoptée par la Conférence et l'article 38 de l'avant-projet de Règlement de 1910 fixa l'échéance de la lettre sans faire mention d'une lettre de change payable en foire. Une lettre de change payable à une autre échéance que celles fixées par l'article 38 serait nulle. L'article 6 de l'avant-projet Convention pourtant fit une réserve en faveur du législateur national pour la lettre de change payable en foire et les autres Etats reconnaîtraient cette lettre comme valable dans ce cas.

Il ne fut pas fait d'observations sur cette question et la solution de 1910 fut gardée sans modifications en 1912. (L'article 38 de l'avant-projet Règlement devint l'article 32 du Règlement de 1912.)

L'examen de l'état des législations en 1912 aussi bien que l'examen de leur état actuel nous donne une impression, qui est une représentation peu exacte du droit vivant. Dans plusieurs législations il fut fait mention de la lettre payable à foire, tandis que dans la pratique cette institution était sans vie.

Nous donnons maintenant un *aperçu* des législations en vigueur à l'époque des *Conférences*.

Il fut parlé de lettres de change payables en foire ou en marché dans la *Wechselordnung allemande* (art. 35) et également en *Autriche* (35) en *Liechtenstein* et en *Suisse* (754).

La *Hongrie* (35), la *Bulgarie* (562), le *Portugal* (282 § 2) et la *Russie* (37 n° 5, 101) ne parlaient que de lettres de change payables en marché.

Les législations de l'*Italie* (286), de la *Roumanie* (308) du *Pérou* (472) et de *San-Marino* (47) parlaient de lettres payables en foire.

Cette catégorie de lettres de change est énoncée également dans les législations de plusieurs pays du groupe français, et y est entrée avec l'adoption du Code de commerce français.

Suivant le Code de commerce français, les lettres payables en marché sont considérées comme équivalentes à celles payables en foire que la loi mentionne expressément.

Ce genre de lettres de change, énoncé dans le Code de commerce français (133), se présentait, lors des Conférences de La Haye, dans la législation du *Luxembourg* (133); de la *Grèce* (133); de la *Turquie* (90); de *Monaco* (97); de la *République dominicaine* (133); de la *Serbie* (102); des *Pays-Bas* (153); de la *Belgique* (24); de l'*Egypte* (137); de l'*Espagne* (452 n° 5); de la *Bolivie* (375); du *Honduras* (443 n° 5); du *Nicaragua* (252); du *Chili* (643); de la *Colombie* (769); de *Panama* (lequel possédait le même droit

commercial que la Colombie) et du *Guatemala* (527).

Les législations du Japon, de la Finlande, de l'île de Malte, de la Scandinavie et d'Islande ne renfermaient aucune disposition sur la lettre de change payable en foire ou en marché, pas plus que les législations des pays du groupe anglo-américain, et la législation du Venezuela (364), de l'Equateur (405), du Brésil (art. 6 de la loi du 31 décembre 1908), de San Salvador (425) et 426), du Costa-Rica (loi du 25 novembre 1902, Section II), de Haïti (127), de l'Argentine (609) et du Paraguay (qui possédait la même loi que l'Argentine).

Après la guerre la *Chambre de Commerce Internationale* a, dans son enquête également examiné cette question et elle l'a mise à l'ordre du jour par la question 4 du questionnaire, par laquelle la Chambre demandait si le Règlement devait admettre des lettres payables en foire.

La réponse de la Belgique, du Danemark, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède était négative, puisque cette manière de fixation de l'échéance rendit celle-ci incertaine, et était en outre tombée en désuétude. Répondirent affirmativement : l'Espagne, la France, la Pologne et la Tchécoslovaquie; dans ces deux derniers pays les foires ont justement pris une grande importance, comme il apparaît des déclarations faites par ces pays.

La France était encore d'avis que la date extrême du paiement devait être fixée, tandis que la Pologne

exprimait l'opinion que la date du paiement devait être le jour de clôture de la foire.

Au *Sous-Comité*, comme aussi au *Comité* de 1922-1923, on se mit vite d'accord pour considérer cette sorte de lettre de change comme ne devant plus être régie par le Règlement, vu qu'une pareille lettre ne se présenterait que très rarement:

La quatrième résolution adoptée au *Congrès de Rome* réfutait dès lors ces lettres payables en foire.

La question fut résolue dans le même sens par la commission de 1926-1927 de sorte que le *Règlement de Stockholm* reproduit littéralement l'article 32 du Règlement Uniforme de 1912, avec suppression de l'article 6 de la Convention.

Le *Règlement de Genève* adopte le même point de vue.

Voyons maintenant ce qu'il en est dans les *législations actuelles* afin de recueillir certaines indications nous aidant à dégager une solution.

La *nouvelle loi polonaise* parle dans son article 32 de la lettre payable en foire: la lettre peut être tirée à l'époque d'une foire générale. D'après l'article 35, l'échéance d'une lettre de change, tirée à l'époque d'une foire, a lieu la veille de la clôture de la foire, à moins que la foire ne dure qu'un jour.

La *nouvelle loi yougoslave* ne fait pas mention de la lettre en foire. L'échéance de la lettre est réglée (§ 32) selon le Règlement de La Haye.

La *loi tchécoslovaque* s'est occupée largement des lettres payables en foire ou en marché (§ 31).

La lettre de change, tirée payable à une foire indigène, a son échéance ;

1^o Au jour de la foire, quand la foire ne dure qu'un jour.

2^o Au dernier jour de la foire, si celle-ci dure plus d'un jour, et au maximum une semaine.

3^o Au troisième jour avant la clôture de la foire, quand la foire dure plus d'une semaine.

La *loi turque* dans son article 558 adopte le Règlement de La Haye de sorte que des lettres payables en foire y sont inconnues.

Dans le *projet suisse* également, il n'est plus question de cette catégorie de lettres de change (art. 1002). L'échéance est fixée d'après le Règlement uniforme de 1912.

L'exposé des motifs du *projet espagnol* ne mentionne pas comme devant disparaître les lettres payables en foire, de sorte que celles-ci sont maintenues ; ce projet ne supprime en ce qui concerne l'article 451 du Code de Commerce que l'alinéa 4 relatif à la lettre tirée sur une ou plusieurs usances.

Le *projet roumain* élaboré en 1928 par l'*Union des Chambres de Commerce et d'Industrie* (art. 705) reconnaît la lettre de change payable en foire (« *bâlcui* »).

Le *projet italien* laisse en vigueur le droit actuel de sorte que la lettre payable en foire est maintenue.

Le *droit soviétique* prescrit que la lettre soit tirée :

à jour fixe, avec indication du mois et de l'année, à certain délai,

à vue,

à certain délai de vue,

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

La lettre payable en foire se présente encore en *Lettonie*, en *Esthonie* et aussi dans la législation de la *Lithuanie*, et dans les trois ressorts juridiques de la *Roumanie*.

Pour le reste, la législation européenne est restée sans modification sur ce point. (Les dernières modifications en France et en Hollande n'ont pas touché à ce point).

On peut donc constater dans ces législations un *mouvement* dans le sens de la suppression de ces lettres : ce qui est en parfait accord avec l'évolution de la vie économique. La lettre tirée payable en foire est tombée en désuétude dans la plupart des pays.

En Pologne et en Tchécoslovaquie au contraire on y a attaché une valeur plus grande.

Voyons maintenant quel est l'état actuel des législations des pays de l'Amérique latine et de ceux du groupe anglo-américain.

Au *Nicaragua* (631) et au *Guatemala* ce genre de fixation de l'échéance est supprimé, dans la loi par l'introduction du Règlement de La Haye ; à *Panama*, en *Colombie* et dans la *République Dominicaine*, pareillement par l'adoption de la loi américaine.

Au Vénézuéla et au Paraguay où cette catégorie de lettres de change ne se présentait pas d'après l'ancienne loi, elle est également inconnue à présent.

La lettre payable en foire est cependant toujours mentionnée dans les législations du *Pérou*, de *San Marino*, de la *Bolivie*, du *Honduras*, du *Chili* et de *Cuba*.

La *Negotiable Instruments Law* et le *Bill of Exchange Act* n'en parlent pas comme à l'époque des Conférences.

En résumé, on peut donc dire qu'il y avait dans les dernières années un *mouvement* pour la suppression des lettres payables en foire.

A quelle *solution* conviendrait-il de souscrire ?

1° En considérant le mouvement législatif mondial, nous sommes disposés à la suppression de cette catégorie de lettres de change.

2° Cette suppression a été réclamée par les praticiens dans le Règlement de Stockholm et par les juristes-consultes dans le Règlement de Genève ;

3° Dans ce sens, se prononçait également le Congrès de Buenos-Ayres dans sa Résolution 6.

Mais si cette tendance législative peut nous donner une indication, elle ne saurait nous en donner la solution. La question est de savoir si ce genre de lettres de change ne présente pas toujours un certain intérêt pour plusieurs pays. Dans la négative, on pourra en opérer la suppression.

De l'enquête faite par la Chambre de Commerce

Internationale, il ressort nettement qu'en Pologne et en Tchécoslovaquie, l'importance de ce genre de lettres de change, s'est accrue considérablement. L'échéance est, là, minutieusement réglée par la loi.

Nous ne pouvons nous faire une idée de ce phénomène qu'en considérant que dans ces pays les foires ont encore l'ancienne signification de l'époque où les marchandises étaient réunies et négociées à la foire, et qu'elles ne sont pas à comparer aux foires modernes qui ne réunissent que les échantillons et les modèles. Ainsi des lettres de change ne sont pas tirées payables à une foire moderne. Les engagements pris à l'occasion de la foire moderne seront réglés au moyen de lettres de change ordinaires.

Dans cette supposition — et ce n'est qu'une supposition fondée sur l'impression produite par les quelques données sur lesquelles nous avons la disposition, — ces pays ne procéderont probablement pas à la suppression de ces lettres de change. Toutefois, aucun de ces gouvernements n'a envoyé une observation sur l'article 32 (projet-Règlement) à Genève.

Si notre supposition s'affirmerait lors de la conférence prochaine, on arriverait alors de nouveau au système de La Haye.

Dans ce système, le banquier parisien pourra bien tirer une lettre de change payable en foire à Varsovie (en supposant que la Pologne fasse usage de l'article 6 de la Convention), mais non une lettre

payable en foire à Amsterdam (en supposant toujours que la Hollande ne fasse pas usage de l'article 6 de la Convention).

La question prise dans son entier n'est pas, somme toute, d'une très grande importance.

Nous avons bon espoir qu'on arrivera à la suppression des lettres payables en foire ; faute de mieux on doit se contenter du système de La Haye, qui ne présentera pas de graves difficultés pourvu que l'échéance soit bien réglée.

TITRE V

Du jour de présentation de la lettre de change et du délai de protêt.

(Article 37 du Règlement J^o article 7 de la Convention et Article 43 al. 2 du Règlement J^o art. 10 de la Convention).

Le *Règlement uniforme de La Haye* prescrivait dans son article 37, que le porteur doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent, tandis que la Convention laissait à chaque Etat contractant le pouvoir de compléter l'article 37 du Règlement en ce sens, que, pour une lettre de change payable sur son territoire, le porteur serait obligé de la présenter le jour même de l'échéance. L'inobservation de cette obligation ne devrait donner lieu qu'à des dommages-intérêts.

Les autres Etats auraient la faculté de déterminer

les conditions sous lesquelles ils reconnattraient une telle obligation.

Dans cet article 37 du Règlement c'est le système allemand qui est exprimé. Il n'oblige pas le porteur à présenter la lettre à l'échéance mais lui donne la possibilité d'en exiger le paiement à l'échéance, tandis qu'il possède alors le droit soit de faire dresser le protêt immédiatement en cas de non paiement, soit de différer l'accomplissement de cet acte jusqu'au second jour (art. 41). Il peut également en différer la présentation au second jour après l'échéance.

En ce qui concerne le protêt c'est encore le système allemand qui se traduit dans le Règlement par l'article 43 alinéa 2.

Le droit français par contre oblige le porteur à présenter la lettre à l'échéance ; faute de quoi, il court le risque de devoir indemniser le tireur et les endosseurs des dommages qu'ils éprouveraient éventuellement de la présentation retardée. Le protêt ne peut être pourtant dressé que le jour après l'échéance et le tiré peut ajourner le paiement jusqu'au protêt.

Nous voyons donc ici en opposition avec le système allemand, une obligation de présenter à l'échéance, tandis qu'il y a impossibilité de faire dresser le protêt à l'échéance.

Ce système français en ce qui concerne l'obligation de présentation à l'échéance est exprimé dans l'article 7 de la Convention et le même système en

ce qui concerne le protêt s'est manifesté dans l'article 10 de la Convention.

Les questions des articles 7 et 10 de la Convention sont ainsi intimement liées l'une à l'autre, et c'est pour cette raison que nous avons pensé à les traiter ensemble. Cependant nous croyons qu'il est préférable en vue de la clarté de l'exposition, de les étudier séparément en tant que possible dans un même chapitre.

Dans les réponses reçues aux questions 17 *a* (présentation au paiement) et 29 *a* (délai du protêt) du *questionnaire de M. Asser* pour la préparation de la première Conférence de La Haye, plusieurs opinions furent émises.

Plusieurs Etats réclamèrent une solution dans le sens germanique, d'autres opinèrent plutôt pour une solution dans le sens du Code de Commerce français.

Dans la première Section de la *Conférence de 1910*, s'opposèrent les deux systèmes concernant la présentation au paiement. La forme du protêt serait réglée par le législateur national. La question du délai du protêt fut reléguée au second plan du fait des discussions sur la réglementation de la force majeure.

Il en fut également ainsi à la troisième Section en ce qui touche au délai du protêt.

Dans les seconde, quatrième et cinquième Sections le système allemand concernant la présentation au paiement prévalut. La seconde Section adopta

même une proposition tendant à résoudre la question totalement selon le droit germanique.

La cinquième Section se mit entièrement d'accord avec le système germanique quant au délai du protêt. Les seconde et quatrième Sections éprouvèrent la même impression et on se mit d'accord pour considérer que le protêt doit être dressé au plus tard le second jour ouvrable qui suit le jour où le paiement peut être demandé ; la plupart des Etats s'opposèrent à l'admission du protêt à l'échéance, mais sur ce point on ne put pas arriver à se mettre d'accord.

Au Comité Central on parvint à un compromis entre les deux systèmes fondamentaux concernant la présentation au paiement et l'*avant-projet Règlement* fut rédigé selon le système allemand : le porteur *peut* présenter la lettre au paiement le jour où le paiement peut être exigé ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent. Mais le législateur national aurait la faculté d'y déroger, faculté qui lui fut accordée par l'article 7 de la Convention, qui exprimait le système français et qui laissait à chaque Etat contractant le pouvoir de compléter l'article 37 de la loi uniforme en ce sens, que, pour une lettre de change payable sur son territoire, le porteur serait obligé, de la présenter le jour même de l'échéance ; l'observation de cette obligation ne devrait donner lieu qu'à des dommages-intérêts.

Au Comité central, en ce qui concerne le délai du protêt, ce fut plutôt le système français qui triompha.

Le Comité écartait la possibilité de dresser le protêt le jour de l'échéance. Celui-ci devait appartenir au débiteur. Mais le porteur aurait les deux jours ouvrables qui suivent celui de l'échéance pour faire dresser le protêt (art. 63, al. 1) (art. 52 de l'avant-projet 1910).

L'ensemble des réponses des gouvernements étaient en général favorables aux solutions trouvées. Les Français et les Allemands surtout y acquiescèrent.

Il semble que c'est pour des considérations théoriques qu'on ait été si content du côté français d'avoir conservé le système du Code de Commerce. Car, il semble que, les paiements n'ont pas lieu plus exactement en France que dans un pays quelconque du groupe allemand, quoique le droit français oblige de présenter la lettre à l'échéance. Dans la pratique, les paiements dans les pays du système français ne se font souvent qu'après l'échéance, donc au jour auquel doit être dressé le protêt. Aussi l'indemnité à laquelle est tenu le porteur en cas de non-présentation de la lettre à l'échéance, ne peut se produire que dans un cas un peu exceptionnel à savoir : que le tiré solvable le jour de l'échéance, serait le lendemain ou le surlendemain en état de cessation de paiement. Mais ces cas sont exceptionnels et la preuve est difficile à administrer.

Les deux systèmes ne diffèrent donc pas très profondément.

Du côté belge, on était plutôt enclin à des concessions.

Les Anglais plaident pour leur propre système et le recommandèrent comme étant le meilleur.

Le droit anglais prescrit que la traite doit être présentée au paiement le jour de son échéance, et si elle n'est pas présentée ce jour-là, le porteur perd son recours contre le tireur et les endosseurs. Mais ce principe (B. E. A. 45,66) (N. J. L. 131, 141, 142) se trouve considérablement adouci par plusieurs exceptions telles que les jours de grâce (dans le droit anglais), la force majeure, etc...

La commission de Révision de la *Conférence de 1912* maintint le principe fondamental de l'article projeté (act. 47 de l'avant-projet, art. 37 du Règlement 1912) mais modifia quelques points d'ordre secondaire.

1° En premier lieu l'article 47 de l'avant-projet 1910 s'exprimait ainsi :

Le porteur *peut* présenter la lettre au paiement le jour où le paiement peut être exigé ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

Ce mot « peut » indiquait clairement l'opposition entre le système allemand exprimé dans l'art. 47 et le système français de l'art. 7 de la Convention, d'après lequel le porteur est obligé de présenter la lettre au paiement le jour de l'échéance.

L'article qui traduisait nettement cette opposition, ne pouvait pas, à notre humble avis, par l'emploi du mot « peut » obscurcir notre matière et notamment on ne pouvait pas y sous-entendre, qu'en cas de non présentation dans la période de deux jours

ouvrables qui suivent l'échéance, le recours serait encore possible.

Le sens opposé, à savoir que dans ce cas le recours est irréparablement perdu, découle de l'esprit même du Règlement.

Seulement en cas de protêt faute d'acceptation, la présentation au paiement n'est pas une condition de recours (art. 43, al. 4 du Règlement). Il était dès lors superflu que la Commission de Révision posât expressément que la présentation n'est pas pour le porteur une simple faculté, mais une obligation à remplir sous peine de perdre ses droits de recours (1).

Pour indiquer cela, la Commission de Révision a remplacé le mot « peut » par le mot « doit ». La proposition émanait des observations présentées par les pays Scandinaves (2).

Il nous semble que cette modification n'est pas une amélioration.

Si maintenant, de cet article nous nous reportons à l'art. 7 de la Convention, cet article est difficilement compréhensible et on n'en peut saisir la teneur qu'en examinant la phase historique. Quand nous plaçons les articles l'un à côté de l'autre, nous voyons que l'un s'explique ainsi (art. 37 du Règlement) :

Le porteur doit présenter la lettre au paiement le jour où celui-ci peut être exigé ou l'un des

1. Actes, 1912, I, p. 89.

2. Documents, 1912, p. 170.

deux jours ouvrables qui suivent ; et l'autre (l'article 7 Convention) : la lettre doit être présentée à l'échéance.

Les deux articles expriment donc partiellement la même chose et leur portée n'apparaît pas clairement (1).

2° La Commission de Révision a en second lieu adjoint un nouvel alinéa à l'article 37 (l'ancien art. 48). L'Autriche avait insisté dans ses observations sur l'assimilation de la présentation à la Chambre de compensation, qui joue surtout un grand rôle en Amérique, en Angleterre, en Allemagne et en Autriche, avec la présentation au paiement. Cette assimilation fut exprimée dans un nouvel alinéa 2 de l'article 37.

3° La Commission de Révision a enfin supprimé l'expression « Le jour où le paiement peut-être exigé » et l'a remplacée par l'expression plus précise : « Le jour où elle est payable ».

La Conférence de 1912 adopta sans modification l'art. 7 de l'avant-projet Convention. Les Etats peuvent donc à leur gré tenir compte de la réserve faite par un des Etats contractants.

Voyons maintenant de quelle façon fut accueilli à la seconde Conférence l'art. 52 de l'avant-projet-Convention concernant le délai du protêt.

1. Le projet de Genève (art. 37) se sert aussi de l'expression « doit », mais ce mot n'est ici d'aucun inconvénient, car l'art. 7 de la Convention n'est pas maintenu et à la place de celui-ci la Commission a préconisé une règle de résolution des conflits de lois.

L'article était, comme nous l'avons vu, une application du système français, en tant que le protêt n'était pas permis à l'échéance; mais le délai était celui consacré par le droit allemand.

C'était donc pour ainsi dire une réconciliation des deux systèmes.

Mais la France et les pays qui se rangent de son côté par l'adoption du Code de Commerce français, déclarèrent qu'ils ne pouvaient pas accepter une réglementation d'après laquelle le protêt faute de paiement pouvait et devait être fait un jour autre que le lendemain de l'échéance.

La France proposait même d'adopter dans un article de la Convention le système purement français : le protêt au lendemain de l'échéance. D'autres pays, comme la Belgique, où l'on admet que le protêt faute de paiement ne peut pas être dressé le jour de l'échéance mais l'un des deux jours ouvrables qui suivent, ont également demandé une solution qui leur serait favorable.

Alors on proposa comme réglementation celle qui consiste à donner à chaque Etat la faculté de fixer un délai de protêt; mais on finit par admettre pourtant une règle générale dans le Règlement tout en maintenant la possibilité d'y déroger.

Ainsi a prévalu, encore dans la question du délai du protêt, le système de droit allemand; c'est ainsi que l'article 43 al. 2 du Règlement porte que le protêt faute de paiement doit être fait, soit le jour où la lettre de change est payable, soit un

des deux jours ouvrables qui suivent, mais que la Convention (art. 10) permet à chacun des Etats contractants de décider que le protêt doit être dressé, à leur choix soit le lendemain de l'échéance, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La question des conflits de loi qui pouvaient surgir de cet ensemble hétérogène fut renvoyée par l'article 76 du Règlement à la loi de l'Etat sur le territoire duquel le protêt doit être dressé.

Envisageons maintenant les travaux de la *Chambre de Commerce Internationale* et celles de la *Société des Nations*.

La question du délai de présentation ou paiement fut insérée dans le n.º 5 du questionnaire de la *Chambre*; quand le paiement doit-il être demandé et sous quelles sanctions?

La Belgique et la France répondirent dans un sens dubitatif; l'Italie, l'Espagne et les Pays-Bas se prononcèrent en faveur de la présentation à l'échéance, tandis que le Luxembourg, la Suède et la Tchécoslovaquie opinèrent pour la présentation dans les deux jours ouvrables qui suivent l'échéance.

Le désaccord persistait donc toujours.

Quant aux sanctions, les Pays-Bas étaient hostiles à toutes sanctions; tandis que la Belgique se contentait du protêt comme sanction.

Sous le n.º 7 b, du même questionnaire fut demandé, si le Règlement doit fixer le délai dans lequel le protêt doit être dressé; à cette question l'Espagne, le Luxembourg et la Tchécoslovaquie répon-

dirent affirmativement, tandis que l'Italie se prononça dans un sens dubitatif. Les autres Etats s'abstinrent de répondre.

La manière de poser cette question manifeste pour nous plutôt un recul qu'un progrès, car déjà en 1910 et 1912 on s'était mis d'accord sur ce point, que le Règlement devait prescrire un délai fixe dans lequel le protêt devait être fait.

Si la question avait eu trait au délai, très probablement on aurait pu déterminer immédiatement si le désaccord existait encore.

La *Commission de 1922-1923* s'inspirait quant au délai de présentation du droit français, de sorte que, le délai de deux jours fut supprimé, tandis que le paiement devait avoir lieu à l'échéance.

La même détermination fut exigée par la *Commission de 1926-1927*, mais les représentants allemands demandèrent en tenant compte du droit allemand en vigueur, que la présentation après l'échéance ne pût pas avoir pour conséquence la déchéance du droit de recours ni l'obligation éventuelle de payer des dommages-intérêts quelconques.

La Commission en arriva alors à l'adoption d'un second alinéa dans l'article 37, qui permettait que la présentation au paiement put encore avoir lieu dans le délai du protêt. Mais du côté français surgit une résistance compréhensible s'inspirant du soin de maintenir les droits sur la provision. Et bien que la théorie de la provision ne fut consacrée ni à La Haye, ni par la Commission de 1926-

1927, la proposition de compromis ne fut pas adoptée et on décida d'obliger le porteur à présenter la lettre de change au paiement le jour même de l'échéance ; mais par le même article 37 le droit d'y déroger fut accordé au législateur national. Le délai pour la présentation au paiement pourrait normalement être prolongé par le législateur national au-delà de l'échéance.

Cette solution conduit bien plus à un état chaotique qu'à une unification.

Nous le croyons pour une double raison :

En *premier lieu* la plupart des législations parmi lesquelles toutes les législations les plus modernes, adhèrent à la solution du droit allemand, exprimée dans l'article 43 du Règlement de La Haye. Toutes les nouvelles législations ont adopté cette règle. L'œuvre de l'unification une fois poussée dans une certaine direction ne saurait être troublée par des tendances s'exerçant dans un sens opposé. Le Règlement de Genève heureusement reste dès lors fidèle à l'article 43 de La Haye.

En *second lieu* la possibilité de dérogation à la règle posée par la loi est extrêmement large.

Les Etats qui ne voudront pas y adhérer, et leur nombre est grand, régleront en toute liberté la question, et une diversité de solutions répondant à la diversité des législations nationales, ne tardera pas à se manifester, diversité à laquelle il sera plus tard extrêmement difficile de remédier.

Dans la solution de Genève, qui prévoit que la

solution uniforme posée dans l'article 37 (et qui établit une règle pour résoudre les conflits de lois) ne sera pas adoptée par tous les Etats, ce danger est moins grand car la règle fondamentale de l'article 37, est en harmonie avec la plupart des législations existantes et avec les tendances caractérisant le mouvement législatif.

Nous y reviendrons plus loin.

Fut également laissée au législateur national la possibilité de prolonger le délai du protêt comme la Commission de 1922 l'avait de même adopté.

Le *Règlement de Genève* n'a pas suivi, comme nous l'avons déjà indiqué, cette fois-ci, la solution de Stockholm, et il fixe de nouveau le délai de présentation dans son article 37 tout comme le *Règlement de La Haye* (art. 37) l'avait fait, ce qui correspond à certaines tendances du mouvement législatif mondial. Le protêt faute de paiement doit être fait soit le jour où la lettre est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent (art. 43). Mais l'article 8 du projet d'articles de Convention renvoie pour le délai du protêt et pour le jour de la présentation de la lettre, à la loi de l'Etat, sur le territoire duquel la lettre de change est payable, résolvant ainsi les conflits de lois qui surgiraient de la possibilité de déroger des règles fixées dans le projet-règlement.

Les différents projets précédents n'ont pas tous réglé les questions de la même façon. Les Résolutions d'*Anvers* (art. 28) et de *Bruxelles* (art. 27)

formulaient que la présentation devait avoir lieu à l'échéance.

Suivant les Résolutions d'*Anvers* (art. 36) le protêt faute de paiement devait avoir lieu le premier ou le second jour après l'échéance. Celles de *Bruxelles* (art. 36) disaient seulement que le protêt faute de paiement devait avoir lieu ultérieurement le second jour après l'échéance. Le législateur national, de même que le prescrivait les résolutions d'*Anvers*, reçut en même temps la faculté de statuer différemment.

Le projet de l'*Institut* (art. 71 et 86) laissa au porteur complète liberté de présenter la lettre au paiement pendant le délai entier du protêt. Le protêt (art. 86) devait avoir lieu le premier ou le second jour après l'échéance.

Le projet *Meyer* (paragraphe 49) s'inspirait plutôt du droit allemand et mettait le jour de l'échéance comme aussi les deux jours ouvrables suivants, à la disposition du porteur, tandis que le protêt lui aussi était possible à l'échéance ou aux deux jours ouvrables suivants.

Nous avons examiné précédemment l'avant-projet et le *Règlement de La Haye*, et les Règlements de *Stockholm* et de *Genève*.

A partir du projet de M. Meyer nous voyons se dessiner dans les projets une orientation qui est plutôt dans le sens du droit germanique.

Au Congrès de *Buenos-Ayres* également les Etats Américains se déclarèrent à l'unanimité en ce qui

touche la matière des questions des articles 7 et 10 de la Convention de 1912, partisans des solutions adoptées par les articles 37 et 43 du Règlement de La Haye.

Avant de rechercher quelle est la solution qu'on devrait adopter, il faut que nous examinions l'état dans des législations actuellement en vigueur en la matière, afin d'en déduire quelques indications, nous permettant de répondre à la question posée. Nous nous bornerons, aux caractères essentiels en négligeant les points de détails, afin de ne pas obscurcir l'étude de la matière.

La disposition du Règlement de La Haye concernant la présentation de la lettre et le délai du protêt confirmée, comme nous l'avons vu, par le Règlement de Genève, est devenue le droit en vigueur en Pologne (37, 43 al. 2) ; en Turquie (563 ; 370 al. 2) ; au Venezuela (451, 457, al. 2) ; au Paraguay ; au Nicaragua (366, 642, al. 2) ; au Guatemala ; en Tchécoslovaquie (§ 36 et § 37, al. 2) ; et en Yougoslavie (§ 37 al. 1, et § 43, al. 2).

La même disposition se retrouve dans les lois allemande (art. 41) et autrichienne ; dans la loi scandinave (art. 41) ; dans la législation d'Islande et de Liechtenstein ; au Japon où ni la présentation ni le paiement n'est prescrit obligatoirement à l'échéance ; en Hongrie (art. 40 et 41, al. 2) avec cette différence que le protêt ne peut pas être dressé à l'échéance avant midi.

Quelques législations se rapprochent du droit

allemand comme celles de *San-Salvador* et de *Costa-Rica* en exigeant toutes les deux la présentation à l'échéance (*San-Salvador* 427 et *Costa-Rica* 36), mais en permettant de dresser le protêt soit à l'échéance soit pendant les deux jours qui suivent l'échéance, sans que la négligence de la présentation à l'échéance entraîne la déchéance du droit du porteur. La loi de *Costa-Rica* (126) édicte encore que le protêt doit être dressé entre huit heures du matin et six heures du soir.

Dans tous les autres pays existe l'obligation de présenter la lettre à l'échéance, sans que la négligence de la présentation à l'échéance puisse entraîner toujours la déchéance du droit de recours.

En *Belgique* (art. 52) le paiement doit être demandé à l'échéance, le protêt ne peut pas avoir lieu à l'échéance mais doit être dressé ultérieurement le second jour après l'échéance. Dans un cas cependant le protêt peut être fait avant l'échéance. Si l'acceptant est déclaré en faillite avant l'échéance, le porteur peut immédiatement après la déclaration de faillite faire protester faute de paiement, et exercer son recours (art. 54, al. 2). Si le porteur ne présente pas la lettre à l'échéance il ne perd pas son droit de recours mais il peut éventuellement être obligé de payer une indemnité au cas où les garants seraient lésés par cette négligence, quand par exemple le tiré se trouve être hors d'état de payer.

Le système du *Code de Commerce français* (art. 161 et 162) a été développé plus haut.

Aux *Pays-Bas* également le paiement doit être demandé à l'échéance. En cas de refus de paiement le protêt devait être dressé, — jusqu'à une date assez récente — le jour après l'échéance ; actuellement, d'après la loi du 2 juillet 1928 (Stb. 217) (1) le délai imparti pour faire dresser le protêt est prolongé (2) d'un jour, de sorte que le protêt peut maintenant être valablement dressé le second jour après l'échéance. Dans la pratique la présentation a lieu pendant le délai entier du protêt.

Le *Luxembourg* et la *Grèce* ont adopté le système français, comme aussi le *Portugal* (314, 327), l'*Italie* (288, 296, al. 2), *Monaco* et *l'île de Malte*.

La législation *Suisse* se rapproche de ce système : elle exige la présentation à l'échéance (752) sans que la non-observation de cette obligation entraîne la déchéance du droit de recours. La présentation peut avoir lieu pendant le délai entier dans lequel le protêt peut être fait. Celui-ci doit être dressé ultérieurement le second jour après l'échéance (762).

Le *projet suisse* (1007, 1014) consacre l'article 37 et 43, alinéa 2 du Règlement de La Haye.

En *Roumanie* (ancien territoire) et en *Dobroudja* la présentation doit avoir lieu à l'échéance (310) et le porteur doit faire dresser le protêt le jour après. Pour la *Bessarabie* nous renvoyons à l'ancien droit russe de la loi sur le change de 1902 ; pour la *Trans-*

1. Cf. Notre article dans les *Annales de Droit commercial* 1928, n° 4 dans le *Bulletin de l'étranger*.

2. *Bulletin des lois et arrêtés du Royaume des Pays-Bas*.

sylvanie, à la *Wechselordnung* Hongroise de 1876.

D'après le *projet roumain* élaboré en 1928 par l'*Union des Chambres de Commerce et d'Industrie*, la présentation a lieu le jour de l'échéance (art. 713) et le protêt est dressé dans les deux jours ouvrables qui suivent l'échéance (art. 737).

En *Espagne* le protêt ne peut être fait que le jour après l'échéance (art. 506), tandis que la présentation au paiement doit avoir lieu à l'échéance (483). La non-observation de cette obligation a pour conséquence la perte du droit de recours.

D'après le *projet espagnol*, le protêt peut être fait le jour qui suit l'échéance où le surlendemain jusqu'à douze heures (les jours fériés non compris).

Le *droit soviétique* prescrit que la présentation doit avoir lieu à l'échéance. Pour effectuer le protêt, le porteur doit présenter l'effet à l'organe notarial ou — à défaut d'un tel organe au lieu du paiement — au Juge du Peuple, le lendemain de l'échéance, à laquelle le tireur s'est obligé de payer l'effet.

Dans le délai de deux jours qui suivent l'échéance de l'effet, l'organe notarial, ou le Juge du Peuple, adressent personnellement ou par écrit, la sommation de payer au tiré, et, si jusqu'à 15 heures du troisième jour après l'échéance, le paiement n'est pas effectué, l'organe notarial ou le Juge du Peuple dressent, ce jour même, le protêt de l'effet par voie d'inscription de ce protêt dans un registre spécial et d'une mention faite sur l'effet même, 6 juin 1924

(Rec. des Lois, 1924, n° 51, art. 490), 22 février 1926 (Rec. des Lois, 1926, n° 10, art. 76).

Suivant les dispositions du « Wechselordnung » de 1902 l'obligation de présenter la lettre de change à l'échéance s'imposait, mais la loi déclarait « expressis verbis » que, pour les lettres payables à une certaine date, à un certain délai de vue, la présentation pourrait avoir lieu pendant tout le délai destiné à dresser le protêt. Le protêt devrait être dressé soit le jour de l'échéance, soit dans les deux jours après l'échéance.

Ces dispositions sont en vigueur en *Esthonie* ; en *Lettonie* et en *Lithuanie*. Pour l'ancienne partie polonaise de ce dernier pays nous renvoyons au droit français, et pour le territoire de *Memel* nous renvoyons au droit allemand.

En *Bolivie*, la présentation doit être faite à l'échéance tandis que le protêt doit être dressé avant le coucher du soleil du jour suivant celui où le paiement fut refusé (376, 415, 426).

Le même système est en vigueur à *Cuba* (455, 488, 504) ; au *Mexique* (457, 499, 514, 517) ; au *Honduras* (446, 473, 489) ; au *Pérou* (474, 491). Au *Honduras* il est prescrit que le droit de recours sera perdu quand la présentation à l'échéance n'aura pas eu lieu (468). L'obligation de présenter à l'échéance existe également au *Chili* (698) (sous peine de perte du droit de recours) (700) et à l'*Equateur* (428) et le protêt doit y être dressé au jour qui suit l'échéance, mais avant trois heures de l'après-midi

(Chili 723, 724, 736 et Equateur (447). L'obligation de présenter à l'échéance se rencontre encore en *Argentine* (662, 714) en *Uruguay* (857, 907) et au *Brésil* (20) (dans les trois pays sous peine de perte de droit de recours). En cas de non-paiement la lettre de change doit être remise au notaire le jour qui suit l'échéance et celui-ci dressera le protêt le jour suivant (Argentine, 713, Uruguay, 906).

Au Brésil le protêt est dressé dans les trois jours ouvrables qui suivent la remise de la lettre au fonctionnaire compétent (28).

En *Colombie*, à *Panama*, et d'après le droit *Anglo-Américain* la présentation doit avoir lieu à l'échéance et le paiement en général doit aussi avoir lieu ce jour-là, abstraction faite des « jours de grâce », qui sont attribués en Angleterre. Si le paiement n'a pas lieu le protêt doit alors être dressé le jour même *du défaut aux engagements de la lettre* (B. E. A., 51 (4) ; N. I. L. 263).

Dans cet aperçu nous nous sommes limité à dessein à l'essentiel de la question. Mais si simplement que nous ayons voulu l'exposer elle ne se présente pas avec ce caractère dans les différentes législations.

1° Il y a en premier lieu l'attribution dans plusieurs pays des jours de grâce qui séparent le jour de l'échéance et le jour du paiement.

Dans la plupart des législations cambiales du continent européen et de l'Amérique les jours de grâce sont exclus. Aussi n'existent-ils plus dans la

Negotiable Instruments Law (85), où ils étaient autrefois en vigueur. Mais l'ancienne disposition existe en Angleterre, où le Bill of Exchange-Act accorde actuellement encore trois jours de grâce pour toutes les lettres de change sauf celles payables à vue.

2° Ensuite plusieurs législations édictent des heures spéciales auxquelles le protêt doit être dressé, ou ne peut pas être dressé.

3° Enfin il existe plusieurs dispositions concernant l'échéance.

Entrent en jeu les dispositions concernant l'influence des dimanches et des jours fériés sur le jour de paiement ; comme aussi les dispositions concernant la détermination des délais, l'interprétation de certaines expressions fixant l'échéance, les dispositions concernant des calendriers différents.

En ce qui concerne l'échéance la matière est traitée dans le Règlement de La Haye dans le chapitre V (art. 32-37). Les jours de grâce sont exclus (art. 73). Les heures propres ou impropres à dresser le protêt resteront probablement le fait du législateur national. La question des jours fériés est prévue dans l'article 72 du Règlement et l'article 17 de la Convention. Des dispositions concernant la détermination de délais et le cas des calendriers différents sont contenues dans le chapitre V.

Et maintenant voyons dans quel sens doit être résolue la question.

Pour nous il ne peut s'agir que d'une seule solu-

tion, et c'est celle préconisée par le Règlement de La Haye, qui est adoptée, très justement, à notre avis, par le Règlement de Genève. Pour les Etats qui ne peuvent pas accepter la solution proposée, on devait également chercher une formule uniforme comme l'a fait la Convention de 1912 dans son article 7, afin de pouvoir réduire la diversité des législations au minimum possible. En tous cas, on peut arriver, semble-t-il, à l'adoption de la règle fondamentale des articles 37 et 43, alinéa 2 des Règlements de La Haye et de Genève (art. 37 et 43, al. 3).

Une fois l'œuvre d'unification poussée dans une certaine direction, plusieurs législations se sont inspirées des dispositions du Règlement de La Haye. On ne pourrait maintenant abandonner ce système, que pour des causes très graves. Nous n'en voyons pas se présenter.

Et comme on ne réussit pas à faire adopter ce système par tous les Etats, on doit tenter d'établir une règle pour résoudre les conflits de lois quant au jour de présentation en conformité avec celui qui est contenu dans l'article 8 du projet-d'articles de Convention de Genève.

Ainsi il conviendra d'en chercher la solution au cours d'une Conférence future ; et cette Conférence devra prendre comme point de départ la solution de La Haye et, en cas de nécessité, celle de Genève.

Avant de terminer l'examen des articles 37 et 43 du Règlement uniforme de La Haye, nous voudrions

encore fixer notre attention sur quelques points, sur lesquels la réglementation de Genève diffère de celle de La Haye et de Stockholm, afin de n'avoir plus à revenir sur ces articles dans le chapitre suivant.

1^o Le Règlement de La Haye (art. 37, al. 2) comme aussi les Règlements de Stockholm et de Genève assimilent, la présentation à une Chambre de compensation, à une présentation au paiement.

Cette assimilation, par laquelle le banquier, porteur de la lettre de change payable par un autre banquier, peut se limiter à la présentation de la lettre dans la Chambre de compensation le jour de l'échéance, est le plus souvent acceptée en Europe et a été adoptée par la loi allemande sur le chèque. La loi anglaise adhère également à ce système. Dans aucune des législations américaines il n'en est question et souvent on en déduit que la présentation à la Chambre de compensation n'est pas une présentation suffisante pour le tiré (1).

La disposition fut pourtant heureuse et aura comme conséquence de faciliter les paiements en évitant ou réduisant les échanges de métaux précieux. La disposition de l'article 37, alinéa 2, se rapporte à toute lettre de change bien que l'article 37 alinéa 1^{er} ne se rapporte pas aux lettres payables à vue.

Le Règlement de Genève maintenant a ajouté un

1. Commission interaméricaine: Comparaison of american legislation Washington, 1925, p 14.

nouvel alinéa 3 à son article 37 dans lequel il est précisé, qu'il appartiendra aux Etats contractants de désigner les institutions qui sont considérées comme Chambres de compensation. Cette disposition ne se présentait pas dans le Règlement de La Haye et non plus dans le Règlement de Stockholm.

Elle est en harmonie avec le projet de M. Meyer (§ 50, al. 2), l'article 14 des Résolutions de La Haye en matière de chèques, la loi allemande sur le chèque, le Règlement uniforme de Stockholm en matière des chèques (art. 19 al. 5) comme aussi avec le projet Règlement de Genève pour le chèque (art. 14).

Il semble qu'à défaut d'une pareille disposition l'Etat contractant n'aurait pas le droit de donner autorisation à telle Chambre de compensation et de la refuser à telle autre.

On peut encore se demander si d'après le Règlement de Genève, la présentation à une Chambre de compensation non autorisée n'équivaudrait pas à une présentation au paiement? En effet, il semble résulter de l'adoption du texte qu'une pareille présentation n'équivaut pas à une présentation au paiement.

2^o Une autre modification importante est encore apportée par le Règlement de Genève dans l'article 43 du Règlement de 1912.

C'était le système de La Haye que le recours pouvait être exercé dans plusieurs cas même avant l'échéance (art. 42, § 2) et ceci se présentait notamment : dans le cas de faillite du tiré, acceptant au nom ; mais même dans ce cas le porteur ne pouvait

exercer son recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt (art. 43, al. 5).

Cette règle s'accordait avec une grande partie des législations en vigueur. Une exception fut faite dans le droit anglo-américain (B. E. A. 41 (2) ; N. I. L., 245, n° 1), suivant lequel en cas de décès ou de faillite du tiré le porteur peut ne pas présenter la lettre à l'acceptation et le recours immédiat est permis ; si la lettre est déjà acceptée, elle doit être présentée au paiement afin d'être protestée en cas de besoin.

Le Règlement de Genève en se rapprochant du droit anglo-américain, se sépare du Règlement de La Haye, et permet, en cas de faillite du tiré (1), d'exercer aussitôt son recours sans que la présentation au paiement et le protêt soient nécessaires. La production du jugement prononçant à la faillite suffit (art. 43, al. 6).

Et nous nous trouvons encore là en présence d'une grande amélioration.

Le protêt sert à prouver envers les garants d'une manière irréfutable que la présentation a eu lieu à la personne indiquée pour le paiement, et que malgré cette présentation le paiement n'a pas eu lieu. Mais par la déclaration de faillite le tiré perd l'administration et la gestion de son patrimoine et, ne pouvant plus payer, il nuit par cela aux droits de ses

1. Le Règlement de Genève dans son article 43, alinéa 6, parle abusivement du « tireur » là où il s'agit du « tiré » il est pourtant évident qu'il n'y a lieu d'y voir qu'une faute d'impression.

créanciers. Le protêt est dès lors inutile. Il découle de la faillite même que le failli ne peut pas payer. Il s'agit seulement de prouver que le tiré est en effet dans un état de faillite. Le porteur peut le faire par la production du jugement prononçant la faillite : et avec la production de ce jugement il peut exercer son recours (1).

Dans ce sens le Règlement de La Haye a été amélioré par le Règlement de Genève.

Le Projet Meyer également n'exige pas de protêt (§ 5, 6, al. 2), en cas de faillite du tiré, mais il réclame alors remplacement du protêt par un acte délivré par le fonctionnaire (« Amtliche Bescheinigung »).

On pourrait encore se demander s'il ne serait pas désirable d'exiger la présentation et le protêt en cas de déclaration de la faillite, tenter de recevoir le paiement, pour le cas où le tiré aurait encore la disposition de moyens suffisants en dehors de la faillite.

Ce cas peut être considéré comme exclu, car les différentes législations sur la faillite conservent au tiré une partie si réduite du patrimoine qu'il est impossible de pouvoir acquitter une lettre de change de quelque importance.

Cette dernière modification apportée par le Règlement de Genève, se trouve être maintenant bien en désaccord avec les législations du Nicaragua, du

1. La confection du protêt reste naturellement nécessaire en cas d'insolvabilité du tiré, car cette insolvabilité est souvent difficile à établir.

Guatemala, du Paraguay et du Venezuela, et le Règlement de Genève montre un autre chemin vers l'unification que celui qu'indiquait le Règlement de La Haye, mais l'article du Règlement de Genève est sur ce point préférable à celui de La Haye et les quatre pays précédents pourront sans doute facilement modifier ces points et en même temps opérer d'autres modifications qui se présenteront comme étant quand même nécessaires.

La loi turque (art. 57, al. 4) n'exige dans ce cas ni présentation ni confection d'un protêt. La loi polonaise (art. 43, al. 5) n'exige pas non plus en cas de faillite du tiré présentation au tiré ni confection du protêt.

3° Pour le reste l'article 46 du Règlement de Genève n'a pas modifié le Règlement Uniforme de 1912, sauf cependant en ce qui touche l'ordre des alinéas, ce qui a contribué à en améliorer la clarté et la méthode.

4° D'après le Règlement de Stockholm la forme comme aussi le délai du protêt et chaque question de procédure sont renvoyées au législateur national.

Le protêt faute d'acceptation ne dispense pas de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement comme le prescrivent l'article 43, alinéa 4, des Règlements de Genève et de La Haye.

L'article dans son entier est considérablement abrégé et la modification ne semble pas être une amélioration.

TITRE VI

Du paiement partiel.

Article 38 alinéa 2 du Règlement
et Article 8 de la Convention.

Une autre question qui est restée en suspens lors des travaux des Conférences de 1910 et 1912 est la question du paiement partiel. Le porteur ne peut pas refuser un paiement partiel suivant l'article 38 *du Règlement* de la Haye, règle acceptée par la majorité des Etats; mais pour plusieurs autres Etats la Convention (art. 8) a dû faire une exception à cette règle, en prescrivant que chaque Etat peut pour les titres payables sur son territoire, autoriser le porteur à refuser un paiement partiel; le droit ainsi reconnu au porteur doit être reconnu par les autres Etats.

Le *questionnaire de M. Asser* avait mis la question à l'ordre du jour sous le numéro 17.

La plupart des Etats y répondirent dans ce sens que le paiement partiel devait être permis. La première, la seconde et la quatrième Section se prononcèrent unanimement dans le même sens à la première Conférence. Dans la troisième Section il y eut opposition de l'Angleterre; tandis que l'Espagne, le Paraguay et les Etats-Unis d'Amérique résistèrent dans le sein de la cinquième Section. Au Comité central on était en général favorablement disposé pour l'admission du paiement partiel dans

le Règlement uniforme ; mais du côté français on voulait en limiter les inconvénients pratiques pour le porteur.

On admettait donc, que — par opposition à la règle générale qu'un débiteur ne peut contraindre son créancier à recevoir un paiement partiel — en matière de lettre de change la faveur accordée à la libération des signataires devait faire admettre, que le porteur ne pouvait pas refuser un paiement partiel.

Les délégués français firent remarquer qu'une admission du paiement partiel ferait surgir des complications pour les grandes banques, qui ont chaque jour à présenter un grand nombre de lettres de change, et qui, dans le cas où le paiement partiel est possible devraient appliquer une comptabilité spéciale et compliquée. De plus le paiement partiel devrait être marqué sur la lettre et il devrait être délivré une quittance pour le montant de la somme payée. Les employés qui présentent ces lettres n'ont pas la compétence nécessaire pour établir de tels actes. On demandait donc une réserve, qui réduirait les conséquences de l'émission du paiement partiel.

On se mit d'accord pour établir, qu'il serait réservé aux lois nationales de décider que le paiement partiel ne serait admis qu'autant qu'il serait fait, soit chez le porteur, soit après le protêt entre les mains de l'officier ministériel ou du fonctionnaire compétent, qui avait la lettre présentée entre les mains.

C'est pourquoi on a formulé l'article 8 de la Con-

vention qui permettait une dérogation à l'article 48 alinéa 2 par les Etats, lorsque le paiement n'est pas offert au domicile du porteur ou après le protêt. Les autres Etats reconnaîtraient ce droit. Pour résoudre les conflits de lois on devrait examiner la loi du lieu de paiement de la lettre.

Ce compromis fut accueilli favorablement par les différents gouvernements.

Toutefois la réponse de la part de l'Angleterre fut moins favorable. Elle faisait valoir dans ses « observations » la disposition de la loi anglaise, qui laisse au porteur le choix d'accepter ou de refuser un paiement partiel.

Mais lors de la *Conférence de 1912*, M. Lyon-Caen demandait dans la Commission de révision de poser plus largement la réserve de l'article 8 de l'avant-projet de Convention de 1910. Il voulait que le paiement partiel pût être interdit par la législation nationale alors même que le paiement est offert au domicile du porteur.

Personne ne s'y opposa, la proposition fut donc adoptée.

L'article 48 de l'avant-projet Règlement de 1910 est devenu l'article 38 du Règlement de 1912.

Le système du Règlement est maintenant celui-ci :

Quand le paiement est demandé dans un pays dont la législation autorise le refus du paiement partiel, le porteur peut, en cas de refus, aller en recours contre les garants même ceux à l'étranger

pour le total de la somme due. C'est là une concession que les autres Etats ont voulu faire.

Voyons maintenant l'état actuel dans les législations en vigueur par comparaison avec l'état de 1912.

Les législations de la plupart des pays imposent au porteur l'obligation d'accepter le paiement partiel. C'est le cas de l'Allemagne (38), qui n'autorise même pas le refus du paiement partiel quand l'acceptation a eu lieu pour le montant entier de la lettre. Nous retrouvons des dispositions semblables en Autriche (38) ; en Liechtenstein ; en Hongrie (38) ; en Suisse (757). Le projet suisse est identique en ce point au Règlement de La Haye et reste donc fidèle au système allemand.

La prescription allemande de l'article (38) se retrouve ensuite en Bulgarie (564) ; à Saint-Marin au Japon (484 al. 1) ; en Scandinavie (37), en Islande, en Finlande et dans l'ancien droit russe (47 al. 1 ; 102).

Le droit soviétique dans son article 25 du règlement sur les effets de commerce du 20 mars 1922 précise en propres termes, que le bénéficiaire de la traite ne peut refuser le paiement partiel, et que dans le cas où un tel paiement a eu lieu, le tiré peut exiger que mention en soit faite, sur la traite et que le porteur délivre une quittance pour la somme payée.

Le principe allemand se présente ensuite dans les législations de Lithuanie (sauf sur l'ancienne partie polonaise), de Lettonie, d'Esthonie, de la ville libre

de Dantzig, de l'île de Malte, de Roumanie dans les trois ressorts juridiques, de l'Italie (292), du Portugal (321) et du territoire de la Sarre.

Le projet roumain, élaboré en 1928 par l'Union des Chambres de commerce et d'industrie impose au porteur d'accepter le paiement partiel (720 al. 2). Il doit délivrer une quittance pour la somme payée.

Nous retrouvons le même système aux Pays-Bas (168) ; en Belgique (46 al. 2) ; Yougoslavie (§ 38). (De même d'après le droit serbe qui était autrefois en vigueur.)

La loi tchécoslovaque (§ 34) contient littéralement la même disposition que la « Wechselordnung » allemande. La loi polonaise est sur ce point d'accord avec le Règlement de La Haye et les législations du système allemand. En comparaison avec l'état de 1912 il y a ici un progrès dans le sens germanique.

Nous pouvons dire la même chose de la législation turque (art. 564). Elle est aujourd'hui d'accord avec le Règlement de La Haye, alors qu'elle était autrefois d'accord avec le droit français.

En France la loi ne stipule pas expressément l'obligation d'accepter un paiement partiel, elle dit simplement que le tireur et les endosseurs sont libérés par le paiement partiel dans les limites du paiement effectué (156 Code de commerce). Le porteur ne peut refuser une acceptation partielle (124). De même, en matière de paiement partiel, il est souvent admis par le silence de la loi, que malgré l'article 1244 alinéa 1 du Code civil le porteur est

soumis à l'obligation d'accepter un paiement partiel. On s'appuie alors sur l'analogie qui existe entre le paiement partiel et l'acceptation partielle.

Les mêmes règles sont en vigueur au *Luxembourg* (156) ; en *Grèce* (156) ; en *Egypte*, à *Monaco* et en *Albanie*.

D'après la *loi espagnole* (494) le porteur n'est pas obligé de se contenter du paiement partiel ; il a le choix de l'accepter ou de le refuser.

Nous retrouvons la même règle en *Bolivie* (403) ; à *Cuba* (494) ; au *Chili* (713) ; en *Equateur* (430) ; dans les républiques de *Honduras* (479), et de *Salvador*.

En accord avec le système allemand se présente l'obligation d'accepter le paiement partiel au *Brésil* (22, al. 1) ; au *Pérou* (478) et au *Mexique* (503).

Nous constatons le même accord entre le système allemand et les législations du *Venezuela* (452 al. 2) ; du *Guatemala* ; du *Nicaragua* (637 al. 2) et du *Paraguay* ; même avant l'adoption du Règlement de La Haye, la législation du *Venezuela* se rallia sur ce point au système allemand (398) ; les législations du *Nicaragua* et du *Guatemala* (596) par contre se rapprochèrent du système espagnol, tandis que la législation du *Paraguay* était plutôt d'accord avec celle de la République *Argentine* qui garde le silence sur ce point. Mais d'après la jurisprudence et les jurisprudences argentines la loi n'impose pas l'obligation d'accepter un paiement partiel ; ils s'appuyaient pour le soutenir, sur la possibilité d'un refus de

l'acceptation partielle admise par la loi. Le même système est admis à *Haïti* en l'absence d'une disposition légale.

La question n'est pas davantage résolue par les législations de *Costa-Rica*, d'*Uruguay* et des *Etats-Unis*. M. Obregon (p. 524) exprime l'opinion que d'après la législation de *Costa-Rica* on est obligé d'accepter le paiement partiel.

En *Uruguay* et aux *Etats-Unis*, dont la législation ne contient aucune disposition sur la question, on adopte le plus souvent le contraire. Du côté des *Etats-Unis* se sont rangées depuis peu de temps les législations de *Panama* et de *Colombia* qui ont adopté le *Négociable Instruments Law*, alors qu'ils adhéraient autrefois au système espagnol.

En résumé nous pouvons donc constater que depuis 1910 le système allemand a gagné de terrain en Europe comme en Amérique au détriment des solutions françaises et espagnoles.

Il résulte de tout ce qui précède que dans l'évolution des législations la différence entre le système continental et anglo-saxon s'est encore accentuée.

Maintenant que nous avons vu l'état de la question dans les législations actuelles, examinons les tentatives de la *Chambre de Commerce Internationale* et de la *Société des Nations* pour aboutir à l'unification du droit de change.

La question fut mise à l'ordre du jour sous le n° 6 du questionnaire qui demandait si le règlement devait s'occuper du paiement partiel, soit en le per-

mettant soit en le défendant, soit en le réglémentant.

Les réponses reçues d'Espagne, d'Italie, du Luxembourg, de Pologne, de Suède et de Tchécoslovaquie furent favorables au paiement partiel, alors que la Belgique et les Pays-Bas laissaient la réglementation aux intéressés. La réponse française exprimait plutôt un sens dubitatif. L'Angleterre préconisait de nouveau sa propre législation. Que l'Espagne et le Luxembourg se soient prononcés pour le paiement partiel était chose favorable à l'œuvre de l'unification du droit de change.

Par la résolution du *Congrès de Rome* il fut décidé que la question serait renvoyée, d'accord avec les opinions du *Sous-Comité* et du *Comité*, au législateur de chaque nation.

La *Commission de 1926-1927* y renonça ; tout d'abord elle reprit à nouveau l'article 38, alinéa 2, du Règlement de La Haye, par lequel le porteur ne peut pas refuser le paiement partiel pour la libération proportionnelle des garants.

Les mêmes objections qu'en 1910 et 1912 furent faites du côté français. On ne voulait pas autoriser les employés chargés de l'encaissement des traites, à délivrer une quittance et à noter sur la lettre le paiement partiel. Les connaissances de comptabilité exigées pour ces actes ne pouvaient pas, disait-on, être attendues de simples employés, et le système risquait de donner lieu à des confusions et à des erreurs. Les Allemands combattirent les objections

faites par les Français, et finalement on put faire passer la proposition dans le Règlement de Stockholm. Il fut toutefois ajouté à l'article 38 du Règlement de La Haye un nouvel alinéa déterminant que les Etats contractants auraient la faculté de prescrire que l'obligation de l'acceptation du paiement partiel serait réduite au cas où le paiement serait effectué au domicile du créateur. La dette cambiaire pourrait donc toujours être transformée en dette portable. On est donc ainsi retourné partiellement au système de la réserve de l'avant-projet Convention de 1910.

Le représentant Allemand demanda avec insistance que la réserve ajoutée à l'article 38 s'appliquât seulement aux lettres de change payables sur le territoire de l'Etat qui fait la réserve.

Nous croyons que la solution ne présente pas une amélioration.

L'article 38 du *Règlement de Genève* reproduit exactement la solution du Règlement de La Haye. La réserve de la Convention fut entièrement mise de côté. Ainsi le Règlement de Genève resta encore une fois fidèle à certaines tendances qui s'étaient manifestées dans la législation mondiale depuis 1912.

Une disposition pour résoudre les conflits de loi règle la question pour les rapports avec les Etats qui ne signeraient pas la Convention ou pour les rapports des Etats non contractants entre eux. La loi du lieu de paiement de la lettre tranche la question.

Le Règlement de Genève resta également en

accord avec tous les *projets précédents*, comme avec celui de l'*Institut* (art. 55); d'*Anvers* (art. 30); de *Bruxelles* (art. 30); celui de *Monsieur MEYER* (§53); et ceux de *La Haye de 1910 et 1912* sauf les réserves.

La résolution de la haute Commission internationale du *Congrès de Buenos-Ayres*, a par contre recommandé d'attribuer à chaque Etat le droit pour le porteur de refuser un paiement partiel (n° 7).

Solution. — Il nous semble hors de doute que la prochaine Conférence arrivera à régler définitivement la question dans le sens de l'article 38 du Règlement de Genève.

En émettant cette opinion nous croyons pouvoir nous appuyer :

1° Sur l'esprit de conciliation actuel des experts français qui paraissent antérieurement très attachés au système de leur pays.

2° Sur les réponses au questionnaire établi par la Chambre de commerce internationale et notamment sur celles de l'Espagne et du Luxembourg.

3° Sur les tendances qui se manifestent dans le mouvement législatif mondial.

4° Sur ce fait que l'adoption de ce système n'entraîne pas tant d'inconvénient d'ordre pratique qu'on ne le dit souvent et qu'il libère proportionnellement les garants.

5° Enfin sur ce fait qu'aucune observation défavorable, sauf celle de la Grande-Bretagne, n'est arrivée à Genève.

Si, contre toute attente, on n'arrivait pas à écar-

ter la réserve examinée nous préconiserions, au lieu de la solution adoptée par la Chambre de Commerce Internationale, celle que propose la Société des Nations, y compris l'article 7 de l'avant-projet d'articles de Convention.

TITRE VII

De la déclaration privée remplaçant le protêt.

(Article 43 alinéa 1 du Règlement
et Article 9 de la Convention.)

Le *Règlement de la Haye* avait résolu plusieurs questions concernant le protêt. Le protêt était en principe suivant ce Règlement la condition du recours; le protêt faute d'acceptation dispensait de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement; le Règlement avait ensuite établi les cas dans lesquels le protêt était nécessaire et ceux dans lesquels il n'était pas nécessaire et il avait prescrit le délai dans lequel le protêt devait être dressé. Il avait également mentionné que le protêt devait être un acte authentique, qui devait constater le refus d'acceptation et de paiement mais puisqu'on ne pouvait pas se mettre entièrement d'accord sur ce dernier point, il fut donné par l'article 9 de la Convention aux Etats contractants la faculté de prescrire, qu'avec l'assentiment du porteur, les protêts à dresser sur leur territoire pouvaient être remplacés par une déclaration datée et écrite sur la lettre de change elle-même signée par le tiré et transcrite

sur un registre public dans le délai fixé pour les protêts ; et ensuite qu'une telle déclaration serait reconnue par les autres Etats.

Pour ce qui est encore de la forme des protêts elle serait entièrement confiée à la compétence du législateur national. On établit une règle pour résoudre les conflits des lois dans l'article 76 du Règlement. La Conférence ne put pas satisfaire le désir maintes fois exprimé par le commerçant d'unifier les formalités du protêt, qui diffèrent de pays à pays, tout comme les heures propres au protêt et les employés compétents pour le dresser.

Le *questionnaire de M. Asser* parlait dans le n° 29 du protêt et demandait notamment si la loi uniforme devait fixer la forme du protêt et si le protêt par intermédiaire de la poste devait être admis. Après une étude des Sections on renvoya la forme des protêts à la compétence des législateurs nationaux et la même manière de voir fut adoptée par le Comité central. On voulait insérer dans la loi uniforme l'exigence du protêt par acte authentique, mais le Comité central était pourtant d'avis qu'il y avait lieu de laisser à la loi du pays où la lettre de change était payable, la faculté de décider que le protêt peut être remplacé par une déclaration écrite par le tiré sur la traite, signée par lui et enregistrée dans un délai déterminé.

Ce système fut exprimé dans les *avants-projets de 1910*. L'article 52 de l'avant-projet Règlement exigeait le protêt par acte authentique, tandis que

la déclaration privée remplaçant le protêt était admise par l'article 9 de l'avant-projet de 1910. Ce système fut transporté sans modifications dans le *Règlement de 1912* (art 43 al. 1 Règlement et l'art. 9 de la Convention).

La *Chambre de Commerce Internationale* elle aussi a examiné la question et demandé dans son questionnaire aux Etats si le Règlement devait déterminer la forme des protêts, et si l'inscription d'une déclaration de non-paiement sur le titre devait être autorisée.

La plupart des pays étaient d'avis qu'il convenait de laisser la forme des protêts à la compétence du législateur national.

L'Italie et le Luxembourg demandèrent la possibilité d'une déclaration privée, tandis que l'Espagne et la Suède se déclarèrent contre l'admission de cette déclaration privée. La France ne prit pas nettement partie.

Le *Comité de 1922-1923*, d'accord avec le *Sous-Comité* voulait réserver la forme des protêts, comme en général toute question de forme ou de procédure, au droit interne.

Dans le même sens se prononcèrent les *Résolutions du Congrès de Rome* et aussi la *Commission de 1926-1927* ; cette opinion fut donc exprimée dans le Règlement de *Stockholm* (art. 43 al. 2).

La commission de 1927 de la *Société des Nations* établissait de nouveau l'obligation du protêt par acte authentique (art. 43 al. 1) comme le Règlement de La Haye l'avait exigée.

L'article 8 du projet d'articles de Convention fait régler par les lois de l'État sur le territoire duquel doit être dressé le protêt, la forme et le délai des protêts, afin de résoudre les conflits de lois.

On peut soutenir *deux* opinions en ce qui concerne ce point de la réglementation de Genève.

En premier lieu celle que la déclaration privée remplaçant le protêt est exclue, puisque l'article 43 du Règlement exige un protêt par acte authentique.

En second lieu on pourrait lire dans cette réglementation — et nous croyons que là apparaît l'opinion de la Commission de juristes — que la forme entière du protêt serait renvoyée au législateur national et que celui-ci pourrait déroger par conséquent au protêt par acte authentique.

La déclaration remplaçant le protêt se présente assez rarement dans les différentes législations actuellement en vigueur.

En Amérique elle existait au Venezuela et à *Costa-Rica*.

Par l'adoption du Règlement de La Haye, au Venezuela par la loi du 20 juin 1919 il ressort que la déclaration privée est supprimée, car l'article 457 de la loi exige un protêt authentique.

A *Costa-Rica* la déclaration privée est *expressis verbis* admise par la loi (art. 85-87, 129, 130). La déclaration donnée, doit être datée, dans les deux jours qui la suivent par un notaire, devant lequel le déclarant doit reconnaître sa signature.

En Europe la déclaration privée remplaçant le

protêt se présente dans la législation de la *Belgique* (introduite par la loi du 28 mars 1870) (l'art. 66 de la loi du 20 mai 1872) ; dans celle du *Luxembourg* (introduite par la loi du 6 mai 1874, art. 1 et 2) ; dans celle de l'*Italie* qui suivait l'exemple de la Belgique (art. 307 alinéa 2 et 3 du Code de commerce). De l'Italie les dispositions gagnaient la Roumanie (art. 331), le *San Marino* (art. 35, al. 2 et 3 et art. 60 ; le Venezuela et Costa-Rica. Dans les *Pays-Bas* elle a été introduite il y a quelques années par la loi du 5 juin 1925 (art. 183 du Code de commerce néerlandais).

Dans les législations des autres pays cette déclaration remplaçant le protêt n'est pas connue, elle est même souvent expressément exclue par exemple en *France* (175) ; en *Grèce* (175) ; en *Espagne* (509) ; en *Egypte* (183) ; en *Albanie* (l'ancien droit turc) tandis que d'autres pays excluent tacitement cette déclaration privée en exigeant un protêt authentique comme la *Pologne*, la *Tchécoslovaquie*, la *Turquie*, la *Yougoslavie*, le *Brésil*, le *Paraguay*, etc...

Aux *Pays-Bas*, comme aussi dans les autres pays où cette déclaration privée est admise, celle-ci peut remplacer le protêt faute d'acceptation et faute de paiement. Elle est faite, aux Pays-Bas, par celui à qui l'acceptation ou le paiement est demandé et elle peut par conséquent être faite aussi par le domicilié et par celui qui accepte ou qui paye par intervention. La déclaration qui ne peut être faite qu'avec le consentement du porteur, doit être datée et

signée. Le tireur pourtant peut exprimer sur la lettre qu'il exige un protêt authentique. La date peut donner lieu à des difficultés. Si la signature est reconnue par le signataire alors la date est également certaine et incontestable par rapport au signataire et au dernier porteur. Envers les garants la date n'est certaine qu'à partir du moment où la déclaration est enregistrée (art. 1917 du Code civil néerlandais). Le porteur fera donc bien de faire enregistrer immédiatement. Quand il l'a négligé le juge aura pleine liberté dans l'appréciation de la valeur de la date.

En *Belgique* la déclaration peut être faite jusqu'au soir du jour qui précède le dernier jour de protêt, soit sur la lettre, soit sur une pièce spéciale. La déclaration signée et datée, doit être enregistrée dans les quatre jours. Si la déclaration a eu lieu sur une pièce spéciale, celle-ci doit contenir les éléments essentiels de la lettre.

L'usage fait de la déclaration privée remplaçant le protêt ne semble pas très grand depuis que le protêt par la poste est en vigueur.

Dans le *Grand-Duché de Luxembourg* l'enregistrement doit déjà avoir lieu le jour après la date de la déclaration.

En *Italie*, la réglementation diffère sur quelques points de celle que consacre la Belgique : la déclaration peut être donnée pendant le délai établi pour le protêt. Quand elle a lieu sur un papier séparé la déclaration doit contenir une reproduction de la

lettre de change ; l'enregistrement doit avoir lieu deux jours après la date de la déclaration.

En *Roumanie* (territoire de 1912 et Doubroudja) la déclaration doit être munie d'une date officielle dans les vingt-quatre heures qui suivent le délai de protêt.

Cette déclaration privée remplaçant le protêt a été gardée par le *projet roumain, élaboré en 1928 par l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie* (art. 745). Cette déclaration doit être munie, par les soins du porteur, d'une date authentique qui peut être placée, par tout fonctionnaire, compétent de dresser le protêt.

La déclaration privée offre quelques avantages, et tout d'abord elle simplifie les conditions de recours.

Ensuite elle sera d'une façon générale moins coûteuse que le protêt authentique et surtout dans les lieux où il ne se trouve pas un notaire ou un autre fonctionnaire compétent pour dresser le protêt.

Quand le délai pour l'enregistrement est le plus court possible, l'antidate est en général exclue.

Les deux jours supplémentaires accordés pour l'enregistrement de la déclaration par la loi italienne ont donné lieu à des abus (1).

La postdate n'est pas évitée pourtant, mais l'inconvénient n'en est pas grand. Si le tiré est disposé à livrer la déclaration avant même l'échéance, alors il s'ensuit que ses relations avec le tireur sont de telle

1. *Actes de la Conférence, 1910, p. 319.*

sorte qu'il est sûr de ne pas pouvoir payer la lettre à l'échéance.

M. MEYER se pose en adversaire de la déclaration privée (§ 61), mais il laisse la liberté au législateur national pour les lettres indigènes.

La Haute-Commission interaméricaine a confirmé au *Congrès de Buenos-Ayres* en 1916 l'article 9 de la Convention de La Haye.

Il est très vraisemblable qu'on n'arrivera pas à la suppression de l'article 9 de la Convention à la *prochaine Conférence*, car dans plusieurs pays on fait fréquemment usage de cette déclaration privée.

En Belgique elle se présente moins souvent ; dans les Pays-Bas, la loi est encore trop récente pour permettre de formuler une opinion fondée sur l'emploi de cette déclaration privée, mais il résulte des observations du gouvernement des Pays-Bas envoyées à Genève, que ce gouvernement est assez attaché au maintien de la réserve de l'article 9 de la Convention de 1912.

S'il arrive, ce qui est très probable, qu'on ne réussisse pas à faire adopter par tous les Etats à la prochaine Conférence l'obligation du protêt par acte authentique, alors il conviendra d'adopter, — à côté du pouvoir attribué aux Etats en ce qui touche la déclaration privée, — une règle pour résoudre les conflits de loi. Celle que la réglementation de Genève a établi (art. 8, avant-projet articles de convention), en accord avec l'article 76 du

Règlement de La Haye, nous semble la seule juste

Il nous semble encore que l'article 9 de la Convention de 1912, accordant aux Etats la faculté d'admission de la déclaration privée, est dans son expression littérale rendue un peu étroite, par l'exclusion de toute autre personne que le tiré. |

TITRE VIII

De la notification par l'officier public.

(Article 44 du Règlement et article 11 de la Convention.)

On a réussi à *La Haye*, à régler presque toutes les questions concernant la notification.

C'est, dans ses grandes lignes, la réglementation de la « Wechselordnung » allemande qui a été adoptée.

On observe cependant quelques différences importantes avec le droit allemand. La notification ne doit pas avoir lieu seulement quand la lettre de change n'est pas payée à l'échéance, mais aussi quand il y a refus d'acceptation ou quand le tiré, soit pour cause de faillite ou de cessation de paiements, soit parce que la saisie de ses biens est demeurée infructueuse, n'a pas honoré la lettre de change, malgré le protêt de non-paiement. La notification est donc nécessaire.

Le délai dans lequel la notification doit avoir lieu est fixé à deux jours en accord avec le droit allemand. Mais pour le dernier porteur ce délai comporte quatre jours ouvrables, à partir du jour du

protêt, ou du jour de la présentation, en cas de la clause « retour sans frais ». D'après l'opinion courante en Allemagne, le délai de notification commence à courir, en cas de dispense du protêt, à partir de la fin du délai de protêt.

En accord avec le droit français, le Règlement de 1912 imposa l'obligation au porteur d'informer également le tireur du fait que la lettre n'a pas été honorée, puisque le tireur, comme premier garant, a le plus d'intérêt à savoir ce qui s'est passé. Pour les endosseurs, le délai commence à courir à partir du jour de la réception de l'avis précédent. Sur initiative allemande, chaque endosseur doit indiquer, en donnant l'avis, les noms et adresses de ceux qui ont donné des avis précédents : ceci afin que le notifié sache dans les mains de qui la lettre de change s'est trouvée, et afin qu'il puisse retrouver facilement celle-ci.

Quant aux conséquences de la non-notification, le Règlement a choisi en accord avec la plupart des législations du groupe allemand le *système simple de notification* (1). On n'a donc point tenu compte du *système rigide de notification* (2) du droit anglo-

1. On distingue trois systèmes différents quant aux sanctions sur l'omission de faire notifier. Le système simple de notification impose au porteur, qui a négligé de faire notifier, l'obligation de payer les dommages-intérêts (Ce système est en vigueur par exemple en Allemagne et aux Pays-Bas (art. 184).

2. Dans le système rigoureux, l'omission de faire la notification entraîne la perte du droit de recours (c'est le système du droit anglo-américain),

américain, ni du *système des courts délais de prescription ou de déchéance du droit* (1).

Le porteur négligent n'est donc responsable que de la réparation du préjudice causé par sa négligence et les dommages-intérêts en résultant sont limités au montant de la lettre de change.

Comparée au système allemand, la forme de la notification est également moins rigoureuse. Chaque forme est admise, l'écriture n'est plus exigée ; le renvoi de la lettre suffit. Le notifiant doit prouver que la notification a eu lieu dans le délai prescrit. Ce délai sera considéré comme observé, si une lettre missive donnant l'avis a été déposée à la poste dans le dit délai. L'attestation de la poste pourra prouver que la lettre a été expédiée, mais cette attestation n'a évidemment pas de valeur en ce qui concerne le contenu de la lettre. Le notifiant doit prouver que cette lettre contenait la notification, tandis qu'en Allemagne le notifié doit prouver que la lettre avait un autre contenu.

Ainsi on s'est concerté à La Haye, sur la nécessité de la notification, sur les conséquences de la non-observation de l'obligation de notifier, sur le délai dans lequel la notification doit avoir lieu,

1. Le porteur est obligé de notifier le protêt à ceux qu'il veut poursuivre et les assigner en justice dans le délai de quinzaine sauf augmentation à raison des distances (art. 165, C. commerce). Cette notification a lieu soit par acte séparé, soit par une assignation en justice. Le porteur (endosseur) qui n'a pas agi dans la quinzaine perd son droit de recours.

et sur les personnes auxquelles elle doit être faite.

Sur un point pourtant, celui de savoir quelle personne devait faire la notification, on n'a pas pu se mettre d'accord.

Comme nous l'avons vu, la notification *doit* être faite d'après le Règlement par le dernier porteur et par chacun des notifiés successifs.

Mais sur l'insistance de la Russie et de la France, l'article 11 de la Convention accorda la faculté aux Etats de prescrire que le fonctionnaire chargé de dresser le protêt *pourrait* faire la notification que devait faire le porteur. Les Etats ne pourraient pas prescrire, d'après la rédaction de l'article 11 de la Convention, que le fonctionnaire chargé de dresser le protêt, *devait* faire la notification.

En effet, d'après le droit français et le vieux droit russe ce fonctionnaire seul peut faire cette notification.

L'article ne fut pas adopté sans modifications à la seconde conférence.

L'article 10 du projet de 1910 renvoyait à l'article 55, alinéa 3, qui ne prévoyait que l'avis à donner au tireur, et c'est pour cet avis que l'on permettait aux Etats contractants d'admettre l'intervention d'un officier public.

L'article 11 de la Convention de 1912 au contraire renvoie à l'article 44 alinéa 1 du Règlement. Cet alinéa parla à la fois de l'avis à donner au tireur et de l'avis à donner à l'endosseur. Donc l'interven-

tion d'un officier public pourra être admise pour l'avis à donner au tireur et celui à donner à l'endosseur (les notifications avec lesquelles serait chargé le dernier porteur).

La commission de juristes de la *Société des Nations* aboutit dans son Règlement de Genève (art. 44) à la même solution, semble-t-il, que le Règlement de 1912. Les experts pourtant voulurent aller à l'encontre de l'état existant des législations de plusieurs pays afin de donner aux Etats le pouvoir de prescrire à l'officier public chargé de dresser le protêt, de donner avis de non-paiement au tireur de la lettre de change, lorsque l'effet indiquerait les nom et domicile de celui-ci. Ainsi la commission semble être d'accord avec le système du Projet Règlement et la Convention de 1910, car suivant la commission de juristes, l'Etat peut imposer à l'officier public l'obligation de donner avis au tireur. La convention de 1910 s'exprimait comme celle de 1912, elle disait que chaque Etat peut autoriser l'officier public à donner l'avis (1).

1. Le Règlement de Genève, dans ses observations à l'article 44 s'exprime abusivement dans ces termes : satisfaction est ainsi donnée à la proposition de la Chambre de Commerce Internationale reproduisant l'article 11 « de la Convention de La Haye ».

Ceci semble une erreur car l'article 11 de la Convention de 1912 est d'une extension plus large et parle aussi de l'avis qui doit être donné aux endosseurs, tandis que le projet de Stockholm comme aussi celui de Genève, en accord avec la législation française ne parlent dans leur réserve que de l'avis à donner au tireur.

En second lieu l'article 11 de la Convention de 1912 donne le pouvoir aux Etats de déroger au Règlement en temps qu'ils peuvent prescrire que le fonctionnaire *peut* donner l'avis et non pas

Le Règlement de *Stockholm* donne la même solution de la question. Chaque Etat aura donc la faculté de prescrire à l'officier public chargé de dresser le protêt de donner avis de non-paiement au tireur de la lettre de change, lorsque l'effet indiquera les nom et domicile de celui-ci.

Les réponses reçues au *questionnaire* avaient mis du reste en lumière que l'ancien désaccord existait toujours.

Le Luxembourg, la Suède et la Tchécoslovaquie voulurent imposer l'obligation de donner l'avis au porteur, successivement aux endosseurs successifs, tandis que les Pays-Bas et la Pologne voulurent renvoyer la question au législateur national, et la France et l'Italie voulurent imposer l'obligation au fonctionnaire.

Le *Comité* et le *Sous-Comité* croyaient ne pas pouvoir recommander la notification par l'officier public, contrairement au désir des délégués français et italiens. Le *Congrès de Rome* prit une résolution en accord avec l'opinion du *Comité* et du *Sous-Comité*. La commission de 1926-1927 réservait à chaque

que le fonctionnaire *doit* donner l'avis, comme ceci est le cas et dans le Règlement de *Stockholm* et dans celui de *Genève*. Cette petite différence dans un mot peut donner de grandes différences concernant la responsabilité en cas de négligence.

Car si l'Etat impose au fonctionnaire l'obligation de donner l'avis, alors il est possible que l'Etat lui-même soit responsable pour le préjudicié. Dans la manière de voir du Règlement de *La Haye* le fonctionnaire peut donner l'avis, le mandat provient du porteur. Le fonctionnaire reste en cas de négligence responsable, immédiatement envers le préjudicié.

pays le pouvoir d'imposer aux fonctionnaires chargés de dresser le protêt, l'obligation de notifier. Plus tard ce pouvoir fut diminué et on adopta la rédaction de l'avant-projet de 1910, seulement avec cette différence, ainsi que nous l'avons vu, que les Etats pouvaient imposer au fonctionnaire *l'obligation* de notifier.

Le Congrès de *Buenos-Ayres* recommandait (art. 11) de faire usage de l'article 11 de la Convention.

Les *législations* de quelques pays seulement imposent au fonctionnaire chargé de dresser le protêt l'obligation de donner l'avis.

Cette obligation existe en premier lieu en *France* depuis la nouvelle loi du 24 décembre 1906. Lorsque l'effet indique les nom et domicile du tireur de la lettre de change ou du premier endosseur du billet à ordre, le notaire est obligé de prévenir ceux-ci, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette obligation doit être exécutée dans les 48 heures qui suivent l'enregistrement. Elle doit être remplie à peine de dommages-intérêts (art. 176 Code de commerce).

Cette obligation du fonctionnaire existait également en *Russie* d'après la « *Wechselordnung* » de 1902 (491, 103, 72, 111). Un délai n'était pas fixé. Elle existe également en *Lettonie* (la *Wechselordnung* du 2 avril 1925 (art. 71), en *Esthonie* et en *Lithuanie* (sauf à *Memel*, dans l'ancienne partie polonaise et dans la partie courlande). La même obligation existe

aussi au *Mexique* (530, 532). D'après le droit soviétique le *porteur* doit donner avis du non-paiement ou de la non-acceptation au tireur ou à son endosseur dans les trois jours qui suivent le jour après le jour du protêt.

En *Espagne* (517) et en *Honduras* (502) le notaire également donne l'avis du non-paiement, mais c'est seulement sur la demande du créiteur.

Dans plusieurs *autres pays encore* la notification se fait par le fonctionnaire : toutefois à cet égard cette notification ne résulte pas d'un texte précis.

Dans les nouvelles lois de Pologne, de Tchécoslovaquie, de Yougoslavie, de Turquie, du Venezuela, du Paraguay, du Nicaragua, et du Guatemala, il n'est pas question d'une notification par le fonctionnaire chargé de dresser le protêt.

De quelle manière maintenant trouver une *solution* à la prochaine Conférence ?

Les délibérations de 1910 et 1912, les résultats des travaux de la Chambre de Commerce Internationale, ceux des travaux de la Société des Nations, les résolutions prises à Buenos Ayres, comme aussi l'observation du gouvernement de Lettonie envoyée à Genève, nous donnent la conviction que la prochaine Conférence n'arrivera pas à la suppression complète de la réserve de l'article 11 de la Convention de 1912. Là où la notification a lieu par le fonctionnaire chargé de dresser le protêt, on est très attaché à cet usage. Celui-ci d'ailleurs offre sans doute plusieurs avantages :

1° Il décharge le porteur qui donne la lettre pour la faire protester : il n'a plus besoin en effet de s'en occuper.

Ceci est surtout d'un précieux avantage pour les grandes banques.

2° Le fonctionnaire peut donner des avis avec l'exactitude propre à sa profession.

3° La preuve que la notification a eu lieu à temps est facile à faire.

Pendant la notification reste souvent à la charge du porteur, par exemple dans le cas où il n'est pas dressé de protêt comme c'est le cas pour la lettre renfermant la clause « Retour sans frais » ; et éventuellement en cas de faillite ou de décès du tiré.

Il nous semble que la réserve dans le sens de celle de l'article 11 de la Convention de 1912 doit subsister, mais nous croyons que les Règlements de Stockholm et Genève s'expriment d'une façon trop étroite sur ce point, sous l'influence du droit français, qui n'impose l'obligation de donner l'avis qu'au tireur.

Il nous semble donc préférable, en accord avec le droit russe d'avant guerre, et le projet de M. MEYER (§ 67) de rédiger une réserve dans ce sens que la notification soit faite par le fonctionnaire au tireur et aux endosseurs. L'usage de formules imprimées épargne au fonctionnaire un surcroît de besognes inutiles.

Ainsi nous approchons de très près l'article 44, alinéa 1 du Règlement de 1912, j° art. 11 de la Convention.

Afin de n'avoir plus à revenir dans le chapitre suivant sur l'article 44 du Règlement, nous faisons ici mention de quelques différences entre le Règlement de Genève et celui de Stockholm.

1^o D'abord une différence de rédaction ; le Règlement de Stockholm d'accord avec celui de La Haye édicte que celui qui donne l'avis doit prouver qu'il *l'a fait dans le délai prescrit*. Le Règlement de Genève dit plus précisément que celui qui donne avis doit prouver qu'il *a donné l'avis dans le délai imparti*.

2^o Une autre différence existe pour le délai dans lequel le porteur doit donner l'avis. Dans le Règlement de La Haye et dans celui de Genève le porteur peut disposer des quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais. Le Règlement de Stockholm a limité ce délai aux 2 jours ouvrables.

Nous ne comprenons pas la raison de cette dernière modification. L'œuvre de l'unification a été commencée à La Haye ; six pays adoptèrent le Règlement de La Haye et ont admis par conséquent le délai de 4 jours ouvrables pour le porteur. La Yougoslavie quoique n'ayant pas adopté le Règlement s'est ralliée également au principe des quatre jours ouvrables (§ 44). En général on doit se garder de modifier un principe qui a été une première fois adopté à La Haye et il ne faut admettre que des modifications qui sont absolument nécessaires. Si

ce principe, l'unification sera contrariée au lieu l'on ne s'en tient pas à d'être favorisée.

Ce délai est de 5 jours aux Pays-Bas (184) ; de 3 jours d'après le droit soviétique (§ 28), comme aussi en principe en Argentine (663) et en Uruguay (858) ; de 2 jours ouvrables au Brésil (art. 30), en Scandinavie (§§ 40, 45) et en Tchécoslovaquie (§ 41) ; ce délai est très court au Japon (475) et suivant le droit anglo-américain.

TITRE IX

Du taux de l'intérêt moratoire.

(Article 47 al. 1 et 2 et 48 al. 2 du Règlement et article 12 de la Convention).

Une autre question qui ne fut pas résolue à La Haye est celle du taux de l'intérêt.

L'article 47 du Règlement accordait au porteur le droit de demander à celui contre lequel il exerce son recours, les intérêts au taux de 5 % à partir de l'échéance ; de même celui qui a remboursé la lettre pouvait réclamer à ses garants les intérêts de la somme intégrale qu'il a payée, calculés au taux de cinq pour cent à partir du jour où il l'a déboursée. La Convention (art. 12) laissait pourtant à chaque Etat contractant la faculté de prescrire que les intérêts qui pourraient être réclamés par le porteur et les garants en exécution de leur droit de recours seraient de six pour cent pour les lettres de

change qui seraient à la fois émises et payables sur son territoire et que les autres Etats reconnaîtraient cette disposition.

Par exemple, le garant français d'une lettre de change tirée de Rotterdam sur Amsterdam, devrait donc payer 6 % (1).

Le *questionnaire de M. Asser* avait envisagé le problème dans la question n° 20 : quel est l'objet du recours ?

Dans les Sections il n'y eut pas unanimité. Le Comité Central fixa le taux de l'intérêt à 5 % (art. 57 et 58 de l'avant-projet Règlement) et exprima l'opinion que les intérêts à partir de la demande en justice devaient être fixés par l'application du droit commun en matière d'intérêts moratoires.

A la *Conférence de 1912*, la délégation suédoise proposa de laisser aux Etats la faculté de fixer les intérêts en liberté, sans toutefois pouvoir dépasser un maximum de 6 %.

Les délibérations aux 8^e et 14^e Séance du Comité de Révision conduisirent à un vote, dans lequel 11 Etats se déclarèrent pour un taux fixe de 6 % et 6 Etats pour un taux fixe de 5 %. Les Pays-Bas s'abstinrent. La délégation italienne déclarait que ce système d'un taux fixe différant de celui fixé par la loi italienne n'était pas acceptable pour son pays et l'on était obligé de rédiger la réserve (art. 12 de

1. Nous admettons dans ce cas que les Pays-Bas auraient fait usage de la réserve. Aux Pays-Bas ce taux était lors des Conférences de La Haye de 6 % en matière commerciale.

la Convention) que nous avons indiquée plus haut.

Les réponses au questionnaire de la *Chambre de Commerce Internationale* prouvent qu'on est loin de s'entendre, sur la question de savoir si le règlement devait fixer les intérêts en cas de non-paiement. La Belgique, l'Espagne, le Luxembourg et la Tchécoslovaquie répondirent dans un sens affirmatif, tandis que le Danemarck, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne et la Suède répondirent dans un sens négatif.

Les Résolutions du *Congrès de Rome* renvoyèrent la question à la loi nationale.

La *Commission de 1926-1927* fixa de nouveau les intérêts à un taux minimum de 5 % en stipulant qu'ils seraient calculés au choix du porteur d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la Banque) ou d'après le taux du marché, tel qu'il existe au domicile du porteur, avec une majoration de 1 % applicable dans les deux cas.

Le *Règlement de Genève* par contre fixe le taux de l'intérêt à 6 %, à partir de l'échéance.

Ceci correspond mieux en effet aux conditions économiques actuelles de la plupart des Etats (1).

1. Ainsi le taux de l'intérêt moratoire légal en matière de change est de 6 %.

En France (loi du 18 avril 1918, art. 2).

Aux Pays-Bas (loi du 22 décembre 1857, art. 2).

En Tchécoslovaquie (§ 47 de la loi réglant la lettre de change et le billet à ordre.

Au Japon.

En Suisse.

En Hongrie.

Il est tout à fait possible qu'on se rallie à cette solution lors de la prochaine Conférence.

Afin que nous ne soyons pas obligés de revenir plus tard sur les articles que nous traitons dans le titre actuel, nous nous permettons ici encore quelques observations :

1^o Lors de la 8^o séance du Comité de Revision de la Conférence de 1912 il fut encore décidé que le taux de l'intérêt à courir à partir d'une action en justice serait déterminé, librement par la législation de l'Etat où l'action est intentée (art. 12, al. 2 de la Convention). Neuf Etats se déclarèrent en faveur de cette solution et 7 contre, tandis que les 3 Etats scandinaves s'abstinrent (1).

Les intérêts fixés par la loi uniforme cesseraient donc de courir lorsqu'une action judiciaire serait intentée. On devait appliquer à partir de ce moment les intérêts judiciaires déterminés par la loi nationale. Le défendeur toutefois ne pourrait réclamer

En *Lithuanie*.

En *Esthonie*.

En *Yougoslavie* (§ 47). La loi yougoslave stipule en outre que les intérêts d'une lettre de change créée ou payable à l'étranger, seront calculés à 5 %, si dans ce pays ces intérêts sont fixés à un taux inférieur à 6 %.

En *Finlande* ce taux est de 6 % quand l'objet de la demande est une lettre de change protestée et de 5 % quand la lettre de change n'est pas protestée *Wechselordnung*, 29 III, 1858, § 43).

Ce taux est de 5 % :

En *Turquie*.

En *Belgique* ce taux est de 6 1/2 % (la loi du 25 décembre 1925).

1. Cf. *Actes*, 1912, II, p. 64 et Cf. aussi *Actes*, 1912, II, p. 128.

le remboursement des intérêts qu'il aurait payés que jusqu'à concurrence du taux ordinaire de cinq ou de six pour cent.

Le système dans son entier est adopté dans le but de limiter le plus possible les conséquences de la réserve faite (Cf. M. FISCHER ; *Actes* 1912, II, p. 128).

Il nous semble pourtant que, une fois attribué aux lettres de change un taux d'intérêt fixe, il n'y a aucune raison de laisser fixer ce taux après l'introduction de l'action par la loi de l'Etat où l'action est intentée, puisque cet intérêt subsiste même après que l'action a été intentée sous forme d'intérêt moratoire (1). Mais ici encore le Règlement est le résultat de concessions faites.

Le Règlement de Genève comme aussi celui de Stockholm ont tous les deux supprimé l'alinéa 2 de l'article 12 de la Convention de 1912.

2^o Le tireur peut stipuler qu'une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue sera productive d'intérêts (art. 5 al. 1 Règlement). Le cas peut donc se produire que le taux de l'intérêt stipulé dans la lettre soit plus élevé que celui fixé dans le Règlement par les articles 47 et 48. Au cas de non-paiement la question se pose de savoir si le porteur peut demander le remboursement du mon-

1. Dans le même sens : MEYER : *Weltscheckrecht* II, p. 330 et s. MEYER : *Bankarchiv* du 1^{er} novembre 1913, p. 40 et plusieurs délégués à la Conférence de 1912.

M. le Professeur JOSEPHUS JITTA dans son rapport de 1923 au Comité Economique semble d'une autre opinion (p. 36).

tant de la lettre augmenté des intérêts ou bien à taux fixé par le Règlement et la Convention ou bien à un taux stipulé par le tireur.

La rédaction du Règlement de La Haye et celle des Règlements de Genève et de Stockholm semblent exclure la dernière modalité. Les intérêts furent pourtant stipulés par le tireur jusqu'au jour du paiement et non jusqu'au jour de l'échéance. L'application des principes généraux du droit conduit donc à l'opinion contraire.

Si le Règlement uniforme ne veut pas admettre cette conséquence, la prochaine Conférence doit en exclure expressément la possibilité.

3° Le porteur a une action contre l'acceptant pour la somme due, avec les intérêts à partir de l'échéance (art. 27, j° 47 et 48 du Règlement de 1912). Dans le Règlement de La Haye ces intérêts étaient au taux de 5 % (1).

Le Règlement de Genève qui a augmenté le taux de l'intérêt dans les articles 47 et 48 a augmenté en même temps le taux de l'intérêt de l'action du porteur contre l'acceptant, car l'article 27 du Règlement de Genève ne fait, comme celui de La Haye, que renvoyer aux articles 47 et 48.

Il va sans dire que le porteur n'est pas obligé de

1. Car l'article 12 de la Convention de 1912 laissait à chaque Etat contractant la faculté de prescrire que les intérêts qui pourraient être réclamés par le porteur et les garants en exécution de leur droit de recours ne seraient de 6 % que pour les lettres de change qui remplissaient certaines conditions.

faire dresser le protêt afin de conserver ses droits contre l'accepteur.

4° Les intérêts des frais du protêt, de l'avis donné et des autres frais ne sont pas prévus. Les principes généraux d'après lesquels les intérêts commencent à courir du jour de la sommation à payer semblent donc applicables.

5° Enfin nous parlerons encore de quelques différences entre les trois Règlements en ce qui concerne les articles 47 et 48.

Ces différences sont au nombre de deux.

a) La première concerne le droit de commission édicté dans l'article 47-4° et 48-4° et qui, à défaut de Convention, serait d'un sixième pour cent du principal de la lettre de change et ne pourrait en aucun cas dépasser ce taux.

C'est ainsi que s'exprimèrent les Règlements de La Haye et de Stockholm.

La Commission de Genève a supprimé ce droit de commission considérant que celui-ci, « n'étant en usage que dans un nombre limité de pays et pouvant se cumuler éventuellement avec le droit de commission de même nature que prévoyait l'article 48-4°, il est préférable de ne pas en faire mention comme étant d'application générale, mais de laisser aux législations nationales le soin de la maintenir éventuellement » (1).

b) Le second point concerne la déduction de l'es-

1. Ce droit de commission a été supprimé également dans l'article 60.

compte faite sur le montant de la lettre si le recours est exercé avant l'échéance.

Suivant le Règlement de La Haye et celui de Stockholm ce taux serait calculé au choix du porteur d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la Banque) ou d'après le taux du marché, tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

La Commission de Genève a supprimé dans son projet Règlement le taux du marché, tout en admettant que celui-ci « répond mieux à la réalité des conditions économiques, mais que le taux officiel est certain et, par conséquent, facile à déterminer ».

TITRE X

A) De la provision et B) de l'action d'enrichissement injuste.

(Articles 13 et 14 de la Convention.)

A) Lorsque l'unification de ces questions a été tentée, on vit apparaître les différentes conceptions que les législateurs s'étaient faites de la lettre de change. Il s'en suivit de vives discussions qui ont conféré à ces questions une importance injustifiée.

Dans la question de la provision il s'agit de savoir : Si la loi doit admettre la transmission légale de la provision, question importante surtout en cas de faillite du tireur, et si le tireur est obligé de fournir provision.

Les délibérations aux Congrès d'Anvers et de Bru-

xelles en 1885 et 1888 indiquaient que les théories admises par les divers Etats se rattachaient à des conceptions trop différentes, pour donner lieu à un accord immédiat.

M. ASSER dans son enquête ramenait dès lors la question concernant la provision, à la suivante :

9. La loi doit-elle contenir des dispositions relatives à l'obligation du tireur de faire provision et aux conséquences résultant de l'accomplissement et du défaut de l'accomplissement de cette obligation ?

Les réponses des Etats s'exprimèrent dans un sens négatif, sauf celle de la Bolivie qui était positive et celle de la France qui ne prit pas nettement partie.

La délégation française déclarait dès la première discussion que son gouvernement ne renoncerait point au système consacré par sa jurisprudence. Sur la proposition du premier délégué allemand, la question fut renvoyée à la Commission pour le droit international privé, afin de tenter d'établir une règle pour résoudre les conflits de lois.

Mais ne pouvant se mettre d'accord, on décida de passer la question sous silence dans le Règlement en mentionnant dans l'avant-projet Convention que, la question de savoir si le tireur est obligé de fournir provision à l'échéance et si le porteur a des droits spéciaux sur cette provision reste en dehors de la loi et de la Convention (art. 12, al. 2).

Les observations envoyées par les différents Etats étaient muettes sur ce point à l'exception des répon-

ses russe et bulgare. Il s'en suit qu'on était généralement partisan de la règle exprimée.

La solution passait dans la *Convention de 1912* (art. 14) sans modification.

Pour les lettres circulant dans l'intérieur d'un même pays il n'y aurait aucune contestation et le système admis par la loi nationale s'appliquerait pleinement.

Les conflits qui s'élèveraient entre les lois qui admettent la théorie de la provision et celles qui la rejettent, seraient réglés comme si la loi uniforme n'existait pas (1).

Le questionnaire envoyé aux Comités nationaux par la *Chambre de Commerce Internationale* était conçu sur ce point dans les mêmes termes que celui de Monsieur ASSER.

La question de la préférence du porteur ne fut donc pas effleurée; il semble que la Chambre a pris en considération ici l'absence des résultats des discussions de La Haye.

La Belgique, la France, les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie répondirent dans un sens affirmatif; tandis que le Danemark, l'Italie, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la Norvège, la Pologne et la Suède s'exprimèrent plutôt dans un sens négatif. La réponse de l'Espagne était douteuse.

Le *Sous-Comité* avait fait faire un rapport par l'éminent jurisconsulte Monsieur MOLENGRAAFF, Conseiller d'Etat à La Haye, qui défendait dans son rap-

1. Actes, 1910, p. 131.

port l'opinion que la question devait rester en dehors de la loi internationale uniforme et que la loi nationale sur la faillite de chaque Etat devait y pourvoir (1).

Dans le *Comité*, la délégation française soutenue par la délégation belge défendait le système admis par la jurisprudence française; mais la délégation anglaise se déclarait pour le système de M. MOLENGRAAFF. Le Comité ne put se mettre d'accord.

Le *Congrès de Rome* décida que la question était affaire « de droit interne ». La Commission de 1926-1927 partageait la même opinion, de sorte que le Règlement de Stockholm est muet sur ce point.

La Commission des experts-juristes de la *Société des Nations* est enfin parvenue à établir une règle pour résoudre les conflits de lois. C'est la loi des pays où la lettre de change est payable qui déterminera si le bénéficiaire et les porteurs successifs ont des droits spéciaux sur la provision, et la même loi déterminera la nature de ceux-ci.

Les experts se sont inspirés de la « nécessité impérieuse d'assurer à la lettre de change le crédit le plus sérieux. Ils estiment que ce but est atteint « en choisissant la loi du pays où la lettre de change est payable. En effet dès l'origine de sa création, « tous les intéressés savent quelle est la loi qui sera « applicable, et ils peuvent en conséquence s'enquérir des effets quelle peut comporter quant à la « transmission de la provision.

1. Cf., p. 77, e. s. de la présente étude.

« D'autre part, le tiré n'a, pour savoir à quelle per-
« sonne il peut payer valablement qu'à consulter la
« loi de sa résidence. »

Il s'agit donc ici, d'après la Commission, du lieu
indiqué pour le paiement dès l'émission de l'effet et
non pas d'un lieu indiqué après coup.

On pourrait peut-être préciser ceci dans le texte.

L'expression « lieu du paiement » se présente en-
core dans l'article 9 du projet d'articles de Conven-
tion et il semble que le lieu de paiement indiqué
plus tard par une domiciliation en soit également
exclue.

La loi du lieu de l'exécution du contrat (loi du lieu
du paiement de l'effet) est également préconisée par
la majorité de la jurisprudence et de la doctrine
américaine (1). Ayant en Allemagne beaucoup de
partisans elle a été adoptée par le Tribunal d'Em-
pire (2). D'après une autre opinion, celle adoptée par
la jurisprudence, par la plupart des juristes français
et par le droit anglais, (art. 72, B. E. A.) (3) les effets
des actes et des contrats sont déterminés par la loi

1. LORENZEN, *The conflict of Laws relating to bills and notes* ;
New-Haven, 1919, p. 105 ;

LORENZEN, *Validity and effects of contracts in the conflict of
Laws*, *Yale Law Journal*, nov. 1921, vol. XXXI, n° 1, p. 68,
c. s.

2. Tribunal supérieur de Commerce, 10 mai 1884. *Clunet*,
XIII, 609; Tribunal civil d'Empire, 21 avril 1902. *Entsch.*, t. LI,
218 : 28 avril 1900 *Entsch.*, t. XLVI, 193; 16 juin 1903. *Entsch.*,
t. LV, 105. — Citation par Adatto, thèse Paris, 1922.

3. CHALMERS, p. 265.

DICEY, *On conflict of Laws*, p. 592.

du pays où ces actes ont été créés ou ces contrats
passés.

Voyons maintenant les *législations actuellement
en vigueur*.

Quatre groupes différents se présentent ici :

Ce sont : le système *français*, le système *intermé-
diaire*, le système *italo-germanique* et le système
anglo-américain.

I. — Le *Code de commerce français* considérait la
lettre de change, en premier lieu comme moyen
d'exécution du contrat de change. D'où suit l'exi-
gence de la remise de place en place, la mention de
valeur fournie, l'obligation du tireur de fournir pro-
vision au tiré. Mais la clause à ordre déjà courante
lors de l'Ordonnance de Commerce de 1673 n'avait
pas tardé à modifier profondément la physionomie
de la lettre de change, laquelle devint un moyen de
payer, de recouvrer, et de compenser.

En second lieu, le Code de Commerce considérait
implicitement par l'adoption de la clause à ordre, la
lettre de change dans sa seconde fonction qui est à
l'heure actuelle, la plus importante des fonctions
économiques.

Cette conception hybride allait présenter de graves
inconvenients pour savoir quels sont les droits du
porteur sur la provision en cas de faillite du tireur.
Cette question fut résolue par la jurisprudence.
Les arrêts légèrement postérieurs à la publication
du Code de Commerce décidaient en adoptant la
théorie de mandat, que l'émission ou l'endossement

d'une lettre de change n'opérait pas transfert de la provision au profit du porteur.

Un peu plus tard, la jurisprudence édictait que la provision avait quitté définitivement le patrimoine du tireur dès le moment où le tiré se trouvait engagé envers le porteur de l'effet à raison de son acceptation. Mais depuis une soixantaine d'années la jurisprudence admet le système actuel d'après lequel l'émission ou l'endossement de la lettre de change entraîne le transfert de la propriété de la provision au porteur.

Le porteur devient donc propriétaire de la provision en tant qu'elle existe antérieurement à l'acceptation et indépendamment de son intervention. Dans le cas de faillite du tireur le porteur est assuré du paiement et les créanciers du tireur ne peuvent faire une saisie-arrêt sur les valeurs que le tiré doit au tireur et le porteur se fera donc payer jusqu'à concurrence du montant de la créance. Le porteur échappera ainsi à la loi du dividende, à la condition que la provision soit identifiée sans discussion possible. Et alors on arrive à la conception que des marchandises peuvent représenter la provision. Il existe une copieuse littérature sur ce sujet.

La loi et la jurisprudence françaises ont comme conséquence qu'on doit admettre une convention préexistante à la lettre de change, soit un contrat de vente de marchandises soit un contrat d'ouverture de crédit, etc... et cette cause antérieure constitue la provision. Le système de la jurisprudence

a été consacré par une loi du 8 février 1922.

Le législateur n'avait pas non plus tardé à s'adapter aux fonctions modernes de la lettre de change et avait supprimé la remise de place en place par la loi du 7 juin 1894, et la mention de valeur reçue par la loi du 8 février 1922.

Ainsi le Code de commerce français s'est rapproché de la Wechselordnung allemande. Rien n'empêche désormais à notre avis que le tireur donne une lettre de change comme donation au preneur. Mais ce même droit diffère du droit allemand à l'égard des droits du porteur sur la provision et à l'égard de son système causal.

D'une façon générale on peut dire que les législations des *pays du groupe français* ont conservé le système du Code de commerce tel qu'il était projeté par ses créateurs.

II. — *La loi belge du 20 mai 1872*, tout en conservant la protection du porteur a pourtant réglé cette protection d'une manière différente. Elle a voulu éviter les discussions qui s'étaient élevées en France et elle s'efforça de préciser les droits du porteur sur la provision en cas de faillite du tireur. Le tireur a le droit de disposer de la provision aussi longtemps que le tiré n'a pas accepté la traite. Puisque les créanciers du tireur peuvent exercer tous les droits de celui-ci (C. c., 1166) ils pourraient donc en cas de faillite de leur débiteur, exiger du tiré non accepteur la restitution de la provision, qui viendrait alors augmenter la masse partageable;

mais la loi s'est prononcée d'une manière différente, en établissant que le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur, *un droit exclusif* à la provision qui existe entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite (art. 6, § 1). La Cour de cassation de Belgique (1) a admis que ce droit exclusif a le caractère d'un privilège, qui permet au porteur de se faire payer avant les autres créanciers du tireur, mais la provision reste la propriété du tireur.

L'article 6, § 1 ajoute quand au droit exclusif du porteur qu'il existe : « sans préjudice à l'explication de l'art. 445 de ce Code ». Par cet article 445 de la loi sur les faillites sont annulés certains actes faits par le failli après l'époque de la cessation de paiements ou pendant les 10 jours qui ont précédé cette époque. Parmi ces actes figurent notamment « tous les paiements pour dettes non échues », ce qui implique la constitution d'une provision. Cette provision n'est qu'un paiement anticipé au profit du porteur éventuel. La provision fait par conséquent retour à la masse du failli, si elle a été constituée postérieurement à l'ouverture de la faillite ou dans les dix jours qui l'ont précédée (2).

La loi belge présente donc pour ainsi dire un système intermédiaire entre le droit allemand et le

1. Cass., 25 oct. 1906, Pas., 1907, I, 26.

2. Cf. M. ALBERT KLUYSKENS, *La provision dans la lettre de change : Revue de droit international et de législation comparée*, 1922, p. 480, 1. s. et surtout p. 492 1. s.

M. LOUIS FRÉDÉRIC : *Manuel du droit commercial belge*, 1928.

droit français. Le droit allemand ne protège pas le porteur en cas de faillite du tireur, dans le droit français le porteur devient propriétaire de la provision. Le droit belge par contre a stipulé que le porteur ne devenait pas propriétaire de la provision mais devait être protégé le plus souvent par un privilège.

III. — En *Allemagne*, la lettre de change tire de soi-même tous les effets qu'elle peut produire ; les obligations que ce titre crée entre les signataires dérivent uniquement de la lettre elle-même. L'ensemble des rapports juridiques qui forment le fondement de la traite, ou dont la traite est l'exécution disparaissent comme éléments de la lettre de change ; celle-ci renferme des obligations abstraites. Chaque signataire est lié par sa signature même. En outre le titre est assujéti à un formalisme sévère ; il n'y a pas place pour une théorie de la provision puisque la lettre de change est complète en elle-même (1), aucune transmission de la provision, pas de protection du porteur en cas de faillite du tireur (2).

Si nous laissons de côté la transmission de la provision, les différences *pratiques* avec le système français ne sont pas très grandes.

1. Pour les différentes théories s'attachant à la conception allemande nous renvoyons aux nombreux auteurs allemands et à deux thèses françaises celle de M. POTU de 1914 : *L'unification du droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre*, Dijon ; et celle de M. ADATTO : *De la propriété de la provision*, Paris 1922.

2. Cf. JAEGER : *Kommentar zur Konkurs Ordnung* 3^e édition, art. 8, ann. 4.

Aucun des systèmes ne permet au débiteur d'opposer aux tiers des exceptions fondées sur des rapports qui ne sont pas visibles dans la lettre de change même.

Dans les deux systèmes l'invocation de leurs rapports matériels (c'est-à-dire fondamentaux) est possible entre les parties.

Dans les deux systèmes le recours est possible contre les garants quand la présentation et le protêt ont eu lieu à temps.

Lorsque la présentation ou le protêt n'ont pas eu lieu à temps le porteur peut, d'après le droit français, aller en recours contre le tireur qui ne prouve pas qu'il a fait provision. Le droit allemand accorde à ce porteur l'action d'enrichissement (1) contre le tireur (2).

Ainsi les deux systèmes divisés entièrement en théorie arrivent tous les deux à la satisfaction des mêmes exigences posées par la pratique.

En général le système allemand est en vigueur dans les *pays du groupe allemand*. Ce système a gagné du terrain depuis les Conférences de La Haye.

IV. — Le *droit anglo-américain* considère la lettre de change comme un contrat. La *considération*, dont la présence est exigée dans tous les contrats, est

1. Nous reviendrons plus loin à cette action d'enrichissement.

2. Ici le système français et le système allemand n'arrivent pas toujours au même résultat.

présumée exister dans la lettre de change (1) ; la loi considère le titre comme se suffisant à lui-même et engendrant comme telle des obligations. Si le tiré a reçu provision le porteur de la lettre ne peut d'une façon générale faire valoir aucun droit propre sur cette provision. La loi exprime qu'une lettre de change par elle-même ne vaut pas entre les mains du tiré, cession des fonds destinés au paiement de la lettre, et que le tiré qui n'accepte pas n'est pas lié par cet écrit (art. 53 al. 1 B. E. A. ; art. 127 N. I. L.).

Malgré ces dispositions, les auteurs recherchent si la lettre de change ne renferme pas une cession de fonds devant servir à acquitter l'effet.

En cas de faillite du tireur, le porteur subira donc la perte provenant du fait qu'il est soumis à la loi du dividende.

Mais en cas d'insolvabilité du tireur et du tiré, le porteur d'une lettre de change acceptée peut demander, que les valeurs donnant aliment à la provision soient réalisées afin de les appliquer exclusivement au paiement de l'effet (2).

Le droit anglais qui a une histoire commune avec le droit français, a donc plusieurs points de contact

1. Le « *Negotiable instrument* » se distingue sous trois rapports d'un contrat ordinaire :

1^o La preuve de l'existence d'une « *considération* » n'est pas exigée, l'existence est présumée ;

2^o Il est indifférent chez quelle personne cette « *considération* » se trouve ;

3^o Une dette ou obligation préexistante est une « *good consideration* ».

2. Cf. ADATTO, *opus cit.*, p. 127.

avec ce dernier, de même qu'avec le droit allemand.

D'une façon générale ce système est appliqué en Angleterre et aux Etats-Unis, mais en Ecosse le même article 53 (al. 2) B. E. A. prescrit que la lettre vaut comme cession des fonds à partir du moment où elle est présentée au tiré, ce qui se rapproche du droit français, mais en diffère sur la question qu'en France la propriété de la provision est transmise par simple émission ou endossement du titre.

Tels sont les principaux systèmes actuellement en vigueur.

Au Congrès d'Anvers le groupe franco-belge avait proposé d'introduire dans le projet les dispositions analogues à celles des articles 6, 7 et 8 de la loi belge, accordant au porteur un droit exclusif sur la provision en cas de faillite du tireur ; mais après que cette proposition eut été vivement combattue par les délégués de l'Allemagne, de l'Angleterre et d'autres pays on a fini par formuler sous le chapitre de la provision les deux systèmes, chaque Etat conservant la liberté de choisir entre deux dispositions. Mais au Congrès de Bruxelles, après que l'un des délégués russes eut fait observer que le fond de la question appartenait à la loi sur les faillites et n'était pas du domaine de la lettre de change, la Section vota à l'unanimité de ses membres, la suppression dans le projet des dispositions concernant la provision.

L'Institut de droit international et « the Interna-

tional Law Association » passèrent la question sous silence.

M. MEYER exclut la question de son projet de loi uniforme.

Les résolutions de la Haute Commission internationale adoptée par le Congrès de Buenos-Ayres en 1916 gardent le silence sur cette question.

La question est difficile à résoudre.

Pour l'instant des règles devant résoudre les conflits de lois doivent donner satisfaction. Ainsi la question de savoir si le tireur est obligé de fournir provision à l'échéance, sera désignée par la législation du lieu du domicile du tireur, faute d'une autre stipulation (art. 5 projet d'articles de Convention de Genève). Et la question de savoir si le porteur a des droits spéciaux sur la provision sera résolue par la loi du lieu où la lettre est payable (art. 6 projet d'articles de Convention de Genève).

B) Il ne nous reste qu'à traiter brièvement de l'action d'enrichissement injuste prévue par le droit des pays, dont les lois relatives à la lettre de change sont muettes quant à la provision.

Il s'agit ici de savoir si la loi uniforme doit contenir une action semblable ou si le droit commun suffit.

Il peut arriver que le porteur, par des prescriptions spéciales en matière de lettre de change ou par sa négligence perde son droit de recours tandis que le tireur a reçu deux fois le montant de la

lettre : une fois du preneur et une seconde fois du tiré alors que les fonds que le tireur lui a fournis reviennent à celui-ci. Dans ce cas, le droit allemand accorde au porteur une action d'enrichissement injuste contre le tireur en tant que cet enrichissement existe.

Le *Règlement de La Haye* laissait en vigueur les articles 170 du Code de commerce français et l'article 83 de la *Wechselordnung* allemande, car son article 13 laissait chaque Etat libre de décider que, dans le cas de déchéance ou de prescription il subsisterait sur son territoire une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou contre un tireur ou un endosseur qui se serait enrichi injustement. La même faculté existerait en cas de prescription, en ce qui concerne l'accepteur qui a reçu provision ou se serait enrichi injustement.

Les réponses reçues des Pays-Bas, de Belgique, de Danemark, et de la Grande Bretagne au questionnaire envoyé par la *Chambre de Commerce Internationale* étaient négatives. L'Espagne se déclarait contre l'action d'enrichissement vis-à-vis de l'acceptant. Le Congrès de Rome exclut la question de la loi uniforme comme appartenant au droit interne. Cette opinion fut conservée par la Commission de 1926-1927.

La Commission de juristes-experts de la *Société des Nations*, elle aussi, a laissé ces questions en dehors de la réglementation uniforme et c'est donc la loi du domicile du tireur ou du tiré, à dé-

faut d'autre précision, qui détermine le contenu de son obligation (art. 5 du projet d'articles de Convention). C'est donc elle qui décide ici si l'action en enrichissement est admise.

Cette action d'enrichissement injuste existe par exemple en *Allemagne* (83) ; en *Autriche* (83) ; en *Liechtenstein* ; en *Bulgarie* (619) ; en *Hongrie* (90) ; en *Scandinavie* ; en *Islande* ; en *Suisse* (813) ; comme aussi dans le *projet suisse* (1070) ; en *Pologne* (75) ; au *territoire de la Sarre* ; en *Turquie* ; au *Brésil* (48) ; au *Pérou* (511) ; en *Roumanie* (351), dans le *projet roumain* élaboré par l'*Union des Chambres de Commerce et d'Industrie* (art. 754) ; en *Italie* (326), comme aussi dans le *projet italien* ; en *Yougoslavie* (§ 85) et enfin en *Tchécoslovaquie* (§ 89).

L'action n'est pas partout réglée de la même façon.

Ici encore une réglementation est difficile (1).

La solution de Genève donne satisfaction pour l'instant.

TITRE XI

De la perte et du vol de la lettre de change.

(Article 15 de la Convention.)

Pour le cas de la perte d'une lettre de change on n'a pas pu se mettre d'accord à *La Haye* sur les moyens à employer pour faire payer le dépossédé.

1. Cf. le rapport de M. Josephus JITTA au Comité économique de la Société des Nations en 1923, déjà cité.

La Convention autorisa donc chaque Etat à régler les conséquences de la perte de la lettre, notamment au point de vue de l'émission d'une nouvelle lettre, du droit d'obtenir le paiement, ou de faire ouvrir une procédure d'annulation. Les autres Etats auraient la faculté de déterminer les conditions sous lesquelles ils reconnaîtraient les décisions judiciaires, rendues en conformité avec la liberté donnée aux Etats.

Le questionnaire de M. ASSER avait prévu cette question dans les n^{os} 23, 24 et 25 du tableau-questionnaire. Il y demandait aux différents Etats :

23. Suffit-il que la loi contienne des dispositions à l'effet d'accorder à celui qui a perdu une lettre de change (acceptée ou non acceptée) le droit :

Soit de réclamer le paiement en donnant caution ;
Soit de réclamer un autre exemplaire.

Ou bien :

24. Doit-on introduire la procédure d'amortissement (Amortisations-Verfahren.)

25. Quelle doit être dans chacun de ces cas la situation du porteur de la lettre de change qui justifie de sa propriété par une série d'endossements descendant jusqu'à lui.

Les délibérations dans les Sections étaient en général favorables au système d'amortissement. Pourtant les première, troisième et cinquième Sections ne pouvaient pas s'entendre.

La seconde et la quatrième Section se prononçaient en faveur du système allemand. Cette dernière Sec-

tion fit en outre remarquer que la réglementation de la procédure elle-même resterait à chaque Etat. Le droit du porteur d'une lettre de change perdue volée ou détruite, de demander un autre exemplaire afin d'essayer d'obtenir sur cet exemplaire-ci le paiement, resterait également intact.

Le Comité Central aboutit à un compromis.

Il était admis que le propriétaire de la lettre perdue, pouvait, à ses frais, s'en faire délivrer un nouvel exemplaire par le tireur en remontant la suite des endossements. Ce droit est reconnu par la grande majorité des législations.

En outre, on convenait que si l'exemplaire perdu était revêtu de l'acceptation du tiré, le porteur ne pourrait exiger de celui-ci le paiement sur le nouvel exemplaire, qu'à charge de donner caution.

Ceci fut exprimé dans *l'avant-projet Règlement* dans l'article 80 alinéas 1 et 2, lequel article est complété par l'article 13 de l'avant-projet Convention, en laissant à chaque Etat contractant, pour le cas de perte d'une lettre de change payable sur son territoire, à déterminer les conditions sous lesquelles le paiement de la lettre peut être exigé, moyennant caution et en vertu d'une décision judiciaire, ou à établir une procédure d'annulation de la lettre perdue. Mais les autres Etats avaient, d'après le même article la faculté exprimée par la seconde Conférence dans l'alinéa 2 de l'article 15 de la Convention c'est-à-dire qu'ils détermineraient les conditions sous lesquelles ils reconnaîtraient ces décisions judiciaires rendues.

En dehors de ces règles, l'article 81 contenait une disposition sur la revendication du titre, laquelle disposition se retrouve dans l'article 15 alinéa 2 du Règlement 1912.

Mais dans les modifications proposées par le gouvernement impérial d'Allemagne on demandait la suppression de l'article 80 de l'avant-projet et on proposait de laisser la matière entière au législateur national (Documents 1912, p. 49).

La *seconde Conférence* se mit d'accord avec cette proposition allemande et ainsi toute la matière fut renvoyée au législateur national d'après l'article 15 de la Convention de 1912.

Mais les autres Etats auront d'après l'alinéa 2 du même article la faculté de déterminer si et à quel degré ils reconnaîtront les décisions judiciaires. Car on ne peut pas faire grief au porteur étranger de bonne foi de n'être pas au courant de la procédure d'amortissement qui se poursuit dans un pays autre que le sien. Dans certaines circonstances, le fait de n'être pas au courant pourrait donner lieu à des préjudices pour certains débiteurs. La procédure d'amortissement par exemple fut commencée dans le pays A après que la lettre fut protestée chez le débiteur au pays B. Le porteur dans le pays B exerce son recours contre son garant dans le pays B, mais au moment où ce dernier veut exercer à son tour le recours contre son garant, au pays A, le décret d'amortissement est émis et son recours est perdu nonobstant sa bonne foi.

L'enquête faite par la *Chambre de Commerce Internationale* mit en lumière que la grande majorité des pays consultés étaient d'avis que le Règlement devait prendre une solution soit dans l'un, soit dans l'autre sens.

La Belgique, la France, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la Suède, la Tchécoslovaquie étaient pour une réglementation dans la loi uniforme, mais le Danemark et l'Italie au contraire répondirent dans un sens négatif.

Le dissentiment existait donc comme en 1912. Malgré un désir assez prononcé de réglementation dans la loi uniforme il n'y avait pas d'unité sur la réglementation elle-même.

Au *Congrès de Rome* le vœu fut émis que la Chambre de Commerce Internationale travaille à l'élaboration d'un projet de Convention internationale afin de protéger le porteur dépossédé (Résolution n° III, 12). Ce projet de convention est élaboré plus tard et fut approuvé par le Congrès de Stockholm.

Le Règlement de *Stockholm* ne souffle mot sur les mesures à prendre en cas de dépossession des titres. C'est donc le législateur national qui doit régler la question selon le projet de *Stockholm*.

La Commission de la *Société des Nations* qui a élaboré le Règlement de Genève, ne pouvant pas non plus s'entendre sur la question, aboutit néanmoins à admettre une règle importante pour résoudre les conflits de lois. Selon l'article 9 (avant-projet d'art.

de Convention) les mesures à prendre en cas de perte ou de vol d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, sont à déterminer par la loi du pays où la lettre de change ou le billet à ordre sont payables.

Lorsqu'une lettre de change tirée d'Amsterdam à Paris est perdue en Allemagne, le droit français est donc appliqué.

Nous reviendrons à cette règle importante qui ne fut posée dans aucun des projets précédents.

Voyons maintenant comment le droit positif a réglé la question.

Ce droit positif se divise principalement en deux grands groupes :

Celui du système *franco-américain* et celui du système *allemand*.

A) Dans le premier système le porteur de bonne foi, comme nous le verrons, est mieux protégé que dans le second.

Les règles que pose le *Code de commerce français* sont les suivantes :

On a à distinguer trois cas différents :

1^o Un des exemplaires a été perdu et il n'était pas revêtu de l'acceptation.

Le porteur dépossédé fera alors opposition contre le paiement chez le tiré. Si à l'échéance, le tiers porteur ne se présente pas, le tiré paiera libérativement au porteur. Si le tiers se présente, le porteur dépossédé et le tiers devront recourir au juge afin de faire juger qui est l'ayant droit. Si le tiré avait payé au porteur dépossédé à l'échéance et si plus tard se

présente le tiers porteur, alors ce tiers aurait eu seulement son recours contre le porteur qui a reçu le paiement. (Art. 150 et 147 du Code de commerce.)

2^o Le porteur a plusieurs exemplaires entre les mains et l'exemplaire perdu porte l'acceptation. Alors le porteur dépossédé commence aussi par faire opposition contre le paiement. Mais avant que le porteur dépossédé puisse se faire payer il faut : 1^o Qu'il obtienne une ordonnance du juge et 2^o qu'il fournisse une caution pour une période de trois ans. (Art. 148 et 151.) Quand il remplit ces conditions il reçoit le paiement.

Le tiers porteur n'est maintenant pas entièrement protégé, car il se peut très bien qu'après cette période de trois ans le tiers porteur présente son titre pourvu d'une acceptation, titre qu'il a obtenu entièrement de bonne foi. Deux questions se présentent immédiatement. : 1^o A qui ce tiers porteur peut-il demander le paiement et 2^o en faveur de qui la caution est-elle constituée ?

On n'est point d'accord ; deux systèmes sont soutenus. Il semble que d'après le système du Code de commerce le tiers porteur puisse réclamer le paiement de l'accepteur et que la caution soit fournie dans l'intérêt de l'accepteur, obligé ainsi de payer une seconde fois. Le tiers porteur de bonne foi est donc protégé mais l'accepteur subit un préjudice quand la présentation de la lettre perdue a lieu par le tiers de bonne foi après un délai de trois ans, alors qu'il n'y a plus de caution.

3° Le porteur perd tous les exemplaires qu'il a ou le seul exemplaire qui existe. Le cas ne diffère pas beaucoup du précédent mais le porteur dépossédé est dans une situation difficile pour prouver qu'il est l'ayant-droit. Ici, aussi, le porteur dépossédé a besoin pour obtenir le paiement d'une ordonnance du juge et ensuite il faut qu'il donne caution (art. 152 et 155). Pour fournir la preuve qu'il a le droit d'exiger le paiement il peut se faire délivrer un duplicata (art. 154) mais ce n'est pas son seul moyen d'approbation, il peut du reste faire preuve par tous autres moyens d'après l'article 1348 4° du Code civil.

Tel est le système français pour le cas d'une perte ou de vol d'une lettre de change.

Ce système français est en vigueur au *Luxembourg* (149-155), en *Albanie*, à *Monaco* (113-119), à l'*Ile de Malte*, en *Grèce* (149-155) à *Haïti* (146-152).

Autrefois ce même système se retrouvait en *Turquie* mais à présent depuis le Code de commerce du 29 mai 1926, la *Turquie* a la procédure d'amortissement comme nous le verrons.

Le système français se rencontre également en *Belgique* (39-45) en *Egypte* (155-161) en *Hollande* (163 et 164). Mais avec quelques modifications. Dans ce dernier pays les dispositions sur la perte des effets de commerce sont en outre modifiées par une loi récente du 2 juillet 1928 (STb. n° 127) (1).

1. Cf. notre article dans les *Annales de Droit commercial*, 1928, n° 4.

La *Serbie* elle aussi (125-131) avait autrefois à peu près les mêmes dispositions, mais maintenant pourtant d'après la loi du 29 novembre 1928, la *Yougoslavie* possède comme nous le verrons la procédure d'amortissement.

Au même groupe du système français appartiennent : *L'Argentine* (688-691, 693, 707-711) ; le *Honduras* (481-485).

L'Espagne (496-500) ; le *Pérou* (484) (qui possède sur ce point les mêmes règles que l'Espagne) *l'Uruguay* (882, 884-886 ; 900-904) ; la *Bolivie* (396, 399 404-408) *l'Equateur* (343 al. 3, 444-448), le *Chili* (706-711) ; *Costa-Rica* (22 al. 3, 25-28, 105, 106).

Du reste, les législations de tous ces pays diffèrent entre elles sur plusieurs points, que nous n'énumérerons pas ici, puisque la question se trouverait embrouillée inutilement.

Du système français, se rapproche le *système anglais*. D'après la législation anglo-américaine, celui qui a perdu une lettre peut, quand il a prouvé son droit, exiger le paiement sous caution et il peut en cas de refus de paiement faire dresser le protêt sur une copie ou sur un acte contenant les principales données de la lettre perdue. De même le propriétaire peut exiger un duplicata du tireur, à moins qu'il ne fournisse caution. En outre, il doit notifier la perte aux différents débiteurs cambiaires, quoiqu'une opposition contre le paiement ne serve de rien quand il s'agit d'un porteur de bonne foi (« holder in due course »).

B) Un système tout à fait différent est en vigueur en *Autriche* (art. 73) et en *Allemagne* (art. 73).

Le porteur dépossédé tente d'obtenir une sentence judiciaire déclarant sans force l'effet perdu, et il a le droit de réaliser certains droits de l'effet perdu moyennant la sentence judiciaire.

L'ensemble s'appelle le système d'amortissement.

Voyons de plus près comment cette procédure est réglée dans le droit autrichien (1).

Lorsqu'une lettre de change est perdue, le porteur peut en demander l'amortissement devant le tribunal du lieu de paiement. Si, au lieu de paiement de la lettre il existe un tribunal de commerce (comme à Vienne) il doit porter sa demande devant ce tribunal. La réclamation judiciaire doit contenir les qualités requises et essentielles de la lettre.

Si la réclamation pour l'introduction de la procédure d'amortissement semble fondée, le tribunal émet un avis public, par lequel le porteur est sommé de présenter son titre au tribunal, dans les 45 jours à partir de la publication de la sommation dans l'organe officiel des publications (p.ex. la *Gazette de Vienne*) ou à partir de l'échéance de la lettre si celle-ci a une échéance postérieure à la publication susdite (art. 71 al.2).

Lorsque le porteur se présente sans vouloir se dessaisir du titre il sera actionné par le porteur dépossédé afin de le contraindre à délivrer l'effet,

1. D' SIEGMUND GRÜNBERG: *Gründzüge des Wechsel- und Scheckrechts*. Wien, 1927.

mais le possesseur légitime (1) sera protégé sauf dans le cas de mauvaise foi ou de faute lourde dans l'acquisition du titre.

Si le porteur ne se présente pas, le Tribunal prononce après la fin du délai, l'amortissement de l'effet.

Déjà après l'introduction de la procédure d'amortissement, le réclamant peut, si la lettre de change est venue à l'échéance, réclamer le paiement de l'acceptant, en donnant nantissement jusqu'à l'amortissement du titre. Sinon l'acceptant courrait le risque de payer une seconde fois. Sans nantissement le porteur dépossédé peut seulement demander que la somme due soit consignée. Après l'émission de la sentence judiciaire déclarant sans force l'effet perdu, le porteur dépossédé peut réclamer le paiement sans nantissement. Il peut ne pas aller en recours si la lettre n'était pas protestée avant la perte. La dernière question est douteuse dans le cas où l'effet était bien protesté avant la perte.

En *Allemagne* (la réglementation ne diffère que très peu de celle de l'Autriche) la matière est réglée par l'article 73 W. O. et les paragraphes 1003 et s. du Code de procédure civile dans la conception du 13 mai 1924 en rapport avec les paragraphes 947 et suiv. (2).

1. Art. 36 W.O. : Le possesseur légitime est celui qui est démontré par une série d'endossements remontant jusqu'à lui.

2. Cf. Professor Rudolf MULLER-ERZBACH, *Deutsches Handelsrecht*, 2^e et 3^e édition, Mohr, Tübingen, 1928.

Le même système se rencontre sur le territoire de la Sarre et dans la ville libre de Dantzig.

Le système d'amortissement se rencontre encore en Bulgarie (605-606) et en Hongrie (77 et 78). De même en Scandinavie (73-75, observation 1), et en Islande (pourtant avec des différences considérables). Nous pouvons dire la même chose de la Finlande.

Le système de la *Wechselordnung* russe de 1902 était le suivant :

En cas de perte de l'effet le paiement fut interdit par le tribunal du lieu de paiement de l'effet sur la demande du porteur dépossédé pour un délai d'une année à partir de l'échéance. Si le possesseur se présentait dans ce délai, il serait cité en justice par le porteur dépossédé afin de le contraindre à délivrer le titre. Si personne ne se présentait dans le délai mentionné, le paiement pouvait être fait au porteur dépossédé. Après la défense de payer le débiteur pouvait consigner la somme auprès du tribunal ; le tribunal pouvait autoriser le porteur dépossédé à recevoir la somme de la lettre, mais en fournissant nantissement.

Ces règles sont actuellement en vigueur en Estonie, en Lettonie, en Lithuanie (proprement dite) et en Bessarabie (Roumanie).

La loi soviétique sur le change de 1922 ne contient pas de dispositions sur l'amortissement du titre perdu. Dans ce cas, la législation civile générale est applicable (1).

1. Cf. *Wechselstempel-Wechsel-Und Scheckgesetze* édité par la Banque allemande. Berlin, 1928, p. 243.

La procédure d'amortissement existe aussi à Saint-Marin (55-57), en Liechtenstein, au Brésil (36), en Roumanie (354-356) (en Bessarabie vaut la *Wechselordnung* de 1902), en Suisse (791-793, 799).

Le projet roumain élaboré en 1928 par l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie a maintenu une procédure d'amortissement (art. 757-768).

Le projet suisse a maintenu la procédure d'amortissement (1055-1066). La réglementation projetée suit pas à pas le droit existant. Celui-ci ne se prononce pourtant pas sur les effets de l'amortissement et il est douteux de savoir à l'égard de quels débiteurs cambiaires le porteur dépossédé peut agir en chef de l'amortissement. Il n'est pas empêché de conserver ses droits contre l'accepteur et contre les avaliseurs, mais par contre, on n'est pas d'accord sur la question de savoir s'il garde ses droits de recours contre les garants. Le projet répond d'une manière négative sur cette question (art. 1058).

La nouvelle loi polonaise connaît également la procédure d'amortissement par ses articles 94 et 98, qui reproduisent, avec des différences de moindre importance (1), les articles analogues de la *Wechselordnung* allemande.

La procédure d'amortissement se trouve encore en Turquie d'après le nouveau Code de Commerce (art. 638-641). Là encore la réglementation est une

1. p. ex. Le délai dans lequel le jugement prononçant l'annulation est rendu est plus court en Pologne.

reproduction assez fidèle de la Wechselordnung allemande.

Nous constatons la même chose dans la *loi yougoslave* du 19 décembre 1928, n° 295 XCIV, 463 (§§ 90-93) et dans la loi sur le change de *Tchécoslovaquie* (§§ 73-76).

La procédure d'amortissement existe enfin en *Italie* (329-331).

Elle a été gardée dans le *projet italien* (633-639), mais elle a été rendue plus simple, plus rapide, moins coûteuse et semblable à beaucoup d'égards à celle des titres nominatifs. Il s'agit ici de dispositions minutieuses dont la portée en comparaison des dispositions du Code en vigueur ne peut apparaître qu'après un examen particulier (1).

Le projet distingue deux cas. En premier lieu celui où la lettre qui est égarée, détruite ou volée est émise avec la clause « non transférable », dans ce cas on n'a pas recours à la procédure d'amortissement, mais le preneur a le droit d'obtenir à ses propres frais un duplicata de l'émetteur (739).

Dans tous les autres cas la procédure d'amortissement est admise.

Le porteur fait une dénonciation de la perte, du vol ou de la destruction au tiré afin qu'il suspende le paiement, et il demande (2) au président du tri-

1. *Relazione sul progetto a cura del Presidente d'Amelio, dei commissari; Arcangeli, Asquini, Bolaffio, Jannitti e del segretario Frè*, 1925, p. 199.

2. La dénonciation et la réclamation judiciaire doivent contenir les qualités requises et essentielles de la lettre de change et

bunal du lieu où la lettre de change est payable, l'amortissement du titre (633). Le président ayant posé d'abord les confirmations opportunes sur la vérité des faits et sur le droit du possesseur, émet un décret par lequel il en prononce l'amortissement et en autorise le paiement après trente jours à partir de la date de la publication du décret dans la gazette officielle du Royaume, ou après la date de l'échéance de la lettre de change, si celle-ci a une échéance postérieure à la publication susdite, à la condition qu'il n'ait pas été fait dans l'entre-temps une opposition par le porteur. Le décret doit être tout de suite notifié au débiteur et publié dans la gazette officielle du Royaume, le Président du Tribunal ayant seul la faculté d'en ordonner la publication même dans un autre journal. Le paiement fait au porteur après la dénonciation, ne libère pas le débiteur, pourvu que dans les cinq jours, à partir de la date du décret, celui-ci soit notifié. Pendant le délai établi par l'article 633 celui qui a fait la dénonciation peut exercer tous les actes qui tendent à conserver ses droits et après l'échéance de la lettre de change, il peut en exiger le paiement avec une caution ou demander le dépôt judiciaire de la somme (635). Le porteur de la lettre de change qui prouve être légitime possesseur (1) ne peut être

s'il s'agit d'une lettre de change en blanc les qualités suffisantes pour l'identifier avec certitude (633).

1. Art. 600 : celui qui présente la lettre au paiement en est démontré légitime possesseur par une série non interrompue de

obligé à l'abandonner sauf dans le cas de mauvaise foi ou de faute lourde dans l'acquisition. Les endosseurs dont la mauvaise foi ou la faute lourde a été prouvée dans l'acquisition, sont responsables des dommages (636). Le délai de trente jours mentionné ci-dessus étant écoulé sans opposition ou l'opposition ayant été rejetée, la lettre de change perdue n'a plus d'efficacité à l'égard de n'importe qui (637). Celui qui obtient l'amortissement peut sur la présentation du décret ou de la sentence qui repousse l'opposition, exiger le paiement et dans le cas où la lettre de change n'est pas encore échue, un duplicata (637). Les intérêts ne sont pas dus depuis le jour de l'échéance. L'amortissement éteint tout droit relatif à la lettre de change, mais il ne préjuge pas des droits éventuels du possesseur envers celui qui obtient l'amortissement. Mais il est possible que le porteur dans le délai mentionné dans l'article 633 fasse opposition, et celle-ci doit alors contenir assignation du dénonçant (possesseur dépossédé de l'effet) et du tiré ou de l'émetteur de l'effet de commerce (débiteur) à comparaître devant le tribunal qui a prononcé l'amortissement. Le tribunal statuera sur l'opposition par une sentence non susceptible d'appel (634).

signatures remontant jusqu'à lui. Les signatures biffées sont considérées comme non venues. Celui qui paye n'a ni l'obligation ni la faculté d'examiner l'authenticité et la légitimité des endossements, mais il doit certifier avec la bonne foi ordinaire l'identité de celui qui présente et qui est désigné par la dernière signature.

Le système du *projet italien* est donc très simple et très rapide.

Pour terminer cet aperçu, nous constatons que le système du droit *portugais* (art. 484) est un peu différent de toutes ces législations qui ont la procédure d'amortissement (1).

Nous pouvons donc constater en *Europe* dans le *mouvement législatif* d'après les Conférences une certaine tendance vers la procédure d'amortissement (Yougoslavie, Turquie, Pologne).

En *Amérique*, la *Colombie*, le *Panama* et la *République Dominicaine* adoptaient les règles de la *Negotiable Instruments Law*, ils continuaient donc d'appartenir au groupe franco-américain (2).

Avant d'examiner la solution possible, nous verrons d'abord les différentes solutions adoptées par les projets précédents.

Les règles de Brême (n° 25) donnent au propriétaire de la lettre perdue ou détruite, dûment protestée faute de paiement, le droit, en donnant caution, de demander le paiement à l'acceptant, à un endosseur quelconque antérieur à lui-même, et au tireur.

Cette règle a été modifiée à *Budapest* (n° 25) en tant que le droit de recours contre les endosseurs est supprimé, comme aussi l'exigence du protêt. Le

1. Cf. MEYER I, p. 585.

2. Quant aux quatre États américains qui adoptèrent le Règlement de La Haye, nous n'en pouvons rien dire pour l'instant avec exactitude.

tireur reste obligé envers le porteur dépossédé comme dans le cas normal où il aurait été le garant.

Dans le *projet de l'Institut de Droit International privé* (art. 98) nous voyons encore clairement l'influence du droit allemand : le propriétaire d'une lettre de change perdue peut demander, par devant le tribunal du lieu où la lettre est payable, l'annulation de la lettre, exiger le paiement en fournissant caution; ou bien demander le dépôt judiciaire du montant de la lettre de change. Mais pour le reste, les formes et voies d'action sont déterminées par la loi du lieu du paiement de la lettre.

Le projet de loi élaboré au cours du Congrès d'Anvers (art. 51-53) suit en grande partie le droit belge : le propriétaire dépossédé peut exiger le paiement de la lettre en vertu d'une décision du Tribunal du lieu où la lettre est payable, en fournissant caution, ou bien demander le dépôt judiciaire de la somme due par le tiré. Le tribunal apprécierait la solvabilité de la caution. L'engagement de la caution est éteint par trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes, ni poursuites judiciaires. Le propriétaire dépossédé conserve son droit en dressant au plus tard le surlendemain de l'échéance, un acte de protestation. Cet acte doit être notifié au tireur et aux endosseurs dans les formes et délais prescrits pour la notification du protêt. Pour être valable, il ne doit pas être nécessairement précédé d'une décision judiciaire ou d'un cautionnement. Selon les prescrip-

tions de l'article 53 le porteur dépossédé peut se procurer un nouvel exemplaire.

Le projet de loi élaboré par le Congrès de Bruxelles (art. 59-61) laisse à chaque état le pouvoir de prescrire les devoirs à remplir par le porteur pour obtenir le paiement de la lettre perdue.

Du reste le projet s'est orienté plutôt vers le droit allemand. Sauf les dispositions (art. 60) concernant la fourniture d'un nouvel exemplaire, qui sont les mêmes que dans le projet d'Anvers (art. 53), le propriétaire d'une lettre de change perdue peut en demander l'annulation au tribunal du lieu du paiement. Le tribunal donnera des publications dans le but d'avertir le détenteur de la lettre de change, qu'il doit faire valoir ses droits dans un délai déterminé, à peine de voir son titre nul et sans effet. Chaque état prescrira la forme de la publicité et la procédure à suivre dans l'action en annulation.

Selon le système de M. FÉLIX MEYER, établi dans ses paragraphes 104 et 105 que le porteur dépossédé pourra se faire fournir un duplicata en cas de perte et de vol et pourra obtenir le paiement. Lorsque le paiement ne peut avoir lieu sur ce double par exemple parce que l'exemplaire accepté est perdu, ou parce qu'un duplicata ne peut pas être délivré, par le fait même que le tireur a exclu cette possibilité par une clause sur la lettre, alors le porteur dépossédé doit s'adresser au juge du lieu de paiement et peut demander à celui-ci d'autoriser le paiement. Le paiement a lieu alors contre nantissement sauf quand

il y a une consignation. Il dépend du droit de procédure de chaque pays de la forme et de la manière suivant lesquelles la sentence judiciaire doit être obtenue. Dans les pays où la procédure d'amortissement continue d'exister (M. MEYER la laisse en vigueur où elle existe) le porteur dépossédé peut, grâce à l'introduction de la procédure, demander paiement contre nantissement ou consignation. Le nantissement sert dans les deux cas à protéger le tiers possesseur de bonne foi. Ce nantissement dure jusqu'au moment où l'exercice des droits provenant de la lettre de change n'est plus possible, donc par exemple jusqu'au moment où les porteurs dépossédés ont réobtenu l'exemplaire ou jusqu'à la fin du délai dans lequel les droits cambiaires peuvent être exercés ou dans le pays où la procédure d'amortissement existe jusqu'à l'annulation de la lettre par le jugement. Lorsque le tiré refuse de payer ou de consigner le porteur dépossédé doit faire dresser le protêt, qui peut être dressé comme dans le droit anglais sur une copie ou sur un acte reproduisant le contenu essentiel de la lettre de change.

M. MEYER cherche donc à protéger le tiers porteur de bonne foi et ainsi à favoriser la certitude de la circulation cambiaire.

Il ne pouvait pas arriver à une unification complète parce qu'il conçut, avec raison, que les pays ayant le système d'amortissement, n'y renonceraient point.

Nous avons vu dans ce qui précède la solution trou-

vée par les Conférences de la Haye, par la Chambre de Commerce Internationale et par la Société des Nations ; il ne nous reste qu'à mentionner les recommandations de la Haute Commission Internationale adoptées au *Congrès de Buenos-Ayres* en 1916.

Celles-ci portaient que les Etats fassent uniformément usage du privilège accordé par l'article 15 de la Convention et qu'ils adoptent les Règles suivantes en cas de perte ou de destruction de la lettre de change : le propriétaire d'une lettre de change qui a été perdue ou détruite, soit avant, soit après l'acceptation, laquelle contient un ou plusieurs endossements, peut demander le paiement du montant comme si la lettre avait été présentée à la partie engagée, sous les conditions suivantes :

1^o Qu'il donne garantie suffisante en forme et en montant. Cette garantie sera établie en faveur de chaque personne qui paie volontairement la lettre de change soit entièrement, soit partiellement.

2^o Si le propriétaire de la lettre de change qui a été détruite ou perdue ne peut pas obtenir le paiement volontaire de la manière spécifiée, il peut demander, en prouvant son droit et la perte ou la destruction, le paiement de toutes parties engagées par l'instrument, en présentant la même garantie, comme en cas de paiement valable du titre. Le juge décidera de la suffisance de la garantie dans ce cas.

Solution. — Nous sommes d'avis qu'il est impossible que les pays du système français-anglo-américain adoptent la procédure d'amortissement telle qu'elle existe dans les pays du groupe allemand. Nous croyons que ce système est contraire actuellement à la souplesse propre aux droits français et anglais.

Même là où le droit français faisait choix d'un système de publicité, comme par la loi du 15 juin 1872, réglant la perte des titres au porteur, le tiers porteur de bonne foi est protégé. Le porteur dépossédé peut seulement demander le paiement en fournissant caution suffisante pour un délai d'une durée assez longue.

D'autre part, il nous semble encore plus invraisemblable que les pays du système allemand adoptent un autre système. La tendance du mouvement législatif mondial sur ce point et certaines tendances dans les opinions des praticiens nous poussent davantage encore au doute.

Du reste, les résultats des Conférences de La Haye, les Règlements de Genève et de Stockholm sont là pour soutenir cette opinion de M. FÉLIX MEYER, qu'il sera très probablement impossible dans un proche avenir de faire adopter une réglementation uniforme sur ce point.

Étant donné un tel état de choses, la Commission de Genève de 1928 vit très justement qu'il serait opportun d'établir une règle pour résoudre les conflits de lois.

Selon l'article 9 du projet d'articles de convention, la loi du pays où la lettre de change et le billet à ordre sont payables, déterminera les mesures à prendre en cas de perte ou de vol de la lettre de change ou du billet à ordre.

Le critérium : la loi du pays où la lettre est payable est le seul qui soit indiscutable à notre avis, il ne laisse aucune difficulté, même pas pour la lettre domiciliée, car ainsi que nous l'avons vu, la même expression : « la loi du lieu où la lettre de change et le billet à ordre sont payables » se présente encore dans l'article 6 du projet d'articles de convention, et là aussi il signifie : la loi du lieu indiqué pour le paiement dès l'émission du titre.

Tout en étant d'avis que l'unification complète de la question examinée, soit peu vraisemblable à l'heure qu'il est, nous rentrons sur le terrain du droit pur et nous nous demandons si la *proposition faite par la Chambre de Commerce Internationale* à son Congrès de Stockholm pourrait servir à une réglementation uniforme de la question actuelle ?

Cette proposition était empruntée à la procédure d'amortissement de la législation polonaise, qui suit de très près sur ce point : la « Wechselordnung » allemande (1).

1. Texte proposé par la Commission :

ARTICLE PREMIER

« Celui qui a perdu une lettre de change peut demander au Tribunal compétent du lieu du paiement, que le titre perdu soit annulé. Dans cette demande, il faut indiquer les mentions subs-

Admettons un instant que la proposition de la Chambre de Commerce Internationale soit adoptée par les Etats du Groupe continental.

tantielles de la lettre de change, alléguer les circonstances laissant présumer la perte et montrer l'intérêt qui justifie la demande d'annulation.

« Le Tribunal fera publier dans un journal désigné pour recevoir les annonces judiciaires, qu'il a été porté à sa connaissance qu'une lettre de change aurait été perdue ou volée et que le détenteur actuel aura à se faire connaître dans un délai de... jours, s'il réside dans le pays où le titre est payable, et dans un délai de... jours s'il réside dans un autre pays (x) (Ces délais seront fixés par le droit interne de chaque pays).

« Si dans le délai indiqué par l'avis, personne ne se présente avec la lettre de change, le Tribunal pourra déclarer le titre annulé et ce, par décision qui, sauf toutefois pour incompétence, ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation.

« Dès réception de la demande, le greffier du Tribunal signifiera au tiré et à tous les obligés de la lettre de change indiqués par la personne qui demande, l'annulation, l'ouverture de la procédure.

« Il leur en indiquera également le résultat.

« Toutes les parties intéressées auront le droit d'intervenir à la procédure et d'être entendues par le Tribunal. »

ARTICLE 2

« Le tiré et toutes les personnes obligées, en vertu de la lettre de change qui, après l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article précédent payent la dite lettre, le font à leurs risques et périls.

« Les dites personnes peuvent aussi au cours de la procédure se libérer conformément aux prescriptions édictées dans le pays où doit s'effectuer le paiement pour les libérations judiciaires. »

ARTICLE 3

« Après la publication restée infructueuse de l'avis de comparution et après le jour de l'échéance, la personne qui demande l'annulation peut s'adresser au Tribunal pour que le tiré ou tous autres co-obligés au titre versent, l'un à défaut de l'autre, le

Nous admettons que le propriétaire de la lettre a perdu son titre et qu'il a fait ouvrir une procédure d'annulation.

On peut alors distinguer deux cas différents :

I. — Le porteur a pris connaissance de la publication de l'avis judiciaire et il présente son titre devant le juge dans le délai publié.

Lorsque ce porteur n'est pas légitimé (1), le titre sera revendiqué immédiatement. Mais lorsque le porteur est légitimé, il n'est tenu de se dessaisir du titre que s'il l'a acquis de *mauvaise foi*, ou si, en l'acquérant, il a commis une *faute lourde*.

Il est de mauvaise foi :

Quand il a su — au moment de l'acquisition — que l'endosseur n'avait pas le droit de transmettre le titre, par exemple.

Quand il a su que la suite des endossements était interrompue quoique la suite des signatures fut ininterrompue.

Quand il a su que la lettre avait été perdue, ou volée à un porteur précédent, alors même qu'un porteur ultérieur formellement légitimé aurait été de bonne foi.

Il y a faute lourde si l'acquéreur — au moment de l'acquisition — par une diligence conforme à

montant du titre, conformément aux prescriptions visées à l'alinéa 2 de l'article 2|ci-dessus, ou qu'il en versent le montant contre caution ordonnée par le Tribunal. »

(1) Le porteur est légitimé, c'est-à-dire que le détenteur est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements (art. 15).

son devoir, aurait pu savoir que l'endosseur n'avait pas le droit de transmettre.

Pour s'assurer de l'absence de faute lourde, le porteur a le devoir de s'informer, par exemple :

S'il y a identité entre le dernier endossataire et l'endosseur de qui il tient l'effet.

Si le mandataire — quand il y en a un — possède un mandat et une identité régulière.

Le porteur légitimé n'est pas obligé d'examiner toutes ces questions avec une grande minutie. Il n'est obligé de se dessaisir du titre qu'en cas de faute *lourde*.

II. — Le porteur n'a pas pris connaissance de la publication de l'avis judiciaire.

Il ne présentera donc pas son titre et après le délai prévu dans la publication, le jugement remplacera son titre ; il sera déchu de droit même quand il est de bonne foi.

Un autre devoir, par conséquent s'impose au porteur : prendre des *informations* au lieu du paiement du titre.

La procédure d'amortissement s'appuie sur la fiction que la publication vient à la connaissance du porteur. Cette fiction a parfois des conséquences fâcheuses, dans la circulation nationale, mais celles-ci sont considérablement aggravées dans la circulation internationale.

L'absence d'une revue centrale internationale qui contienne les avis de toutes les lettres perdues dans une ou plusieurs langues augmente le danger que

la publication ne vienne à la connaissance du porteur. De même la diversité des langues nationales augmente les difficultés d'utiliser ces revues nationales.

Pour ces raisons, le système proposé ne nous semble point admissible comme réglementation uniforme.

Pour l'instant, il ne sert à rien de proposer une solution d'unification.

La règle pour résoudre les conflits de lois, édictée par la Commission de Genève constituée pour l'instant une solution satisfaisante.

TITRE XII

Des causes d'interruption et de suspension de la prescription.

(Article 16 de la Convention.)

On aboutit à La Haye à régler uniformément les délais de prescriptions.

Désormais, toutes les actions qui résultent de la lettre de change contre l'accepteur se prescriraient par trois ans à compter de la date de l'échéance (art. 70 al. 1). Ainsi les délais du droit allemand sont adoptés.

Mais il n'en est plus de même pour les recours du porteur contre les garants et des endosseurs entre eux. Alors que le droit allemand ne connaît qu'un délai unique de 6 mois, on admit ici une distinction.

Cette distinction est le résultat d'un compromis intervenu à la suite des résistances françaises au délai unique de six mois proposé par la première Conférence.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescriraient par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance en cas de clause de retour sans frais. Les actions en recours des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescriraient par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

On avait aussi tenté, mais en vain, de régler uniformément les causes d'interruption et de suspension.

Nous verrons d'abord :

A) *Les causes d'interruption.*

D'après l'article 16 de la Convention chaque Etat a le droit de déterminer les causes d'interruption de la prescription des actions résultant d'une lettre de change dont ses tribunaux ont à connaître. Ainsi la loi du lieu où l'action est intentée fixe les causes d'interruption.

On s'éloigne donc du droit international privé allemand, où la prescription, comme institution du droit matériel, est déterminée par la loi du lieu de la signature de l'engagement cambiaire.

La solution de la Convention est en accord avec le droit international privé anglo-américain,

tel que celui-ci s'est exprimé par exemple dans l'article 45 de la Convention internationale concernant les transports par chemin de fer du 14 octobre 1890.

La question des causes d'interruption a été examinée en 1910 à La Haye par la Commission de Droit International privé.

Cette Commission était d'avis avec la première Section que le législateur national devait déterminer les causes d'interruption (art. 14, al. 2 avant-projet de Convention).

Ce principe fut maintenu à la *Seconde Conférence*.

Les réponses reçues au questionnaire n° 13 de la *Chambre de Commerce Internationales* s'exprimèrent toutes dans le même sens sauf celle de la Tchécoslovaquie.

Le *Comité* et le *Sous-Comité* furent de la même opinion de sorte que les *Résolutions de Rome* n° 10 elles aussi renvoyèrent la question au législateur national. La *Commission de 1926-1927* se rangea à cette opinion, de sorte qu'on doit admettre la même chose pour le Règlement de *Stockholm* malgré le silence du projet.

La Commission de *Genève* suivit, elle aussi, cette opinion mais le Règlement de Genève reste muet en ce qui concerne ce point.

La Commission de juristes a fait remarquer que les causes d'interruption de la prescription seront déterminées par le législateur national. Il semble pourtant opportun d'établir que c'est le

législateur national du pays où l'action est intentée, afin d'éviter ainsi tout malentendu et d'accentuer ainsi la ressemblance sur ce point avec le système anglo-américain.

Différentes législations : Lors des Conférences de La Haye on fit des recherches sur les causes d'interruption dans les différents pays. Le résultat de cette enquête fut reproduit dans les publications des Conférences (1).

Ce tableau qui n'était pas complet (2) à l'époque de la Conférence ne peut servir actuellement qu'à titre documentaire (3).

Les causes d'interruption sont réglées d'une manière très diverse dans les différentes législations.

Toutes les législations ont pourtant ceci de commun qu'elles reconnaissent l'action en justice comme cause d'interruption.

La production de la créance à la faillite équivaut dans plusieurs législations à l'action en justice, et

1. *Actes*, 1912, II, P. 334 et s.

2. Il ne mentionnait pas le droit anglo-américain et le droit de plusieurs Etats d'Amérique méridionale.

3. La question n'est pas toujours réglée dans le Code civil du pays, mais souvent dans le Code de commerce. Ceci est le cas par exemple du Chili (762); à Cuba (944); à l'Equateur (473, 474); à Haïti (168) au Honduras (930); au Pérou (507); au Salvador (806).

Dans plusieurs Etats, on adopta depuis lors un nouveau code c'est le cas du Brésil (le 1^{er} janvier 1916 elle adopta un nouveau Code civil) de Turquie (8 mai 1926, n° 366 loi 743; le Code des obligations fut adopté); en Russie règnent actuellement les lois soviétiques.

là où la loi ne le détermine pas, la jurisprudence l'a décidé.

Du reste les législations diffèrent considérablement entre elles.

Les propositions (1) de M. le Professeur JOSEPHUS JITTA de limiter les causes d'interruption à l'action en justice et aux actes assimilés à cette action par la loi du lieu du procès, par exemple la production à la faillite, ne nous semble pas réalisable étant donné que la législation et la jurisprudence de presque tous les pays admettent comme cause d'interruption la reconnaissance de la dette que M. le Professeur JOSEPHUS JITTA exclut de son système.

Il nous semble qu'on pourrait arriver à la suppression (2) de l'alinéa 2 *in fine* de l'article 16 de la Convention si l'on pouvait faire admettre généralement l'action en justice et les autres actes assimilés (par exemple : la mise en cause du garant). On pourrait exprimer ceci dans le Règlement tout en laissant au législateur national le soin de régler les autres causes d'interruption. Cette proposition ne semble pas irréalisable.

La disposition du début de l'article 16, alinéa 2 de la Convention n'est pas très claire. Selon elle, les Etats ont la faculté de déterminer les conditions auxquelles ils reconnaîtront de pareilles causes.

1. Comité économique de la Société des Nations Publication, C 487 M 203, 1923, III, E 106, p. 81.

2. Cf. p. 267 de cette étude.

Deux questions restent ici à résoudre. En premier lieu, dans quelle mesure un Etat peut-il ne pas reconnaître les causes d'interruption d'un autre Etat et ensuite un Etat peut-il refuser l'exécution d'un jugement fondé sur des causes d'interruption que sa législation ne connaît pas (1) ?

Comme les Règlements de La Haye, de Genève et de Stockholm, le Congrès de Buenos-Ayres lui aussi renvoyait les causes d'interruption au législateur national.

Pourtant tous les projets précédents n'ont pas préconisé la même solution.

La plupart des autres suivirent l'idée de M. le professeur JOSEPHUS JITTA.

Selon le *projet de l'Institut* (art. 101), la prescription n'était interrompue que par une citation en justice et seulement à l'encontre de la partie citée, néanmoins, il y avait lieu d'assimiler à la citation la dénonciation faite par le défendeur des poursuites intentées contre lui.

Des Congrès d'Anvers et de Bruxelles, il semble résulter si l'on considère les articles 54 et 62, qui laissent commencer la prescription de toutes actions relatives aux lettres de change à compter du dernier jour utile pour le protêt ou du jour de la dernière poursuite judiciaire, que l'action en justice est seulement admise comme cause d'interruption de la prescription. A côté de cela ces deux projets admet-

I. WIELAND, *Zeitschrift für das gesamte Handelsrecht*, 1910, tome 68, p. 366.

tent la reconnaissance de la dette comme cause d'interruption de la prescription.

Le *projet de M. Meyer* (§ 91) s'en rapproche également en admettant comme causes d'interruption la « *Zustellung der Klage* », la citation en justice ou la mise en cause du garant par le défendeur.

Il est vrai que la prescription cambiaire jouit presque partout de délais beaucoup plus courts que ceux du droit civil, son commencement est fixé différemment, mais la plus grande partie des législations n'ont pas établi de règles spéciales pour les causes d'interruption et laissent régir celles-ci par les règles ordinaires du droit civil.

Solution. — C'est pourquoi nous croyons — ainsi que nous l'avons remarqué déjà — qu'il vaut mieux (si l'on n'arrive pas à s'entendre sur une proposition comme celle que nous avons faite) laisser la fixation de ces causes d'interruption au législateur national, se limiter au droit du change dans le sens proprement dit, que de courir, par l'exagération des tentatives d'unification dans le domaine du droit général, le risque de n'arriver à aucun résultat.

Nous serons brefs quant aux :

B) *Causes de suspension.*

Celles-ci également étaient abandonnées au législateur national par le *Règlement de La Haye*, le silence des projets permet ce même raisonnement pour les Règlements de Genève et de Stockholm ; le Con-

grès de *Buenos-Ayres* encore prit une résolution dans le même sens.

M. le professeur JOSEPHUS JITTA faisait ici également une proposition pour l'unification. Il désirerait régler uniformément les causes de suspension dans le Règlement, mais il aurait fallu pour cela écarter toutes les causes personnelles de suspension, qui sont pourtant nombreuses.

Solution. — Pour les mêmes raisons que nous avons indiquées déjà en parlant des causes d'interruption, il nous semble qu'il vaut mieux renvoyer celles-ci au législateur national.

Il nous reste à parler d'un dernier point :

Dans l'article 16 de la Convention de 1912 *in fine* on décida que les Etats auraient la faculté de déterminer les conditions auxquelles ils reconnaîtraient l'effet de l'action comme moyen de faire courir le délai de prescription, comme cela était prévu par l'article 70 alinéa 3 du Règlement de la Haye.

A première vue, cette disposition n'est pas très claire. En voici l'interprétation qu'il nous semble qu'on doit donner à cette disposition.

Il se peut qu'un garant soit actionné et par conséquent que la prescription de six mois a commencé à courir contre lui (art. 70, al. 3 du Règlement). Cette procédure pouvant bien durer au delà de six mois, lorsque le garant actionné voulait à la fin du procès agir contre son propre garant, celui-ci était libéré de son obligation par la prescription. Il

mettra donc en cause son propre garant, mais si ce dernier demeure à l'étranger, il se peut que la loi du pays étranger ne reconnaisse pas la mise en cause comme moyen d'interruption de la prescription. Le garant actionné risque alors d'être lésé.

L'Etat peut maintenant déterminer que l'effet de l'action intentée contre un garant ne puisse pas faire courir le délai de la prescription à l'égard de la personne actionnée.

La question ne se poserait pas si la législation de chaque Etat reconnaissait la mise en cause du garant comme moyen d'interrompre la prescription (1). Ce qui est d'ailleurs le cas dans la plupart des législations, et l'on pourrait supprimer alors la disposition de l'article 16 *in fine* de la Convention.

TITRE XIII

Des jours fériés légaux.

(Article 72 du Règlement et article 17 de la Convention.)

Le chapitre XII du *Règlement de La Haye* donne quelques dispositions générales et parmi celles-ci quelques prescriptions concernant l'influence des jours fériés légaux sur l'échéance et l'exécution des actes cambiaires. Ainsi le paiement d'une lettre de change dont l'échéance tombe un jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même tous les autres actes relatifs à la lettre

1. Cf. p. 263 de cette étude.

de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable. Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la supputation du délai.

Par cette dernière disposition on arrive à ce résultat que, par exemple, un délai d'une semaine prend fin au jour déterminé de la semaine suivante; qu'un délai d'un mois finit à la date correspondante du mois suivant et qu'un délai d'une année finit à la date correspondante de l'année suivante.

Ce principe n'est pas observé dans l'ensemble du Règlement. Il se trouve rompu en ce qui concerne la détermination du délai de notification et de protêt. Dans le premier cas le porteur dispose de quatre jours ouvrables pour la notification. Pour le protêt le porteur jouit en sus du jour de l'échéance des deux jours ouvrables qui suivent.

Les jours fériés ne sont pas les mêmes dans les divers Etats. Chez plusieurs d'entre eux, certains jours ouvrables sont équivalents aux jours fériés. Ceci est corrélatif de fêtes religieuses, de certains événements nationaux dont on célèbre l'anniversaire, etc... Ces jours diffèrent de pays à pays.

L'article 17 de la *Convention de 1912* réservait à chaque Etat contractant la faculté de prescrire que certains jours ouvrables seront assimilés aux jours fériés légaux en ce qui concerne la présentation à

l'acceptation ou au paiement et tous autres actes relatifs à la lettre de change.

Cette disposition est complétée par l'article 24 alinéa 3 de la Convention, qui oblige les Etats contractants à notifier au Gouvernement néerlandais la liste des jours fériés légaux et des jours assimilés où le paiement ne peut être exigé dans leurs pays respectifs.

Ainsi les intéressés pourraient prendre connaissance de cette liste et en tenir compte.

La question était donc entièrement réservée au législateur national.

D'ailleurs, les réponses reçues au questionnaire (question 14) envoyé par la *Chambre de Commerce Internationale* semblent prouver qu'on est d'accord pour laisser cette question au législateur national.

Le *Comité*, le *Sous-Comité* et les *Résolutions de Rome* exprimèrent des opinions de même sens.

La *Commission de 1926-1927*, elle aussi, s'était ralliée à cette même opinion, de sorte que le Règlement de *Stockholm* a supprimé l'article 17 de la Convention de 1912 et maintenu l'article 72 du Règlement, établissant que le législateur national fixerait les jours ouvrables qui sont équivalents aux jours fériés.

La Commission des juristes de la *Société des Nations* en arrivait à la même solution.

Le Congrès de *Buenos-Ayres* (15) recommanda, de plus, aux Etats de faire usage de la réserve.

D'ailleurs, aucune autre solution ne semble pos-

sible. Nous nous trouvons ici en présence d'une de ces questions sur lesquelles les différences nationales s'accroissent.

Les coutumes locales, les fêtes nationales, parfois commémorations d'événements nationaux, qu'un peuple entier a traversés, les différences de religion, tels sont quelques-uns des éléments qui s'opposent irrémédiablement à l'unification de ce point. Le cas est fréquent, mais il ne semble pas présenter d'inconvénients insurmontables.

Même quand on parviendrait à exprimer en quelques formules larges (1) les jours fériés de tous les pays, on n'aurait pas atteint l'unification car le sens de chacune de ces formules devrait être précisé par le législateur de chaque pays.

Solution : La question sera donc réservée à celui-ci. Des difficultés sérieuses ne peuvent pas surgir lorsque ces jours sont connus, condition qui est garantie par l'application de l'article 24 alinéa 3 de la Convention.

Pour les jours fériés et assimilés, actuellement en vigueur dans la plupart des Etats de l'Europe nous renvoyons à l'ouvrage publié par la *Deutsche Bank: Wechselstempel Wechsel und Scheckgesetz*. Berlin, 1928.

1. Telles que : « l'anniversaire du Roi », « le jour de la libération », « le jour de la Proclamation de la République ».

TITRE XIV

Des conflits de lois provenant de l'incapacité de s'engager par lettre de change.

(Article 74 alinéa 2 du Règlement et article 18 de la Convention.)

On n'avait pas pu s'entendre à *La Haye* sur les règles de droit international privé applicables aux conflits de lois concernant la capacité des personnes, et la réglementation enfin adoptée présente une solution assez compliquée.

La capacité d'une personne à s'engager par lettre de change est déterminée par sa loi nationale. Une autre phrase, ajoutée à ce principe confirmait toutefois les règles existantes pour résoudre les conflits de lois, déterminant que si la loi nationale déclarait compétente la loi d'un autre Etat, cette dernière loi serait appliquée.

Sous l'influence du système allemand un nouvel alinéa fut ajouté à cette disposition contenant la prescription que la personne qui serait incapable d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, serait néanmoins, valablement tenue, si elle s'était obligée sur le territoire d'un Etat d'après la législation duquel elle aurait été capable.

Mais dans cette solution, la loi nationale est très facilement éludée et celui qui est incapable d'après la loi nationale de s'engager par lettre de change n'a qu'à traverser la frontière pour se rendre sur le

territoire d'un Etat dont la législation le déclare capable. Dès lors on a fait une réserve à ce système par l'article 18 de la Convention en faveur de la loi nationale en stipulant que chaque Etat aurait la faculté de ne pas reconnaître la validité de l'engagement pris en matière de lettre de change par l'un de ses ressortissants et qui ne serait tenu pour valable dans le territoire des autres Etats contractant que par application de l'article 74 alinéa 2 du Règlement.

L'alinéa premier pose donc en principe la *lex patriæ* et tandis que l'alinéa second fait une exception en faveur de la *lex loci contractus*, l'article 18 de la Convention apporte restriction à ce second alinéa et de ce fait, rétablit partiellement le principe de la *lex patriæ*.

Ce n'est qu'après de longues délibérations et des études approfondies que ce système, en effet un peu compliqué, fut adopté par la Conférence.

Le questionnaire de M. Asser envisageait cette question sous le n° 36, où il demandait : quelles sont les règles de droit international privé applicables à la capacité des signataires d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.

L'Allemagne s'exprima dans sa réponse en faveur de la *lex patriæ* si la personne qui s'engage est sujet d'un des Etats contractants. Elle faisait pourtant une exception en faveur de la *lex loci contractus*. Si la déclaration avait été faite dans un Etat d'après la législation duquel le déclarant serait

capable de s'engager par lettre de change (billet à ordre) elle serait valable, même s'il ne l'était pas d'après la loi de son pays.

De même l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Luxembourg, la Norvège, le Siam, la Suède, la Turquie et la Suisse se déclarèrent pour la *lex patriæ*. Tous ces pays voulurent, toutefois, sauf la Turquie, une exception sur ce principe en faveur de la *lex loci actus*.

La Grande-Bretagne se déclara en faveur de la *lex loci contractus*.

La question fut étudiée par la commission de droit international privé de la Conférence de 1910.

Tout de suite il apparut clairement que la loi uniforme ne pourrait contenir une règle déterminant uniformément la capacité de s'engager par lettre de change. La Conférence qui devait s'occuper de l'unification du droit de change formel, devait laisser la réglementation de la capacité à chaque Etat suivant ses vues particulières. Les différences resteraient soit à propos de l'âge de la majorité, soit à raison de certaines situations comme celle de femme mariée. Des conflits de lois continueraient à surgir et la commission de droit international privé tâcherait de les résoudre.

La Commission était tout de suite portée vers le système de la *lex patriæ*, principe adopté par la majorité des législations européennes et qui également était appliqué par la Convention de La Haye sur le droit international privé. Mais la Commission

ne se dissimulait pas les difficultés s'attachant à ce principe, pour les opérations de lettre de change qui exigent une grande rapidité. Car celui qui se serait obligé par lettre de change pourrait invoquer la nullité de son engagement pour incapacité en se fondant sur sa loi nationale quand même il aurait été considéré comme capable d'après la loi où l'engagement a été pris.

Afin de remédier à ces difficultés, plusieurs Etats européens avaient le système que pour être obligé valablement par lettre de change il suffisait d'être capable d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel on s'est engagé. Dans plusieurs pays dont la législation ne contenait pas cette disposition la jurisprudence inclina à ne pas admettre la nullité pour incapacité dans l'hypothèse prévue.

La Commission alors posa en principe la *lex patriae* avec une exception en faveur de la *lex loci contractus*, satisfaisant de cette manière aux objections du pays sur le territoire duquel l'obligation prit naissance.

Ainsi le principe de la loi nationale fut gravement menacé, ce qui fut réparé partiellement par une réserve en faveur de la loi nationale dans la Convention.

Ce système, adopté par la Conférence (art. 83 de l'avant-projet Règlement et art. 15 de l'avant-projet Convention), n'a pas tardé de soulever de vives contestations immédiatement après la première Conférence de la part de plusieurs auteurs.

Voyons d'abord l'accueil fait aux articles projetés par les gouvernements. Peu d'observations furent faites par ceux-ci dans le sentiment que les articles projetés étaient le résultat des concessions accordées par les systèmes existants.

La Suisse seule envoya une critique (1). Lors de la seconde Conférence les articles furent mis à l'ordre du jour à la huitième séance plénière du samedi 20 juillet 1912, à l'occasion de la discussion du projet présenté au nom du Comité de Droit International Privé.

Il est remarquable de savoir que là non plus aucune observation ne fut présentée. Les articles en question restèrent sans modifications et passèrent dans le Règlement et la Convention (art. 74 Règlement et article 15 Convention).

Comme nous l'avons déjà remarqué, ni le Règlement, ni la Convention ne contiennent de dispositions sur la *capacité de s'engager* par lettre de change. On se contenta d'établir une règle pour la solution des conflits de lois.

Cette capacité sera déterminée par les règles générales du droit civil ou commercial de chaque pays, et par les règles spéciales qui se présentent encore dans très peu de législations cambiaires.

Ces incapacités fixées spécialement par les différentes législations sur le change commencent à disparaître.

En France la loi du 8 février 1922 a supprimé

1. Documents, 1912, p. 243.

cette incapacité cambiaire des femmes ou des filles non négociantes ou marchandes publiques (art. 113 Code de Commerce supprimé). Cette capacité est déterminée par les règles générales du droit civil.

En *Autriche* la loi (1) du 4 février 1920 St. G. Bl. n° 68 a supprimé l'incapacité spéciale des militaires prévue par la loi du 3 juillet 1852 R. G. Bl. n° 138.

En *Bosnie et Herzégovine* la « Wechselordnung » du 12 avril 1882 était en vigueur avant l'entrée de la nouvelle loi sur le change de Yougoslavie de 1928.

Le paragraphe 1 de cette loi déterminait que la capacité de s'engager par lettre de change était limitée aux personnes inscrites dans le registre de commerce. La loi du 15 décembre 1912 modifiait cette disposition dans ce sens que depuis lors chacun est capable de s'engager par lettre de change, qui possède cette capacité d'après les règles générales.

La nouvelle loi *Yougoslave* a également mis fin à l'incapacité spécialement cambiaire, exprimée dans le paragraphe 77 du Code de Commerce serbe du 26 janvier 1860.

Le paragraphe 97 de la loi actuelle qui fait valoir les règles générales de capacité, supprimait donc l'incapacité spécialement cambiaire des agriculteurs (2), des soldats et autres membres de l'armée perma-

1. Ueber die Aufhebung vermögensrechtlicher Beschränkungen von Militärpersonen.

2. Cf. l'étude bien documentée de M. SAVA M. SAPIKANIN, dans le : *Zeitschrift für Ostrecht*, 1928, p. 572 et s. sur l'incapacité cambiaire de l'agriculteur.

nente d'un grade inférieur à celui de sous-lieutenant.

Aucune des législations les plus modernes ne contient une incapacité spéciale de s'engager par lettre de change.

La capacité active, c'est-à-dire la capacité d'obtenir un droit de change, est entièrement régie par les règles générales du droit civil ou commercial. Ici encore aucune législation ne contient de dispositions la concernant.

Revenons à l'examen des diverses *contestations* soulevées par quelques auteurs à propos des articles adoptés par la Conférence de 1912.

Nous examinons en premier lieu l'opinion de M. le professeur M. J. C. BUZZATI (1). Il défendait, pour résoudre les conflits de loi résultant de l'incapacité, le système de la *lex domicilii*.

Il contestait énergiquement en outre le *renvoi* (2)

1 *Rivista del diritto commerciale*, 1911, fasc. I et VIII et *Revue de droit international et de législation comparée*, 1911, p. 493.

2. Dans la *théorie du renvoi*, qui a pris naissance depuis une cinquantaine d'années, la règle pour résoudre des conflits de lois d'un certain Etat, laquelle règle prescrit que le droit d'un autre Etat est applicable, décide seulement que ce sont les règles pour résoudre les conflits de lois de cet Etat qu'il y a lieu d'appliquer. Cette règle ne prescrit nullement que le droit matériel de cet Etat soit applicable. Cette théorie qui peut conduire à des résultats assez bizarres et contradictoires, a été appliqué dans l'article 1^{er} de la Convention de droit international privé de La Haye de 1902 en matière de mariage. M. ASSER a défendu cette théorie en vue d'une conciliation entre les partisans du principe de la *lex patriæ* avec ceux du principe de la *lex domicilii* (*Journal de droit intern. pr. de Clunet*, 1905, p. 40).

De la même façon la théorie du renvoi a été défendue aux Conférences de 1910 et 1912.

de l'article 83 al. 1 de l'avant-projet de 1910 dans lequel il est dit : si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre Etat, cette dernière loi est appliquée.

Ainsi les règles nationales de chaque pays pour résoudre les conflits de lois sont maintenues, à côté de celles fixées par le Règlement.

Cette opinion peut sembler en contradiction avec l'argument négatif tiré de l'article 17 de la Convention et sembler aussi en contradiction avec l'article 1^{er} de la Convention qui envisage la suppression des législations nationales par la mise en vigueur du Règlement ; elle peut même sembler en contradiction avec l'esprit de toute la Conférence et elle peut ainsi avoir été combattue par M. WITKOP (1) notre compatriote ; elle nous semble néanmoins la seule interprétation possible qu'on puisse donner à l'article 83. M. WITKOP était d'avis que le renvoi de l'article 83 était seulement valable pour les rapports des Etats contractants avec les Etats non contractants. Ceci résultait clairement, d'après lui, de l'article 17 de la Convention et la capacité de chacun serait donc déterminée par la loi nationale (principe de l'art. 83, avant-projet Règlement 1910). Nous opposons l'opinion de M. BUZZATI que nous faisons nôtre.

Les Etats représentés à La Haye possédaient en grande majorité le système de la *lex patriæ*.

1. *Eenheid van wisselrecht*. Thèse Groningue, 1912, p. 437 et 438.

Mais plusieurs pays avaient un autre système.

Ainsi l'Argentine avec son système de la *lex domicilii* et l'Italie avec le système de la *lex loci contractus* (art. 58 néanmoins contesté) comme aussi le Chili (art. 4), le Mexique (art. 13 et 14) et le droit anglo-américain (contesté pour ce dernier)

Le renvoi en question fut inséré en vue de la législation argentine et en vue des rapports avec les Etats non contractants. M. RENAULT a exprimé ceci clairement dans son rapport à la seconde Conférence, qui empruntait l'article sans modifications à l'avant-projet Règlement. On avait proposé notamment de supprimer le renvoi dans l'article 83 et de donner dans l'article 18 de la Convention aux Etats la capacité de pouvoir prescrire contre le principe de la *lex patriæ* (art. 83), que chaque Etat aurait la faculté de prescrire que la capacité de ses sujets serait déterminée par la loi du domicile. Sur cette proposition M. RENAULT répondit dans son rapport à la Conférence (1) :

« Au premier abord, cette combinaison ingénieuse
« paraît aboutir au même résultat que l'alinéa 1^{er}
« de l'article 74, sans que la théorie du renvoi ait
« l'air d'être appliquée. S'il en était vraiment ainsi,
« sans attacher beaucoup d'importance à la modifi-
« cation, nous serions disposés à l'accepter, mais il
« n'y a pas d'identité dans les conséquences. La

1. *Actes*, 1912, I, p. 164.

« règle que nous proposons (art. 83 avant-projet) a
« une portée d'application générale, c'est-à-dire
« qu'elle concerne le cas où il s'agit d'individus
« appartenant à des Etats quelconques, c'est-à-dire
« même à des Etats restant au dehors de l'union que
« l'on se propose de former. Pour ces individus on
« déterminera leur capacité par leur loi nationale ou
« par la loi à laquelle cette loi renverrait (loi du
« domicile, loi de la passation de l'acte). Si on écarte
« le renvoi, on reste sous l'empire exclusif de la loi
« nationale à moins que la réserve de l'article 18
« proposé par la Convention produise son effet, mais
« cette réserve ne concerne que les Etats contrac-
« tants. Donc la capacité d'un Anglais s'obligeant
« par lettre de change en Argentine devrait être
« déterminée par sa loi nationale ce qui évidemment
« serait singulier. »

M. RENAULT cherchait donc une formule générale qui envisageait aussi bien les Etats contractants que les non contractants et l'opinion de M. WITKOP est dès lors insoutenable.

M. WIELAND, lui aussi, partage la même opinion (1).

Nous donnons maintenant un aperçu des différents systèmes de règles pour résoudre les conflits de lois dans le droit mondial actuellement en vigueur, tout en comparant l'état actuel avec celui de 1912 en tant qu'il y a des modifications surgies depuis.

1. *Zeitschrift für das gesamte Handelsrecht*, 1913, p. 25.

Nous commençons avec les législations américaines.

Entre quelques Etats d'Amérique méridionale existe en premier lieu la *Convention de Montevideo de 1889* en matière de droit civil (1), qui résout les conflits de lois concernant la capacité de s'engager, d'après le principe de la *lex domicilii*. Cette convention a été adoptée par le *Paraguay* (décret du 3 septembre 1889). Le Paraguay plus tard adopta le Règlement de La Haye à l'exception de l'article 74. La même convention a été ratifiée par l'*Argentine* (décret du 11 décembre 1894); par la *Bolivie* (décret du 17 novembre 1903); par le *Pérou* (décret du 4 novembre 1889) et enfin par l'*Uruguay* (décret du 3 octobre 1892) qui ont donc tous le système de la *lex domicilii*.

Le système de l'article 74 du Règlement de La Haye a été adopté ensuite par le *Guatemala* (2), le *Nicaragua* et le *Venezuela*.

Le *Guatemala* (art. 7 du Code civil) et le *Venezuela* (art. 7 du Code civil) avaient avant l'adoption de l'article 74 du Règlement de La Haye également le principe de la *lex patriæ*. Le *Nicaragua* par contre avait avant le 30 octobre 1916, date de l'adoption du Règlement, un autre principe (l'art. 15 du Code civil), qui s'appuyait comme celui du Chili sur une combinaison de la *lex loci contractus* et la *lex patriæ*. Le

1. Cette convention a réglé également une partie du droit de change : titre IX.

2. Cf. JOSÉ MATOS, *Curso de Derecho Internacional Privado*. Guatemala, 1922.

nouveau Code civil du *Brésil* de 1916 (art. 8 et 9) consacre, lui aussi, le principe de la *lex patriæ*, avec une exception : lorsque l'étranger s'engage sur le territoire du Brésil sa capacité est régie par la loi qui est la plus favorable à sa capacité.

Le principe de la *lex patriæ* se présente encore à *Cuba* (art. 9 Code civil) ; dans la *République Dominicaine* (art. 3 Code civil), à *Haïti* (art. 7 Code civil), au *Honduras* (art. 13 Code civil), au *Mexique* (art. 13 Code civil) (1) et enfin à *Costa-Rica* (art. 44 Code civil), dans ce dernier pays la législation fait une grande exception à ce principe en faveur de la *lex loci contractus*.

Le système de la *lex loci contractus* est en vigueur au *Chili* (14 et 15 Code civil), en *Colombie* (art. 19 Code civil), à l'*Equateur* (art. 14 du Code civil), à *Salvador* (art. 15 Code civil). Une exception est envisagée par la loi pour les sujets en faveur de la *lex patriæ* en ce qui concerne certains actes.

Aux *Etats-Unis* est appliquée en général la *lex loci contractus*, mais la jurisprudence admet également parfois la loi personnelle (*lex patriæ*, *lex domicilii*) lorsqu'il s'agit d'actes qui sont nuls en appliquant le *lex loci contractus*.

Dans le mouvement législatif des deux Amériques nous constaterons donc un léger progrès de l'application de la *lex patriæ*.

Voyons l'état en Europe.

1. Ce dernier article est en accord avec l'art. 3 du Code civil français.

Les dispositions se trouvent tantôt dans le droit de change, tantôt dans le droit civil.

En *France* le système de la *lex patriæ* est en vigueur ce qui résulte de l'article 3 du Code Civil, d'après lequel la loi concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger. Les tribunaux français ne tiennent compte que de la législation française, que ce Français qui a tiré, accepté ou endossé une lettre en pays étranger y soit de passage ou établi en manière permanente. Par analogie, la jurisprudence française admet que les tribunaux français doivent appliquer la loi nationale d'un étranger quand cet étranger s'oblige en France par lettre de change.

Une question contestée est celle de savoir si l'exception faite par le droit allemand *in favorem negotii* pour les engagements pris sur le territoire allemand par une personne qui n'est pas capable de s'engager d'après la loi nationale, doit être admise pour le droit français. Ceci est admis le plus souvent lorsque le porteur est de bonne foi.

L'article 3 du Code Civil est passé dans l'article 6 des dispositions générales précédant le Code Civil des *Pays-Bas* de sorte que la *lex patriæ* doit être appliquée pour les sujets néerlandais se trouvant à l'étranger. Le principe de la territorialité résulterait des termes mêmes de l'article 9 des « dispositions générales », qui déclare applicable aux étrangers le droit civil néerlandais, quand la loi ne dit pas le

contraire. Mais la jurisprudence, en considération des conséquences fâcheuses, a déclaré applicable à l'étranger sa loi nationale. L'article 9 est souvent mal compris et nous lisons notamment chez M. MEYER que les Pays-Bas se rangent au système de territorialité, ce qui est par conséquent une erreur.

En *Belgique* la jurisprudence applique volontiers à l'étranger la réciprocité de l'article 3 du Code Civil, d'après lequel le Français résidant à l'étranger est toujours régi par la loi française en ce qui concerne sa capacité de contracter. L'étranger jouit pour s'obliger par lettre de change de la capacité qui lui est reconnue par les lois de son pays d'origine.

Le même système se présente au *Luxembourg*, en *Grèce*, à *Monaco*, en *Egypte* ; l'*Espagne*, également, fait hommage au principe de la *lex patriæ*. Le *projet espagnol* traite immédiatement après l'article 618 les conflits de loi et reproduit exactement les mêmes dispositions que le Règlement de La Haye : Donc la *lex patriæ* avec un renvoi et une exception en faveur la *lex loci contractus*.

En *Yougoslavie* (Serbie) (appartenait autrefois au groupe français), les articles du Règlement de La Haye sont également adoptés, restant ainsi *sur ce point* en accord avec le groupe allemand.

Les lois de *Pologne* (art. 60), de *Turquie* (art. 601) et de *Tchécoslovaquie* (§ 90), reproduisent les règles de La Haye ; la dernière seulement a supprimé le renvoi. L'article 74 du Règlement de La Haye se

trouve reproduit encore dans le *projet suisse* (art. 1065).

Le *système allemand* consiste en ceci que la capacité des étrangers sera déterminée par leur loi nationale, mais que, lorsque la loi nationale les déclare incapables de s'engager, tandis qu'ils sont capables selon la loi du pays où l'étranger s'engage, il est alors engagé. C'est donc la loi la plus favorable à la capacité qui décide (W. O., art. 84).

Ce système se retrouve en *Autriche* (art. 84 w. o.), en *Hongrie* (art. 95) (1), en *Suisse* (art. 822), en *Finlande* (art. 79), en *Scandinavie* (art. 84) (2) et en *Bulgarie* (627).

Dans ce dernier pays nous voyons une confusion typique des principes de territorialité et de personnalité. En principe la capacité de l'étranger est déterminée par sa loi nationale, mais les engagements cambiaires pris à l'intérieur du pays sont exclusivement régis par le droit bulgare.

En *Italie*, le système de la *lex loci contractus* est admis le plus souvent ; les opinions s'appuient sur l'article 58 du Code de commerce. L'article 6 des dispositions préambulaires du code civil stipule par contre que l'état et la capacité seront déterminés par la *lex patriæ*. Mais l'opinion prédominante déduit de l'article 58 du Code de commerce (qui

1. Cf. Dr ISIDOR SCHWARTZ, *Die Kollisionsnormen des Ungarischen Wechselrechtes*, dans *Zeitschrift für internationale Rechts* (Th. Niemeyer, XL Baud, 1929).

2. Bien qu'en matière civile, le Danemark et la Norvège soient restés fidèles au vieux système de la *lex domicilii*.

pour la forme et les exigences essentielles de l'engagement commercial pose en principe la *lex loci contractus*), que la capacité est sous entendue, s'appuyant alors sur l'article 1104 du Code civil qui détermine que la capacité de s'engager est une des conditions essentielles de la validité de la convention.

En *Russie*, la loi soviétique du 20 mars 1922 est muette à cet égard, et bien qu'en matière civile le droit territorial doit être appliqué (et non la loi personnelle de l'étranger) (1), en matière de lettre de change les dispositions du règlement sur le change de 1902 sont applicables (2). Celles-ci sont en accord avec le droit allemand.

Le *Portugal* applique la *lex patriæ* même alors que la partie s'est engagée sur le territoire de la république.

Au *Japon* et en *Roumanie* manquent de dispositions spéciales dans la législation sur la lettre de change. Le plus souvent il est admis en Roumanie le système de la *lex loci contractus* (art. 59). Le *projet roumain* élaboré en 1928 par l'*Union des Chambres de Commerce et d'Industrie* reconnaît le principe de la *lex patriæ* (art. 651 al. 1) avec la même exception *in favorem negotii* déjà adoptée par l'article 74 alinéa 2 du Règlement de la Haye (art. 651 al. 2).

1. *Etude sur le droit international privé soviétique*, par A. STOUNITZKY. Edition Recueil Sirey, 1928.

2. ADOLF STENGEL, *op. cit.*, p. 5.

En *Angleterre* la *lex loci contractus* est appliquée en matière de droit de change. Seulement alors qu'un Anglais veut *in fraudem legis* éluder le droit anglais en s'engageant à l'étranger, ou alors que le juge ne connaît pas les causes d'incapacité étrangère, il peut appliquer le droit anglais.

En *résumant* nous pouvons donc dire que la grande majorité des Etats de l'Europe adhère au principe de la *lex patriæ* et nous voyons en outre dans le *mouvement législatif* d'après les Conférences un progrès léger du système préconisé par le Règlement de La Haye.

La *Chambre de Commerce Internationale* elle aussi s'est occupée de la question qu'elle envisageait dans le numéro 15 de son questionnaire qui demandait s'il était souhaitable de maintenir l'article 18 de la Convention de La Haye.

La Belgique, le Danemark, l'Italie, la Norvège, la Pologne, la Suède, répondirent affirmativement, tandis que l'Espagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Tchecoslovaquie s'exprimèrent dans un sens négatif. L'Angleterre ne répondit pas.

Le *Comité* se rangea à l'opinion du Sous-Comité, exprimée dans la résolution 15 du *Congrès de Rome* : que toute signature engage les auteurs en tous lieux quand elle l'engage dans le pays où il l'a donnée. Par cette opinion l'article 18 de la Convention était donc supprimé.

La *Commission de 1926-1927* continua d'adhérer à

la même opinion et le système put passer ainsi dans l'article 74 du Règlement de *Stockholm*, qui reproduit dans son premier alinéa l'alinéa correspondant du Règlement de La Haye et qui dans le second alinéa ajoute le nouveau principe (Cf. l'art. 74 du Règlement de Stockholm).

Le Règlement de Genève, par contre arriva dans son article 3 du projet d'articles de Convention à la même solution que le Règlement de La Haye, mais cette solution ne fut pas adoptée à Genève à l'unanimité, mais seulement à la majorité des voix.

Nous croyons qu'on arrivera dans la *prochaine Conférence* :

A) *Au maintien du principe de la lex patriæ posé en avant par l'article 74 du Règlement de 1912.*

1° Ce principe constitue un critérium permanent ;

2° Toutes les législations modernes en outre rendent hommage au principe de la loi personnelle, et le principe de la territorialité n'est appliqué que rarement. Ce principe de la loi personnelle, fait décider soit la loi nationale (le plus souvent) soit la loi du domicile de celui qui s'engage ;

3° Le principe de la *lex patriæ* fut adopté du reste par tous les projets précédents.

Les Règles de Brême (n° 24) ; le projet de M. MEYER (§ 109) ; l'*avant-projet de La Haye* (art. 83) ; le Règlement de La Haye (art. 74) ; les Règlements de Stockholm (art. 74) et de Genève (art. 3 avant-projet d'articles de Convention) l'exprimèrent expressément. Les autres projets ont le même principe bien que la

loi ne l'exprime pas. Ils déclarent (premier art.) capable de s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre quiconque est capable de s'obliger civilement ou commercialement (*Résolutions d'Anvers* et de *Bruxelles*, projet de l'*Institut*, Règles de *Budapest*, n° 1 et le § 1 du projet de M. MEYER) (Cf. l'argument négatif tiré de l'exception faite par les projets sur la règle en chef : Règles de *Budapest* n° 1 *in fine* et les *Résolutions d'Anvers* et de *Bruxelles* et le projet de l'*Institut* (art. 2) (1).

Nous croyons donc que le *système de l'article 74 alinéa 1^{er}* sera adopté sans peine par la prochaine conférence.

B) *Au maintien du système du renvoi.*

Le *système du renvoi* comme il fut adopté en faveur des Etats qui, comme l'Argentine, ont le principe de la *lex domicilii* ne donne pas pleine satisfaction. Car un Argentin à l'étranger sera traité d'après la *lex domicilii*, mais un étranger en Argentine d'après sa loi nationale, tandis que c'est justement ce système qui n'a pas donné satisfaction au législateur argentin.

Il sera difficile de trouver une solution qui donne satisfaction à tout le monde (2).

1. Mais en dehors du droit de change ce principe fut aussi adopté : ainsi par les Conventions de La Haye de 1902 et 1905.

2. La fin de l'alinéa 1^{er} de l'article 74, qui contient le renvoi, n'empêche pas l'Etat contractant d'abandonner son principe de la *lex patriæ*, et d'adopter celui de la *lex domicilii*.

C) *A l'exception in favorem negotii.*

Plusieurs projets appliquent une *exception « in favorem negotii »* au principe de la loi nationale ainsi : les Règles de Budapest, les Résolutions d'Anvers et de Bruxelles, le projet de l'Institut. Nous voyons la même chose dans les Règles de Brême (n° 24) dans l'avant-projet de La Haye (art. 83) dans le Règlement de La Haye (art. 74 al. 2) et les projets de Genève et de Stockholm (art. 74 al. 2). Cette même exception fut introduite ces dernières années dans la législation de cinq pays qui adoptèrent le Règlement de La Haye. Elle est en vigueur encore dans plusieurs pays du groupe allemand et en outre dans plusieurs pays où la loi n'en traite pas expressément mais où la même chose est admise par la jurisprudence. La conséquence de ce système sera que le sujet sera bien protégé contre l'incapacité de l'étranger quand ce dernier s'engage envers lui à l'intérieur du pays tout en admettant que l'action ne soit pas intentée dans le pays de l'incapable (tout en supposant que l'étranger est capable d'après les lois du pays où il s'engage), mais que le sujet ne sera point protégé quand l'étranger s'engage dans son propre pays.

Cette exception au principe de la *lex patriæ* doit être adoptée sans la loi uniforme, elle favorise le crédit et la circulation des effets. Les conférences et projets précédents démontrent que l'adoption est possible.

D) *Au maintien de l'article 18 de la Convention.*

Mais cette adoption de l'exception conduit nécessairement à la *réserve de l'article 18 de la Convention*, elle est la soupape de sûreté pour chaque pays sur l'exception. Toutefois celle-ci ne se présentera qu'avant que l'obligation cambiaire du signataire soit poursuivie dans le pays de sa nationalité. M. MEXER prédisait en son temps l'adoption générale de la réserve (1).

On pourrait peut-être examiner un *système intermédiaire* entre celui de La Haye et celui de Stockholm. Cette proposition porte de ne pas appliquer la réserve de l'article 18 de la Convention à ces personnes qui ont leur domicile ou leur siège commercial dans le pays où ils s'engagent ; car on n'a pas à craindre que personnes traversent la frontière de leur pays afin de s'obliger valablement dans un pays voisin, quand leur loi nationale les déclare incapables (2).

TITRE XV

Du droit de timbre.

(Article 19 de la Convention).

La question 36 d. du questionnaire dressé par M. ASSER étant consacrée au droit du timbre, fut ainsi rédigée : quelles sont les règles de droit inter-

1. *Bankarchiv*, 1 déc. 1913, p. 81.

2. Proposé par le Gouvernement suisse dans ses observations sur l'avant-projet de 1910. Cf. Documents, 1910, p. 388 et suiv.

national privé applicables à la sanction des prescriptions fiscales ?

Plusieurs pays étaient d'avis que la loi uniforme devait stipuler que l'inobservation des prescriptions sur le timbre n'aurait aucune influence sur la validité de la lettre de change et des déclarations qu'elle contenait.

D'autres Etats exprimèrent l'opinion que la nullité d'une lettre de change née dans un pays de la non-observation des prescriptions fiscales ne pouvait pas entraîner la nullité dans les autres pays et que l'on devait au moins introduire dans la loi uniforme une disposition d'après laquelle ces nullités et ces déchéances ne pourraient pas être invoquées en pays étranger.

Suivant une troisième opinion, on devait faire valoir le principe : *locus regit actum* et la validité devait être appréciée d'après la loi du lieu de l'émission.

Une quatrième opinion disait que la loi fiscale du lieu du paiement devait déterminer la validité.

La question fut examinée par la Commission de Droit international de la première Conférence qui aboutit à ce résultat que les Etats ne peuvent pas subordonner à l'observation des dispositions sur le timbre la validité des engagements pris en matière de lettres de change ou l'exercice des droits qui en découlent ; toutefois les Etats peuvent prescrire que l'exercice de ces droits est suspendu jusqu'à l'acquittement des droits de timbre qu'ils ont prescrits.

Ceci pourrait être déterminé en dehors de toutes autres sanctions, comme par exemple les sanctions pénales qui ne sont pas exclues par l'article. La Conférence se mit d'accord avec l'opinion de la Commission de Droit international privé et adopta à l'unanimité l'article 16.

La *seconde Conférence* reçut une proposition d'amendement émanant de la France aux termes de laquelle la suspension de l'exercice des droits résultant de la lettre de change pourrait avoir lieu jusqu'à l'acquittement des amendes encourues.

En même temps la Russie déclara que le système proposé par la conférence n'était pas acceptable pour la Russie, à l'exception de la Finlande.

La proposition française fut soutenue par la délégation italienne lors de la 3^e assemblée du 17 juin 1912 à l'occasion de la discussion sur le projet de Convention.

Quoique la législation italienne subordonnât la validité de la lettre de change au versement des droits de timbre, le Gouvernement italien animé du désir d'arriver à l'unification du droit de change, déclarait qu'il accepterait l'article 16 de la Convention proposée, pourvu qu'au dernier alinéa du même article on précisât que les Etats pourraient suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à l'acquittement des amendes encourues, dans le sens donc de la proposition française.

Mais en même temps l'Italie proposait d'ajouter un nouvel alinéa à l'article projeté.

Le Code de Commerce italien reconnaît à la lettre de change les effets de titres exécutoires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un jugement, ni même une ordonnance ni même une autorisation quelconque de l'autorité judiciaire !

Le gouvernement italien, voulant donc conserver les effets des titres exécutoires exclusivement à la lettre de change qui est, dès sa création en règle avec les dispositions sur le timbre, propose d'ajouter à l'article 16 l'alinéa suivant : Chacun des Etats contractants qui, pour l'exercice des actions qui découlent de la lettre de change, reconnaît à celle-ci les effets de titre exécutoire, peut subordonner ces effets à la condition que la lettre de change ait, dès la création, acquitté les droits de timbre en conformité avec les lois fiscales de l'Etat même.

La proposition franco-italienne a donné lieu à des discussions approfondies à l'assemblée générale du 20 juillet 1912 à l'occasion des échanges de vues sur le projet de Convention. Plusieurs attaques furent lancées contre la proposition française et l'assemblée générale finit par adopter le projet de la Commission de Révision, qui ne tient aucunement compte du projet français.

Nous ne pouvons pas nous rallier à l'opinion qui fut exprimée lors des délibérations et qui prétendait que l'adoption de la proposition française serait en désaccord avec l'article 2 du Règlement, indiquant limitativement quelles conditions une lettre de change doit remplir pour être valable.

Il nous semble que la proposition française n'empêche pas le débiteur en cas de non accomplissement des prescriptions fiscales, d'être tenu à remplir ses obligations, mais elle ne paralyse que l'action provenant des rapports juridiques. L'obligation reste, l'action est remise.

Enfin la rédaction de l'article 16 fut encore complétée par l'amendement italien concernant la force exécutoire et l'article 16 de l'avant projet devient l'article 19 de la Convention.

L'article exclut donc la nullité comme sanction du non acquittement du droit de timbre.

Ceci est de la plus grande importance.

Le système de la nullité en tant que sanction sur la non-observation des prescriptions fiscales est entièrement en désaccord avec le grand principe qui doit régir le droit de change : on doit pouvoir discerner l'obligation dans la lettre même.

Ce système de plus ouvre la porte aux iniquités les plus monstrueuses. Un banquier à Paris, porteur d'une lettre de change tirée de Londres sur Berlin, aura perdu son droit de recours contre son garant en Angleterre si la lettre dès sa création n'est pas suffisamment timbrée.

L'article 19 d'ailleurs laisse dans sa rédaction négative liberté pour d'autres sanctions comme celles d'ordre pénal et fiscal et n'exclut que l'atteinte à la validité.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 19 ne sont pas non plus en opposition avec celles du pre-

mier alinéa. Dans l'alinéa 2 l'action peut être suspendue jusqu'à l'acquittement du droit de timbre. Il y a donc une nullité, mais une nullité réparable, qui n'est qu'une suspension des droits. L'autre sanction dont parle l'alinéa 2 est irréparable; elle est de nature du droit de procédure. La validité de l'effet n'est pas atteinte. L'alinéa 2 ne constitue donc nullement exception au premier alinéa.

La *Chambre de Commerce Internationale*, qui a, elle aussi, examiné la question, la mit à l'ordre du jour dans le numéro 16 du questionnaire envoyé aux Comités nationaux, et demanda si la loi uniforme devait contenir une réglementation sur la non-observation des dispositions sur le timbre.

La Belgique, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne et la Suède étaient là-dessus d'avis que la loi nationale suffisait, et que la loi uniforme n'avait pas à s'occuper de la question. Le Luxembourg s'exprimait dans le même sens.

Il n'est pas contestable en effet que les lois fiscales ont un caractère essentiellement territorial. Chaque pays règlera son droit fiscal d'après ses besoins et ses propres principes. Mais ainsi que nous le développerons, il nous semble qu'il sera peut-être possible plus tard de mettre un peu d'ordre dans le chaos actuel, en plus de la suppression comme sanction de l'atteinte à la validité de l'effet.

L'Angleterre ne reconnut aucune validité au titre non dûment timbré.

La France seule voulait régler la question dans

la loi uniforme mais sous la condition que l'inobservation des lois sur le timbre ne porte pas atteinte à la validité de l'effet.

Le *Congrès de Rome* adopta une résolution concordante, s'exprimant en ces termes que le Règlement international ne devait pas déterminer les effets de la non-observation des dispositions sur le timbre à condition que les conséquences de cette inobservation ne diminuent pas la validité de la lettre de change.

La *Commission de 1926-1927* resta fidèle aux mêmes tendances, bien que le Règlement de *Stockholm* n'y fasse pas allusion (1).

Les Commissions de *Genève* aussi ont examiné la question avec un vif intérêt. La Commission des experts du mois de décembre 1926 déclara qu'elle attachait la plus grande importance à ce que l'article 19 de la Convention de La Haye fut adopté par le plus grand nombre possible d'Etats.

La Commission de juristes de 1928 était du même avis et mit en avant dans son projet d'articles de convention l'article 19 de la Convention de 1912. La Commission de juristes avait adopté ce texte à l'unanimité moins une voix.

Ainsi le Règlement de Genève et la Commission de 1926-1927 de la Chambre de Commerce interna-

1. La Commission a projeté un règlement et non une convention comme ceci eut lieu par la Commission de Genève.

tionale repoussent l'influence des prescriptions fiscales sur le droit privé.

Nous en arrivons maintenant à donner un *aperçu des législations actuelles* en ce qui concerne le droit de timbre sur la lettre de change et le billet à ordre, tout en nous excusant de n'être pas entièrement complet et de nous limiter aux grandes lignes, car cet aperçu ne vise pas à mettre en lumière la grande diversité de systèmes juridiques, mais les *sanctions qui s'appliquent* en cas de non-observation des dispositions sur le timbre.

Pour le montant du droit de timbre nous renvoyons à l'étude publiée par la *Gazette de Frankfurt* mentionnée plus loin.

Quant aux conclusions, nous les développerons à la fin du présent chapitre.

Il nous semble, après les recherches que nous avons faites, qu'il n'existe aucun ouvrage récent de nature scientifique qui compare les droits de timbre sur les effets de commerce.

D'une grande importance, mais exclusivement voué au tarif du droit de timbre est le résumé publié dans le *Borsen und Wirtschaftskalender 1929* (1) dans un essai intitulé : *Effectenstempel im Ausland* (2). Il y a peu de temps un ouvrage intitulé : *Wichtige Bestimmungen aus den Wechselstempel-Wechsel-und Scheckgesetzen der Euro-*

1. Publié par la *Gazette de Frankfurt*.

2. Dispositions étrangères sur droit de timbre des effets,

päischen Handelsstaaten und der Vereinigten Staaten von Amerika (1), fut publié par la « *Deutsche Bank* » (2).

Cet ouvrage paraît rendre de grands services aux commerçants. Pourtant il nous semble qu'il ne peut pas être pris pour base d'une étude approfondie ; en outre il ne contient pas les tarifs du droit de timbre.

Auparavant la même banque avait déjà publié : *Wechsel-und Scheckstempeltarife der bedeutendsten europäischen und überseeischen Handelsstaaten* (letzte Auflage : Januar 1927 mit Nachtrag vom Dezember 1927).

Plus complète est la brochure éditée par la *Chambre de Commerce Internationale* sous le titre : *les droits de timbre sur les effets de commerce* (3). Cette brochure comme l'étude publiée par la *Gazette de Frankfurt* ne traite surtout que des tarifs du droit de timbre. En outre la brochure est sur plusieurs points complètement vieillie. D'ailleurs la Chambre semble préparer actuellement une nouvelle édition.

Pour quelques pays de l'Amérique méridionale le droit de timbre a été traité dans une *brochure* (4)

1. Dispositions importantes concernant les lois sur le droit de timbre cambiaire, sur la lettre de change et le chèque des Etats commerçants de l'Europe et des Etats-Unis d'Amérique. Imprimé comme manuscrit, Berlin, 1928.

2. Banque allemande.

3. Paris, 1926.

4. Mémento de l'exportateur. Paris, sans date.

éditée récemment par la *Banque nationale du Commerce extérieur*, laquelle sera suivie au mois d'octobre 1929 par une seconde brochure contenant quelques indications sur les pays de l'Amérique centrale.

Cette brochure elle aussi ne peut servir qu'à l'orientation superficielle du commerçant.

D'une grande importance dans cette matière est l'ouvrage de M. ADOLF STENGEL, que nous avons déjà cité au début de cette étude.

Il faut que nous mentionnions enfin l'ouvrage plus volumineux : *Vaxelstempeltariffer* (1) publié en 1925.

Lors des Conférences de La Haye on fit une recherche sur les droits de timbre existants dans les différents pays et le résultat en fut consigné dans un *tableau*, qui fut inséré dans les Actes de la Conférence de 1912, p. 409 et suivants.

Ce tableau est entièrement vieilli et ne traite que des tarifs.

Nous commençons maintenant notre aperçu et nous pouvons tout de suite écarter plusieurs pays où les lettres de change sont exemptes de droits de timbre.

A ce groupe d'Etats appartiennent les *Etats-Unis* et le *Mexique*.

Les *Etats-Unis* ont supprimé à partir du 2 juillet

1. Les tarifs des droits de timbre sur les lettres de change.

1924 à minuit le timbre sur les effets de commerce autres que ceux qui sont tirés sur des banquiers ou des établissements de crédit.

Au *Mexique* les lettres de change et les chèques sont exemptes du droit de timbre.

Nous retrouvons la même chose dans plusieurs pays *d'Asie*, par exemple en *Chine*, en *Perse*, au *Siam*.

Il n'y a pas de timbrage des lettres de change au *Puerto-Rico*, au *Salvador*, au *Honduras* et à la *République dominicaine*.

Nous commençons notre aperçu avec la Suisse.

Suisse. — La loi qui régit en Suisse le droit du timbre en matière des lettres de change et billets à ordre est la loi fédérale sur les droits de timbre du 4 octobre 1917 modifiée ensuite par la loi fédérale du 27 décembre 1927. Les dispositions relatives aux lettres de changes sont réglées par les articles 37 à 41 de ladite loi, ainsi que par les articles 61 à 74 de l'Ordonnance d'exécution du 22 décembre 1927 (1).

Celui qui est tenu au paiement de droits et qui ne remplit pas cette obligation ou ne la remplit que partiellement est passible d'une amende égale au quintuple de l'impôt éludé. L'amende est au minimum de 5 francs par titre ou par opération juridique soumis au droit de timbre. Il y a lieu de relever en outre l'article 41, alinéa 3 où il est dit que si le tim-

1. La loi est en vente au bureau des imprimés de la Chancellerie fédérale.

brage n'a pas été effectué par ceux qui y sont tenus conformément aux dispositions de la loi, l'acceptant domicilié en Suisse et tout nouveau porteur domicilié en Suisse ont l'obligation d'acquitter le droit de timbre.

Mais quand les amendes sont payées les lettres peuvent être protestées et leur validité n'est atteinte sous aucun rapport

Turquie. — La loi qui régit la question en Turquie est celle du 28 mai 1928, n° 1324 (*Journal officiel*, n° 901, du 29 mai 1928) (1).

Le porteur d'une lettre de change qui n'est pas suffisamment timbrée perd son droit de recours contre les endosseurs. Le porteur d'une lettre non acceptée ne peut dans ce cas exécuter son droit de recours que contre le tireur. Si la lettre a été acceptée l'acceptant et le tireur seuls restent responsables.

Cependant celui-ci n'est responsable que dans le cas où il ne peut pas prouver qu'il a fourni provision suffisante au tiré.

En outre il sera perçu une amende : elle sera équivalente au quintuple du droit avec un minimum de vingt-cinq piastres. Si le droit de timbre est insuffisamment acquitté, le droit de timbre est complété et l'amende perçue seulement sur la partie du droit de timbre non acquittée.

L'amende due pour droit de timbre sera due par

1. Edition JOHN RIZZO, roman. Han-Galata, Constantinople. Edition en langue française.

ceux qui les produisent, sous réserve de leur droit de recours contre les signataires. Tous les signataires sont collectivement responsables de l'amende qui doit être payée et de l'acquittement du droit de timbre.

Les sanctions portent donc partiellement atteinte à la validité de l'effet. En outre, la loi prévoit donc des amendes, et le principe de la nouvelle loi turque restait en accord et avec l'ancienne loi turque du 19 février 1806 (art. 14) et avec la loi française du 5 juin 1850 (art. 5).

Allemagne. — Nous avons à examiner la loi du 10 août 1923, loi concernant le droit de timbre cambiaire et ses dispositions exécutives du 5 octobre 1927 et de plus quelques modifications et quelques dispositions supplémentaires d'une date plus récente.

Le non-accomplissement des dispositions sur le timbre est puni d'après le paragraphe 359 de l'ordonnance du Reich sur les contributions, d'une amende dont le montant est illimité. Selon les circonstances on peut même encourir une peine restrictive de la liberté.

La validité de l'effet n'est nullement atteinte.

Hongrie. — Les dispositions qui régissent en Hongrie le droit de timbre sur les effets de commerce sont les lois : XXVI de 1881 ; XXXII de 1923 et le décret ministériel n° 901 de 1925.

Les sanctions en cas de non-observation des dispositions sur le timbre sont les suivantes :

Les effets soumis à un droit de timbre de 0,1 %

entraînent une amende égale à dix fois la somme due : *a)* si le droit ne fut pas régulièrement acquitté ; *b)* si sur un effet à échéance de six mois, sur lequel le droit est acquitté, on a omis d'acquitter le droit supplémentaire (0,5 %) en cas de prolongation de l'échéance.

Une amende de cinquante fois le droit fixé doit être payée si la contravention réside dans l'omission de l'acquiescement du droit ou dans l'emploi d'un timbre de valeur inférieure à celui qui devait être employé. La validité de l'effet n'est aucunement atteinte (Lois XXVI de 1881 §§ 7 et 8 ; tarif §§ 106 et 107).

Autriche. — Les dispositions légales concernant la réglementation du droit de timbre se trouvent surtout dans la loi du 9 février 1850 R. G. Bl. n° 50 et quelques lois spéciales qui furent créées plus tard.

Le tarif a été modifié d'abord en 1925 et est nommé depuis : « Allgemeines gebührentarif 1925 » (1) et puis par la « Gebührennovelle » du 28 juillet 1926.

En cas de non-observation des dispositions sur le timbre la validité de la lettre n'est nullement atteinte, mais une amende de 50 fois le droit de timbre dû, doit être payée, quand la fixation de celui-ci a eu

1. Nous renvoyons à l'excellent ouvrage du Dr *Rudolf Rosch-nik* : *Handbuch des Osterreichischen Gebührenrechtes* ; seconde édition 1928 dans la *Mans'schen verlags, und Universitätsbuchhandlung*.

lieu d'après l'échelle I (1), et de 10 fois la somme due quand la fixation de celui-ci a eu lieu d'après l'échelle II (2). Celui qui reçoit une lettre qui n'est pas, ou n'est pas suffisamment timbrée peut, par versement dans les trente jours du droit de timbre dû, se libérer lui-même et libérer ses garants des conséquences pénales.

Suède. — Les dispositions qui régissent le droit de timbre sur la lettre de change et le billet à ordre se trouvent dans le Décret Royal du 19 novembre 1914 sur le timbre.

Les sanctions en cas de non-observation de ces dispositions se trouvent dans le Décret Royal du 19 novembre 1914 sur le timbre, aux points 1 et 9 de l'article 47 telles qu'elles sont conçues par le Décret Royal du 19 juin 1917 relatif à certaines modifications apportées au Décret du 19 novembre 1914.

La sanction consiste en une amende de dix fois le montant de timbre non acquitté. Il est au moins de 5 couronnes.

Après le paiement du droit de timbre et de l'amende les lettres peuvent être protestées.

Danemark. — La loi qui régit le droit de timbre sur

1. Il est dû sur la lettre de change créée à l'intérieur du pays et payable dans le pays ou à l'étranger et à une échéance qui n'est pas supérieure à six mois et n'est pas inférieure à trois mois, une somme de 10 Groschen pour chaque fraction de 40 schilling du montant de la lettre (échelle I).

2. Les lettres de change — créées à l'intérieur du pays et payables dans le pays ou à l'étranger — dont l'échéance n'excède pas les trois mois, doivent être taxées d'une somme équivalente à la moitié de celle fixée par l'échelle I (échelle II).

les effets de commerce est celle du 1^{er} avril 1922 n° 113. Des modifications ont été apportées par une nouvelle loi du 23 avril 1929, n° 99.

Dans le cas où un effet n'aurait pas été timbré en temps voulu, c'est-à-dire au plus tard 3 semaines après la date de son émission ou, s'il s'agit d'un effet émis à l'étranger, au plus tard 6 semaines après son arrivée au Danemark, celui qui est responsable du timbrage de l'effet est passible d'une amende égale à 50 fois le montant du timbre qui manque sur l'effet (art. 97). La validité de l'effet n'est pas affectée par le manque de timbre.

Tchécoslovaquie. — En *Tchécoslovaquie* la matière est régie par une loi très récente, celle sur l'imposition de la lettre de change : loi du 23 mars 1928 n° 48 R. L. z. O. (1).

En ce qui concerne les sanctions, la loi ne reconnaît pas la nullité.

En cas de non-paiement du droit de timbre, d'un paiement inférieur ou effectué en dehors du délai prescrit ou d'une façon non réglementaire, il est dû le paiement d'un multiple du droit proportionnel ordinaire non compris le droit de timbre ou le manquant du timbre. Ce multiple peut être selon le cas dix fois, cinquante fois ou cent fois le droit de timbre dû.

Ce droit est dû solidairement par les garants art. 11 et 14 de la loi). La loi a atténué ce système

1. « Sammlung der Gesetze und Verordnungen des Zechoslovakischen Strates » du 4 avril 1928, p. 261 ets.

en édictant que la personne qui est tenue de payer le supplément, en faisant connaître d'elle-même le délit à l'autorité financière et en payant la moitié du supplément de droit, sera dispensée de payer l'autre moitié. L'accepteur d'un effet non timbré (ou insuffisamment ou incorrectement timbré) peut dans les 30 jours après réception de l'effet, signaler le cas à l'office des Finances et dans ce cas il ne sera pas passible de sanctions.

Yougoslavie. — En Yougoslavie la question est réglée par la loi du 27 juin 1921 et celle du 25 octobre 1923, sur les taxes en général.

Il est à remarquer que la loi ne reconnaît pas la nullité dans le cas de non-observation des dispositions sur le timbre.

La sanction applicable aux personnes privées qui omettraient d'affranchir les documents pour le montant dont ils sont passibles est une amende de vingt fois le droit dû ; en outre il sera perçu le droit non payé.

Après le versement de l'amende et du droit dû, les lettres de change qui ne sont pas timbrées ou insuffisamment timbrées peuvent être protestées et elles ne perdent pas leur force comme telles.

Bulgarie. — Le droit de timbre (Guerboven Nalog) est réglé en Bulgarie par la loi du 5 mars 1924. Cette loi a été modifiée et complétée par une loi ultérieure du 7 juillet 1926 publiée dans le *Journal officiel* du 23 juillet. Les droits des timbres applicables aux effets de commerce sont mentionnés

dans l'article 370 (modifications prévues par l'article 190 de la loi du 7 juillet 1926).

Quand les effets n'ont pas été timbrés ou ont été timbrés insuffisamment, les sanctions consistent alors dans le paiement d'une amende proportionnelle.

Dans tous les cas la valeur des timbres non apposés doit être payée en plus de l'amende.

Grand Duché du Luxembourg. — Les lois qui régissent le droit de timbre dans le Grand-Duché sont les suivantes :

Loi du 7 octobre 1857.

Loi du 9 février 1874.

Arrêté royal du 2 février 1881.

Loi du 23 décembre 1913.

Loi du 7 août 1920.

Les sanctions sont les suivantes :

1^o *Une amende.* — Il sera perçu par le tireur, par le tiré et le premier endosseur luxembourgeois de la lettre de change non-timbrée, une amende de 5 % de la somme de la lettre en outre du droit de timbre non payé. Si la lettre n'est pas suffisamment timbrée, l'amende ne sera perçue que pour le montant pour lequel le droit de timbre n'est pas payé ;

2^o *Une atteinte à la validité* de l'effet en droit privé. — Le porteur ne peut pas attaquer tous les signataires. En cas de non-acceptation, seulement le tireur et en cas d'acceptation, l'acceptant comme aussi le tireur lorsque celui-ci reste en défaut de

prouver qu'il a fourni provision. Les endosseurs ne peuvent pas être attaqués.

Pays-Bas. — Nous avons à examiner la loi du 22 mars 1917 (Stb., n^o 244) qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1917. L'article 98 de cette loi a supprimé toutes les lois, dispositions légales ou arrêtés légaux précédents concernant le droit de timbre ; de sorte que nous n'avons à nous occuper que du chapitre VI de cette loi (art. 51 à 55). La disposition de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1885 d'après laquelle la clause « retour sans frais » était nulle sur une lettre de change insuffisamment timbrée fut donc également supprimée.

La loi a établi plusieurs sanctions en cas de non-observation du droit de timbre.

Quand une lettre créée aux Pays-Bas n'est pas timbrée ou insuffisamment timbrée, il sera dû une amende de 100 fois le droit prescrit. Elle sera au moins de 100 florins.

Quand la lettre est créée à l'étranger, le droit de timbre doit être acquitté, avant que la lettre soit négociée, acceptée, endossée, payée, acquittée, ou signée par aval, ou enfin avant que le protêt faute d'acceptation ou faute de paiement soit dressé.

Une amende de cent fois le droit non payé sera encourue par celui qui à l'intérieur des Pays-Bas, négocie, accepte, paye, acquitté ou signe par aval la lettre de change qui n'est pas timbrée suivant les dispositions de la loi, que la lettre ait été ou non créée aux Pays-Bas.

La même sanction frappe la personne qui a fait dresser un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement sur une telle lettre avant que le droit de timbre ait été acquitté. Aux Pays-Bas, une atteinte à la validité du titre ne se présente donc nullement. Toutefois le titre n'acquiert sa force probante qu'après le versement de l'amende et le paiement du droit de timbre.

Espagne. — La question est régie en Espagne par la loi du 11 mai 1926 ; ley del timbre del Estado (1).

La loi consacre un chapitre spécial aux effets de commerce (Capitula primero, titulo III, art. 138 aux 153).

Les sanctions consistent en *premier lieu* en une amende de cinq à dix fois la somme non payée. Elle sera au moins de 10 pesetas. En outre, le droit de timbre éludé doit être payé.

En second lieu, une lettre de change non timbrée ou insuffisamment timbrée perd sa validité comme telle ; elle ne peut plus être protestée, ni exécutée, ni être admise devant le juge. Elle n'a que la force d'une obligation civile (151).

France. — En France, le droit de timbre était régi par les lois successives du 5 juin 1850, 22 décembre 1878, 29 juillet 1881, 31 décembre 1917 (art. 18), 31 décembre 1920 (art. 11) et 22 mars 1924 (art. 9).

1. Editée : Gongora Casa editorial Fundada en 1875. San Bernardo num. 50 Madrid.

Les sanctions sur la loi fiscale ont une double portée et consistent en *premier lieu* en une amende (proportionnelle) de 6 % du principal du montant de l'effet ou de la partie de l'effet pour laquelle le timbre a été omis. Elle est due cumulativement et solidairement : 1° par le tireur ; 2° par l'accepteur ; 3° par le bénéficiaire ou premier endosseur français.

En second lieu en une atteinte à la complète validité de l'effet en droit privé. Le porteur ne peut pas attaquer tous les signataires. En cas de non-acceptation seulement le tireur et en cas d'acceptation, l'acceptant comme aussi le tireur pourvu que celui-ci ne puisse prouver qu'il a fourni provision. Les endosseurs ne peuvent pas être attaqués dans ce cas.

Toute stipulation contraire est nulle. La clause de retour sans frais insérée dans cette lettre sera dénuée d'effet. Les effets qui portent cette clause ne sont pas présentés à l'enregistrement, les contraventions à la loi fiscale risquent de passer inaperçues. Pour éviter ce résultat, la loi de 1850 déclare nulle toute convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, si elle est relative à un effet non timbré (art. 8).

Belgique. — La loi qui régit le droit de timbre en matières des effets de commerce et la loi sur le timbre du 25 mars 1891 et les dispositions concernant la lettre de change et billets à ordre sont notamment : les articles 12 et 13 ; art. 34 et 35 ; art. 36 à 45 sauf 38 (abrogé) et 39.

Ces articles ont été modifiés par les lois du 24 octobre 1919 et du 2 janvier 1926.

Pour les sanctions comme pour le droit dû la loi belge distingue nettement entre les effets créés en Belgique et ceux venant de l'étranger.

Pour les premiers (art. 36) en cas de non-observation du droit de timbre l'amende est de 20 fois le droit éludé. Le timbre doit être appliqué lors de la création de l'effet. Cette amende qui est encourue individuellement par : 1^o le créancier ; 2^o le débiteur ; 3^o tout signataire, est toujours de 100 francs au moins.

Si l'effet vient de l'étranger l'amende est de 20 fois le droit éludé (art. 42). L'effet doit être timbré lors de la première opération juridique dont l'effet fait l'objet en Belgique (négociations, endossement, aval, acceptation, acquittement, art. 40).

Le signataire en Belgique, doit indiquer le *lieu* de la souscription et la date (art. 41) à défaut de cette indication l'effet est censé souscrit en Belgique (art. 41). Si l'indication est fautive, il y a une amende spéciale de 300 fr. ; la poursuite est exercée comme en matière pénale (correctionnelle) (art. 45).

L'amende de 20 fois le droit éludé (qui est toujours 100 francs au moins) est due individuellement par tous ceux qui en Belgique ont signé ou assuré la négociation d'un effet non timbré (art. 42).

Après le versement de l'amende et après le timbrage ces lettres non, ou pas suffisamment timbrées peuvent être protestées.

Russie. — La loi soviétique sur le timbre de 1923 a réglé la matière.

La jurisprudence soviétique a déclaré que les effets qui ne sont pas timbrés conformément à la loi ne peuvent être considérés ni comme lettres de change, ni même comme de simples reconnaissances de dettes (Cour suprême n^o 33246 du 29 décembre 1925).

En outre il existe une amende de 10 fois le droit de timbre dû.

Angleterre. — En Angleterre, la matière est réglée par le *Stamp-Act* de 1894 modifié depuis, plus de 25 fois et qui même pour un juriste est difficilement compréhensible.

La sanction consiste en ceci que l'effet est dénué de toute valeur sur le territoire britannique et n'y peut donner ouverture à aucune action en justice.

Il y a nullité de tous engagements portés sur l'effet. L'accomplissement tardif des exigences de la loi fiscale ne peut pas couvrir cette nullité. Tout cela sans préjudice d'amendes contre ceux qui ont contrevenu à la loi.

Pologne. — La loi qui régit la question en Pologne est la loi sur le timbre des 1^{er} et 2 juillet 1926 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1927.

En cas de non-observation des dispositions sur le timbre, il doit être payé 25 fois le montant du droit de timbre non payé (1).

Roumanie. — En Roumanie le droit de timbre est régi par la loi du 29 avril 1927, parue au *Moniteur officiel*, n° 92.

Sur les effets de commerce non timbrés ou insuffisamment timbrés, une amende de trois fois la somme due doit être payée en dehors de la somme non payée. Les effets de commerce ne sont pas atteints dans leur validité. Après le paiement du droit de timbre non payé et après l'acquittement de l'amende, ils peuvent être protestés.

Grèce. — La loi qui régit le droit de timbre en Grèce est celle du 1^{er} février 1926.

Toutes les lettres créées en Grèce à partir du 1^{er} novembre 1927 ont dû être établies sur le papier de l'Etat.

La sanction consiste en une amende d'au moins 50 drachmen. Le post-timbrage est possible seulement lorsque le débiteur paye l'amende en même temps.

Malgré le post-timbrage et le paiement de l'amende la validité du titre est *partiellement atteinte*.

Le porteur d'une lettre de change qui n'est pas suffisamment timbrée perd chaque droit de recours contre les endosseurs et aussi pour le cas où la lettre est acceptée contre le tireur. Le porteur du billet à ordre non suffisamment timbré ne peut avoir recours que contre le tireur.

Italie. — La question est réglée en Italie par la loi du 30 décembre 1923, n° 3268 et le décret du 5 mars 1925, n° 258.

Les sanctions de l'insuffisance du timbre sont la nullité de la lettre. La lettre de change insuffisamment timbrée ou non timbrée ne peut plus être protestée et perd son caractère de lettre de change alors même que le droit de timbre et l'amende due seraient payés par la suite. En outre, elle n'a plus de force exécutoire (art. 48 du texte Legge del bollo, 30 décembre 1923, n° 3268). Désormais elle ne pourra servir que de preuve en tant qu'acte sous seing-privé.

De plus il est perçu une pénalité de 120 fois la taxe ou la portion de taxe impayée avec un minimum de 30 livres.

Norvège (Loi du 17 mars 1902). — Les lettres de change non ou pas suffisamment timbrées peuvent être protestées après le paiement du droit de timbre et de l'amende due et elles ne perdent pas leur force comme telle. L'amende peut monter jusqu'à 50 fois le droit de timbre non payé.

Lettonie. — La question est réglée par la loi du 16 juillet 1919.

En cas de non observation des dispositions sur le timbre une amende équivalente à dix fois le droit de timbre non payé doit être acquittée. Les lettres de change non timbrées ou insuffisamment timbrées ne peuvent plus être protestées et perdent leur force comme telle.

Esthonie. — Deux lois régissent le droit de timbre : une de 1918 et une de 1923.

Les lettres de change non timbrées ou insuffisam-

ment timbrées sont nulles comme telles, en outre il sera perçu une amende de 50 fois le droit de timbre.

Lithuanie. — Les sanctions sur la non-observation des dispositions sur le timbre sont la nullité de la lettre comme telle, et en outre une amende.

Portugal. — Le droit de timbre est régi par la loi du 21 septembre 1922 et le décret du 26 août 1924. La sanction consiste en une amende de trois fois le droit de timbre non payé.

Nous allons résumer maintenant l'ensemble afin de pouvoir tirer quelques conclusions.

Quant aux sanctions nous voyons donc se présenter trois systèmes principaux dans les législations actuelles :

I. *Le système d'amendes et de nullité.* — Cette nullité peut être complète ou non. Dans ce cas la lettre est nulle comme telle.

La loi anglaise frappe d'une amende et d'une nullité complète et irréparable.

La loi espagnole prive la lettre de ses qualités cambiales et la ramène au rang de simple promesse de nature civile, en outre elle prévoit une amende.

La loi italienne décide, dans sa conception, tout aussi draconienne qu'indépendamment des amendes, l'effet non timbré ou insuffisamment timbré ne vaut rien comme effet de commerce et que les signatures ne peuvent valoir que comme simples promesses de nature civile ; en même temps la lettre est privée des effets de titre exécutoire que le Code

de commerce italien lui attribue quand elle remplit les obligations fiscales.

La loi russe du 17 août 1923 et la *jurisprudence soviétique* ont abouti dans leur ensemble à une amende et une nullité absolue et irréparable.

Les sanctions de la Lettonie se rapprochent de celles de la législation espagnole.

La loi lithuanienne et esthonienne imposent des sanctions aussi rigoureuses.

Une amende et une nullité sont la sanction de l'inobservation du droit de timbre. La loi lithuanienne pourtant distingue deux cas différents. Si l'effet créé en Lithuanie n'est pas émis sur le papier du timbre officiel distribué par l'Etat, l'effet perd sa force comme tel. Les autres lettres qui ne sont pas ou ne sont pas suffisamment timbrées ne perdent pas leur force, elles peuvent être protestées et ne sont pas possibles que d'une amende.

II. *Le système d'amendes de montant variable, tandis que la validité de l'effet reste entière.* — Ce système se présente en Allemagne, en Hongrie, en Autriche, au Danemark, en Tchécoslovaquie, en Yougoslavie, aux Pays-Bas, en Pologne, en Belgique, en Suisse, en Suède, en Norvège, en Bulgarie, en Roumanie, au Portugal et partiellement, comme nous l'avons vu, en Lithuanie.

Dans plusieurs pays de ce groupe la loi frappe sous certaines conditions d'une peine restrictive de la liberté. C'est le cas en Allemagne.

Dans quelques-uns la possibilité de dresser le pro-

tôt est suspendue jusqu'au paiement des amendes encourues, c'est le cas en Suisse, en Suède, en Norvège, en Bulgarie, en Roumanie.

III. — *Le système de la perte d'une partie seulement de l'efficacité et une amende.* — Nous désignons ce système comme intermédiaire parce qu'il se caractérise par une combinaison des sanctions essentielles des deux groupes précédents.

Ce système se trouve exprimé dans la *loi française* du 5 juin 1850, la *loi grecque*, la *loi turque* du 29 mai 1928, et dans la *loi luxembourgeoise*.

Quand l'effet n'est pas timbré ou est insuffisamment timbré la *loi française* refuse au porteur le droit d'aller en recours contre tous les signataires. En cas de non-acceptation de la lettre, il peut s'adresser seulement au tireur. Si la lettre est acceptée, il peut se tourner vers l'acceptant et le tireur, pourvu que celui-ci soit dans l'impossibilité de justifier qu'il a fourni provision. Le porteur a perdu irréparablement son droit de recours contre les endosseurs.

Le même système se présente dans la nouvelle *loi turque* et dans le droit du *Grand-Duché de Luxembourg*.

D'après la *loi grecque*, le porteur d'une lettre qui n'est pas timbrée ou l'est insuffisamment perd également tout droit de recours contre les endosseurs et (ceci, en opposition avec le droit franco-turc), tout droit de recours contre le tireur est perdu quand la lettre est acceptée.

Mouvement législatif. — Examinons maintenant

si certaines tendances ne se manifestent pas dans le mouvement législatif mondial en faveur de la suppression des sanctions qui annulent ou qui diminuent l'efficacité de l'effet.

L'Angleterre a gardé son système. La nullité persista dans la *loi espagnole* du 11 mai 1926 aussi bien que dans celle du 1^{er} janvier 1906 (art. 144, 146 et 147); la nullité de l'*ancienne loi russe* sur le timbre du 10 juin 1900 a pu être consacrée par la *jurisprudence soviétique* parce que la loi actuelle du 17 août 1923 n'en parle pas. L'Italie reste fidèle à son système. Les lois de *Lettonie*, d'*Esthonie* et de *Lithuanie*, Etats faisant autre fois partie du territoire russe admettent comme sanction la nullité. (La loi lithuanienne ne frappe de nullité que les lettres créées sur son territoire.) Les sanctions prévues par la nouvelle *loi turque* restèrent, quant à l'atteinte de l'efficacité de l'effet, en accord avec la loi du 19 février 1806 (art. 14). Au *Grand-Duché*, les sanctions prévues par la loi sont restées intactes. La *loi grecque* en diminuant le droit de recours en cas de non-accomplissement des prescriptions fiscales est moins draconienne que celles des 16 et 28 juillet 1899 qui précédaient la loi actuelle et qui prévoyaient une nullité absolue.

Quant aux législations du second groupe de notre division nous apercevons peu d'amélioration.

La *loi néerlandaise* du 11 juillet 1882 qui prévoyait dans son article 5 la nullité de la clause « retour sans frais » a été remplacée par la nouvelle

loi sur le timbre du 22 mars 1917 (1) qui ne prévoit aucune nullité.

Les autres lois récentes du second groupe maintiennent les sanctions déjà en vigueur dans les différents territoires qui ont constitué ces pays. Par exemple, la loi polonaise des 1^{er} et 2 juillet 1926 (2) et la loi tchécoslovaque du 23 mars 1928.

En résumant, nous pouvons donc dire que pour cette partie du droit qui nous occupe actuellement, le mouvement législatif de l'Europe ne s'est inspiré que *très peu des desiderata et des réclamations des banquiers et négociants et des exigences du commerce international.*

Il y a cependant pour le Commerce international de graves inconvénients au système qui annule l'effet ou diminue son efficacité sur le territoire d'un Etat.

Le porteur français d'une lettre de change créée à Londres et tirée sur Berlin, dont les prescriptions fiscales ne sont pas observées en Angleterre ne peut pas aller en recours contre son garant anglais et subit un préjudice.

Tous les projets précédents tinrent compte du danger d'une atteinte ou de la diminution de l'efficacité de la lettre, ainsi :

1. L'article 98 de cette loi supprime les dispositions des lois précédentes concernant le timbre.

2. La partie du territoire polonais autrefois soumise à la domination russe est donc actuellement soustraite au système de la nullité comme sanction et soumise à la loi polonaise. Sous ce rapport il est à noter une amélioration.

Les Règles de *Brême* (n° 5) le projet de *l'Institut* (art. 13); le projet *Meyer* (§ 110 al. 3) l'avant-projet (art. 16) et la Convention de *La Haye* (art. 19); le projet d'articles de Convention de *Genève* comme aussi la Commission de 1926-1927 de la *Chambre de Commerce Internationale.*

A *Bruxelles* et auparavant à *Anvers*, on a exprimé des vœux en vue d'engager les Etats à abolir les lois fiscales déclarant nuls les titres non timbrés.

Nous nous trouvons dans la période de la collaboration; l'individualisme outré appartient au passé. Comme les villes qui se constituent de plus en plus en groupe, dont chaque groupe forme un centre régional d'activité et de trafic, ainsi les pays, eux aussi, deviennent de plus en plus dépendants les uns des autres dans leurs rapports économiques. Aussi devons nous chercher le plus possible à abolir les entraves empêchant le commerce international de prendre libre cours.

On ne saurait trop le répéter.

Pourtant nous sommes pessimistes sur ce point.

Nous savons également que certains milieux français sont attachés à la nullité prévue par la loi de 1850. Les lois récentes d'Espagne, de Grèce, de Turquie ensuite et celles du Luxembourg et des pays de la nouvelle Europe ne présentent rien de favorable.

L'attitude de l'Angleterre était toujours défavorable à une modification dans la sanction draco-

nienne prévue par son Stamp Act. A l'heure qu'il est pourtant, le gouvernement est tout à fait disposé, « selon les avis actuellement formulés, à prendre, « lors d'une occasion favorable, l'initiative d'une « législation, portant qu'une lettre de change pré- « sentée à l'acceptation ou acceptée, ou payable en « dehors du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et « de l'Irlande du Nord, ne perdrait pas sa validité « pour la seule raison qu'elle ne serait pas timbrée « conformément à la législation en vigueur sur le « timbre » (1).

Des concessions sont indispensables. Sans concessions, on n'arrivera pas à supprimer l'atteinte actuelle à la complète efficacité des effets dans les différentes législations.

Mais quand les Etats se décideront à faire des concessions on n'arrivera qu'à une unification négative consistant en ce fait qu'il n'y aura plus d'atteinte à l'efficacité de l'effet.

Ne pourrait-on pas aboutir à une certaine unité positive ?

Les lois existantes concernant le droit de timbre diffèrent considérablement entre elles.

Ce ne sont pas seulement les montants du droit de timbre dû qui diffèrent, mais aussi les systèmes des lois. Tantôt l'impôt est gradué selon la durée de l'échéance, tantôt il se traduit par un droit fixe, tantôt par un impôt proportionnel ; tantôt il varie

1. Document C. 234. M. 83, 1929, II. Genève, 1929, p. 87.

suivant la valeur et le temps à courir jusqu'à l'échéance et dans plusieurs Etats il varie également suivant qu'il s'agit de lettres de change tirées dans le pays même ou à l'étranger. Les législations varient encore entre elles pour les lettres tirées au pays même et payables à l'étranger, pour les lettres qui sont exemptes du droit de timbre et pour le droit dû aux copies et duplicata et enfin en ce qui concerne la manière de remplir le droit de timbre.

Il existe un certain mouvement en faveur de l'unification de cette grande diversité de systèmes juridiques, appartenant incontestablement au droit public. Ce mouvement ne paraît pas être appelé actuellement à un succès.

Peut-être sera-t-il possible de régler plus tard par entente collective les droits de timbres en dehors du droit de change.

On pourrait alors ou bien fixer les droits de timbre dans une réglementation uniforme, et ceci ne donnerait pas à notre avis les résultats désirés, ou bien la Convention pourrait indiquer la loi qui régirait le droit de timbre et ainsi pourrait entrer en ligne de compte le lieu de la création de l'effet ou le lieu du paiement. Des deux, le premier serait le plus efficace.

On pourrait arriver alors au système défendu par M. BOLAFFIO en 1911 (1).

1. *Rivista di Diritto commerciale*, 1911, I, 226 ; *Deutsche Juristenzeitung*, 1911, p. 845 et s.

Il veut que la lettre de change payable dans un autre pays ou qui circulera dans un autre pays, porte un timbre qui soit uniforme pour tous les pays, membres de la Convention. Ce timbre uniforme porte la mention : « droit de timbre international » exprimé dans la langue du pays dans lequel la lettre a pris naissance. Ce timbre sera suffisant pour la circulation de la lettre dans tous les pays qui sont membres de l'Union, sans que ceux-ci puissent exiger encore l'apposition de timbres mobiles. Le timbre international donne la garantie que la loi du lieu de la création de l'effet fut observée, car c'est un fonctionnaire qui placera le timbre international après qu'il s'est convaincu que la loi de l'Etat est observée.

M. Bolaffio laisse donc en vigueur les lois fiscales de chaque Etat et le timbre international ne sera placé qu'après l'observation des dispositions sur le timbre.

Cette unification devrait avoir lieu en dehors du droit de change et plus tard, après qu'on sera parvenu dans celui-ci aux résultats désirés. Tout ceci est par conséquent purement spéculatif.

On doit se limiter actuellement et on doit concentrer tous les forces en vue de l'abolition des règles portant une atteinte à la validité de l'effet.

TITRE XVI

Des articles 3 et 20 de la Convention.

Nous traiterons succinctement des articles 3 et 20 de la Convention de La Haye avant de terminer le présent chapitre.

L'article 3 de la Convention donne à chaque Etat contractant la faculté, pour les engagements pris en matière de lettre de change sur son territoire, de déterminer de quelle manière il peut être suppléé à la signature elle-même, pourvu qu'une déclaration authentique inscrite sur la lettre de change constate la volonté de celui qui aurait dû signer.

Cet article est en divergence avec le Règlement qui pose comme une des exigences essentielles de la lettre de change la signature de celui qui émet (art. 1^o). Ce dernier article d'ailleurs est appliqué dans la grande majorité des législations actuelles. Dans quelques-uns des pays du groupe français cette signature de l'émetteur n'est pas expressément exigée, mais n'en est pas moins nécessaire (1).

La condition exprimée dans la Convention de 1912 que la déclaration authentique inscrite sur la lettre de change doit constater la volonté de celui qui aurait dû signer, offre une garantie dans la circula-

1. Pour les analphabets et les personnes hors d'état de signer nous renvoyons à Meyer, I, p. 46 et s.

tion des effets de commerce. Cette condition fut exigée également par le *projet Meyer* (§ 3) et le *projet de l'Institut* (art. 10).

Les *projets de Genève* et de *Stockholm*, comme aussi les *projets d'Anvers* et de *Bruxelles* sont muets sur ce point. Les deux derniers projets laissèrent cette question à l'appréciation du législateur national (1).

Pour les *projets de Genève* et de *Stockholm*, deux opinions nous semblent possibles : l'une dans le sens des Congrès de Bruxelles et d'Anvers, et l'autre que toute lettre de change qui ne porte pas signature du tireur est nulle et que par conséquent un analphabète, un défectueux et un mutilé ne peuvent pas tirer une lettre de change. Cette opinion se rapproche de celle acceptée par la commission suisse pour l'élaboration du droit des obligations (Schneider et Fick, p. 185).

Il nous semble regrettable que l'article 1^{er} des projets de Genève et de Stockholm n'offre pas toute la précision désirable.

Nous croyons que la solution adoptée par les conférences de La Haye est préférable. On pourrait supprimer l'article 3 de la Convention en précisant dans le Règlement après l'article 1^{er} qu'il peut être suppléé à la signature par une déclaration authentique inscrite sur la lettre de change et constatant la volonté de celui qui aurait dû signer.

1. Actes Congrès de Bruxelles, p. 503.

Cette proposition émane de M. le Professeur JOSEPHUS JITTA (1).

Sur l'article 20 de la Convention nous serons plus bref encore. Il réserve aux Etats la faculté de ne pas appliquer les principes de droit international privé consacrés par la Convention en tant qu'il s'agit :

1^o D'un engagement pris hors du territoire des Etats contractants.

2^o D'une loi qui serait applicable d'après ces principes et qui ne serait pas celle d'un des Etats contractants.

Cet article fut conservé par la Commission de Genève. L'article est une arme pour les Etats contractants dans leurs rapports avec les Etats non contractants. Il doit donner la possibilité aux Etats contractants de prendre éventuellement envers les Etats non contractants des représailles. L'article sera très peu appliqué, car l'Etat qui l'applique se nuira à lui-même. En principe, les règles de droit international privé telles qu'elles sont projetées seront donc appliquées même dans les rapports avec les Etats non contractants (2).

D'après l'esprit du Règlement de Genève l'importance de l'article se trouve diminuée davantage encore.

1. Rapport au Comité économique. Genève, 1923, p. 61.

2. Actes, 1910, p. 133 ; Actes, 1912, p. 45.

RÉSUMÉ

En résumant l'ensemble des résultats auxquels nous avons abouti dans les titres précédents du chapitre III, nous voyons donc que *la plupart des questions restées en suspens lors des travaux de la Haye est mûre pour être résolue par la prochaine conférence.*

Celle-ci doit tendre à l'unification générale ; les questions qui ne sont pas encore susceptibles d'être unifiées se montreront d'elles-mêmes et il est opportun d'établir sur ces points des règles pour résoudre les conflits de lois.

CHAPITRE IV

Comparaison entre le Règlement de La Haye, celui de Genève et celui de Stockholm.

Nous commençons ce chapitre par l'exposé de quelques *observations* comparatives d'ordre général.

I. *Origine.* — Le Règlement de La Haye fut élaboré par des conférences diplomatiques, tandis que les Règlements de Genève et de Stockholm furent établis tous les deux par une commission, l'une nommée par une organisation officielle : la Société des Nations, l'autre par un organisme semi-officiel : la Chambre de Commerce International.

II. *Auteurs.* — Le Règlement de La Haye résultait d'une collaboration entre juristes, banquiers et praticiens, tandis que la Commission de la Chambre de Commerce Internationale était composée en grande majorité de praticiens, et celle de la Société des Nations exclusivement de juristes.

III. *But.* — A) Le Règlement de La Haye serait introduit dans les législations nationales, comme suite à l'obligation imposée aux Etats par l'article premier de la Convention.

Le Règlement de Stockholm n'est d'après ses

auteurs qu'un avant-projet qui servirait de base à une prochaine conférence ou qui servirait de « loi type » pour les législateurs nationaux.

Le Règlement de Genève ne vise que la préparation d'une conférence diplomatique.

B) Les trois Règlements portent l'empreinte de cette dernière différence. Le premier est le complément nécessaire de la Convention qui l'accompagne. Le Règlement de Stockholm n'a pas de convention à côté de lui, celle-ci serait, dans les idées des experts, établie plus tard.

Le Règlement de Genève est complété par un projet d'articles de Convention, qui ne contient que quelques dispositions essentielles concernant surtout les conflits de lois à résoudre et qui ne s'occupe pas de règles formelles concernant seulement la conférence comme par exemple les règles des articles 1, 23-31 de la Convention de 1912.

IV. *Conflits de lois.* — La réglementation concernant les conflits de lois est contenue dans les Règlements mêmes de La Haye et de Stockholm (art. 74-76). La Commission de juristes-experts de Genève de 1928 place ces règles dans le projet d'articles de Convention. Il faut surtout mentionner parmi les nouvelles règles devant résoudre les conflits de lois :

Celle sur le contenu et les effets des obligations souscrites (art. 5), celle sur la transmission de la provision (art. 6), celle sur le paiement et l'acceptation partielle (art. 7) et celle sur la perte ou le vol

de la lettre de change ou du billet à ordre, et la faille du porteur (art. 9)

V. *Base.* — La Commission qui élaborait le Règlement de Stockholm s'inspirait des travaux des Conférences de 1910 et 1912 et des Résolutions de Rome ; tandis que la Commission de juristes de la Société des Nations s'inspirait des travaux de 1910 et 1912, de ceux de la Commission de Genève de décembre 1926 et de ceux de la Commission de 1926-1927 de la Chambre de Commerce Internationale.

VI. *Extension internationale.* — Le Règlement de La Haye était destiné à l'unification générale pour tous les Etats ; Les Règlements de Genève et de Stockholm ne visent qu'une unification pour les Etats du type dit continental.

La Commission de Genève vise en outre à une certaine unification des Règles devant résoudre les conflits de lois survenus avec les Etats non-contractants.

VII. *Matière.* — A) La réglementation de 1912 laisse plusieurs points sans solution. La plupart de ces points semblent réglés uniformément dans le Règlement, mais l'uniformité est rompue dans la Convention.

Dans les Règlements de Genève et de Stockholm plusieurs de ces points restés en suspens lors des travaux de La Haye, ont trouvé une solution. Pour ceux qui restaient sans solution, la Commission de Genève établissait des Règles pour résoudre les conflits de lois, tandis que la Commission de la Chambre de Commerce Internationale en adoptait

moins encore que ne l'avait fait le Règlement de La Haye.

B) A part les points restés en suspens lors des travaux de 1912 et que nous avons traités dans le chapitre III, il y en a plusieurs autres dans les trois règlements qui diffèrent *considérablement*.

Nous allons les examiner en ce qui suit :

Stockholm-La Haye. — En comparant le Règlement de *Stockholm* avec celui de *La Haye* il apparaît immédiatement que les articles 1-4 ; 6-11 ; 14-29 ; 31-36 ; 39-42 ; 45-46 ; 49-52 ; 54-61 ; 63-69 ; 71-72 ; 75-76 ; 78-79 du projet de *Stockholm* sont exactement les mêmes que les articles correspondants du Règlement de la Haye. Même les numéros des articles concordent à l'exception de ceux de l'article 76 (autrefois article 77 du Règlement de La Haye) et 79 (autrefois l'article 80 du Règlement de La Haye).

Donc le *projet de Stockholm* ne diffère que dans ses articles 5 ; 12-13 ; 30 ; 37-38 ; 43-44 ; 47-48 ; 53 ; 62 ; 70 ; 73 ; 74 ; 77, du Règlement de *La Haye*.

Genève-La Haye. — Le Règlement de *Genève* présente des différences avec le Règlement de *La Haye* dans les articles 4 ; 5 ; 12 ; 15-18 ; 25 ; 31 bis ; 37 ; 39 ; 43-48 ; 53 ; 60 ; 62 ; 63 ; 73 bis du premier ; en outre dans les Règles devant résoudre les conflits de lois. Les numéros des articles concordent encore sauf les articles 31 bis et 73 bis (qui n'existaient pas dans le Règlement de La Haye) et les articles 74 et

77 du Règlement de Genève (art. 77-80 du Règlement de La Haye).

Genève-Stockholm. — Les Règlements de *Genève* et de *Stockholm* ne diffèrent donc entre eux que dans les articles suivants du premier : 4 ; 5 ; 12 ; 13 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 25 ; 30 ; 31 bis ; 37 ; 38 ; 39 ; 43 ; 44 ; 45 ; 46 ; 47 ; 48 ; 53 ; 60 ; 62 ; 63 ; 73 bis et 75 (art. 77 du Règlement de *Stockholm*) et en outre quant aux Règles pour résoudre les conflits de lois.

Genève-Stockholm-La Haye. — Dans ce qui suit nous allons nous occuper des articles présentant une différence entre le Règlement de *Genève* et celui de *Stockholm*, de sorte que nous montrons en même temps les différences avec le Règlement de *La Haye* car les articles présentant une différence avec le Règlement de la Haye sont compris dans ceux présentant une différence avec le Règlement de *Stockholm*. Ici nous excluons de notre comparaison ceux des articles que nous avons traités déjà dans notre troisième chapitre, c'est-à-dire les articles 15, 16, 18, 30, 31 bis, 37, 38, 43, 44, 47 et 48 de sorte qu'il ne nous reste à nous occuper que des articles 4, 5, 12, 13, 17, 25, 39, 45, 46, 53, 60, 62, 63, 73 bis et 75 et en outre de quelques règles pour résoudre les conflits de lois.

Nous suivrons l'ordre des articles du projet de Genève.

Art. 4. — « Une lettre de change peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans le lieu du domicile

du tiré, soit dans un autre *lieu* (lettre de change domiciliée). »

Ainsi s'exprimait le Règlement de Stockholm en accord avec celui de La Haye. La Commission de Genève a remplacé le mot « lieu », qui est très vague par le mot « localité », qui a un sens plus précis.

Cette modification quoique de moindre importance nous semble pourtant une amélioration.

Art. 5. — « Les trois Règlements sont d'accord que pour une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts, et que dans toute autre lettre de change cette stipulation sera réputée non écrite. »

Mais chacun des trois Règlements donne une solution différente à la question de savoir quel taux de l'intérêt produira la lettre de change quand un taux spécial ne sera pas indiqué. Alors que le Règlement de La Haye fixait le taux dans ce cas à cinq pour cent, le Règlement de Genève considérait cette clause non écrite et le Règlement de Stockholm calculait ce taux au choix du porteur d'après le taux officiel (taux de la Banque d'Emission) ou d'après le taux du marché, au lieu du domicile du porteur.

Nous croyons qu'on doit se méfier du danger de bouleverser l'unification et de modifier le système qui est une fois pour toutes préconisé par la Conférence de La Haye. Ce système *fixe à un certain taux* les intérêts à défaut de fixation par le tireur. Sous

l'influence de la conférence de 1912 ce système est celui de la loi en vigueur au Venezuela, au Paraguay, au Nicaragua, au Guatemala, en Yougoslavie (§ 5 al. 2) (6 %) en Turquie et en Pologne (dans ce dernier pays le taux sera le taux légal).

Le droit anglo-américain (9, 1, a B. E. A. et 21, n° 1, N. I. L.) stipule qu'à défaut de fixation du taux par le tireur, le taux d'usage au lieu de paiement sera déterminant.

Le projet de M. MEYER (§ 16) s'exprime dans le même sens.

Le taux officiel au lieu du domicile du dernier porteur peut satisfaire.

La fixation du taux du marché, au lieu du domicile du porteur, peut donner naissance à des contestations ainsi que la Commission de juristes de Genève l'a remarqué au-dessous de l'article 47 de son projet.

La Haute Commission inter-américaine dans son rapport de 1925 (1) est inclinée en cas d'absence d'une stipulation par le tireur à fixer le taux des intérêts au taux légal. La Commission croyait que cette solution était la plus conforme à l'intention des parties.

La loi uniforme doit rester fidèle à notre humble avis, au système qui fixe à un certain taux les intérêts, à défaut de fixation par le tireur, pourvu que cette fixation soit certaine. La Commission de Ge-

1. Haute Commission inter-américaine : *Comparison of American legislation*. Washington, 1925, p. 8.

nève semble avoir voulu imposer également cette dernière condition, mais ici il nous semble que le remède est pire que le mal. Les observations des Gouvernements arrivées à Genève nous fortifient dans notre opinion.

Faux dans la signature du tireur. — Il découle du rapport de M. ALBERT TROULLIER du 15 novembre 1928 (1) que la lettre de change ne peut avoir de valeur lorsque la signature du tireur constitue un faux. La lettre de change sera dans ce cas, d'après le Règlement de Stockholm, radicalement nulle. Ce principe est contraire à l'opinion des experts-jurisconsultes de Genève, contraire à notre avis à la certitude de la circulation cambiaire, contraire aux principes du Règlement de La Haye et contraire par conséquent à plusieurs législations nouvelles.

Art. 12. — Le Règlement de Genève a modifié et précisé le premier alinéa de l'article 12 en ce sens qu'il porte maintenant : *tout* endossement doit être *inscrit au verso* de la lettre de change ou *d'une* feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

Le texte est en effet plus précis et plus systématique que celui de La Haye et de Stockholm ; le texte de ces deux derniers ne semble pas exclure la possibilité de placer l'endossement au recto de la lettre. Il semble pourtant que ce n'était pas là l'intention des auteurs de ces deux projets.

1. Rapport déjà cité : Observations de la Chambre de Commerce Internationale à la Société des Nations.

Le Règlement de Stockholm a ajouté un nouvel alinéa 1^{er} à l'article 12 portant que : la signature de tout endosseur doit être conforme au nom du bénéficiaire qui sera indiqué par le tireur ou par l'endosseur précédent, à moins qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur l'identité du signataire.

Les experts jurisconsultes de Genève n'ont pas accepté ce texte « qui ne leur semblait pas susceptible de donner des résultats pratiques, étant donné « que fréquemment des difficultés de vérification « pourront se présenter ».

Art. 13. — Le texte de Genève est en accord avec celui de La Haye.

Quant au texte du Règlement de Stockholm il se prête à notre humble avis aux observations suivantes :

Premier alinéa : Le texte de Genève est préférable, il évite l'emploi du mot propriété.

Deuxième alinéa : celui-ci est une répétition de la faculté donnée dans l'alinéa 3 de l'article 12.

Troisième alinéa : le début est une répétition de l'idée du premier alinéa; l'idée de la seconde partie se trouve dans l'article 17.

Quatrième alinéa : la question doit être renvoyée au droit national, non seulement pour l'endossement, mais aussi pour chaque opération cambiaire.

On peut observer, quant à l'ensemble de l'article, que le Règlement de Stockholm ne contient aucun texte indiquant au porteur ce qu'il peut faire quand

il a reçu une lettre portant un endossement en blanc.

Art. 17. — Le texte de Stockholm est en accord avec celui de La Haye.

Le Règlement de Genève ajoute un nouvel alinéa portant que le mandat renfermé dans un endossement de procuration n'est pas révoqué par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Le principe que le mandat n'est pas révoqué par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité, est contraire au droit appliqué dans plusieurs pays et notamment aux droits français et hollandais. Par le décès ou la faillite du mandant, le mandat prend fin, de même que d'une façon générale tout changement d'état qui rend le mandant incapable met fin au mandat. Plusieurs législations, par exemple les lois française et hollandaise prévoient néanmoins une double exception à cette règle fondée l'une sur la bonne foi du mandataire qui a pu ignorer la cessation de son mandat, l'autre sur la bonne foi des tiers, qui ont pu traiter avec lui, le croyant encore muni de ses pouvoirs ; dans ces deux cas l'acte est aussi valable que si le mandat existait toujours (art. 2008 et 2009 Code civil français), Code civil néerlandais art. 1855).

La disposition a été insérée dans l'article 17 du projet de Genève en vue d'augmenter le crédit et la facilité de circulation de la lettre de change ».

La seule question est de savoir si les Etats veulent faire cette exception au droit commun ; la disposi-

tion elle-même est incontestablement en faveur de la facilité de la circulation. La Chambre de Commerce Internationale a fait remarquer à ce sujet que tout ce que le mandataire fait dans l'ignorance légitime des causes mettant fin au mandat reste parfaitement valable d'après le Règlement de Stockholm (1). Le projet de Genève va donc plus loin.

Art. 25. — Le Règlement de La Haye et celui de Stockholm sont d'accord ; l'acceptation est pure et simple, mais elle peut être restreinte à une partie de la somme.

La Commission de Genève a précisé ce texte en y apportant une correction de rédaction : l'acceptation est pure et simple, mais le *tiré peut la restreindre* à une partie de la somme ; ceci afin « d'éviter toute erreur d'interprétation quant à la portée de la disposition ».

Art. 45. — Le Règlement de La Haye et celui de Stockholm sont d'accord. La *clause retour sans frais* peut émaner également de l'endosseur. Mais dans ce cas les effets de cette clause sont incertains.

C'est du reste une question litigieuse dans plusieurs pays où cette clause est admise par la loi.

En Belgique, la clause inscrite par l'endosseur produit ses effets vis à vis de celui-ci et de ceux qui le suivent. Elle constitue un engagement particulier que prend l'endosseur vis-à-vis de tous ceux qui deviendront porteurs de la traite, mais la situation

1. Rapport de M. ALBERT TROULLIER, déjà cité.

déjà acquise du tireur et des endosseurs précédents n'est pas modifiée (1).

Aux *Pays-Bas* la clause de « retour sans frais » n'est reconnue dans le code que par la *loi du 5 juin 1925*, alors qu'elle se présentait déjà dans la pratique, et qu'elle avait été validée depuis longtemps par la Haute Cour (arrêt du 13 janvier 1865 W. 2660). Quand la clause est inscrite par un endosseur le porteur peut réclamer les frais de tous les garants, mais on n'est pas d'accord sur les effets de cette clause, qui d'après, une première opinion, s'étendrait aussi aux successeurs de l'endosseur qui l'a inscrite et qui après une seconde opinion n'est valable que pour cet endosseur.

Le même désaccord existe en *France*, par le manque de dispositions légales dans le Code de Commerce.

Du fait que les effets de la clause émanant d'un endosseur ne sont pas certains, la Commission de Genève a supprimé cette possibilité en la considérant dans ce cas comme non écrite. Nous nous demandons par contre si la mise au point du Règlement uniforme dans ce sens que les effets de la clause sont certains, ne serait pas préférable à la suppression de cette possibilité que la clause émane d'un endosseur.

D'ailleurs la *Pologne*, la *Turquie*, la *Yougoslavie*, le *Venezuela*, le *Guatemala*, le *Nicaragua*, le *Para-*

1. L. FRÉDÉRICQ, *Principe de droit commercial belge*. Gand, 1928.

guay ont adopté l'article 45 du Règlement de La Haye ; de plus la législation des *Pays-Bas*, de la *France* et de la *Belgique* sont d'accord sur la possibilité que la clause émane d'un endosseur comme aussi la *plupart des législations du groupe allemand*. Du reste les observations des Gouvernements de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie arrivées à Genève sont en accord avec notre opinion.

Art. 46. — Le Règlement de La Haye et celui de Stockholm sont d'accord. Le Règlement de Genève a apporté une petite modification dans la rédaction : Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus *solidairement* envers le porteur. (Règlement de La Haye... sont tenus à la *garantie solidaire* envers le porteur.)

Ces deux textes expriment la même idée.

Art. 53. — A cause de la grande importance qu'offre la question de la *force majeure* nous nous arrêterons davantage sur cette question. *Plusieurs systèmes* se présentent dans le droit actuel.

1^o Considérons en premier lieu le système admis jusqu'à une date assez récente en *Allemagne*. Il portait que l'excuse d'une force majeure ne pouvait pas être prise en considération et que le porteur perdrait son droit de recours s'il ne présentait pas la lettre de change au paiement ou s'il ne faisait pas dresser le protêt en temps utile. Ce système fut consacré par l'arrêt de la Cour suprême de Commerce de Leipzig du 21 février 1871 rendu à l'oc-

casion du moratoire français du 13 août 1870. Un mouvement contre cette jurisprudence surgit dans les milieux commerçants et gagna peu à peu les milieux juridiques.

Au 14^e « Juristentag » M. WIENER recommandait le recours immédiat en cas de force majeure sans présentation et sans protêt préalable (1).

Le projet MEYER s'exprima également dans ce sens.

Ainsi la délégation allemande aux Conférences de La Haye considéra-t-elle que le système allemand était trop rigoureux et fit des concessions grâce auxquelles on est arrivé à un accord.

La loi allemande du 13 avril 1914 R. G. Bl. n^o 21 du reste est la résultante de ces tendances. De même celle du 4 août 1914 R. G. Bl., n^o 4436, p. 327.

2^o En France la jurisprudence et la théorie tendent à reconnaître la force majeure objective, à condition que l'acte conservatoire ait lieu immédiatement après la disparition de l'obstacle. Les cas personnels de force majeure ne sont pas pris en considération.

Par contre la loi est muette (2).

Dans plusieurs pays du groupe français ce principe de suspension du droit se trouve expressément exprimé.

3^o Le droit *anglo-américain* reconnaît la force majeure objective et subjective. Les obligations du

1. Verhandlungen des 14^{ten} Juristentages, p. 117.

2. Cf. LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, t. IV, n^o 361.

porteur sont celles de diligence raisonnable et les droits issus de l'instrument ne sont pas déchés par des circonstances en dehors de son contrôle et qui ne sont pas imputables à son défaut, ou à sa négligence. Le droit est suspendu jusqu'à la disparition de la force majeure ; après quoi le porteur remplit ses obligations (1).

4^o Enfin, dans plusieurs pays le système du *Règlement de La Haye* est en vigueur, ceci est le cas en *Autriche* (2), en *Hongrie* (3), en *Pologne*, en *Turquie*, au *Venezuela*, au *Nicaragua*, au *Guatemala*, au *Paraguay*, en *Tchécoslovaquie* (§ 100) et en *Yougoslavie* (§ 53).

La Conférence de 1912 s'est occupée de fixer la notion « *force majeure* ». On n'y entendait pas seulement les calamités générales qui surviennent au lieu où l'acte juridique doit être exécuté, mais aussi chaque obstacle insurmontable en tant qu'il n'est pas purement personnel.

L'article 53 du *Règlement de 1912* présentait sur ce point une différence avec l'article 67 projeté par la conférence de 1910. Cet article 67 ne permettait pas aux tribunaux de tenir compte des cas de force majeure personnels. Pourtant, sur protestation des gouvernements français et italien, — en faisant valoir

1. Nous renvoyons pour les différents systèmes à v. HERRMANN-OTAWSKY, *Die höhere Gewalt im Wechselrecht*, 1913 et WALTHER CHIODÉRA, *Vis major im Wechselrecht und Wechselmoratorien*. Thèse Zürich, 1915.

2. Loi du 30 novembre 1912. R. G. Bl. n^o 215.

3. Loi du 31 décembre 1912.

que les motifs supérieurs d'équité, qui exigent qu'il soit tenu compte de la force majeure pour prolonger les délais de la présentation et du protêt, ont la même valeur que la force majeure ait un caractère général ou non, — on avait modifié l'article 67 de manière qu'il soit tenu compte des cas de force majeure personnels ; on exclut seulement les cas *purement* personnels, en exprimant par cette rédaction que le texte doit être interprété d'une façon restrictive et que « dès l'instant où la force majeure a existé en même temps pour un certain nombre de personnes, les tribunaux peuvent en tenir compte ».

En outre, la seconde Conférence supprimait l'exigence que l'obstacle insurmontable doit survenir au lieu même où la présentation de la lettre et la confection du protêt doivent avoir lieu.

Quant aux effets de l'existence de la force majeure, deux opinions s'opposèrent et il est remarquable de constater que ces deux opinions furent soutenues par des pays appartenant tous les deux au groupe allemand.

L'Allemagne réclamait des effets suspensifs comme c'est le cas dans le droit français ; l'Autriche défendait le recours immédiat, soutenue par la Hongrie et l'Italie. On arriva à un compromis.

Le porteur est tenu de donner sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge ; l'endosseur donnera l'avis à son précesseur et ainsi de suite jusqu'au

porteur. Après la cessation de la force majeure, le porteur doit sans retard présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et s'il y a lieu, faire dresser le protêt (effet suspensif).

Si la force majeure persiste au delà de 30 jours, à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation, ni la confection d'un protêt soit nécessaire (recours immédiat).

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de 30 jours part de la date à laquelle le porteur a donné avis de la force majeure à son endosseur, même si cette date tombe avant l'expiration des délais de présentation.

Une dernière question reste à examiner. Le moratoire est-il envisagé par le Règlement de La Haye et un moratoire survenu à l'Étranger doit-il être traité comme un cas de force majeure d'après l'article 53 du Règlement de La Haye ?

La question est résolue affirmativement par l'éminent jurisconsulte néerlandais :

M. E. M. MEYERS, professeur à l'Université de Leyde (1). Il semble pourtant seul de cette opinion, qui a été contredite par M. VANDER FLIER (2).

1. *Weekblad voor privaatrecht, notarisambt en registratie*, n° 2331.

2. Dans *Thémis*, 1914, p. 431.

L'opinion de M. VANDER FLIER est l'opinion courante. Dans ce sens s'expriment :

RAMEL, *Le moratorium de la lettre de change et son traitement en droit international privé*, Upsala, 1925, p. 221, p. 36.

FÉLIX MEYER, *Weltwirtschaftliches Archiv.*, 1913, I, p. 96. *Bankarchiv*, 15 novembre 1913, p. 58.

En effet, lors de la *première conférence* M. HAMMERSCHLAG, appuyé par M. FISCHER, disait qu'il avait acquis la conviction qu'il vaudrait mieux laisser de côté les lois de moratorium d'origines financière ou politique eu égard aux difficultés presque insurmontables pour trouver une solution de nature à satisfaire toutes les parties. M. LYON-CAEN voulait même écarter entièrement la question du moratorium parce que « ces questions ont un certain caractère politique et sont particulièrement délicates ». Il était appuyé par MM. SIMONS et VIVANTE.

M. HAMMERSCHLAG fit encore observer que la question du moratorium pouvait rester indépendante de la distinction qu'il avait proposée. Lorsque le cas de force majeure était déterminé par une calamité physique la solution devrait être identique, qu'il y eut ou non moratorium.

On finit par convenir de régler les cas de force majeure sans se préoccuper de savoir s'il existe ou non de moratorium (1).

Le rapport présenté à la *Seconde Conférence* au nom de la Commission de Révision s'exprime comme suit sur la question (2) « Ces actes de pouvoir « publics (3) obligent évidemment les Tribunaux

WITKOP, *op. cit.*, p. 418 (en ce qui concerne l'article 67 de l'avant-projet).

Contre l'opinion de M. MEYERS se déclarait encore M. A. S. OPPENHEIM, dans son discours inaugural intitulé, *Droit de change uniforme* prononcé à l'Université de Leyde en 1915.

1. *Actes*, 1910, p. 339.

2. *Actes*, 1912, p. 97.

3. C'est-à-dire moratoires proclamés par les gouvernements.

« du pays dans lequel ils ont été rendus. A l'égard « des Tribunaux des autres pays, ils n'ont qu'une « valeur de fait (1) ; ils peuvent contribuer à faire « admettre par ces Tribunaux l'existence de la force « majeure, sans que ceux-ci soient en droit, tenus de « se conformer aux prescriptions contenues dans « les actes d'une autorité étrangère ».

Les moratoires « d'origine financière ou politique » tombent donc entièrement en dehors de cette réglementation et l'opinion de M. le professeur E. M. MEYERS nous semble par conséquent inadmissible.

Le *Règlement de Stockholm* a distingué entre le fait que l'empêchement de conservation des droits provient d'une disposition légale et celui où elle provient d'un cas de force majeure. Les droits ne sont pas affectés par l'inobservation du délai si l'acte est accompli postérieurement dans l'espace d'un mois après la disparition de l'obstacle. Une délimitation de la notion « force majeure » n'est pas tracée.

Le *Règlement de Genève* a gardé la même notion de « force majeure » que le *Règlement de La Haye*. Ne sont donc point considérés comme cas de force majeure les points purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt. Le *Règlement de Genève* a d'autre part gardé du *Règlement de Stockholm* la distinction quant à l'empêchement de la conservation des droits provenant ou d'une dis-

1. C'est nous qui soulignons.

position légale, ou d'un cas de force majeure. Dans ce cas, les droits n'en subsistent pas moins malgré l'expiration du délai lorsque l'acte en question est accompli le plus tôt possible après la disparition de l'empêchement et en tout cas dans le délai de trente jours.

La Commission de juristes-experts de Genève a gardé l'avis à donner aux garants de l'empêchement de l'accomplissement en temps utile de l'acte nécessaire pour l'exercice ou la conservation des droits dérivant de la lettre de change.

La Commission a, en outre, fait remarquer que l'article 53 comportait une réserve dans les pays où le porteur devient propriétaire de la provision, et qu'en l'absence de celle-ci, le porteur pourrait recourir immédiatement contre le tireur nonobstant l'obstacle de la force majeure.

La nécessité est assez urgente pour réclamer une modification dans le Règlement de La Haye, car la guerre a prouvé que le système de l'article 53 (du Règlement de La Haye) était insoutenable.

Art. 62. — Une petite différence dans la rédaction se présente. Les Règlements de La Haye et de Stockholm sont d'accord. La Commission de Genève a donné plus de clarté au texte, mais le sens est gardé.

Art. 63. — Quant à l'article 63, le Règlement de La Haye et celui de Stockholm étaient d'accord que la lettre de change pouvait être tirée en plusieurs exemplaires identiques, que ces exemplaires devaient

être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi chacun d'eux serait considéré comme une lettre de change distincte.

Le Règlement de Genève exige que les exemplaires soient numérotés et *indiquent*, dans le texte même du titre, le *nombre d'exemplaires émis* ; faute de quoi, chacun d'eux serait considéré comme une lettre de change distincte. Cette modification est apportée « afin d'éviter toute incertitude de la part du tiré au paiement duquel elle est présentée ».

Nous nous demandons si cette nécessité est suffisamment urgente pour réclamer une modification, car n'oublions pas que le mouvement d'unification s'est manifesté dans le sens du Règlement de La Haye, et qu'il ne faut y déroger que pour des causes très graves.

Il est à remarquer que la loi du 2 juillet 1928 du Royaume des Pays-Bas a précisé l'article 104 du Code de commerce en ce sens qu'il est clair dorénavant que l'énonciation du nombre des exemplaires fournis est la condition pour que chacun des exemplaires vaille pour tous.

En outre, l'alinéa 3 de l'article 63 a été supprimé par la Commission de juristes-experts de Genève, parce qu'il ne « présente pas d'utilité pratique » et que « les dispositions ont pour effet d'augmenter les risques des porteurs ».

Art. 73 bis. — En vue de la méthode, les juristes-experts de Genève ont fait de l'alinéa 2 de l'article 73 un nouvel article 73 *bis*.

Art. 75. — Le titre dans lequel une des énonciations indiquées par la loi uniforme fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés dans l'article 75 du Règlement de Genève (art. 77 Stockholm) (art. 78 La Haye).

Le billet à ordre qui n'indique pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur. Le Règlement de Stockholm y ajoute : « Et, à défaut de désignation du lieu, au domicile du souscripteur. »

Telles sont les différences entre les trois Règlements. Il ne nous reste qu'à mentionner les différences concernant les règles pour résoudre les conflits de lois. Ici encore nous omettons les articles que nous avons traités déjà dans notre chapitre III.

I. — *Forme des engagements.*

L'article 75 des Règlements de La Haye et de Stockholm se trouve reproduit dans l'article 4 du projet d'articles de la Convention de Genève. C'est donc la règle *locus regit actum* qui a trouvé application (1).

Lorsque le lieu dans lequel l'engagement a été

1. Cette règle s'accorde avec celle exprimée dans l'article 263 du Code de droit international privé, adopté par la sixième Conférence Panaméricaine à Havane, et qui fut ratifié jusqu'à présent par le Brésil, le Pérou, Costa-Rica, Cuba et Panama. Cet article s'exprime en propres termes : « Les formes du tirage, de l'endossement, de la caution, de l'intervention, de l'acceptation et du protêt d'une lettre de change sont soumises à la loi du lieu où se passe chacun de ces actes. »

pris a été indiqué, il nous semble que celui-ci vaudra à l'égard du porteur de bonne foi. Lorsqu'un lieu n'a pas été indiqué, on doit admettre que le lieu du domicile du contractant sera le lieu où l'engagement a été pris.

La Commission de juristes-experts de Genève a ajouté une règle importante à la première. Celle-ci a pour but d'éviter que le vice de forme porte pas trop atteinte à la sécurité de la circulation du titre.

Cette règle s'exprime ainsi : « Cependant, si les « engagements souscrits sur une lettre de change « ne sont pas valables d'après les dispositions de « l'alinéa précédent, mais qu'ils soient conformes à « la législation de l'Etat où un engagement ultérieur « a été souscrit, la circonstance que les premiers « engagements sont irréguliers en la forme n'infirme « pas la validité de l'engagement ultérieur. »

Une lettre de change donc, créée dans un des pays contractants sans la dénomination exigée par la loi, qui circule en Angleterre (la loi anglaise n'exige ni dénomination, ni clause à ordre) et qui reçoit des endossements en Angleterre qui sont valables comme tels, portera donc ses effets quant aux engagements ultérieurs (nous supposons que l'Angleterre devient Etat contractant en tant qu'il s'agit de règles du droit international privé, ou sinon que les règles de l'art. 20 de la Convention de 1912 ne lui sont pas applicables).

Cette règle importante, qui ne se trouve dans au-

cun des projets précédents est donc ainsi de nature à atteindre le moins possible la sécurité de la circulation.

II. — *Contenu et effets des obligations souscrites.*

Ici encore la commission de juristes-experts a établi une règle importante.

En général, les effets des obligations souscrites sur une lettre de change ou un billet à ordre sont réglés par la législation du lieu du domicile du signataire, à moins qu'un autre lieu n'ait été indiqué dans le titre pour l'exécution de l'engagement du signataire (art. 5). La « *lex loci solutionis* » est donc appliquée à chaque signataire, la loi du lieu où il devra exécuter sa promesse, et on présume que ce lieu est celui de son domicile.

C'est donc cette loi qui fixera à quoi il est tenu, le montant de sa dette, les intérêts et les frais, les exceptions qu'il peut soulever. Les effets de l'obligation de l'avaliseur et de l'accepteur par intervention sont régis par la législation applicable à l'obligation de la personne pour laquelle l'aval ou l'intervention par acceptation ont été fournis.

Cette solution est la conséquence du fait que le donneur d'aval et l'accepteur par intervention sont tenus exactement dans les mêmes termes que celui dont ils ont garanti la signature (1).

1. Ces règles diffèrent de celles établies dans le Code de droit

Nous avons vu déjà que c'est la loi du pays où la lettre de change est payable qui détermine si le bénéficiaire et les porteurs successifs ont des droits spéciaux sur la provision et quelle est la nature de ceux-ci.

III. — *Forme et délais du protêt et autres actes.*

Ici le projet de Genève (art. 8) reproduit la même règle que le Règlement de La Haye (art. 75) (1).

Ainsi, nous sommes arrivés à la fin de notre étude.

Nous avons vu successivement les travaux de la Société des Nations, ceux de la Chambre de Com-

international privé, adopté par la sixième Conférence Panaméricaine à Havane.

Celles-ci s'expriment en propres termes :

ART. 264. — « A défaut de convention expresse ou tacite, les rapports juridiques entre le tireur et le preneur sont régis par la loi du lieu où la lettre est tirée ».

ART. 265. — « Dans le même cas, les obligations et droits entre l'acceptant et le porteur sont régis par la loi du lieu où l'acceptation est intervenue ».

ART. 266. — Dans la même hypothèse, les effets juridiques que l'endossement produit entre endosseur et endossataire dépendent de la loi du lieu où la lettre a été endossée. »

ART. 267. — « La plus ou moins grande étendue des obligations de chaque endosseur ne modifie pas les droits et devoirs du tireur et du bénéficiaire à l'origine ».

ART. 268. — L'aval, dans les mêmes conditions, est régi par la loi du lieu où il est donné ».

ART. 269. — « Les effets juridiques de l'acceptation par intervention sont régis à défaut de conventions par la loi du lieu où le tiers intervient ».

1. L'article 270 du Code de droit international privé exprime le même principe fondamental.

merce Internationale ; nous avons ensuite étudié à fond les questions restées en suspens lors des travaux de La Haye, et enfin nous avons vu les questions sur lesquelles on était d'accord à La Haye, mais sur lesquelles les trois projets ne sont pas entièrement d'accord, en insistant tant un peu aux questions qui nous semblaient de plus grande importance.

Il ne nous reste qu'à résumer dans le chapitre suivant les résultats qui en découlent logiquement.

CHAPITRE V

Conclusions.

Le but : unification.

I. — *Possibilité.*

L'unification du droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre est réalisable.

II. — *Extension internationale.*

Mais cette unification n'est *actuellement* réalisable que dans le groupe dit continental.

III. — *Matière.*

A) *En ce qui concerne les Etats contractants.* — L'Unification porte sur toute l'étendue du droit de change. On était déjà d'accord sur la majorité des questions en 1912. Pour le reste, deux cas sont à considérer :

1^o Les questions qui se prêtent *actuellement* à une solution.

Elles sont la *grande majorité* (1).

1. Cf. Chacun des Titres du Chapitre III.

2° Les questions qui ne peuvent être actuellement résolues.

Elles sont le petit nombre.

Pour celles-ci on peut *dès maintenant* établir des règles permettant de résoudre les conflits de lois s'y rapportant.

B) *En ce qui concerne les Etats non contractants, et leurs rapports avec les autres.* — L'Unification porte seulement sur les conflits de lois.

Le moyen : une conférence.

I. — *Initiative.*

Cette unification doit être réalisée par une Conférence diplomatique, dont il aurait été désirable de laisser l'initiative au Gouvernement des Pays-Bas (1).

II. — *Préparation.*

Il ne nous semble point nécessaire d'entreprendre des travaux préparatoires à la Conférence.

III. — *Date.*

On se trouve en présence de deux arguments qui sont contradictoires :

1° Plus la Conférence sera tardive, plus on risque de voir l'unification entravée par de nouvelles lois nationales.

1. La Société des Nations semble avoir dépassé ses pouvoirs en prenant l'initiative de la prochaine Conférence. Cf. p. 27 de la présente étude

2° Plus la Conférence sera prochaine, plus elle sera gênée par la situation diplomatique actuelle (1).

IV. — *Composition.*

A) *Générale.* — La Conférence réunira le plus grand nombre d'Etats possible.

B) *Des Délégations.* — Les réclamations du monde des affaires étant suffisamment connues et la tâche ne consistant qu'à les reproduire en langue juridique, c'est surtout avec des juristes qu'il faudra constituer les délégations.

V. — *Bases.*

La Conférence prendra comme base de ses travaux :

Le Règlement de Genève,

Le projet d'articles de Convention de Genève,

Le Règlement de La Haye,

Le Règlement de Stockholm.

VI. — *Directives générales des gouvernements.*

a) Se persuader de l'efficacité de l'unification, puisque le Règlement de La Haye remporta un succès à la fois effectif et considérable.

b) A moins de raisons majeures, ne pas se départir de la voie tracée par le Règlement de La Haye.

1. Cette Conférence est prévue pour le 17 février 1930 à Genève,

c) Les résultats de la Conférence seront fonction de la volonté de chacun de ses membres ; *les concessions* ainsi faites devant profiter à la fois à tous et à chacun.

ANNEXE I

TEXTE DE LA CONVENTION
ET DU RÈGLEMENT UNIFORME
arrêtés par la Conférence de La Haye de 1912.

CONVENTION SUR L'UNIFICATION DU DROIT
RELATIF A LA LETTRE DE CHANGE ET AU
BILLET A ORDRE.

Article premier.

Les Etats contractants s'engagent à introduire dans leurs territoires respectifs, soit dans le texte original, soit dans leurs langues nationales, le Règlement ci-annexé concernant la lettre de change et le billet à ordre, qui devra entrer en vigueur en même temps que la présente Convention.

Cet engagement s'étend, à moins d'une réserve générale ou spéciale, aux colonies, possessions ou protectorats et aux circonscriptions consulaires judiciaires des Etats contractants, dans la mesure où leurs lois métropolitaines s'y appliquent.

Article 2.

Par dérogation à l'article 1^{er}, 1^o du Règlement, chaque Etat contractant peut prescrire que des lettres de change créées sur son territoire, qui ne contiennent pas la dénomination de *lettre de change*, sont valables, pourvu qu'elles contiennent l'indication expresse qu'elles sont à *ordre*.

Article 3.

Chaque Etat contractant a, pour les engagements pris en matière de lettre de change sur son territoire, la faculté de déterminer de quelle manière il peut être suppléé à la signature elle-même, pourvu qu'une déclaration authentique inscrite sur la lettre de change constate la volonté de celui qui aurait dû signer.

Article 4.

Chaque Etat contractant a la faculté de prescrire, par dérogation à l'article 18 du Règlement, que pour un endossement fait sur son territoire, la mention impliquant un nantissement sera réputée non écrite.

Dans ce cas, la mention sera également considérée comme non écrite par les autres Etats.

Article 5.

Par dérogation à l'article 30, alinéa 1, du Règlement chaque Etat contractant a la faculté de prescrire qu'un aval pourra être donné sur un territoire par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Article 6.

Par dérogation à l'article 32 du Règlement, chaque Etat contractant a la faculté d'admettre des lettres payables en foire sur son territoire et de fixer la date de leur échéance.

Ces lettres seront reconnues valables par les autres Etats.

Article 7.

Chaque Etat contractant peut compléter l'article 37 du Règlement en ce sens que, pour une lettre de change payable sur son territoire, le porteur sera obligé de la présenter le jour même de l'échéance; l'inobservation de cette obligation ne devra donner lieu qu'à des dommages-intérêts.

Les autres Etats auront la faculté de déterminer les con-

ditions sous lesquelles ils reconnaîtront une telle obligation.

Article 8.

Par dérogation à l'article 38, alinéa 2, du Règlement, chaque Etat contractant peut, pour les titres payables sur son territoire, autoriser le porteur à refuser un paiement partiel.

Le droit ainsi accordé au porteur doit être reconnu par les autres Etats.

Article 9.

Chaque Etat contractant a la faculté de prescrire qu'avec l'assentissement du porteur, les protêts à dresser sur son territoire peuvent être remplacés par une déclaration datée et écrite sur la lettre de change elle-même, signée par le tiré et transcrite sur un registre public dans le délai fixé pour les protêts.

Une telle déclaration sera reconnue par les autres Etats.

Article 10.

Par dérogation à l'article 43 alinéa 2 du Règlement, chaque Etat contractant a la faculté de prescrire, soit que le protêt faute de paiement doit être dressé le premier jour ouvrable qui suit celui où le paiement peut être exigé, soit qu'il doit être dressé dans les deux jours ouvrables qui suivent.

Article 11.

Chaque Etat contractant a la faculté de prescrire que l'avis du non-paiement, prévu par l'article 44, alinéa 1, du Règlement pourra être donné par l'officier public chargé de dresser le protêt.

Article 12.

Chaque Etat contractant a la faculté de prescrire que les intérêts dont il est question à l'article 47, alinéa 1, 2^o, et à l'article 48, 2^o du règlement seront de six pour cent pour les

lettres de change qui sont à la fois émises et payables sur son territoire. Cette disposition sera reconnue par les autres Etats.

Le taux de l'intérêt à courir à partir d'une action en justice est déterminé librement par la législation de l'Etat où l'action est intentée. Toutefois, le défendeur ne peut réclamer le remboursement des intérêts qu'il a payés que jusqu'à concurrence du taux ordinaire de cinq ou six pour cent.

Article 13.

Chaque Etat contractant est libre de décider que, dans le cas de déchéance ou de prescription il subsistera sur son territoire une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou contre un tireur ou un endosseur qui se seraient enrichis injustement. La même faculté existe, en cas de prescription, en ce qui concerne l'accepteur qui a reçu provision ou se serait enrichi injustement.

Article 14.

La question de savoir si le tireur est obligé de fournir provision à l'échéance et si le porteur a des droits spéciaux sur cette provision reste en dehors du Règlement et de la présente Convention.

Article 15.

Chaque Etat contractant peut, pour le cas d'une lettre de change payable sur son territoire, régler les conséquences de la perte de cette lettre, notamment au point de vue de l'émission d'une nouvelle lettre, du droit d'obtenir le paiement ou de faire ouvrir une procédure, d'annulation.

Les autres Etats ont la faculté de déterminer les conditions sous lesquelles ils reconnaîtront les décisions judiciaires rendues en conformité de l'alinéa précédent.

Article 16.

C'est à la législation de chaque Etat qu'il appartient de déterminer les causes d'interruption et de suspension de la

prescription des actions résultant de la lettre de change dont ses tribunaux ont à connaître.

Les autres Etats ont la faculté de déterminer les conditions auxquelles ils reconnaîtront de pareilles causes. Il en est de même de l'effet d'une action comme moyen de faire courir le délai de prescription prévu par l'article 70 alinéa 3 du Règlement.

Article 17.

Chaque Etat contractant a la faculté de prescrire que certains jours ouvrables seront assimilés aux jours fériés légaux en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et tous autres actes relatifs à la lettre de change.

Article 18.

Chaque Etat contractant a la faculté de ne pas reconnaître la validité de l'engagement pris en matière de lettre de change par l'un de ses ressortissants et qui ne serait pas tenu pour valable dans le territoire des autres Etats contractants que par application de l'article 74, alinéa 2, du Règlement.

Article 19.

Les Etats contractants ne peuvent subordonner à l'observation des dispositions sur le timbre la validité des engagements pris en matière de lettre de change ou l'exercice des droits qui en découlent.

Ils peuvent toutefois, suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à l'acquittement des droits de timbre qu'ils ont prescrits.

Ils peuvent également décider que la qualité et les effets de titres immédiatement exécutoires qui, d'après leurs législations seraient attribués à la lettre de change, seront subordonnés à la condition que le droit de timbre ait été, dès la création du titre dûment acquitté conformément aux dispositions de leurs lois.

Article 20.

Les Etats contractants se réservent la faculté de ne pas appliquer les principes de droit international privé consacrés par la présente Convention ou par le Règlement en tant qu'il s'agit :

1° D'un engagement pris hors des territoires des Etats contractants ;

2° D'une loi qui serait applicable d'après ces principes et qui ne serait pas celle d'un des Etats contractants.

Article 21.

La disposition des articles 2 à 13 et 15 à 20, relatifs à la lettre de change, s'appliquent également au billet à ordre.

Article 22.

Chaque Etat contractant se réserve la faculté de restreindre l'engagement mentionné dans l'article premier aux seules dispositions sur la lettre de change et de ne pas introduire sur son territoire les dispositions sur le billet à ordre contenues dans le titre II du Règlement. Dans ce cas, l'Etat qui a profité de cette réserve ne sera considéré comme Etat contractant que pour ce qui concerne la lettre de change.

Chaque Etat se réserve également la faculté de faire des dispositions concernant le billet à ordre, un Règlement spécial qui sera entièrement conforme aux stipulations du titre II du Règlement et qui reproduira les règles sur la lettre de change auxquelles il est renvoyé, sous les seules modifications résultant des articles 77, 78, 79 et 80 du Règlement et de l'article 21 de la présente Convention.

Article 23.

Les Etats contractants s'obligent à ne pas changer l'ordre des articles du Règlement par l'introduction des modifications ou additions auxquelles ils sont autorisés.

Article 24.

Les Etats contractants communiqueront au Gouvernement des Pays-Bas toutes les dispositions qu'ils édicteront en vertu de la présente Convention ou en exécution du Règlement.

De même, les Etats communiqueront audit Gouvernement les termes qui, dans les langues reconnues sur leur territoire, correspondent à la dénomination de *lettre de change* et de *billet à ordre*. Lorsqu'il s'agit d'une même langue, les Etats intéressés s'entendront entre eux, autant que possible, sur le choix d'un seul et même terme.

Les Etats notifieront, en outre, audit Gouvernement la liste des jours fériés légaux et des autres jours où le paiement ne peut être exigé dans leurs pays respectifs.

Les Etats où une loi autre que la loi nationale est déclarée compétente pour déterminer la capacité de leurs ressortissants de s'engager par lettre de change, auront également soin d'en informer le Gouvernement des Pays-Bas.

Le Gouvernement des Pays-Bas fera connaître immédiatement à tous les autres Etats contractants les indications qui lui auront été données en vertu des alinéas précédents.

Article 25.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. Les ratifications seront déposées à la Haye.

Le premier dépôt des ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les Représentants des Etats qui y prennent part et par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs des ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification

qui les accompagnent, sera immédiatement, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique remise aux Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y auront adhéré. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 26.

Les Etats non signataires pourront adhérer à la présente Convention, qu'ils aient été ou non représentés aux Conférences internationales de La Haye pour l'Unification du Droit relatif à la Lettre de Change et au Billet à Ordre.

L'Etat qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les Archives dudit Gouvernement.

Le Gouvernement des Pays-Bas transmettra immédiatement à tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y auront adhéré, copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 27.

La présente Convention produira effet, pour les Etats qui auront participé au premier dépôt de ratifications, six mois après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Etats qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, six mois après que les notifications prévues dans l'article 25, alinéa 4, et dans l'article 26, alinéa 2, auront été reçues par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 28.

S'il arrivait qu'un des Etats contractants voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée, par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à

tous les autres Etats en leur faisant connaître la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation, qui ne pourra se faire qu'après un délai de trois ans à partir de la date du premier dépôt des ratifications produira ses effets à l'égard de l'Etat seul qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 29.

L'Etat qui désire profiter d'une des réserves mentionnées dans l'article 1^{er}, alinéa 2, ou dans l'article 22, alinéa 1, doit l'insérer dans l'acte de ratification ou d'adhésion. S'il désire ultérieurement renoncer à cette réserve, il notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas ; en ce cas, les dispositions de l'article 26, alinéa 3, et de l'article 27 sont applicables.

L'Etat contractant qui, postérieurement, désire profiter d'une des réserves ci-dessus mentionnées, notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas ; sont applicables à cette notification les dispositions de l'article 28.

Article 30.

Après un délai de deux ans à partir du premier dépôt des ratifications, cinq Etats contractants peuvent adresser une demande motivée au gouvernement des Pays-Bas à l'effet de provoquer la réunion d'une Conférence qui délibérerait sur la question de savoir s'il y a lieu d'introduire des additions ou des modifications dans le Règlement ou la présente Convention.

En l'absence d'une telle demande, le Gouvernement des Pays-Bas prendra soin de convoquer une Conférence dans le but indiqué après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du premier dépôt des ratifications.

Article 31.

La présente Convention qui portera la date du 23 juillet 1912 pourra être signée à La Haye jusqu'au 31 juillet 1913, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la première ou à la deuxième Conférence internationale pour l'unification du droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 23 juillet 1912, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Gouvernements représentés à la Conférence.

RÈGLEMENT UNIFORME SUR LA LETTRE DE CHANGE ET LE BILLET A ORDRE

TITRE PREMIER

De la lettre de change.

CHAPITRE PREMIER.

De la création et de la forme de la lettre de change

Article premier.

La lettre de change contient :

1° La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2° Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;

- 3° Le nom^r de celui qui doit payer (*tiré*) ;
- 4° L'indication de l'échéance ;
- 5° Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- 6° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
- 7° L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;
- 8° La signature de celui qui émet la lettre (*tireur*).

Article 2.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut, ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée, est considérée comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Article 3.

La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même. Elle peut être tirée sur le tireur lui-même. Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Article 4.

Une lettre de change peut être payable au domicile d'un tiers soit dans le lieu du domicile du tiré, soit dans un autre lieu (*lettre de change domiciliée*).

Article 5.

Dans une lettre de change payable à vue ou, à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre ; à défaut de cette indication, il est de cinq pour cent.

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change, si une autre date n'est indiquée.

Article 6.

La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres, vaut, en ce cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Article 7.

Si une lettre de change porte la signature de personnes incapables de s'obliger, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Article 8.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre. Il en est ainsi du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article 9.

Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation ; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite.

CHAPITRE II

De l'endossement.

Article 10.

Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots « non à ordre » ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

Article 11.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul

Est également nul l'endossement « au porteur ».

Article 12.

L'endossement doit être écrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (*allonge*). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement est valable alors même que le bénéficiaire n'y serait pas désigné ou que l'endosseur se serait borné à apposer sa signature au dos de la lettre de change ou d'une allonge (*endossement en blanc*).

Article 13.

L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut ;

1^o remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne,

2^o endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne ;

3^o remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Article 14.

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Article 15.

Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc. Les endossements biffés sont réputés nonavenus.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Article 16.

Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que la transmission n'ait eu lieu à la suite d'une entente frauduleuse.

Article 17.

Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Article 18.

Lorsqu'un endossement contient la mention « valeur en garantie », « valeur en gage » ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivants de la lettre de change mais un endossement fait par lui ne vaut que comme endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que l'endossement n'ait eu lieu à la suite d'une entente frauduleuse.

Article 19.

L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement ou fait après l'expiration du délai fixé pour le dresser, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

CHAPITRE III

De l'acceptation.

Article 20.

La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Article 21.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change domiciliée ou tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant une certaine date.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Article 22.

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans les six mois de leur date.

Le tireur peut abrégé ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Article 23.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Article 24.

L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot « accepté » ou tout autre mot équivalent ; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

Article 25.

L'acceptation est pure et simple ; mais elle peut être restreinte à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Article 26.

Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner le domiciliaire, l'acceptation indique la personne qui doit effectuer le paiement. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Article 27.

Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des art. 47 et 48.

Article 28.

Si le tiré, qui a revêtu la lettre de change de son acceptation, a biffé celle-ci avant de s'être dessaisi du titre, l'acceptation est censée refusée ; toutefois, le tiré est tenu dans les termes de son acceptation, s'il l'a biffée après avoir fait connaître par écrit au porteur ou à un signataire quelconque qu'il avait accepté.

CHAPITRE IV

De l'aval.

Article 29.

Le paiement d'une lettre de change peut être garanti par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

Article 30.

L'aval est donné sur la lettre de change ou sur une allonge. Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle d'un tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Article 31.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Il a, quand il paie la lettre de change, le droit de recourir contre le garanti et contre les garants de celui-ci.

CHAPITRE V

De l'échéance.

Article 32.

Une lettre de change peut être tirée :

A jour fixe ;

A un certain délai de date ;

A vue ;

A un certain délai de vue.

Les lettres de change, soit, à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

Article 33.

La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans les délais légaux ou conventionnels fixés pour la présentation à l'acceptation des lettres payables à un certain délai de vue.

Article 34.

L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai de présentation, légal ou conventionnel.

Article 35.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu (mi-janvier, mi-février, etc.) ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois.

Les expressions « huit jours » ou « quinze jours » s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou de quinze jours effectifs.

L'expression « demi-mois » indique un délai de quinze jours.

Article 36.

Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

CHAPITRE VI

Du paiement.

Article 37.

Le porteur doit présenter la lettre de change au paiement soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation à une chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

Article 38.

Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur ne peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention

de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Article 39.

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paie avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paie à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements mais non la signature des endosseurs.

Article 40.

Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé, d'après sa valeur au jour où le paiement est exigible dans la monnaie du pays, à moins que le tireur n'ait stipulé que le paiement devra être fait dans la monnaie indiquée (*clause de paiement effectif en une monnaie étrangère*). Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre ou à déterminer par un endosseur ; dans ce cas, cette somme doit être payée dans la monnaie du pays.

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Article 41.

A défaut de présentation de la lettre de change au paiement dans le délai fixé par l'article 37, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à l'autorité compétente, aux frais, risques et périls du porteur.

CHAPITRE VII

Des recours faute d'acceptation et faute de paiement

Article 42.

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

à l'échéance,

si le paiement n'a pas eu lieu ;

même avant l'échéance ;

1° S'il y a eu refus d'acceptation ;

2° Dans les cas de faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements même non constatée par un jugement, ou de saisie de ces biens demeurée infructueuse ;

3° Dans les cas de faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

Article 43.

Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (*protêt faute d'acceptation ou faute de paiement*).

Le protêt faute de paiement doit être fait, soit le jour où la lettre de change est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si dans le cas prévu par l'article 23 alinéa 2, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

Dans les cas prévus par l'article 42, 2°, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

Dans les cas prévus par l'article 42, 3°, la production de jugement déclaratif de la faillite du tireur suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

Article 44.

Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur et au tireur, dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Chaque endosseur doit, dans le délai de deux jours, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Le délai ci-dessus indiqué court de la réception de l'avis précédent.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change. Il doit prouver qu'il l'a fait dans le délai prescrit.

Ce délai sera considéré comme observé, si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Article 45.

Le tireur ou un endosseur peut, par la clause de « retour sans frais » « sans protêt » ou toute autre clause équivalente, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense le porteur ni de la présentation

de la lettre de change dans les délais prescrits, ni des avis à donner à un endosseur précédent et au tireur. La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

La clause émanant du tireur produit ses effets à l'égard de tous les signataires. Si, malgré cette clause, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Article 46.

Tous ceux qui ont tiré, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article 47.

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours ;

1° le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé ;

2° les intérêts au taux de 5 % à partir de l'échéance ;

3° les frais du protêt, ceux des avis donnés par le porteur à l'endosseur précédent et au tireur, ainsi que les autres frais ;

4° un droit de commission qui, à défaut de convention, sera d'un sixième pour cent du principal de la lettre de change, et ne pourra en aucun cas dépasser ce taux.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera

faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé, au choix du porteur, d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la Banque) ou d'après le taux du marché, tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Article 48.

Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

1° la somme intégrale qu'il a payée ;

2° les intérêts de ladite somme, calculée au taux de 5 % à partir du jour où il l'a déboursée ;

3° les frais qu'il a faits ;

4° un droit de commission sur le principal de la lettre de change, fixé conformément à l'article 47, 4°.

Article 49.

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours, peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Article 50.

En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée, peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Article 51.

Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une

nouvelle lettre (*retraite*) non domiciliée et tirée à vue sur l'un de ses garants.

La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 47 et 48, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Article 52.

Après l'expiration des délais fixés :

Pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ;

Pour la confection d'un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ;

Pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais ;

Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur seul peut s'en prévaloir.

Article 53.

Quand la présentation de la lettre de change ou la confec-

tion du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (*cas de force majeure*) ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 44 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni la confection d'un protêt ne soit nécessaire.

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

CHAPITRE VIII

De l'intervention.

Article 54.

Le tireur ou un endosseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un signataire quelconque.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, sans retard, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu.

I. — Acceptation par intervention.

Article 55.

L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change acceptable.

Le porteur peut refuser l'acceptation par intervention, alors même qu'elle est offerte par une personne désignée pour accepter ou payer au besoin.

S'il admet l'acceptation, il perd contre ses garants les recours qui lui appartiennent avant l'échéance.

Article 56.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

Article 57.

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants, peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 47, la remise de la lettre de change et du protêt s'il y a lieu.

II. — Paiement par intervention.

Article 58.

Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Article 59.

Si la lettre a été acceptée par intervention ou si des personnes ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit au lieu du paiement, présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dans ce délai, celui qui a désigné le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Article 60.

Le paiement par intervention doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu, à l'exception du droit de commission prévu par l'article 47.4°.

Le porteur qui refuse ce paiement perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Article 61.

Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

Article 62.

Le payeur par intervention est subrogé aux droits du porteur contre celui pour lequel il a payé et contre les garants de celui-ci. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré. Si cette règle n'est pas observée, l'intervenant qui en a connaissance perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

CHAPITRE IX

De la pluralité d'exemplaires et des copies.

I. — Pluralité d'exemplaires.

Article 63.

La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre ; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur.

Les endosseurs sont tenus de reproduire leurs endossements sur les nouveaux exemplaires.

Article 64.

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes ainsi que les endosseurs subséquents sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Article 65.

Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

1° que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande ;

2° que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

II. — Copies.

Article 66.

Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Article 67.

La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours contre les personnes qui ont endossé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

CHAPITRE X

Du faux et des altérations.

Article 68.

La falsification d'une signature, même de celle du tireur ou de l'accepteur, ne porte en rien atteinte à la validité des autres signatures.

Article 69.

En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

CHAPITRE XI

De la prescription.

Article 70.

Toutes actions, résultant de la lettre de change contre l'accepteur, se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt

dressé en temps utile ou de celle de l'échéance en cas de clause de retour sans frais.

Les actions en recours des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Article 71.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

CHAPITRE XII

Dispositions générales.

Article 72.

Le paiement d'une lettre de change, dont l'échéance est à un jour férié légal, ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai, dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Article 73.

Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun jour de grâce, ni légal, ni judiciaire, n'est admis.

CHAPITRE XIII

Des conflits de lois.

Article 74.

La capacité d'une personne pour s'engager par lettre de change est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre état, cette dernière loi est appliquée.

La personne qui serait incapable, d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, est, néanmoins, valablement tenue, si elle s'est obligée sur le territoire d'un Etat d'après la législation duquel elle aurait été capable.

Article 75.

La forme d'un engagement pris en matière de lettre de change est réglée par les lois de l'Etat sur le territoire duquel cet engagement a été souscrit.

Article 76.

La forme et les délais du protêt ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de lettre de change, sont réglés par les lois de l'Etat sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question.

TITRE SECOND

Du billet à ordre.

Article 77.

Le billet à ordre contient :

1° La dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2° La promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;

3° L'indication de l'échéance ;

4° Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

5° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;

6° L'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit ;

7° La signature de celui qui émet le titre (*souscripteur*).

Article 78.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut, ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

Le billet ordre dont l'échéance n'est pas indiquée, est considéré comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Article 79.

Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant :

L'endossement (article 10-19),

L'aval (article 29-31),

L'échéance (articles 32-36),

Le paiement (articles 37-41),

Les recours faute de paiement (articles 42-49, 51-53),

Le paiement par intervention (articles 54, 68-62),

Les copies (articles 66 et 67),

Les falsifications et altérations (articles 68 et 69),

La prescription (articles 70-71).

Les jours fériés, la computation des délais et l'interdiction des jours de grâce (articles 72 et 73),

Les conflits de lois (articles 74-76).

Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant la domiciliation (articles 4 et 26), la stipulation d'intérêts (articles 5), les différences d'énonciations relatives à la somme à payer (article 6), les conséquences de la signature d'une personne incapable (article 7) ou d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs (article 8).

Article 80.

Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 22. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt (article 24) dont la date sert de point de départ au délai de vue.

ANNEXE II

PROJET DE GENEVE

PROJET DE RÈGLEMENT (1) CONCERNANT LA LETTRE DE CHANGE ET LE BILLET A ORDRE (2)

CHAPITRE PREMIER

De la création et de la forme de la lettre de change.

Article premier.

La lettre de change contient :

- 1° La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- 2° Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
- 3° Le nom de celui qui doit payer (tiré) ;
- 4° L'indication de l'échéance ;
- 5° Celle du lieu auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
- 7° L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;
- 8° La signature de celui qui émet la lettre (tireur).

1. Ce règlement ne comprend pas les règles relatives à la solution des conflits de lois qui font l'objet de dispositions distinctes.

2. Les experts ont pris, comme base de discussion, le Règlement Uniforme de La Haye, désigné ci-après par les lettres R. U. Les modifications apportées au texte de ce Règlement sont en italique.

Article 2.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants :

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Article 3.

La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Article 4.

Une lettre de change peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la *localité* où le tiré a son domicile, soit dans une autre *localité* (lettre de change domiciliée).

Observation. — La substitution du mot « localité » au mot « lieu » a pour but d'éviter toute erreur d'interprétation quant à la signification exacte du mot « lieu ».

Article 5.

Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre ; à défaut de cette indication, *la clause est réputée non écrite.*

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change si une autre date n'est pas indiquée.

Observation. — Il a paru peu pratique d'indiquer dans le Règlement

général un taux d'intérêt fixe, alors que celui-ci peut varier considérablement dans les différents cas.

Article 6.

La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit, plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Article 7.

Si une lettre de change porte la signature de personnes incapables de s'obliger, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Article 8.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre. Il en est ainsi du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article 9.

Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation : toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite.

CHAPITRE II

De l'endossement.

Article 10.

Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots

« non à ordre » ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

Article 11.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul l'endossement « au porteur ».

Article 12.

Tout endossement doit être *inscrit au verso* de la lettre de change ou *d'une* feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement est valable, alors même que le bénéficiaire n'y serait pas désigné ou que l'endosseur se serait borné à apposer sa signature (endossement en blanc).

Observation. — Les experts ont examiné tout particulièrement la proposition formulée par la Chambre de commerce internationale (1) consistant à insérer dans l'article 12 un premier alinéa ainsi libellé :

« La signature de tout endosseur doit être conforme au nom du bénéficiaire qui serait indiqué par le tireur ou par l'endosseur précédent, à moins qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur l'identité du signataire. »

Les experts n'ont cependant pas cru devoir accepter ce texte qui ne leur semblait pas susceptible de donner des résultats pratiques, étant donné que fréquemment des difficultés de vérification pourront se présenter.

1. Au cours du présent rapport et pour éviter des répétitions, lorsqu'il s'agira des résolutions adoptées par le Congrès de la Chambre de commerce internationale à Stockholm, en juin-juillet 1926, cette mention sera remplacée par : « Propositions de la C. C. I. »

Article 13.

L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

1^o Remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;

2^o Endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne ;

3^o Remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc e sans l'endosser.

Article 14.

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Article 15.

Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à *cet égard* réputés non *écrits*. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur, justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Observation. — Pour plus de clarté, la troisième phrase du premier alinéa de l'article 15, Règlement uniforme (1) est devenue la

1. La mention avant ou après les lettres R. U. (Règlement uniforme) d'un numéro, correspond au numéro de l'article du Règlement uniforme de La Haye.

deuxième phrase du texte actuel, en même temps que dans le même but ont été ajoutés les mots « à cet égard ».

Article 16.

Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs à moins que le porteur n'ait acquis la lettre de change de mauvaise foi.

Observation. — Le changement de rédaction est motivé par le caractère trop étroit de la notion de l'entente frauduleuse et aussi dans le but d'unifier le texte avec la terminologie utilisée à l'article 15.

Article 17.

Lorsque l'endossement contient la mention « valeur ou recouvrement », « pour encaissement » « par procuration », ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration n'est pas révoqué par le décès du mandant, ou la survenance de son incapacité.

Observation. — Certains pays, notamment la Belgique, attachent actuellement à l'endossement en blanc l'effet d'un endossement de procuration et le nouveau projet donnant à l'endossement en blanc l'effet d'un endossement translatif, il doit être entendu qu'un endossement n'est une procuration que si la volonté des parties a été clairement exprimée. Quant au dernier alinéa, cette disposition a été insérée par exception au droit commun, en vue d'augmenter le crédit et la facilité de circulation de la lettre de change.

Article 18.

Lorsqu'un endossement contient la mention « valeur en ga-

rantie » « valeur en gage » ou toute autre mention impliquant un nantissement le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration, sans préjudice du droit du créancier gagiste de réaliser le gage à l'échéance de la créance.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur n'ait acquis la lettre de mauvaise foi.

Observation. — L'addition introduite à la fin du premier alinéa a pour but de préciser que le créancier auquel une lettre de change a été remise en gage peut, comme tout créancier gagiste et en se conformant au droit commun, réaliser son gage.

La modification introduite dans le deuxième alinéa est destinée à mettre le texte en conformité avec ceux des articles 15 et 16.

Article 19.

L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt, faute de paiement ou fait après l'expiration du délai fixé pour le dresser ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

CHAPITRE III

De l'acceptation.

Article 20.

La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Article 21.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change domiciliée ou tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant une certaine date.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Article 22

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans les six mois de leur date.

Le tireur peut abrégé ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Article 23

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Article 24

L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot « accepté » ou tout autre mot équivalent ; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai

déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la représentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

Article 25

L'acceptation est pure et simple, mais *le tiré peut la restreindre* à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Observation. — L'article 25 R. U., premier alinéa porte : « l'acceptation est pure et simple, mais elle peut être restreinte », etc. Le changement de rédaction est destiné à éviter toute erreur d'interprétation quant à la portée de la disposition.

Article 26

Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner le domiciliataire, l'acceptation indique la personne qui doit effectuer le paiement. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Article 27

Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre

de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 47 et 48.

Article 28

Si le tiré, qui a revêtu la lettre de change de son acceptation a biffé celle-ci avant de s'être dessaisi du titre, l'acceptation est censée refusée, toutefois le tiré est tenu dans les termes de son acceptation, s'il l'a biffée après avoir fait connaître par écrit au porteur ou à un signataire quelconque qu'il avait accepté.

CHAPITRE IV

De L'aval

Article 29

Le paiement d'une lettre de change peut être garanti par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

Article 30

L'aval est donné sur la lettre de change ou sur une allonge.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle d'un tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est répété donné pour le tireur.

Article 31

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Il a, quand il paie la lettre de change, le droit de recourir contre le garanti et contre les garants de celui-ci.

Article 31 bis (nouveau).

Les dispositions qui précèdent ne concernent pas l'opération dite « aval par acte séparé ».

Observation. — Les experts ont fait ressortir que dans le cas d'un aval de ce genre, il ne s'agit pas d'un acte cambiaire, mais d'un acte ordinaire. En conséquence, la non-acceptation de la disposition proposée par la C. C. I. à l'article 30 (1) n'implique pas que les experts soient opposés à la pratique de l'aval par acte séparé qui est en usage dans certains pays, mais il pensent qu'il convient de laisser à chaque Etat le soin de régler comme il l'entend une opération qui, en réalité, constitue une caution d'une espèce spéciale et non un véritable aval cambiaire.

Telle semble, d'ailleurs, avoir été l'opinion des rédacteurs du R. U., qui ont pris soin d'insérer, dans la convention de La Haye un article 5 d'après lequel chaque Etat contractant a la faculté de prescrire qu'un aval peut être donné par un acte séparé.

CHAPITRE V

De l'échéance.

Article 32

Une lettre de change peut être tirée :

A jour fixe ;

A un certain délai de date.

A vue :

A un certain délai de vue.

1. La C. C. I. a proposé de rédiger l'article 30, premier alinéa, comme suit : « L'aval est donné sur sa lettre de change, sur une allonge ou sur un acte séparé. »

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives sont nulles.

Observation. — Certains Etats paraissent vouloir maintenir la possibilité d'émettre les lettres de change payables en foire. Les experts considèrent cette pratique comme n'étant pas sans inconvénient en raison de l'incertitude qui peut en résulter pour la date exacte de l'échéance.

Article 33.

La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans les délais légaux ou conventionnels fixés pour la présentation à l'acceptation des lettres payables à un certain délai de vue.

Observation. — Il avait été suggéré de compléter cet article en ajoutant à la fin : « Ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent. » Le protêt pouvant être dressé (art. 37) les deux jours qui suivent la date à laquelle la présentation aurait dû avoir lieu, sans qu'il soit pratiquement possible de prouver que la présentation a effectivement eu lieu dans le délai légal, il semble aux auteurs de cette suggestion plus simple et conforme à la pratique de prolonger le délai de présentation du temps utile pour faire protêt (deux jours ouvrables). Cependant, une opposition théorique a été faite à cette solution pour le motif que la non présentation au paiement dans le délai légal doit être strictement sanctionnée par la perte des recours.

Dans ces conditions, le texte du R. U. a été maintenu.

Article 34.

L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence de protêt, l'acceptation non datée est réputée à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai de présentation, légal ou conventionnel.

Article 35.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date

correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu (mi-janvier, mi-février, etc.), ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois.

Les expressions « huit jours » ou « quinze jours » s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou quinze jours effectifs.

L'expression « demi-mois » indique un délai de quinze jours.

Article 36.

Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

CHAPITRE VI

Du paiement.

Article 37.

Le porteur doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation à une Chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

Il appartiendra aux Etats contractants de désigner les institutions qui sont considérées comme Chambres de compensation.

Observation. — Les experts ont été d'avis qu'il n'était pas recommandable d'autoriser les différents pays à conserver ou à adopter des règles différentes pour le délai de présentation et de paiement comme le proposait la C. C. I. Quant aux conflits de loi qui pourraient résulter du refus de certains Etats d'adopter ce délai uniforme, leur solution est prévue par un article du projet de Convention renvoyant sur ce point à la loi du lieu de paiement.

Article 38.

Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur ne peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Observation. — L'addition proposée par la C. C. I. a été écartée(1). La répercussion des dispositions d'une législation nationale interdisant le paiement partiel est réglée par l'article 7 du projet de Convention sur les conflits de lois.

Article 39.

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paie avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paie à l'échéance est valablement libéré, à moins

1. La C. C. I. propose d'ajouter un dernier alinéa à l'article 38, conçu comme suit : « Toutefois, chaque Etat, sur son territoire, vaura la faculté de limiter au paiement portable l'obligation de recevoir le paiement partiel. »

qu'il n'y ait de sa part *mauvaise foi* ou faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements mais non la signature des endosseurs.

Observation. — Les experts tiennent à souligner que le fait de ne s'assurer en aucune mesure de l'identité de celui qui présente la lettre au paiement peut, selon les circonstances, constituer une faute lourde. Ce n'est d'ailleurs pas sans hésitation que les experts ont accepté le texte de cet article 39, car les règles qu'il énonce paraissent devoir donner lieu à certaines difficultés. C'est ainsi que la jurisprudence italienne exige une vérification qui implique une diligence ordinaire.

Une autre raison qui a fait hésiter les experts est l'incertitude dans laquelle peut se trouver le tiré, auquel la lettre de change est présentée au paiement par un porteur, lorsque la lettre porte une signature illisible sous un endossement et qu'il est par conséquent impossible de se rendre compte s'il y a réellement identité entre cette signature et le nom de l'endosseur précédent.

Les mots « mauvaise foi » ont été substitués, dans le dernier alinéa, au mot « fraude », afin de mettre le texte en harmonie avec l'article 45. Cette substitution n'a pas été admise à l'unanimité, quelques experts trouvant la notion de mauvaise foi trop large et moins précise que celle de fraude.

Article 40.

Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé d'après sa valeur, au jour où le paiement est exigible, dans la monnaie du pays, à moins que le tireur n'ait stipulé que le paiement devra être fait dans la monnaie indiquée (clause du paiement effectif en une monnaie étrangère). Les usages du lieu de paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère, toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre ou à déterminer par un endosseur ; dans ce cas, cette somme doit être payée dans la monnaie du pays.

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une

monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Observation. — Les règles établies par ce texte paraissent claires et équitables aux experts. Ils ne se dissimulent pas cependant que des difficultés, dues à l'instabilité monétaire de certains pays, peuvent surgir, mais ils estiment qu'il s'agit là d'un problème de politique financière échappant à leur compétence.

Article 41.

A défaut de présentation de la lettre de change au paiement dans le délai fixé par l'article 37, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à l'autorité compétente, aux frais risques et périls du porteur.

CHAPITRE VII

Des recours faute d'acceptation et faute de paiement.

Article 42.

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés ;

A l'échéance ;

Si le paiement n'a pas eu lieu ;

Même avant l'échéance :

1° S'il y a eu refus d'acceptation ;

2° Dans les cas de faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements, même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse ;

2° Dans les cas de faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

Observation. — La suppression de l'option pour les garants entre la dation d'une caution ou le paiement immédiat a soulevé des

objections très sérieuses de la part des experts français, italien et belge, qui considèrent cette option comme une pratique courante et équitable.

Article 43.

Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement).

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu par l'article 23, deuxième alinéa, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de paiement doit être fait, soit le jour où la lettre de change est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

Le protêt faut d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation de paiements du tiré, accepteur ou non, ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

En cas de faillite déclarée du tiré, accepteur ou non, ainsi qu'en cas de faillite déclarée du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif à la faillite suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

Observation. — a) Pour plus de méthode, le deuxième alinéa du texte du R. U. a été placé comme troisième alinéa.

b) Il a semblé logique d'adopter, en cas de faillite déclarée du tiré, la même solution que dans les cas de faillite déclarée du tireur.

Article 44.

Le porteur doit, donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours

ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Chaque endosseur doit dans le délai de deux jours, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Le délai ci-dessus indiqué court de la réception de l'avis précédent.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé, si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Observation. — Au sujet du premier alinéa, les experts, tenant compte de la proposition de la C. G. I. font remarquer qu'au point de vue juridique, il n'y aurait pas d'inconvénient à réduire le délai de quatre jours à deux, certains pays toutefois auraient des difficultés à accepter le délai de deux jours et c'est pourquoi le texte maintient quatre jours.

En ce qui concerne le quatrième alinéa, les experts font observer qu'il n'est pas nécessaire de donner les noms et adresses des endosseurs précédents quand le titre lui-même est retourné.

Il est fait observer enfin que, conformément à la pratique suivie dans certains États, notamment en France, chaque État aura la faculté, outre les avis visés à l'article 44, de prescrire à l'officier public chargé de dresser le protêt, de donner avis de non-paiement au tireur

de la lettre de change, lorsque l'effet indiquera les noms et domicile de celui-ci.

Satisfaction est ainsi donnée à la proposition de C. G. I. reproduisant l'article II de la Convention de La Haye.

Article 45.

Le tireur peut par la clause de « retour sans frais », « sans protêt », ou toute autre clause équivalente, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Emanant d'un endosseur, la clause est réputée non écrite.

Cette clause ne dispense le porteur ni de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits, ni des avis à donner à un endosseur précédent et au tireur. La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

La clause produit ses effets à l'égard de tous les signataires. Si, malgré cette clause, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge.

Observation. — Les experts estiment qu'il n'y a pas lieu d'admettre pour un endosseur, la possibilité d'insérer la clause « retour sans protêt », parce qu'elle peut laisser un doute quand à l'opposabilité de cette clause à l'égard des endosseurs subséquents. C'est pourquoi les mots « ou un endosseur » qui figuraient dans l'article 45, R. U. premier alinéa, ont été supprimés dans le texte du premier alinéa.

Cette suppression a entraîné la suppression correspondante des mots « émanant du tireur » au quatrième alinéa, puisque le tireur est seul autorisé à l'inscrire.

C'est pour la même raison que la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 45 R. U. a été supprimée.

Article 46.

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus *solidairement* envers le porteur. Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes,

individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Observation. — Modification en vue de rendre plus clair le texte correspondant du R. U.

Article 47.

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

1° Le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé ;

2° Les intérêts au taux de *six* pour cent, à partir de l'échéance :

3° Les frais du protêt, ceux des avis donnés par le porteur à l'endosseur précédent et au tireur, ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la Banque), tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Observation. — Les experts ont été d'avis qu'il convenait de porter de 5 à 6 % le taux de l'intérêt, ce taux leur paraissant mieux correspondre aux conditions économiques actuelles de la généralité des Etats. C'est d'ailleurs également l'avis de la C. C. I. qui propose un taux minimum de 5 %.

Les experts, à la majorité, ont supprimé le 4° du texte de l'article 47 R. U., traitant du droit de commission. Ils pensent en effet, que ce droit de commission n'étant en usage que dans un nombre limité de pays et pouvant se cumuler éventuellement avec le droit de commission de même nature que prévoyait l'article 48, 4° il est préférable de ne pas en faire mention comme étant d'application

générale, mais de laisser aux législations nationales le soin de le maintenir éventuellement.

Les experts ont également pensé qu'il convenait de supprimer dans le dernier alinéa de l'article 47, le choix laissé au porteur de calculer l'escompte, soit d'après le taux de l'escompte officiel, soit d'après celui du marché. Ils observent, en effet, que le taux du marché est souvent difficile à déterminer dans beaucoup de pays et que cette détermination peut donner lieu à des contestations. Ils admettent que le taux du marché répond mieux à la réalité des conditions économiques, mais que le taux officiel est certain et, par conséquent, facile à déterminer. Le choix ne leur paraît donc pas justifié.

Article 48.

Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

1° La somme intégrale qu'il a payée ;

2° Les intérêts de ladite somme, calculés au taux de *six* pour cent, à partir du jour où il l'a déboursée ;

3° Les frais qu'il a faits.

Observation. — En conformité avec les dispositions de l'article précédent, le taux de l'intérêt a été porté à 6 % et, conformément à l'avis de la majorité, le droit de commission a été supprimé.

Article 49.

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Article 50.

En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme

de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Article 51.

Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) non domiciliée et tirée à vue sur l'un de ses garants.

La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 47 et 48, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Article 52.

Après l'expiration des délais fixés :

Pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ;

Pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ;

Pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais ;

le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur ;

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie à l'acceptation

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur, seul, peut s'en prévaloir.

Observation. — La question de savoir si le tireur est obligé de fournir provision à l'échéance et si le porteur a des droits spéciaux sur cette provision est laissée en dehors des présentes propositions.

Les experts observent que dans les législations qui admettent la transmissibilité de la propriété de la provision ou qui attribuent au porteur un droit exclusif sur celle-ci, la déchéance visée par cet alinéa ne produit pas ses effets contre le tireur qui n'a pas fait provision. Il appartiendra donc aux Etats désireux de conserver cette solution de modifier en conséquence la phrase finale du premier alinéa, en disant : « Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur qui n'a pas fait provision et contre etc. . . ». Les conceptions juridiques concernant la provision étant souvent différentes selon les pays, il n'a d'ailleurs pas semblé possible de régler les conséquences découlant de ces conceptions différentes dans un texte acceptable par tous, et c'est pourquoi les conflits de lois qui peuvent en résulter sont traités dans le projet de convention consacré à cette matière.

Article 53.

Si l'accomplissement en temps utile d'un acte nécessaire pour l'exercice ou la conservation des droits dérivant de la lettre de change est empêché par une prescription légale édictée dans un Etat étranger ou par un cas de force majeure, ces droits n'en subsistent pas moins malgré l'expiration du délai lorsque l'acte en question est accompli le plus tôt possible après la disparition de l'empêchement et en tout cas dans le délai de trente jours.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé par lui, sur la lettre de change ou sur une allonge; pour le surplus, les dispositions de l'article 44 sont applicables.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à

celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

Observations. — 1. La solution de l'article 53 comporte une réserve dans les pays où le porteur devient propriétaire de la provision ; en l'absence de celle-ci, le porteur pourrait recourir immédiatement contre le tireur nonobstant l'obstacle de force majeure.

2. Cette solution, qui se rapproche de celle qu'avait proposée la C. C. I., s'écarte de celle qu'avait adoptée le projet de R. U. d'après lequel, lorsque le cas de force majeure persistait au delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours pouvaient être exercés sans que la présentation ni la confection d'un protêt ne soient nécessaires. Le système admis à La Haye a paru trop compliqué et contraire, du reste, à celui qui est en vigueur dans la plupart des pays.

CHAPITRE VIII

De l'intervention.

Article 54.

Le tireur ou un endosseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un signataire quelconque.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, sans retard, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu.

1. — Acceptation par intervention.

Article 55.

L'acceptation par l'intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts, avant l'échéance, au porteur d'une lettre de change acceptable.

Le porteur peut refuser l'acceptation par intervention, alors même qu'elle est offerte par une personne désignée pour accepter ou payer au besoin.

S'il admet l'acceptation, il perd contre les garants les recours qui lui appartiennent avant l'échéance.

Observation. — Au sujet du deuxième alinéa, plusieurs experts seraient partisans d'exclure de la règle qui s'y trouve posée le cas où la désignation de la personne pour accepter ou payer au besoin a été faite par le tireur, surtout lorsque cette personne se trouve dans le même lieu que le tiré. Ils pensent qu'en pareil cas ce devrait être, non pas une faculté, mais une obligation pour le porteur de présenter la traite à l'acceptation de la personne désignée « au besoin » et que, si elle acceptait, tout recours pour défaut d'acceptation devrait être refusé au porteur.

Article 56.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change : elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu ; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

Article 57.

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 47, la remise de la lettre de change et du protêt, s'il y a lieu.

2. — Paiement par intervention.

Article 58.

Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Article 59.

Si la lettre a été acceptée par intervention ou si des personnes ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit, au lieu du paiement, présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dans ce délai, celui qui a désigné le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Article 60.

Le paiement par intervention doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu.

Le porteur qui refuse ce paiement perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Observation. — Les derniers mots du premier alinéa de l'article 60, R. U. relatifs au droit de commission ont été supprimés en conformité avec la modification apportée aux articles 47 et 48.

Article 61.

Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par l'intervention.

Article 62.

Le payeur par intervention est subrogé aux droits du porteur contre celui pour lequel il a payé et contre les garants de celui-ci. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. *Celui qui intervient, en connaissance de cause, contrairement à cette règle,* perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Observation. — La modification du troisième alinéa a pour but de donner plus de clarté au texte correspondant du R. U.

CHAPITRE IX

De la pluralité d'exemplaires et des copies.

1. — Pluralité d'exemplaires.

Article 63.

La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés *et indiquer*, dans le texte même du titre, *le nombre d'exemplaires émis* ; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Observation. — La majorité des experts ont pensé qu'il convenait d'exiger sur chaque exemplaire d'une lettre de change émise en plusieurs exemplaires la mention du nombre de ceux-ci, afin d'éviter toute incertitude de la part du tiré au paiement duquel elle est présentée.

Ils proposent de supprimer le troisième alinéa de l'article 63 du R. U. qui ne présente pas d'utilité pratique et dont les dispositions ont pour effet d'augmenter les risques des porteurs.

Article 64.

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à

raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Article 65.

Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

1° Que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande ;

2° Que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

2. — Copies

Article 66.

Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Article 67.

La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours contre les personnes qui ont endossé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

CHAPITRE X

Des faux et des altérations.

Article 68.

La falsification d'une signature, même de celle du tireur ou de l'accepteur, ne porte en rien atteinte à la validité des autres signatures.

Article 69.

En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

CHAPITRE XI

De la prescription.

Article 70.

Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Les actions en recours des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Observation.— Il reste entendu que les prescriptions mentionnées à l'article 70 doivent, pour sortir leurs effets être opposées par la partie qui veut s'en prévaloir, sans que le juge puisse les soulever d'office.

En ce qui concerne les recours du porteur contre le tireur qui n'a pas fait provision, l'application des lois nationales est réservée conformément à l'observation formulée sous l'article 52.

Article 71.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre lui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Observation.— C'est à la législation de chaque Etat qu'il appartient de déterminer les causes d'interruption et de suspension de la prescription des actions résultant de la lettre de change, ainsi que le prévoyait l'article 16 de la Convention de La Haye.

CHAPITRE XII

Dispositions générales.

Article 72.

Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est à un jour férié légal, ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Article 73.

Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Observation. — Les experts estiment qu'il y a lieu de faire de l'alinéa 2 de cet article un article spécial sous le n° 73 bis.

Article 73 bis.

Aucun jour de grâce, ni légal ni judiciaire, n'est admis.

Du billet à ordre (1).

Article 74.

Le billet à ordre contient :

1° La dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre.

2° La promesse pure et simple de payer une somme déterminée

3° L'indication de l'échéance ;

4° Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

5° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;

6° L'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit ;

7° La signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

Article 75.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

1. Les articles 74 à 77 sont la production des articles 77 à 80 du R. U.

Article 76.

Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant :

L'endossement (articles 10-19) ;

L'aval (articles 29-31) ;

L'échéance (articles 32-36) ;

Le paiement (articles 37-41) ;

Les recours faute de paiement (articles 42-49, 51-53) ;

Le paiement par intervention (articles 54, 58-62) ;

Les copies (articles 66 et 67) ;

Les falsifications et altérations (articles 68 et 69) ;

La prescription (articles 70-71) ;

Les jours fériés, la computation des délais et ;

L'interdiction des jours de grâce (articles 72-73 et 73 bis).

Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant la domiciliation (articles 4 et 26), la stipulation d'intérêts (article 5), les différences d'énonciations relatives à la somme à payer (article 6), les conséquences de la signature d'une personne incapable (article 7) ou d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs (article 8).

Article 77.

Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 22. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt (article 24) dont la date sert de point de départ au délai de vue.

PROJET D'ARTICLES DE CONVENTION

Destinée à :

1° Rendre la validité et les effets des engagements, pris en matière de lettre de change et de billet à ordre, indépendants de l'observation des dispositions légales sur le timbre ;

2° Etablir des règles de conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre.

Article premier.

Sanction de l'inobservation des lois sur le timbre.

Dans le cas où telle ne serait pas déjà leur législation, les Etats contractants s'engagent à modifier leurs lois de telle sorte que la validité des engagements pris en matière de lettres de change et de billet à ordre, ou l'exercice des droits qui en découlent, ne puissent être subordonnés à l'observation des dispositions sur le timbre.

Les Etats contractants peuvent toutefois suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à l'acquittement des droits de timbre qu'ils ont prescrits. Ils peuvent également décider que la qualité et les effets de titre immédiatement exécutoire qui d'après leurs législations, seraient attribués à la lettre de change, seront subordonnés à la condition que le droit de timbre ait été, dès la création du timbre, dûment acquitté conformément aux dispositions de leurs lois.

Observation. — Ce texte reproduit les termes de l'article 19 de la Convention de La Haye. Les experts, à l'unanimité moins uné voix, en recommandent l'adoption, en soulignant la très grande importance de la question ; c'est ce qu'avait exprimé déjà le Comité d'experts réunis en décembre 1926, en déclarant « qu'il attachait le plus grand prix à voir adopter et mettre en vigueur par le plus grand nombre possible d'Etats les dispositions de l'article 19 de la Convention de La Haye ».

Article 2 *Conflits de lois. Disposition générale.*

Les Etats contractants s'engagent, les uns vis-à-vis des autres, à appliquer, pour la solution des conflits de lois ci-dessous énumérés, en matière de lettres de change et de billets à ordre, les règles indiquées dans les articles suivants.

Article 3 *Capacité.*

La capacité d'une personne pour s'engager par lettre de change est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre Etat, cette dernière loi est appliquée.

La personne qui serait incapable, d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, est, néanmoins, valablement tenue, si elle s'est obligée sur le territoire d'un Etat d'après la législation duquel elle aurait été capable.

Chaque Etat contractant a la faculté de ne pas reconnaître la validité de l'engagement pris en matière de lettres de change par l'un de ses ressortissants et qui ne serait tenu pour valable dans le territoire des autres Etats contractants que par application de l'alinéa précédent du présent article.

Observation. — Cette proposition n'est formulée qu'à la majorité.

Les experts se sont préoccupés de la nécessité de poser des principes directeurs pour la solution de conflits de lois en cette matière et ils estiment que la règle émise au premier alinéa de l'article 74 du R. U. doit évidemment être la base de la solution des conflits.

D'autre part, les experts considèrent qu'il faut accorder une importance toute spéciale au crédit du titre, afin d'en assurer et d'en faciliter la circulation et, à ce point de vue, il leur semble que la *lex loci contractus* ne peut être négligée.

Ils seraient disposés à accepter la règle déjà formulée par le premier Comité d'experts, au mois de décembre 1926, suivant laquelle toute signature engage son auteur en tous lieux quand elle l'engage dans le pays où il l'a donnée. Ils estiment cependant que la rigueur doit en être tempérée afin d'éviter que par la signature, occasionnellement donnée sur territoire étranger, ne soient tournées les lois nationales

sur la protection des incapables. De là l'insertion comme troisième alinéa, dans l'article ci-dessus du texte de l'article 18 de la Convention de la Haye.

Article 4 *Forme des engagements.*

La forme des engagements pris en matière de lettres de change et de billets à ordre est réglée par la loi de l'Etat sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits.

Cependant, si les engagements souscrits sur une lettre de change ne sont pas valables d'après les dispositions de l'alinéa précédent, mais qu'ils soient conformes à la législation de l'Etat où un engagement ultérieur a été souscrit, la circonstance que les premiers engagements sont irréguliers en la forme n'infirmes pas la validité de l'engagement ultérieur.

Observation. — Les experts pensent qu'il est utile et nécessaire d'apporter ce complément à l'article 75 du R. U. afin d'éviter qu'un vice de forme ne porte atteinte à la sécurité de la circulation du titre.

Article 5 *Contenu et effets des obligations souscrites.*

Les effets des obligations souscrites sur une lettre de change ou un billet à ordre sont réglés, sans préjudice des articles suivants, par la législation du lieu du domicile du signataire, à moins qu'un autre lieu n'ait été indiqué dans le titre pour l'exécution de l'engagement du signataire.

Les effets de l'obligation de l'avaliseur et de l'accepteur par intervention sont régis par la législation applicable à l'obligation de la personne pour laquelle l'aval ou l'intervention par acceptation ont été fournis.

Article 6 *Transmission de la provision.*

La loi du pays où la lettre de change est payable détermine si le bénéficiaire et les porteurs successifs ont des

droits spéciaux sur la provision et quelle est la nature de ceux-ci.

Observation. — En formulant cette règle, les experts se sont inspirés de la nécessité impérieuse, suivant eux, d'assurer à la lettre de change le crédit le plus sérieux. Ils estiment que ce but est atteint en choisissant la loi du pays où la lettre de change est payable. En effet, de cette manière, dès l'origine de sa création, tous les intéressés savent quelle est la loi qui sera applicable et ils peuvent, en conséquence, s'enquérir des effets qu'elle peut comporter quant à la transmission de la provision. D'autre part, le tiré n'a, pour savoir à quelle personne il peut payer valablement, qu'à consulter la loi de sa résidence.

Article 7 Paiement et acceptation partiels.

La loi du pays où la lettre de change est payable règle la question de savoir si l'acceptation peut être restreinte à une partie de la somme ou si le porteur est tenu ou non de recevoir un paiement partiel.

La même règle s'applique quant au paiement en matière de billets à ordre.

Observation. — Cet article n'a d'utilité qu'entre Etats non adhérents à l'unification ou entre Etats adhérents et non adhérents, car pour les Etats qui seraient tous adhérents, la question est résolue par l'article 25 du Règlement en ce qui concerne l'acceptation et par l'article 38 en ce qui concerne le paiement.

Article 8 Forme et délai du protêt et autres actes.

La forme et les délais du protêt ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de lettres de change et de billets à ordre, sont réglés par les lois de l'Etat sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question.

Observation. — Les experts ont accepté la formule de l'article 76 du projet de règlement, consacrant l'application de la *lex loci* dont l'acceptation ne semble pas discutable. Ils croient toutefois devoir compléter cette proposition en recommandant que les pays qui, con-

trairement au vœu unanime des experts, maintiendraient un délai assez court pour l'exercice des droits résultant du protêt (par exemple l'assignation dans la quinzaine) établissent des délais suffisants dans le cas où le recours doit être exercé contre une personne résidant à l'étranger.

Article 9 Perte ou vol de la lettre de change ou du billet à ordre. Faillite du porteur.

La loi du pays où la lettre de change ou le billet à ordre sont payables détermine les mesures à prendre en cas de perte ou de vol de la lettre de change ou du billet à ordre ou en cas de faillite du porteur.

Article 10 Réserve générale.

Les Etats contractants se réservent la faculté de ne pas appliquer les principes de droit international privé consacrés par la présente Convention en tant qu'il s'agit :

1° D'un engagement pris hors des territoires des Etats contractants ;

2° D'une loi qui serait applicable d'après ces principes et qui ne serait pas celle d'un des Etats contractants.

Observation. — Ce texte reproduit l'article 20 de la Convention de La Haye de 1912.

- 7° L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;
- 8° La signature de celui qui émet la lettre (tireur).

Article 2 (*texte de La Haye*).

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf les cas déterminés par les alinéas suivants :

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée, est considérée comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Article 3 (*texte de La Haye*).

La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Article 4 (*texte de La Haye*).

Une lettre de change peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans le lieu du domicile du tiré, soit dans un autre lieu (lettre de change domiciliée).

Article 5.

Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre ; à défaut de cette indication, le taux des intérêts sera calculé au choix du porteur, d'après le taux officiel (taux de la Banque

ANNEXE III

RÈGLEMENT UNIFORME
SUR LA LETTRE DE CHANGE
ET LE BILLET A ORDRE

(présenté au Conseil de la Chambre de Commerce Internationale le 20 octobre 1926)
adopté au Congrès de Stockholm.

TITRE PREMIER

De la lettre de change.

CHAPITRE PREMIER.

De la création et de la Forme de la Lettre de Change.

Article premier (*texte de La Haye*).

La lettre de change contient :

- 1° La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- 2° Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
- 3° Le nom de celui qui doit payer (tiré) ;
- 4° L'indication de l'échéance ;
- 5° Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- 6° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;

d'Emission) ou d'après le taux du marché, au lieu du domicile du porteur.

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change, si une autre date n'est indiquée.

Article 6 (*texte de La Haye*).

La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Article 7 (*texte de La Haye*).

Si une lettre de change porte la signature de personnes incapables de s'obliger, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Article 8 (*texte de La Haye*).

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre. Il en est ainsi du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article 9 (*texte de La Haye*).

Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation ; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite.

CHAPITRE II

De l'Endossement.

Article 10 (*texte de La Haye*).

Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots « non à ordre » ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

Article 11 (*texte de La Haye*).

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul l'endossement « au porteur ».

Article 12.

La signature de tout endosseur doit être conforme au nom du bénéficiaire qui serait indiqué par le tireur ou par l'endosseur précédent, à moins qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur l'identité du signataire.

L'endossement doit être écrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est rattachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement est valable alors même que le bénéficiaire n'y serait pas désigné ou que l'endosseur se serait borné à apposer sa signature au dos de la lettre de change ou d'une allonge (endossement en blanc).

Article 13.

La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement.

L'endossement n'a besoin en la forme que de la signature de l'endosseur.

L'endossement opère le transport ; il n'est une procuration que si telle a été la volonté clairement exprimée des parties contractantes.

Il est défendu d'antidater les ordres, à peines de faux.

Article 14 (*texte de La Haye*).

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Article 15 (*texte de La Haye*).

Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc. Les endossements biffés sont réputés non avenus.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Article 16 (*texte de La Haye*).

Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur

leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs à moins que la transmission n'ait eu lieu à la suite d'une entente frauduleuse.

Article 17 (*texte de La Haye*).

Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Article 18 (*texte de La Haye*).

Lorsqu'un endossement contient la mention « valeur en garantie » « valeur en gage », ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que l'endossement n'ait eu lieu à la suite d'une entente frauduleuse.

Article 19 (*texte de La Haye*).

L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement ou fait après l'expiration du délai fixé pour le dresser, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

CHAPITRE III

De l'Acceptation.

Article 20 (*texte de La Haye*).

La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Article 21 (*texte de La Haye*).

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change domiciliée ou tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant une certaine date.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Article 22 (*texte de La Haye*).

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans les six mois de leur date.

Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Article 23 (*texte de La Haye*).

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit

faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Article 24 (*texte de La Haye*).

L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot « accepté » ou tout autre mot équivalent ; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

Article 25 (*texte de La Haye*).

L'acceptation est pure et simple ; mais elle peut être restreinte à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Article 26 (*texte de La Haye*).

Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner le domiciliaire, l'acceptation indique la personne qui doit effectuer le paiement. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu de paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Article 27 (*texte de La Haye*).

Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 47 et 48.

Article 28 (*texte de La Haye*).

Si le tiré, qui a revêtu la lettre de change de son acceptation, a biffé celle-ci avant de s'être dessaisi du titre, l'acceptation est censée refusée; toutefois, le tiré est tenu dans les termes de son acceptation, s'il l'a biffée après avoir fait connaître par écrit au porteur ou à un signataire quelconque qu'il avait accepté.

CHAPITRE IV

De l'aval.

Article 29 (*texte de La Haye*).

Le paiement d'une lettre de change peut être garanti par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

Article 30.

L'aval est donné sur la lettre de change, sur une allonge ou sur un acte séparé.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Article 31 (*texte de La Haye*).

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Il a, quand il paie la lettre de change, le droit de recourir contre le garanti et contre les garants de celui-ci.

CHAPITRE V

De l'échéance.

Article 32 (*texte de La Haye*).

Une lettre de change peut être tirée :

A un jour fixe;

A un certain délai de date;

A vue;

A un certain délai de vue.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

Article 33 (*texte de La Haye*).

La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans les délais légaux ou conventionnels fixés pour la présentation à l'acceptation des lettres payables à un certain délai de vue.

Article 34 (*texte de La Haye*).

L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence de protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai de présentation, légal ou conventionnel.

Article 35 (*texte de la Haye*).

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou à plusieurs mois et demie de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu (mi-janvier, mi-février, etc...) ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois.

Les expressions « huit jours » ou « quinze jours » s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou de quinze jours effectifs.

L'expression « demi-mois » indique un délai de quinze jours.

Article 36 (*texte de La Haye*).

Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu du paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

CHAPITRE VI

Du paiement.

Article 37.

Le porteur doit présenter la lettre de change au paiement et le paiement doit être effectué à l'échéance. Toutefois, le délai de rigueur pour la présentation et le paiement des lettres de change sera fixé par la loi du pays où la lettre de change est payable.

La présentation à une chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

Article 38.

Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur ne peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Toutefois, chaque Etat, sur son territoire, aura la faculté de limiter au paiement portable l'obligation de recevoir le paiement partiel.

Article 39 (*texte de La Haye*).

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paie avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paie à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Article 40 (*texte de La Haye*).

Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé, d'après sa valeur au jour où le paiement est exigible, dans la monnaie du pays, à moins que le tireur n'ait stipulé que le paiement devra être fait dans la monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère). Les usages du lieu de paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre ou à déterminer par un endosseur; dans ce cas, cette somme doit être payée dans la monnaie du pays.

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Article 41 (*texte de La Haye*).

A défaut de présentation de la lettre de change au paiement dans le délai fixé par l'article 37, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à l'autorité compétente, aux frais, risques et périls du porteur.

CHAPITRE VII

Des recours faute d'acceptation et faute de paiement.

Article 42 (*texte de La Haye*).

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

A l'échéance, si le paiement n'a pas eu lieu.

Même avant l'échéance :

1° S'il y a eu refus d'acceptation ;

2° Dans les cas de faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements même non constatés par un jugement ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse ;

3° Dans les cas de faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

Article 43.

Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un protêt (faute d'acceptation ou faute de paiement).

La forme des protêts, ainsi que toute question de forme ou de procédure doit être réservée au droit interne.

Article 44.

Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur et au tireur dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Chaque endosseur doit, dans le délai de deux jours, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Le délai ci-dessus indiqué court de la réception de l'avis précédent.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change. Il doit prouver qu'il l'a fait dans le délai prescrit.

Ce délai sera considéré comme observé si une lettremissive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les

dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Toutefois, chaque Etat aura la faculté de prescrire à l'Officier public chargé de dresser le protêt de donner avis de non-paiement au tireur de la lettre de change, lorsque l'effet indiquera les nom et domicile de celui-ci.

Article 45 (*texte de La Haye*).

Le tireur ou un endosseur peut, par la clause de « retour sans frais », « sans protêt », ou toute autre clause équivalente, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense le porteur ni de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner à un endosseur précédent et au tireur. La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

La clause émanant du tireur produit ses effets à l'égard de tous les signataires. Si malgré cette clause le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

Article 46 (*texte de La Haye*).

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article 47.

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

1° Le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé ;

2° Les intérêts du jour de l'échéance et, dans le cas d'effets à vue, du jour de la présentation. Ces intérêts, fixés au taux minimum de 5 %, seront calculés, au choix du porteur, d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la Banque), ou d'après le taux du marché, tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur, avec une majoration de 1 0/0 applicable dans les deux cas ;

3° Les frais du protêt, ceux des avis donnés par le porteur à l'endosseur précédent et au tireur, ainsi que les autres frais ;

4° Un droit de commission qui, à défaut de convention, sera d'un sixième pour cent (1/6 0/0) du principal de la lettre de change, et ne pourra en aucun cas dépasser ce taux.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé, au choix du porteur, d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la banque) ou d'après le taux du marché, tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Article 48.

Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

1° La somme intégrale qu'il a payée ;

2° Les intérêts de ladite somme, à partir du jour où il l'a payée. Ces intérêts, fixés au taux minimum de 5 %, seront calculés, au choix du porteur, d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la Banque), ou d'après le taux du marché, tel qu'il existe au domicile du porteur, avec une majoration de 1 % applicable dans les deux cas ;

3° Les frais qu'il a faits ;

4° Un droit de commission sur le principal de la lettre de change, fixé conformément à l'article 47, 4°.

Article 49 (*texte de La Haye*).

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours, peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Article 50 (*texte de La Haye*).

En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Article 51 (*texte de La Haye*).

Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) non domiciliée et tirée à vue sur l'un de ses garants.

La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 47 et 48, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite à son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Article 52 (*texte de La Haye*).

Après l'expiration des délais fixés :

pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ;

pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ;

pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais,

le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur seul peut s'en prévaloir.

Article 53.

Quand un acte nécessaire pour l'exercice et la conservation des droits découlant d'une lettre de change n'a pu être accompli dans les délais prescrits à la suite d'une disposition légale édictée à l'étranger ou d'un cas de force majeure, les droits ne sont pas affectés par l'inobservation du délai si l'acte est accompli postérieurement dans l'espace d'un mois après la disparition de l'obstacle.

CHAPITRE VIII

De l'intervention.

Article 54 (*texte de La Haye*).

Le tireur ou un endosseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un signataire quelconque.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, sans retard, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu.

I. — Acceptation par intervention.

Article 55 (*texte de La Haye*).

L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change acceptable.

Le porteur peut refuser l'acceptation par intervention, alors même qu'elle est offerte par une personne désignée pour accepter ou payer au besoin.

S'il admet l'acceptation, il perd contre ses garants les recours qui lui appartiennent avant l'échéance.

Article 56 (*texte de La Haye*).

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change ; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a eu lieu ; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

Article 57 (*texte de La Haye*).

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants, peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 47, la remise de la lettre de change et du protêt, s'il y a lieu.

II. — Paiement par intervention.

Article 58 (*texte de La Haye*).

Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Article 59 (*texte de La Haye*).

Si la lettre a été acceptée par intervention ou si des personnes ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit, au lieu du paiement, présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dans ce délai, celui qui a désigné le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Article 60 (*texte de La Haye*).

Le paiement par intervention doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu, à l'exception du droit de commission prévu par l'article 47 4^o.

Le porteur qui refuse ce paiement perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Article 61 (*texte de La Haye*).

Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

Article 62.

Le payeur par intervention est subrogé aux droits du porteur contre celui pour lequel il a payé et contre les garants de celui-ci. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui intervient nonobstant cette règle perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

CHAPITRE IX

De la Pluralité d'exemplaires et des copies.

I. — Pluralité d'exemplaires.

Article 63 (*texte de La Haye*).

La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre ; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger, à ses frais, la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire leurs endossements sur les nouveaux exemplaires.

Article 64 (*texte de La Haye*).

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes ainsi que les endosseurs subséquents sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Article 65 (*texte de La Haye*).

Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

1° Que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande ;

2° Que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

II. — Copies.

Article 66 (*texte de La Haye*).

Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Article 67 (*texte de La Haye*).

La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre le dit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours contre les personnes qui ont endossé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

CHAPITRE X

Du Faux et des Altérations.

Article 68 (*texte de La Haye*).

La falsification d'une signature, même de celle du tireur ou de l'accepteur ne porte en rien atteinte à la validité des autres signatures.

Article 69 (*texte de La Haye*).

En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les

termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original.

CHAPITRE XI

De la Prescription.

Article 70.

Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur, se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance en cas de clause de retour sans frais.

Les actions en recours des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par 6 mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ; toutefois, si une action ou une poursuite a été dirigée contre ce dernier, le point de départ de la prescription sera le jour de la signification de la citation ou le jour du premier acte de poursuite.

Article 71 (*texte de La Haye*).

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

CHAPITRE XII

Dispositions générales.

Article 72 (*texte de La Haye*).

Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est à un jour férié légal, ne peut être exigé que le premier jour

ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Article 73.

Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun délai de paiement, ni légal, ni judiciaire, n'est admis.

CHAPITRE XIII

Des Conflits de Lois.

Article 74.

La capacité d'une personne pour s'engager par lettre de change est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre Etat, cette dernière loi est appliquée.

Toute signature engage son auteur en tous lieux quand elle l'engage dans le pays où il l'a donnée.

Article 75 (*texte de La Haye*).

La forme d'un engagement pris en matière de lettre de change est réglée par les lois de l'Etat sur le territoire duquel cet engagement a été souscrit.

TITRE II

Du billet à ordre.

Article 76 (*ancien art. 77 du texte de La Haye*).

Le billet à ordre contient :

1° La dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2° La promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;

3° L'indication de l'échéance ;

4° Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

5° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;

6° L'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit ;

7° La signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

Article 77.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut, ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur, et, à défaut de désignation du lieu, au domicile du souscripteur.

Article 78 (*ancien art. 79 du texte de La Haye*).

Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant :

- L'endossement (articles 10-19) ;
- L'aval (articles 29-31) ;
- L'échéance (articles 32-36) ;
- Le paiement (articles 37-41) ;
- Les recours faute de paiement (articles 42-49, 51-53) ;
- Le paiement par intervention (articles 54, 58-62) ;
- Les copies (articles 66 et 67) ;
- Les falsifications et altérations (articles 68 et 69) ;
- La prescription (articles 70 et 71) ;
- Les jours fériés, la computation des délais et l'interdiction des jours de grâce (articles 72 et 73) ;
- Les conflits de lois (articles 74 et 75).

Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant la domiciliation (articles 4 et 26), la stipulation d'intérêts (article 5), les différences d'énonciations relatives à la somme à payer (article 6), les conséquences de la signature d'une personne incapable (art. 7) ou d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs (article 8).

Article 79 (*ancien article 80 du texte de La Haye*).

Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 22. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt (art. 24 dont la date sert de point de départ au délai de vue.

TABLE ANALYTIQUE

	Pages
<i>Préface</i>	5
<i>Introduction</i>	9
Les Conférences de La Haye de 1910 et 1912.....	10
La réglementation de La Haye n'était pas complète....	10
Cette réglementation était loin d'être uniforme.....	12
et loin de donner satisfaction à tout le monde.....	13
La littérature parue immédiatement après les Conférences de La Haye	13
Accueil fait au Règlement de La Haye	13
Le mouvement de rapprochement en Amérique latine..	13
Influence des travaux de La Haye sur le mouvement législatif mondial	13, 14
Les travaux de la Société des Nations et de la Chambre de Commerce Internationale	14
La Conférence de La Havane	15
Plan de l'étude	15
La littérature concernant les sujets traités.....	16
dans le premier chapitre.....	16
dans le second chapitre	18
dans le troisième chapitre.....	20
Moyens de documentation.....	21
Quatrième chapitre.....	22
Observation générale	22

CHAPITRE PREMIER

Des travaux de la Société des Nations au sujet de l'unification du droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre.

La Résolution du Conseil du 13 février 1920	25
La Conférence de Bruxelles	25

La Conférence de Bruxelles a fait une erreur	27
Genève a outrepassé sa compétence	27
Le questionnaire de Genève du 20 avril 1921	28
Les réponses reçues	29
Le rapport de M. Barbosa Carneiro	30
La Résolution du Comité économique du 22 mars 1922 ..	32
Les pourparlers de 1922 à La Haye	33
M. le Professeur Josephus Jitta à Genève	33
Son memorandum technique	33
La proposition de la Commission économique et financière provisoire	34
Nomination de 4 experts	35
Réunion des experts à La Haye	35
Les rapports des experts	35
Fin des tentatives pour l'unification du droit de change..	40
Le Comité Economique reprend les travaux	41
Deux membres du Comité économique sont chargés de présenter un rapport	41
Le rapport	41
Rédaction du mandat à donner à une nouvelle commission	42
Le dessein du Comité Economique.	43
Différence qui se montre entre l'opinion du Comité économique et celle des deux rapporteurs	43
La Composition de la Commission des experts	43
Les assemblées de la Commission	44
L'opinion de la Commission	44
Le rapport de la Commission	47
La différence qui se montre entre l'opinion du Comité Economique et celle de la Commission.....	45, 56
L'opinion essentielle de la Commission	46, 47
L'accueil fait au rapport par le Comité économique ...	54, 56
Les points obscurs dans le compte rendu du Comité économique au Conseil	55
L'opinion de M. Westerman	56
Etonnement de la Chambre de Commerce Internationale	56
Nomination d'une Commission de jurisconsulte	57
La composition de cette commission	57

La différence qui se présente entre l'opinion de cette Commission et celle du Comité Economique	58, 59
Le rapport de la Commission	59
La réponse de la Chambre de Commerce Internationale ..	62
Le rapport de M. Albert Troullier	62, 92
Les observations de l'Institut pour l'Unification du Droit Privé à Rome.	62
Approbation du rapport de la Commission des Experts-Jurisconsultes par le Comité Economique	65
Lettre circulaire n° 131, en date du 19 juillet 1928 ..	65
Les réponses des Etats	65
La convocation d'une Conférence par la Société des Nations pour le 17 février 1930	28, 67
L'étonnement des personnes compétentes	67
Résumé	67

CHAPITRE II

Des travaux de la Chambre de Commerce Internationale au sujet de l'unification du droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre.

Le premier Congrès de la Chambre à Londres	69
La proposition de M. Lewandowski	69
La Résolution du groupe financier	70
La Résolution n° V du Congrès	70
La constitution d'un Comité des effets de commerce ..	70
Composition de ce Comité	70
La réunion du Comité à Paris	72
Le questionnaire de M. Bouteron	72
Les réponses reçues	73
Nomination d'un Sous-Comité	74
La réunion du Sous-Comité à Londres	75
Le Sous-Comité cherche le contact avec des milieux allemands	75
Le désaccord entre le Comité et le Sous-Comité	76
Le rapport de M. Molengraaff	77
L'assemblée du Conseil du 20 janvier 1923	78
Le second Congrès de la Chambre à Rome	80

La proposition du Comité National français du 7 novembre 1924	81
La nomination d'un nombreux Comité	82
Un Sous-Comité dresse un questionnaire	82
Les assemblées du Comité des 2, 3 et 4 février 1925..	82
L'adoption de deux Projets-Résolutions.....	82
Le troisième Congrès de la Chambre à Bruxelles.....	82
La Réunion du Comité du Chèque le 25 janvier 1926..	84
La Commission de la lettre de change et du chèque....	85
La composition de la Commission.....	85
Les travaux de la Commission	87
Le quatrième Congrès de la Chambre à Stockholm....	88
L'assemblée du groupe financier de l'après-midi du 17 juin 1927.....	88
Le vœu exprimé par le Congrès.....	90
Les Règlements adoptés à Stockholm.....	90
L'étonnement de la Chambre sur les travaux de Genève.....	91, 92
Le rapport de M. Albert Troullier.....	92
Programme provisoire et programme du Congrès d'Amsterdam	92
Résumé	93

CHAPITRE III

Les questions réservées aux législateurs nationaux par la Convention de La Haye.

TITRE PREMIER.

De la dénomination et de la clause à ordre.

(art. 1^{er} du Règlement et art. 2 de la Convention)

Les Conférences de La Haye de 1910 et 1912.....	94
Questionnaire; réponses; proposition du Gouvernement suisse; délibérations; avant-projet de 1910; solution de 1912; exposé de cette solution; objections faites contre cette solution.	
Aperçu des législations en vigueur au temps des Conférences de la Haye	98

Les travaux de la Chambre de Commerce Internationale .	99
Questionnaire; réponses; Sous-Comité; Comité; Commission de 1926-27.	
Les travaux de la Société des Nations	101
Le Congrès de Buenos-Ayres	101
Comparaison des législations actuellement en vigueur ..	101
Allemagne, Norvège, Suède, Danemark, Islande, Dantzig, territoire de la Sarre, Hongrie, Autriche, Pologne, Tchécoslovaquie, Esthonie, Lettonie, Lithuanie, Suisse, Yougoslavie, Italie, Bulgarie, Roumanie, Russie, Turquie, Liechtensteins, Saint-Marin, Japon, Venezuela, Paraguay, Nicaragua, Guatemala, Brésil, Pérou, Portugal, France, Luxembourg, Grèce, Monaco, Egypte, Haïti, Belgique, Malte, Espagne, Honduras, Bolivie, Chili, Equateur, Albanie, Angleterre, Etats-Unis, Pays-Bas, République dominicaine, Panama, Colombie, Argentine.	
Les tendances du mouvement législatif mondial	109
Solution de la question	112, 115
Solution préconisée par les projets précédents.....	112
Les conséquences pour la France de l'adoption de la dénomination	113
La répugnance des juristes français est diminuée	115
La place de la dénomination	116
La langue dans laquelle cette dénomination doit être exprimée.....	117
Observation du Gouvernement tchécoslovaque	117
Résumé	117

TITRE II.

De l'endossement impliquant un nantissement.

(art. 18 du Règlement et art. 4 de la Convention)

Exposé de la question	118
Le Règlement et la Convention de La Haye	117, 118
Les droits du porteur	118
Le gage cambiaire en général; difficultés de la question..	119
La question aux Conférences de La Haye	119
Le questionnaire; les Sections; le Comité Central; le Comité de rédaction; observations des Etats; la seconde Conférence.	

L'expression « de mauvaise foi » dans l'art. 17 de l'avant-projet Convention.....	124
L'expression : « transmission à la suite d'une entente frauduleuse » dans le Règlement de 1912 ; la portée de cette expression ; une critique	122, 123
L'expression « de mauvaise foi » dans le Règlement de Genève	123
Les travaux de la Chambre de Commerce Internationale. Le Comité ; le Congrès de Rome ; la Commission 1926-27.	125
Les travaux de Genève	125
Le Congrès de Buenos-Ayres	126
Les Règlements précédents	126
Comparaison des législations actuellement en vigueur ..	127
Grande-Bretagne, Venezuela, Paraguay, Nicaragua, Guatemala, Pologne, Turquie, Yougoslavie, Suisse, Italie, Espagne, France, Roumanie, Allemagne, Autriche, Hongrie, Scandinavie, Portugal, Esthonie, Lettonie, Lithuanie, Russie, Liechtenstein, Islande, Japon, Pays-Bas, Belgique.	
Les tendances dans le mouvement législatif mondial.	127, 130
Solution de la question ; arguments	130
Observation	131

TITRE III.

De l'aval par acte séparé.

(art. 30, alinéa 1^{er} du Règlement et art. 3 de la Convention)

Réglementations de l'aval par les Conférences de La Haye	132
La place de l'aval	132
Aperçu des législations au temps des Conférences de 1910 et 1912	133
Les travaux des Conférences de La Haye.....	135
Le questionnaire de M. Asser, réponses, Sections ; le Comité Central ; l'avant-projet ; observations ; seconde Conférence, le Règlement et la Convention.	
Les travaux de la Chambre de Commerce Internationale. Questionnaire ; réponses ; le Comité ; le Sous-Comité ; questionnaire ; réponses ; le Comité ; le Sous-Comité ; Congrès de Rome ; la Commission de 1926-27 ; le Congrès de Stockholm.	138

Les travaux de la Société des Nations.....	139
Comparaison des législations en vigueur.....	140
Turquie, Pologne, Venezuela, Nicaragua, Paraguay, Guatemala, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Russie, Italie, Espagne, Roumanie, Pays Scandinaves, Finlande, Japon, Islande, Allemagne, Uruguay, Autriche, Liechtenstein, Hongrie, Bulgarie, Suisse, Italie, Esthonie, Lettonie, Lithuanie, Japon, Brésil, France, Pays-Bas, Belgique, Malte, Grèce, Luxembourg, Monaco, Egypte, Argentine, Portugal, Albanie, Pérou, San Marino, San Salvador, Haïti, Mexique, Equateur, Espagne, Honduras, Bolivie, Chili, Costa-Rica.	
Les tendances dans le mouvement législatif	141, 142
Solutions de la question	142, 144, 145
En théorie trois solutions sont possibles	142, 143
Solution des projets précédents	142, 143
Observations parvenues à Genève	145

TITRE IV.

De la lettre payable en foire.

(art. 32 du Règlement et art. 6 de la Convention)

La solution adoptée par les Conférences de La Haye....	146
Les travaux de La Haye	146
Le questionnaire de M. Asser ; Sections ; le Comité Central ; avant-l'objet de 1910 ; les observations des Gouvernements.	
L'examen de l'Etat des législations en 1912	148
Les travaux de la Chambre de Commerce Internationale . Questionnaire ; réponses ; le Sous-Comité ; le Comité ; le Congrès de Rome ; la Commission de 1926-27 ; le Règlement de Stockholm.	150
Le Règlement de Genève.....	151
Comparaison des législateurs actuellement en vigueur..	151
Pologne, Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Turquie, Suisse, Espagne, Roumanie, Italie, Russie et les autres pays de l'Europe dont la législation n'a pas été modifiée. Nicaragua, Guatemala, Panama, Colombie, République dominicaine, Venezuela, Paraguay, Pérou, San Marino, Bolivie, Honduras, Chili, Cuba.	

Les tendances se manifestant dans le mouvement législatif mondial.....	153, 154
A quelle solution conviendrait-il de souscrire ?.....	154
Arguments	154
La lettre de change payable en foire en Pologne et en Tchécoslovaquie	155
Intérêt de la question	156
Résumé	156

TITRE V.

Du jour de présentation de la lettre de change et du délai de protêt.
(art. 37 du Règlement j^o art. 7 de la Convention et l'art. 43, al. 2 du Règlement j^o art. 10 de la Convention)

Le système de la réglementation de La Haye :	
en ce qui concerne le délai de présentation.....	156
en ce qui concerne le protêt.....	157
Le droit allemand se traduit dans le Règlement.....	157
Le droit français s'exprime dans la Convention.....	157
Lien entre les deux questions.....	158
Les travaux de La Haye	158
Le questionnaire de M. Asser ; réclamations des Etats ; les Sections ; le Comité Central ; l'avant-projet Règlements ; les réponses des Gouvernements ; contentement du côté français d'avoir gardé le système français ; la commission de Révision ; modifications de l'avant-projet ; les délibérations à la seconde Conférence.	
Les travaux entrepris par la Chambre de Commerce Internationale	165
Questionnaire ; manière de poser la question ; réponses des Comités Nationaux ; le Comité ; le Sous-Comité ; la Commission de 1926-27 ; le Règlement de Stockholm.	
La solution de Stockholm conduit bien plus à un état chaotique qu'à la formation d'une unification.....	167
La solution de la Commission de juristes de Genève	168
Différents projets précédents.....	168
Le Congrès de Buenos-Ayres	169

Comparaison des différentes législations en vigueur....	170
Turquie, Pologne, Venezuela, Paraguay, Nicaragua, Guatemala, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Allemagne, Autriche, Pays Scandinaves, Islande, Liechtenstein, Japon, Hongrie, San-Salvador, Costa-Rica, Belgique, France, Pays-Bas, Grèce, Luxembourg, Portugal, Italie, Monaco, Malte, Suisse, Roumanie, Espagne, Etats soviétiques, Esthonie, Lettonie, Lithuanie, Bolivie, Cuba, Mexique, Honduras, Pérou, Chili, Equateur, Argentine, Uruguay, Brésil, Colombie, Panama, Etats-Unis, Grande-Bretagne.	
Difficultés inhérentes aux questions.....	175
Solution de ces difficultés par le Règlement de La Haye..	175
Dans quel sens résoudre la question ?	176
Quelques observations sur les art. 37 et 43 du Règlement de La Haye	177

TITRE VI.

Du paiement partiel.

(art. 38, al. 2 du Règlement et art. 8 de la Convention)

La solution de La Haye.....	183
Les travaux de La Haye.....	183
Le questionnaire de M. Asser ; Sections ; le Comité Central ; l'accueil fait à la solution par les différents Etats ; la seconde Conférence.	
Explication du système de la réglementation de La Haye.	185
Aperçu des législations actuellement en vigueur par comparaison avec l'état de 1912.....	186
Allemagne, Autriche, Liechtenstein, Hongrie, Suisse, Bulgarie, Saint-Marin, Japon, Scandinavie, Islande, Finlande, Russie, Lithuanie, Lettonie, Esthonie, ville libre de Dantzig, Malte, Roumanie, Italie, Portugal, territoire de la Sarre, Pays-Bas, Belgique, Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Pologne, Turquie, France, Grèce, Luxembourg, Egypte, Monaco, Albanie, Espagne, Bolivie, Cuba, Chili, Equateur, Honduras, Salvador, Brésil, Pérou, Mexique, Venezuela, Guatemala, Nicaragua, Paraguay, Argentine, Haïti, Costa-Rica, Uruguay, Etats-Unis, Panama, Colombie, Grande-Bretagne.	
Les tendances dans le mouvement législatif mondial...	189

Les travaux de la Chambre de Commerce Internationale	189
Questionnaire; le Comité; le Congrès de Rome; la Commission de 1926-27; le Congrès de Stockholm.	
Le Règlement de Genève	191
Projets précédents	192
Le Congrès de Buenos-Ayres	192
Solution	192
Arguments	192

TITRE VII.

De la déclaration privée remplaçant le protêt.

(art. 43, alinéa 1 du Règlement et art. 9 de la Convention)

La solution du Règlement de La Haye	193
Les travaux de La Haye	194
Les réponses au questionnaire; l'avant-projet de 1910.	
Les travaux de la Chambre de Commerce Internationale	195
Réponse au questionnaire; le Comité; le Sous-Comité; le Congrès de Rome; le Congrès de Stockholm.	
Les travaux de la Société des Nations	195
Deux opinions possibles quant à la réglementation de Genève	196
Comparaison des législations en vigueur	196
Venezuela, Costa-Rica, Belgique, Luxembourg, Italie, San-Marin, Pays-Bas, France, Grèce, Espagne, Egypte, Albanie, Pologne, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie, Brésil, Paraguay, Pays-Bas, Roumanie.	
Le Congrès de Buenos-Ayres	200
Projets précédents	200
Solution	200

TITRE VIII.

De la notification par l'officier public.

(art. 44 du Règlement et art. 11 de la Convention)

Réglementation de la notification adoptée à La Haye ..	201
Le Règlement et la Convention de 1912	202, 204

Trois systèmes différents quant aux conséquences de la non-notification	202
Comparaison du système de La Haye avec le droit allemand	203
Les travaux de La Haye	204
Les travaux de la Chambre de Commerce Internationale.	206
Les travaux de Genève	205
Différence entre le Règlement de Genève et celui de La Haye	205, 206
Le Congrès de Buenos-Ayres	207
Comparaison des législations en vigueur	207
France, Russie, Lettonie, Esthonie, Lithuanie, Mexique, Espagne, Honduras, et autres pays.	
Solution	208
Arguments	208
Observations sur l'art. 44 du Règlement de 1912	210

TITRE IX.

Du taux de l'intérêt moratoire.

(art. 47, al. 1 et 2 et art. 48, al. 2 du Règlement j^o art. 12 de la Convention)

Le système du Règlement et de la Convention de La Haye	211
Les travaux de La Haye	212
Réponses au questionnaire; Sections; le Comité Central; la Conférence de 1912; le Comité de Révision.	
Les travaux de la Chambre de Commerce Internationale.	213
Les réponses au questionnaire; le Comité; le Sous-Comité; le Congrès de Rome; la Commission 1926-27; le Congrès de Stockholm.	
Le Règlement de Genève	213
Comparaison des différentes lois en vigueur	213, 214
Quelques observations sur la questions se rattachant au taux de l'intérêt	214

TITRE X.

De la provision et de l'action d'enrichissement injuste.

(art. 13 et 14 de la Convention)

A. Exposé de la question de la provision	218
Les délibérations des Congrès d'Anvers et de Bruxelles.	219

Les travaux de La Haye.....	219
Le questionnaire ; réponses ; sections ; l'avant-projet ; observations ; la Convention de 1912.	
Les travaux de la Chambre de Commerce Internationale	220
Le questionnaire ; réponses ; le Comité ; le Sous-Comité ; le rapport du professeur Molengraaff ; le Congrès de Rome ; la Commission de 1926-27.	
La règle pour résoudre les conflits de lois.....	221, 222
L'expression : « lieu du paiement »	222
La règle pour la solution de conflits de lois dans les différents systèmes de législation.....	222
Quatre systèmes de législation actuellement en vigueur.	
Comparaison	223-230
Le système du droit français.....	223
Le développement de ce système ; la jurisprudence ; évolution de celle-ci.	
Les législations du pays du groupe français.....	225
Le système belge.....	225
Le système allemand.....	227
Comparaison entre le système français et celui de la « Wechselordnung » allemande.....	228
Les législations des pays du groupe allemand.....	228
Le système du droit anglo-américain.....	228
« Considération ». Différence entre le « Negotiable instrument » et le contrat ordinaire.	
La législation de l'Ecosse	229
Les législations des pays du groupe anglo-américain.....	230
Les projets précédents.....	230
Le Congrès de Buenos-Ayres	231
Solution de la question.....	231
B. Exposé de la question de l'enrichissement injuste..	231
Les travaux de La Haye ; de la Chambre de Commerce Internationale ; de Genève	232
L'action d'enrichissement sans cause dans les différentes législations en vigueur.....	233
Solution de la question.....	233

TITRE XI.

De la perte et du vol de la lettre de change.
(art. 15 de la Convention)

Les résultats des travaux de La Haye	234
Les travaux de La Haye	234
Le questionnaire ; réponses ; Sections ; le Comité Central ; l'avant-projet ; observations ; révision ; la Convention.	
Les travaux de la Chambre de Commerce Internationale.....	237, 89
Le questionnaire ; réponses ; le Comité ; le Congrès de Rome ; le Congrès de Stockholm.	
Les travaux de Genève	237
Les différents systèmes des législations actuellement en vigueur	238
Les règles posées par le Code de Commerce français. La législation de Luxembourg, d'Albanie, de Monaco, de Grèce, de Malte, de Haiti, de Belgique, des Pays Bas, de l'Egypte, de la Serbie (de Yougoslavie), de l'Argentine, de Honduras, de l'Espagne, du Pérou, de l'Uruguay, de Bolivie, de l'Equateur, du Chili, de Costa-Rica, et les autres législations. Le système anglo-américain. Les droits autrichien et allemand. Le territoire de la Sarre, la ville libre de Dantzig, la Bulgarie, la Hongrie, la Scandinavie, l'Islande, la Finlande, la Russie, l'Esthonie, la Lettonie, la Lithuanie, la Bessarabie, Saint-Marin, Liechtenstein, le Brésil, la Roumanie, la Suisse, la Pologne, la Turquie, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, le projet italien, le Portugal.	238-249
Les tendances dans le mouvement législatif mondial..	249
Les projets précédents	249
Le Congrès de Buenos-Ayres	253
Solution de la question	254
Examen de la proposition faite par la Chambre de Commerce Internationale à son Congrès de Stockholm....	255

TITRE XII.

Des causes d'interruption et de suspension de la prescription.
(art. 16 de la Convention.)

Réglementation adoptée à La Haye concernant la prescription	259
Les causes d'interruption de la prescription.....	260
L'art. 16 de la Convention de 1912.....	260
Le système du droit international privé allemand.....	261
Le système du droit international privé anglo-américain.....	261
Les travaux de La Haye	261
Les travaux de la Chambre de Commerce Internationale	261
Le Comité; le Sous-Comité; le Congrès de Rome; la Commission; le Congrès de Stockholm.	
Les travaux de Genève.....	261
Les différentes législations	262
Les propositions de M. le professeur Josephus Jitta	263
Critique et nouvelle proposition	263
Le sens du début de l'art. 16, al. 2 de la Convention	263
Le Congrès de Buenos-Ayres	264
Les projets précédents	264
Solutions de la question	265
Les causes de suspension	265
Les Règlements de La Haye, de Stockholm et de Genève.	265
Le Congrès de Buenos-Ayres	266
La proposition de M. Josephus Jitta; critique	266
Solution	266
L'interprétation de la disposition de l'art. 16 <i>in fine</i> de la Convention	266

TITRE XIII.

Des jours fériés légaux.
(art. 72 du Règlement et art. 17 de la Convention)

La question des jours fériés légaux dans le Règlement de La Haye	267
--	-----

L'art. 17 de la Convention	268
Les travaux de la Chambre de Commerce Internationale.	269
Les travaux de Genève.....	269
Le Congrès de Buenos-Ayres	269
Solution de la question	270

TITRE XIV.

Des conflits de lois provenant de l'incapacité de s'engager par lettre de change.

(art. 74, al. 2 du Règlement et l'art. 18 de la Convention)

La solution adoptée à La Haye	271
Les travaux de La Haye	272
Le questionnaire de M. Asser; réponses; la Commission de droit international privé; les avant-projets.	
L'accueil fait aux articles projetés par les gouvernements	275
Les incapacités spéciales fixées dans le droit de change commencent à disparaître	275
France, Autriche, Bosnie et Herzegovine, Yougoslavie.	
Les contestations sur les articles adoptés à La Haye....	277
Comparaison des différents systèmes de règles pour résoudre les conflits de lois	280
La Convention de Montevideo, Paraguay, Argentine, Bolivie, Pérou, Uruguay, Guatemala, Nicaragua, Venezuela, Brésil, Cuba, République Dominicaine, Haïti, Honduras, Mexique, Costa-Rica, Chili, Colombie, Salvador, Etats-Unis, France, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Grèce, Monaco, Egypte, Espagne, Yougoslavie, Pologne, Turquie, Tchécoslovaquie, Allemagne, Autriche, Hongrie, Suisse, Finlande, Scandinavie, Bulgarie, Italie, Russie, Portugal, Japon, Roumanie.	
Les tendances dans le mouvement législatif mondial.	287, 282
Les travaux de la Chambre de Commerce Internationale	287
Le questionnaire; réponses; le Comité; le Sous-Comité; le Congrès de Rome; la Commission de 1926-27; le Règlement de Stockholm.	
Le Règlement de Genève	288
Les résultats auxquels la prochaine Conférence peut arriver	288

TITRE XV.

Du droit de timbre, article 19 de la Convention.

Les travaux de La Haye.....	292
Le questionnaire; réponses; la Commission de Droit international privé; la seconde Conférence; discussions; résultats; exposé.	
Les travaux de la Chambre de Commerce Internationale	296
Les travaux de Genève	297
Bibliographie concernant le droit de timbre sur les effets de commerce	298
Aperçu des sanctions prévues par les différentes législations en cas de non-observation des dispositions sur le timbre	300
Etats-Unis, Mexique, Chine, Perse, Siam, Puerto-Rico, Salvador, Honduras, République dominicaine, Suisse, Turquie, Allemagne, Hongrie, Autriche, Suède, Danemark, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Bulgarie, Grand-Duché de Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, France, Belgique, Russie, Grande-Bretagne, Pologne, Roumanie, Italie, Grèce, Norvège, Lettonie, Esthonie, Lithuanie, Portugal.	
Trois systèmes principaux	316
Système d'amendes et de nullité	316
Système d'amendes à montant variable	317
Système de la perte d'une partie seulement de l'efficacité et une amende	318
Tendances dans le mouvement législatif.....	319
Les projets précédents	320
Est-il possible de remédier à l'état actuel ?	321
Est-il possible d'aboutir à une certaine uniformité positive ?	322
Diversité des différents systèmes de lois	322
Le système de M. Bolaffio	323
Résumé	324

TITRE XVI.

Des articles 3 et 20 de la Convention de 1912.

L'art. 3 de la Convention	325
Les avantages du système de La Haye	325
Les Règlements de Genève et de Stockholm	326
Deux opinions possibles	326
Les projets précédents	326
Art. 20 de la Convention de 1912	327
Résumé du chapitre III	328

CHAPITRE IV

Comparaison entre le Règlement de La Haye, celui de Genève et celui de Stockholm.

Quelques observations comparatives d'ordre général....	329
Comparaison entre le Règlement de Stockholm et celui de La Haye	332
Comparaison entre le projet de Genève et celui de La Haye	332
Comparaison entre les projets de Genève et de Stockholm.	333
Comparaison entre les projets de Genève, Stockholm et La Haye	333
Art. 4. dans les trois projets	333
Art. 5	333
Faux dans la signature du tireur	336
Art. 12 dans les trois projets	336
Art. 13	337
Art. 17	338
Art. 25	339
Art. 45	339
Art. 46	341
Art. 53	341
Les quatre systèmes différents actuellement en vigueur.....	341
La notion de « force majeure ».....	343

Le moratoire survenu à l'Etranger est-il un cas de force majeure d'après l'art. 53 du Règlement de la Haye ?	345
La force majeure dans le Règlement de Stockholm et dans celui de Genève	347
Art. 62 dans les trois projets	348
Art. 63 —	348
Art. 73 <i>bis</i> —	349
Art. 75 —	349
Les règles pour résoudre les conflits de lois dans les trois projets	350, 330

CHAPITRE V

Conclusions	555
-------------------	-----

ANNEXES.

<i>Annexe I</i> : Texte de la Convention de la Haye	360
Texte du Règlement de La Haye	368
<i>Annexe II</i> : Texte du Règlement de Genève	395
Texte du projet d'articles de Convention de Genève	427
<i>Annexe III</i> : Règlement de Stockholm	443
Table des matières	474